



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil normal Janvier 2016

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Bureau du Cabinet

Bureau de la Sécurité Intérieure

- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016014-0001 du 14 janvier 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour les agences et sites de la Banque Populaire du Sud

- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016014-0002 du 14 janvier 2016 portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour la commune de Pézilla-la-Rivière (66370)

- . Arrêté CABINET/BSI/2016014-0003 du 14 janvier 2016 portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour la ville de Amélie-Les- Bains-Palalda (66110)

- . Arrêté CABINET/BSI/2016014-0004 du 14 janvier 2016 portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour la ville de Saint-Estève (66240)

- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016014-0005 du 14 janvier 2016 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Tabac Le Grand Vizir » sis 2 bis rue Porte d'Assaut – Perpignan (66000)

- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016014-0006 du 14 janvier 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Bar L'Entracte » sis 4 rue du Marché de Gros – Perpignan (66000)

- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016014-0007 du 14 janvier 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Leader Price » sis Parc Ducup - Avenue de Bruxelles – Perpignan (66000)

- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016014-0008 du 14 janvier 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « GIFI » sis 1395 avenue du Languedoc – Perpignan (66000)

- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016014-0009 du 14 janvier 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Réserve Naturelle » sis Centre commercial Auchan – avenue d'Espagne – Perpignan (66000)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016014-0010 du 14 janvier 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Kelen Bauck Dermographie Esthétique » sis 4 rue Alfred Sauvy – Pollestres (66450)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016014-0011 du 14 janvier 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Century 21 Agence des Oliviers » sis avenue François Mitterrand – Thuir (66300)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016014-0012 du 14 janvier 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Boulangerie Le Fournil des Gourmands » sis 12 place du Marché – Clairà (66530)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016014-0013 du 14 janvier 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Tabac Presse Smedts » sis 3 rue Pablo Néruda – Elne (66200)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016014-0014 du 14 janvier 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Tabac Esteve » sis 1 rue Victor Hugo – Port-Vendres (66660)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016014-0015 du 14 janvier 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Tabac Presse de l'Aygual » sis 3 rue Barbusse – Saint-Cyprien (66750)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016014-0016 du 14 janvier 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Tabac du Port » sis 101 Promenade de la Côte Vermeille – Canet-en-Roussillon (66140)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016015-0001 du 15 janvier 2016 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation et modification d'un système de vidéoprotection pour l'officine « Pharmacie Santini » sise place Maillol – Saint-Cyprien (66750)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016015-0002 du 15 janvier 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'officine « Pharmacie Escarra » sise avenue de Provence – Centre commercial Bajoles – Cabestany (66330)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016015-0003 du 15 janvier 2016 portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour la station service « Esso Express – Certas Energy France » sise 43 avenue du Général Guillot – Perpignan (66000)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016015-0004 du 15 janvier 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Intermarché – Sas Mabel » sis ZAC Antipôle du Mas Gaffard – Canohès (66680)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016015-0005 du 15 janvier 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Intermarché – Sas Salao » sis route départementale 612 – Llupia (66300)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016015-0006 du 15 janvier 2016 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation et modification d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Intermarché – Sas Volo » sis 9 carrer d'en Cavallès – Le Boulou (66160)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016015-0007 du 15 janvier 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Petites Sœurs des Pauvres (EHPAD) « Ma Maison » sis 15 rue Jeanne Jugan – Perpignan (66100)

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

BCAI

. Arrêté conjoint PREF/DCL/BCAI/2016020-0001 du 20 janvier 2016 portant extension du périmètre du syndicat mixte du bassin versant de l'Agly à la communauté de communes du Pays de de Couiza en représentation des communes de Camps sur l'Agly et Cubières sur Cinoble et au syndicat intercommunal du bassin du Verdoble

BUFIC

. Arrêté PREF/DCL/BUFIC/2016006-0001 du 6 janvier 2016 autorisant la communauté de communes Capcir Haut Conflent à exploiter un bac de traitement du bois au sein de la scierie de Matemale

. Déclaration de projet de la communauté de communes Capcir Haut Conflent pour l'exploitation d'un bac de traitement de bois au sein de la scierie de Matemale

. Arrêté PREF/DCL/BUFIC/2016006-0002 du 6 janvier 2016 autorisant PMCU à réaliser un affouillement de sol sur la commune de Pézilla la Rivière, bassin du Manadeil

. Déclaration de projet de PMCU pour la réalisation d'un affouillement de sol à Pézilla la Rivière, bassin du Manadeil

. Arrêté PREF/DCL/BUFIC/2016007-0001 du 7 janvier 2016 déclarant cessibles au profit de la commune des Angles les parcelles de terrains nécessaires au projet de réalisation d'une aire de stationnement sur le territoire de la commune des Angles

. Arrêté PREF/DCL/BUFIC/2016025-0001 du 25 janvier 2016 mettant en demeure Maître Pierre Jean CLEMENT en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société XIXONET Frère et Soeur de se conformer à la procédure de cessation d'activité du centre VHU situé au 1629 avenue du Languedoc à Perpignan

. Arrêté PREF/DCL/BUFIC/2016026-0001 du 26 janvier 2016 prorogeant la durée de validité de l'arrêté préfectoral n°2011046-0002 du 15 février 2011 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du contournement sud de Cabestany et portant mise en compatibilité des POS et PLU des communes de Perpignan, Cabestany et Saleilles

. Arrêté PREF/DCL/BUFIC/2016026-0002 du 26 janvier 2016 prorogeant la durée de validité de l'arrêté préfectoral n°2011209-0001 du 28 juillet 2011 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagements des RD 115 et RD 618 entre Le Boulou et Céret et portant mise en compatibilité des POS valant PLU des communes de Saint-Jean-Pla-de-Corts et Céret

BCBDC

. Arrêté PREF/DCL/BCBDC/2016013-001 du 13 janvier 2016 Nommant le trésorier de Saint-Estève comptable de la régie « Imagine Canet »

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE DE L'EAU ET DES RISQUES

. Arrêté DDTM/SER/2015365-0005 du 31 décembre 2015 approuvant les consignes de gestion des digues du Boulès en période de crue et en période normale d'exploitation

. Arrêté DDTM/SER/2016005-0001 du 5 janvier 2016 portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 concernant l'exploitation du forage du Mas Roussillon pour l'irrigation des futurs jardins familiaux et de l'arboretum du Mas Roussillon sur la commune de Canet-en-Roussillon

. Arrêté DDTM/SER/2016007-0001 du 7 janvier 2016 portant modification des statuts de l'Association Foncière Pastorale de Nohèdes à NOHEDES

. Arrêté DDTM/SER/2016014-0001 du 14 janvier 2016 concernant les campagnes de démoustication 2015-2016

. Arrêté DDTM/SER/2016020-0001 du 20 janvier 2016 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant le projet de serres agricoles photovoltaïques sur la commune de Trouillas

. Arrêté DDTM/SER/2016020-0002 du 20 janvier 2016 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant le projet de serres agricoles photovoltaïques sur les communes de Trouillas et Ponteilla

. Arrêté DDTM/SER/2016020-0003 du 20 janvier 2016 autorisant au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement la commune de Rivesaltes et la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée à aménager la zone commerciale « Cap Roussillon II » et le lotissement « Cami de Vingrau » ainsi qu' à modifier les aménagements de la zone d'activité « Panisso » et du lotissement « Domaine de l'Agly » sur la commune de Rivesaltes

. Arrêté DDTM/SER/2016022-0001 du 22 janvier 2016 portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 et intégrant une dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement concernant la centrale solaire thermodynamique de Llo sur la commune de Llo

. Arrêté DDTM/SER/2016027-0001 du 27 janvier 2016 prescrivant la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Canet-en-Roussillon

. Arrêté DDTM/SER/2016027-0002 du 27 janvier 2016 prescrivant la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Argelès-sur-Mer

. Arrêté DDTM/SER/2016027-0003 du 27 janvier 2016 portant prescriptions particulières au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement concernant la création d'enrochement de protection de berge sur le rec del Vinyes, comme de Banyls-sur-Mer

. Arrêté DDTM/SER/2016027-0004 du 27 janvier 2016 portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 concernant la création d'un ouvrage de franchissement sur le ravin des Oums sur la commune de Peyrestortes

. Arrêté DDTM/SER/2016029-0001 du 29 janvier 2016 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A9 dans le cadre de la poursuite des travaux de mise à 2x3 voies entre Perpignan Sud et le Boulou

DIRECTION DEPARTEMENTALE **DE LA COHESION SOCIALE**

Pôle Insertion par l'Hébergement et/ou le Logement (PIHL)

. Arrêté DDCS/PIHL/2016015-0001 du 15 janvier 2016 relatif à l'autorisation d'extension de la capacité du Foyer de Jeunes Travailleurs – Résidence Habitat Jeunes - « Roger Sidou », géré par l'association La Ligue de l'Enseignement – Fédération des Oeuvres Laïques des Pyrénées-Orientales (FOL 66)

UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DIRECCTE

. Arrêté UD DIRECCTE/EPDL/2016029-0001 du 29 janvier 2016 portant modification d'agrément d'un organisme de services à la personne. Dossier : SARL SERVICES SANS SOUCI, 11 avenue Jean Jaurès 66330 CABESTANY. SAP N° 518711460

. Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Dossier SARL SERVICES SANS SOUCI, 11 avenue Jean Jaurès 66330 CABESTANY. SAP N° 518711460

. Arrêté UD DIRECCTE/EPDL/2016032-0001 du 1^{er} février 2016 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne. Dossier : Association PRESENCE 66, 19, Allée Aimé Giral 66000 PERPIGNAN. SAP N° 400400933.

. Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier : Association PRESENCE 66, 19, Allée Aimé Giral 66000 PERPIGNAN. SAP N° 400400933

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Service Santé Publique et Environnementale – mission Habitat

- . Arrêté DTARS66-SPE-missionHabitat-2015293-0001 du 20 octobre 2015 relatif au traitement de l'urgence concernant la maison sise 9 rue des Cortalets à SAINT ESTEVE (66240)
- . Arrêté DTARS66-SPE-missionHabitat-2015299-0001 du 26 octobre 2015 de faire cesser l'utilisation aux fins d'habitation d'un local en sous sol par nature impropre à l'habitation sis 34 avenue des pervenches (lot 2 – bât 1) 66000 PERPIGNAN appartenant à M. Colson Jean Gaston Julien et Mme Mares Marie-France Paulette domiciliés Amélie les Bains (66110) 5 Carrer dels Ocells Résidence du Gaou (parcelle AR 133)
- . Arrêté DTARS66-SPE-missionHabitat-2015299-0002 du 26 octobre 2015 de faire cesser l'utilisation aux fins d'habitation d'un local en sous sol par nature impropre à l'habitation sis 34 avenue des pervenches (lot 8 – bât 1) 66000 PERPIGNAN appartenant à madame Blanc Reine Michelle domiciliée à perpignan (66000) résidence Ruscino 34 rue des pervenches (parcelle AR 133)
- . Arrêté DTARS66-SPE-missionHabitat-2015299-0003 du 26 octobre 2015 de faire cesser l'utilisation aux fins d'habitation d'un local en sous sol par nature impropre à l'habitation sis 34 avenue des pervenches (lot 5 – bât 1) 66000 PERPIGNAN appartenant à M. Manzzares Gérard et Mme Jean Evelyne Bernadette Marie domiciliés à La Garde (parcelle AR 133)
- . Arrêté DTARS66-SPE-missionHabitat-2015299-0004 du 26 octobre 2015 de faire cesser l'utilisation aux fins d'habitation d'un local en sous sol par nature impropre à l'habitation sis 34 avenue des pervenches (lot 35 – bât 2) 66000 PERPIGNAN appartenant à M. Dionigi Bruno Antonio domicilié Paris 11^{ème} arrondissement (75011) 30 boulevard Voltaire (parcelle AR 133)

- . Arrêté DTARS66-SPE-missionHabitat-2015299-0005 du 26 octobre 2015 de faire cesser l'utilisation aux fins d'habitation d'un local en sous sol par nature impropre à l'habitation sis 34 avenue des pervenches (lot 3 – bât 1) 66000 PERPIGNAN appartenant à M. Dionigi Bruno Antonio domicilié Paris 11^{ème} arrondissement (75011) 30 boulevard Voltaire (parcelle AR 133)
- . Arrêté DTARS66-SPE-missionHabitat-2015299-0006 du 26 octobre 2015 de faire cesser l'utilisation aux fins d'habitation d'un local en sous sol par nature impropre à l'habitation sis 34 avenue des pervenches (lot 4 – bât 1) 66000 PERPIGNAN appartenant à la société Le Peyrat domicilié à Perpignan (66000) résidence Loge B n°71 n°21 Espace Méditerranée (parcelle AR 133)
- . Arrêté DTARS66-SPE-missionHabitat-2015299-0007 du 26 octobre 2015 de faire cesser l'utilisation aux fins d'habitation d'un local en sous sol par nature impropre à l'habitation sis 34 avenue des pervenches (lot 6 – bât 1) 66000 PERPIGNAN appartenant à M. Prixain Josua Henrio et Mme Dumont domiciliés 973 St Laurent du Maroni 78 allée Opaline Résidence Les Rivages – Guyane Française (parcelle AR 133)
- . Arrêté DTARS66-SPE-missionHabitat-2015299-0008 du 26 octobre 2015 de faire cesser l'utilisation aux fins d'habitation d'un local en sous sol par nature impropre à l'habitation sis 34 avenue des pervenches (lot 36 – bât 2) 66000 PERPIGNAN appartenant M. Tavergnier Julien Xavier Claude et Mme Serrat Chrystelle Sylvie domiciliés à Marseille 11^{ème} arrondissement (13011) Résidence Les Figarets Bât C (parcelle AR 133)
- . Arrêté DTARS66-SPE-missionHabitat-2015299-0009 du 26 octobre 2015 de faire cesser l'utilisation aux fins d'habitation d'un local en sous sol par nature impropre à l'habitation sis 34 avenue des pervenches (lot 1 – bât 1) 66000 PERPIGNAN appartenant Mme Rigordeau Anne-Marie domiciliée Perpignan 8 rue François Soler (parcelle AR 133)
- . Arrêté DTARS66-SPE-missionHabitat-2015299-0010 du 26 octobre 2015 de faire cesser l'utilisation aux fins d'habitation d'un local en sous sol par nature impropre à l'habitation sis 34 avenue des pervenches (lot 7 – bât 1) 66000 PERPIGNAN appartenant à M. Prixain Josua Henrio et Mme Dumont domiciliés 973 St Laurent du Maroni 78 allée Opaline Résidence Les Rivages – Guyane Française (parcelle AR 133)
- Arrêté DTARS66-SPE-missionHabitat-2015299-0011 du 26 octobre 2015 portant mise en demeure DTARS66-SPE-missionHabitat-2015307-0001 du 03 novembre 2015 portant déclaration d'insalubrité du logement du 1^{er} étage et des parties communes d'une maison de village sise 27 rue de la République 66170 Millas appartenant à la SCI-LAU-MAT domiciliée 22 rue Falcone 66170 Millas (parcelle AR 574)
- Arrêté DTARS66-SPE-missionHabitat-2015309-0001 du 05 novembre 2015 portant déclaration de mainlevée d'insalubrité de l'immeuble d'habitation sis 5 rue du sentier 66000 Perpignan appartenant à M. et Mme Rouchdi domiciliés à Perpignan (66000) 23 chemin des vignes (parcelle AH 244)
- . Arrêté DTARS66-SPE-missionHabitat-2015313-0001 du 09 novembre 2015 portant déclaration de mainlevée d'insalubrité du bâtiment sis 18 rue des farines 66000 Perpignan appartenant à la SCI Angel 17 bis rue des 15 degrés 66000 Perpignan représentée par M. Baptiste Jean-Luc
- . Arrêté DTARS66-SPE-missionHabitat-2015313-0002 du 09 novembre 2015 portant déclaration d'insalubrité de l'immeuble d'habitation sis 30 rue du four St François 66000 Perpignan appartenant à M, Antoine Marc Jouglet et Mme Anne-Françoise Dirringer domiciliés à Llupia (66300) 12 bis Los Comalls (parcelle AK 0289)
- . Arrêté DTARS66-SPE-missionHabitat-2015317-0001 du 13 novembre 2015 portant déclaration d'insalubrité du logement sous combles situé dans l'immeuble sis 17 boulevard Clémenceau 66820 Vernet les Bains appartenant à la SCI Le Gai Rossignol co-gérée par M. Sébastien Figue et Mme Francine Male et dont le siège social est : 17 bd Clémenceau 66820 Vernet les Bains (parcelle AC 98)

- . Arrêté DTARS66-SPE-missionHabitat-2015317-0002 du 13 novembre 2015 portant déclaration de mainlevée d'insalubrité du bâtiment sis 12 bis rue Joseph Bertrand à 66000 Perpignan appartenant à la SCI Joseph Bertrand représentée par M. Baptiste Marc

- . Arrêté DTARS66-SPE-missionHabitat-2015330-0001 du 26 novembre 2015 portant déclaration d'insalubrité de l'immeuble d'habitation si 3 rue de la Pierre Trouée 66000 Perpignan appartenant à la société La Fabrique Marseille

- . Arrêté DTARS66-SPE-missionHabitat-2015331-0001 du 27 novembre 2015 portant déclaration de mainlevée d'insalubrité du bâtiment sis 16 rue Joseph Denis à 66000 Perpignan appartenant à la SARL EMTP Investissement domiciliée 18 place de la République 66000 Perpignan représentée par M, PROFFIT Emmanuel

- . Arrêté DTARS66-SPE-missionHabitat-2015331-0002 du 27 novembre 2015 portant déclaration de mainlevée d'insalubrité du logement situé au 1er étage de l'immeuble d'habitation sis 38 rue des Augustins 66000 Perpignan appartenant à la SCI Marycharles domiciliée Vingrau (66600) 10 rue du Romarin Le Pas de L'Echelle (parcelle AI 75)

- . Arrêté DTARS66-SPE-missionHabitat-2015331-0003 du 27 novembre 2015 portant déclaration de mainlevée d'insalubrité de l'immeuble d'habitation sis 26 rue des Augustins – logements du 1^{er} étage, 2^{ème} étage, 3^{ème} étage (lot 2) 66000 Perpignan appartenant à M. Escassut Frédéric Guy Pierre domicilié à Toulouse (31000) 13 bis rue Boieldieu (parcelle AI 43)

- . Arrêté DTARS66-SPE-missionHabitat-2015331-0004 du 27 novembre 2015 portant déclaration d'insalubrité d'un logement situé au rdc d'un immeuble sis 15 rue François Arago 66390 Baixas appartenant à M. Naheed Akhtar Malik et Mme Gill Linda Caroline demeurant 10 Bilton Road CV 227 AS RUGBY (RU) (parcelle AH 269)

- . Arrêté DTARS66-SPE-missionHabitat-2015331-0005 du 27 novembre 2015 portant déclaration d'insalubrité d'un immeuble sis 7 rue Jeanne d'Arc 66440 Torreilles appartenant à M. Boukhelif Salim Cyrille Antoine demeurant 3 rue des techniques 66240 St Estève (parcelle AH 256)

- . Arrêté DTARS66-SPE-EDCH-2015285-0001 du 12 octobre 2015, autorisant la Société Provençale SA à l'utiliser de l'eau issue du forage désigné « La Provençale» afin de la distribuer aux employés de la carrière de Montpins, située sur la commune d'Espira de l'Agly

- . Arrêté DTARS66-SPE-EDCH-2015285-0002 du 12 octobre 2015, autorisant la Société Provençale SA à traiter l'eau issue du forage désigné « La Provençale » afin de la distribuer aux employés de la carrière de Montpins, située sur la commune d'Espira de l'Agly, avec des procédés de désinfection à base d'hypochlorite de sodium et de dénitrification sur résines anionique et cationique.

- . Arrêté DTARS66-SPE-EDCH-2015320-0001 du 16 novembre 2015 portant autorisation de traiter aux rayonnements ultraviolets les eaux destinées à la consommation humaine, distribuées sur le mas Sisquelles, propriété de M. Phil Davies - Commune de Canet en Roussillon.

- . Arrêté DTARS66-SPE-EDCH-2015320-0002 du 16 novembre 2015 autorisant la Sarl Parc Pédagogique Ferme de Découverte à utiliser l'eau issue du forage désigné "Forage de Découverte" afin d'alimenter un parc pédagogique, sur la commune de Saint André.

- . Arrêté DTARS66-SPE-missionHabitat-2015337-0001 du 03 décembre 2015 portant déclaration d'insalubrité d'un immeuble sis 14 rue Pasteur 66440 appartenant à l'établissement public foncier local perpignan Méditerranée domiciliée 19 Espace Méditerranée 66000 Perpignan (parcelle AI 58)
- . Arrêté DTARS66-SPE-missionHabitat-2015348-0001 du 14 décembre 2015 portant déclaration de mainlevée d'insalubrité d'un logement situé au 1^{er} étage d'une maison sise 1 rue de l'Odéon 66250 St Laurent de la Salanque appartenant à M. Torralba Jean Claude demeurant 1 rue des jardins 66440 Torreilles (parcelle AV 0658)
- . Arrêté DTARS66-SPE-missionHabitat62015348-0002 du 14 décembre 2015 portant déclaration d'insalubrité de l'immeuble d'habitation sis 26 rue des farines 66000 Perpignan appartenant à la SCI Masse domiciliée au siège social 74 bd Aristide Briand à 66000 Perpignan
- . Arrêté DTARS66-SPE-missionHabitat-2015348-0003 du 14 décembre 2015 portant déclaration d'insalubrité d'un logement situé au rdc d'un immeuble sis 48 rue Dom Brial 66390 Baixas appartenant à Mme Janine Louise Jacqueline Vidal (en usufruit), Mme Claudine Delgoffe Vidal et Mme Véronique Vidal Bach (en nue propriété) (parcelle AH 219)
- . Arrêté DTARS66-SPE-missionHabitat-2015352-0001 du 18 décembre 2015 Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité d'un immeuble sis 18-20 rue Pasteur 66440 Torreilles appartenant à la SCI des Albères domiciliée 13 place Jules Ferry 69006 Lyon 6^{ème} (parcelle AI 54-55-56)
- . Arrêté DTARS66-SPE-missionHabitat-2015363-0001 du 29 décembre 2015 modifiant l'arrêté portant déclaration d'insalubrité d'un immeuble sis 5 rue des forgerons 66440 Torreilles appartenant à M. Lopez Antoine demeurant 22 lot Les Eglantiers 66440 Torreilles (parcelle AI 52)
- . Arrêté DTARS66-SPE-missionHabitat-2015363-0002 du 29 décembre 2015 portant déclaration de mainlevée d'insalubrité du bâtiment sis 2 rue Joseph Anglada 66000 Perpignan appartenant à M. Journaux Sébastien domicilié à rians (83560 Var) avenue de la Huppe Dorée - Quartier La Goye (parcelle AH 83)
- . Arrêté DTARS66-SPE-missionHabitat-2015363-0003 du 29 décembre 2015 Arrêté préfectoral portant mise en demeure d'exécuter les prescriptions de l'arrêté 2013196-0008
- . Arrêté DTARS66-SPE-missionHabitat-2015363-0004 du 29 décembre 2015 portant déclaration d'insalubrité de l'immeuble d'habitation sis 6 rue d'en calce parties communes du bâtiment appartenant à la SCI Archimède domiciliée à Perpignan (66000) 51 rue Arago appartenant à M. Tazaoui Charkaoui domicilié à Cabestany 66330) 1 place de la révolution française (parcelle AH 73)
- . Arrêté DTARS66-SPE-missionHabitat-2015363-0005 du 29 décembre 2015 portant déclaration d'insalubrité de l'immeuble d'habitation sis 6 rue d'en calce logements du rez-de-chaussée et du 3^{ème} étage lots (1 et 4) 66000 Perpignan appartenant à M. Tazaoui Charkaoui domicilié à Cabestany (66330) 1 place de la révolution française (parcelle AH 73)
- . Arrêté DTARS66-SPE-missionHabitat-2015363-0006 du 29 décembre 2015 portant déclaration d'insalubrité de l'immeuble d'habitation sis 6 rue d'en calce logements du 1^{er} étage 2^{ème} étage et 4^{ème} étage lots (2, 3 et 5) 66000 Perpignan appartenant à la SCI Archimède domiciliée au siège social à Perpignan (66000) 51 rue Arago (parcelle AH 73)
- . Arrêté DTARS66-SPE-missionHabitat-2015363-0007 du 29 décembre 2015 portant déclaration de mainlevée partielle d'insalubrité de l'immeuble d'habitation sis 26 rue des Augustins - logements du 1^{er} étage, 2^{ème} étage et 3^{ème} étage (lot 2) 66000 Perpignan appartenant à M. Escassut Frédérique Guy Pierre domicilié à Toulouse (31300) 13 bis rue Boieldieu (parcelle AI 43)

- . Arrêté DTARS66-SPE-missionHabitat-2015363-0008 du 29 décembre 2015 portant mise en demeure de faire cesser l'utilisation aux fins d'habitation d'un local en sous sol par nature impropre à l'habitation sis 34 avenue des pervenches (lot 106 - bât 4) 66000 Perpignan appartenant À M. Bernadoy Bernard Jean Louis et Mme Ravaonirina Elina domiciliés à Maury (66460) 57 rue du Docteur Roux (parcelle AR 133)
- . Arrêté DTARS66-SPE-missionHabitat-2015363-0009 du 29 décembre 2015 portant mise en demeure de faire cesser l'utilisation aux fins d'habitation d'un local en sous sol par nature impropre à l'habitation sis 34 avenue des pervenches (lot 37 - bât 2) 66000 Perpignan appartenant à la société Le Peyrat domiciliée à Perpignan (66000) Résidence Première Loge B n°71 21 Espace Méditerranée (parcelle AR 133)
- . Arrêté DTARS66-SPE-missionHabitat-2015363-0010 du 29 décembre 2015 portant mise en demeure de faire cesser l'utilisation aux fins d'habitation d'un local en sous sol par nature impropre à l'habitation sis 34 avenue des pervenches (lot 38- bât 2) 66000 Perpignan appartenant à M. Dionigi Bruno Antonio domicilié à Paris 20ème arrondissement 40 rue de Ménilmontant (parcelle AR 133)
- . Arrêté DTARS66-SPE-missionHabitat-2015363-0011 du 29 décembre 2015 portant mise en demeure de faire cesser l'utilisation aux fins d'habitation d'un local en sous sol par nature impropre à l'habitation sis 34 avenue des pervenches (lot 39- bât 2) 66000 Perpignan appartenant à la société Le Peyrat domiciliée à Perpignan (66000) Résidence Première Loge B n°71 21 Espace Méditerranée (parcelle AR 133)
- . Arrêté DTARS66-SPE-missionHabitat-2015363-0012 du 29 décembre 2015 portant mise en demeure de faire cesser l'utilisation aux fins d'habitation d'un local en sous sol par nature impropre à l'habitation sis 34 avenue des pervenches (lot 40- bât 2) 66000 Perpignan appartenant à la société Le Peyrat domiciliée à Perpignan (66000) Résidence Première Loge B n°71 21 Espace Méditerranée (parcelle AR 133)
- . Arrêté DTARS66-SPE-missionHabitat-2015363-0013 du 29 décembre 2015 Arrêté préfectoral portant mise en demeure de faire cesser l'utilisation aux fins d'habitation d'un local en sous sol par nature impropre à l'habitation sis 34 avenue des pervenches (lot 80- bât 3) 66000 Perpignan appartenant à la société Le Peyrat domiciliée à Perpignan (66000) Résidence Première Loge B n°71 21 Espace Méditerranée (parcelle AR 133)
- . Arrêté DTARS66-SPE-missionHabitat-2015363-0014 du 29 décembre 2015 portant mise en demeure de faire cesser l'utilisation aux fins d'habitation d'un local en sous sol par nature impropre à l'habitation sis 34 avenue des pervenches (lot 76- bât 3) 66000 Perpignan appartenant à M. Dagan Jacques Pierre Christian Gaston domicilié 11 avenue Ribère 66000 Perpignan (parcelle AR 133)
- . Arrêté DTARS66-SPE-missionHabitat-2015363-0015 du 29 décembre 2015 Arrêté préfectoral portant mise en demeure de faire cesser l'utilisation aux fins d'habitation d'un local en sous sol par nature impropre à l'habitation sis 34 avenue des pervenches (lot 77- bât 3) 66000 Perpignan appartenant à M. Mazzaresse Gérard et Mme Jean Evelyne Bernadette Marie domiciliés à La Garde (Var) 56 allée Montmeyon (parcelle AR 133)
- . Arrêté DTARS66-SPE-missionHabitat-2015363-0016 du 29 décembre 2015 Arrêté préfectoral portant mise en demeure de faire cesser l'utilisation aux fins d'habitation d'un local en sous sol par nature impropre à l'habitation sis 34 avenue des pervenches (lot 81- bât 3) 66000 Perpignan appartenant à M. Mazzaresse Gérard et Mme Jean Evelyne Bernadette Marie domiciliés à La Garde (Var) 56 allée Montmeyon (parcelle AR 133)

- . Arrêté DTARS66-SPE-missionHabitat-2015363-0017 du 29 décembre 2015 Arrêté préfectoral portant mise en demeure de faire cesser l'utilisation aux fins d'habitation d'un local en sous sol par nature impropre à l'habitation sis 34 avenue des pervenches (lot 103 - bât 4) 66000 Perpignan appartenant à Mme Rigoreau Véronique demeurant 8 rue François Soler 66000 Perpignan (parcelle AR 133)

- . Arrêté DTARS66-SPE-missionHabitat-2015364-0001 du 30 décembre 2015 Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité des parties communes du bâtiment sis 1 place des poilus 66000 Perpignan appartenant à la SCI Joan domiciliée au siège à Perpignan (66000) 41 rue des flots appartenant la SCI Laurenso Immo domiciliée au siège à Perpignan (66000) 1 place des poilus (parcelle AI 200)

- . Arrêté DTARS66-SPE-missionHabitat-2015364-0002 du 30 décembre 2015 Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité de l'immeuble d'habitation sis 1 place des poilus 66000 Perpignan logements du 1er étage et du 2ème étage lots (1 et 2) 66000 Perpignan appartenant à la SCI Joan domiciliée au siège à Perpignan (66000) 41 rue des flots appartenant la SCI Laurenso Immo domiciliée au siège à Perpignan (66000) 1 place des poilus (parcelle AI 200)

- . Arrêté DTARS66-SPE-missionHabitat-2015365-0005 du 31 décembre 2015 portant déclaration d'insalubrité du logement du rez-de-chaussée de l'immeuble d'habitation sis 12 rue des cuirassiers 66000 Perpignan appartenant à M. Guettache Lakdar et Mme Guettache Alia domiciliés au 13 rue du tapis vert à Salses le Château (66600) (parcelle AH 212)

- . Arrêté DTARS66-SPE-missionHabitat-2015365-0006 du 31 décembre 2015 portant mise en demeure d'exécuter les prescriptions de l'arrêté d'insalubrité n°2015040-0005 du 09 février 2015 de la maison de ville sise 16 rue des mercadiers 66000 Perpignan appartenant à la société Dadimmo domiciliée 37 avenue du Général de Gaulle 66000 Perpignan (parcelle AH 0154)

- . Arrêté DTARS66-SPE-missionHabitat-2015365-0007 du 31 décembre 2015 Arrêté préfectoral portant mise en demeure de faire cesser l'utilisation aux fins d'habitation d'un local en sous sol par nature impropre à l'habitation sis 34 rue des pervenches (lot 2 - bat 1) 66000 Perpignan appartenant à M. Khaled Benali et Mme Djohar Khodja demeurant ensemble à Oran (31000) (Algérie 9 coopérative Tkkouk Adda Tamasel (parcelle AR 133)

- . Arrêté DTARS66-SPE-EDCH-2015-348-0005 du 14 décembre 2015, modifiant l'Arrêté Préfectoral n°2458/2001, du 12 juillet 2001, autorisant M. Gilles Doutres à utiliser l'eau de son forage « Moula » dans sa fromagerie située au lieu-dit « Le Moula » sur la commune de Tautavel

AGENCE REGIONALE DE SANTE **LANGUEDOC-ROUSSILLON**

- . Décision ARS N°2015-3121 du 31 décembre 2015 : L'autorisation de mise en œuvre du programme intitulé : « Education Thérapeutique chez l'insuffisant cardiaque » coordonné par le Docteur Eric BENOIT, est accordée à l'Union Sanitaire et Sociale Aude Pyrénées Centre Hélio-Marin

· Décision ARS N°2015-3119 du 31 décembre 2015 : L'autorisation de mise en œuvre du programme intitulé : « Ma SEP au quotidien » coordonné par les Docteurs Anaïs DUTRAY et Nadège OLIVIER, est accordée au Centre Hospitalier de PERPIGNAN

**AGENCE REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC-
ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES PYRENEES ORIENTALES

. Arrêté ARS-DD66-DOSA-2016026-0001 du 26 janvier 2016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Prades



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 14 janvier 2016

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016014-0001
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour les agences et sites de la Banque Populaire du Sud

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité des personnes et des biens de la Banque Populaire du Sud ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 08 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que par leur activité les établissements et sites sont exposés à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Le responsable sécurité des personnes et des biens de la Banque Populaire du Sud est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection pour les agences et distributeurs de billets hors site de la Banque Populaire du Sud répertoriés à l'annexe I du présent arrêté, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans les agences et sites cités à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le responsable sécurité des personnes et des biens de la Banque Populaire du Sud, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète des Pyrénées-Orientales, le Directeur départemental de la Sécurité Publique et le Commandant le Groupement Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT

**Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016014-0001 du 14 janvier 2016
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéo-protection
pour les agences et sites de la Banque Populaire du Sud - Pyrénées-Orientales**

ANNEXE 1

Référence dossier Préfecture	Site	Adresse	Commune	Caméras	
				Intérieures	Extérieures
2015/0023	agence	avenue du Général de Gaulle	Vinça	5	1
2015/0022	agence	3 rue de la Chapelle	Vernet-les-Bains	3	1
2015/0173	agence	4 avenue Jules Ferry	Toulouges	4	1
2015/0024	agence	11 rue Porte de France	Prats-de-Mollo-La Preste	2	1
2015/0025	agence	29 avenue des Comtes de Cerdagne	Saillagouse	3	1
2015/0018	agence	3 avenue Emmanuel Brousse	Bourg Madame	4	1
2015/0021	agence	8 quai Pierre Forgas	Port-Vendres	6	1
2015/0019	agence	2 rue Gay Lussac	Cabestany	5	1
2015/0017	agence	7 avenue Pasteur	Bompas	3	1
2015/0016	agence	19 rue de la République	Collioure	4	1
2015/0015	agence	3 chemin du Moulin	Latour Bas Elne	5	1
2015/0014	agence	8 rue Mitjaville	Cerbère	3	1
2015/0013	agence	Espace Roussillon Est - RD 83	Claira	5	1
2015/0032	agence	route Nationale - RD 616	Baho	3	1
2015/0027	agence	centre commercial Champion route d'Argelès - D 618	Laroque des Albères	2	1
2015/0140	agence	rue Urbain Parret	Saint-Laurent-de-la-Salanque	7	1
20150139	agence	centre commercial ZAM Las Molinas	Cabestany	5	1
2015/0138	agence	9 boulevard du Port	Le Barcarès	8	1
2015/0137	agence	1 avenue Jean Jaurès	Le Soler	4	1

2015/0171	agence	76 rue Nationale	Eine	4	1
2015/0172	agence	4 avenue de Mont Louis	Les Angles	4	1
2015/0175	hors site DAB	Lotissement de la Bergerie Avenue de la Plage	Sainte-Marie-la-Mer	0	1
2015/0176	hors site DAB	avenue du Grau - parking Grau	Argelès-sur-Mer	0	1
2015/0178	hors site DAB	route de Saint-Cyprien Camping Le Soleil	Argelès-sur-Mer	0	1
2015/0179	hors site DAB	avenue du Grau Camping Front de Mer	Argelès-sur-Mer	0	1
2015/0180	hors site DAB	allée de la Crouste Camping Le Brasilia	Canet-en-Roussillon	0	1
2015/0181	hors site DAB	route de Taxo Camping La Sirène	Argelès-sur-Mer	0	1
2015/0182	hors site DAB	1 allée des Palmiers	Argelès-sur-Mer	0	2
2015/0210	hors site DAB	Port - avenue du Racou place du Nouveau Monde	Argelès-sur-Mer	0	1
2015/0211	hors site DAB	La Vigie Camping Cala Gogo	Saint-Cyprien	0	1
2015/0212	hors site DAB	Capitainerie de Canet	Canet-en-Roussillon	0	1
2015/0213	hors site DAB	Supermarché Casino	Villeneuve-de-la-Raho	0	1
2015/0215	hors site DAB	avenue de l'Agly	Claira	0	1
2015/0216	hors site DAB	1 place Louis Blasi	Torreilles	0	1
2015/0217	hors site DAB	rond-point de la Côte Radieuse	Canet-en-Roussillon	0	1
2015/0218	hors site DAB	boulevard de la Marine	Saint-Hippolyte	0	1
2015/0219	hors site DAB	avenue de la Méditerranée Camping Les Tropiques	Torreilles	0	1
2015/0209	hors site DAB	Syndicat d'initiative Résidence Les Astérides	Le Barcarès	0	1
2015/0214	hors site DAB	avenue Maurice Bellonte Aéroport de Perpignan	Perpignan	0	1
2015/0174	agence	449 avenue de Saint Charles	Perpignan	5	1
015/0170	agence	87 rue Pascal Marie Agasse	Perpignan	4	1



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 14 janvier 2016

Dossier n° 2010/0202

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016014-0002
portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection autorisé
pour la commune de Pézilla-la-Rivière (66370)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012192-0009 du 10 juillet 2012 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de Pézilla-la-Rivière ;
- VU la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de la commune de Pézilla-la-Rivière, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 octobre 2015 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 8 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols, cambriolages et actes de vandalisme sur des biens privés et publics ont été constatés sur le territoire de la commune de Pézilla-la-Rivière ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Monsieur le Maire de la commune de Pézilla-la-Rivière, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à procéder à la modification d'un système de vidéoprotection autorisé sur le territoire de sa commune, portant sur l'ajout de 1 caméra intérieure, 3 caméras extérieures et 6 caméras voie publique de vidéoprotection, conformément au dossier présenté :

- Espace Culturel Ramon Llull sis 32 rue Pau Berga
- Halle aux Sports sis lieu dit La Branca del Mas
- Entrée de ville nord est angle avenue du Canigou/rue de la Salanque
- Entrée de ville sud est angle rue Paul Astor/cimetière
- Entrée de ville ouest angle avenue du Canigou/rue du stade
- Place du Général Foixet.

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée pour une durée de cinq ans par arrêté préfectoral n° 2012192-0009 du 10 juillet 2012 et porte à 17 le nombre de caméras autorisées.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras, sur les sites cités à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 Monsieur le Maire de la commune de Pézilla-la-Rivière, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 Madame la Sous-Préfète, directrice du cabinet de la Préfète des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 14 janvier 2016

Dossier n° 2011/0209

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016014-0003
portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection autorisé
pour la ville de Amélie-Les- Bains-Palalda (66110)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012276-0008 du 2 octobre 2012 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la ville de Amélie-Les-Bains-Palalda ;
- VU** la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de la ville de Amélie-Les-Bains-Palalda, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 mai 2015 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 8 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols, cambriolages et actes de vandalisme sur des biens privés et publics ont été constatés sur le territoire de la ville de Amélie-Les-Bains-Palalda ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Monsieur le Maire de la ville de Amélie-Les-Bains-Palalda, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à procéder à la modification d'un système de vidéoprotection autorisé sur le territoire de sa commune, portant d'une part, sur le déplacement de deux caméras (références C12F et C13F) et d'autre part, sur l'ajout de 5 caméras voie publique de vidéoprotection, conformément au dossier présenté :

- Place de la République / rue Castellane
- Avenue du Vallespir / rue des Mimosas
- Avenue du Général de Gaulle
- Place de la Nation / Palalda

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée pour une durée de cinq ans par arrêté préfectoral n° 2012276-0008 du 2 octobre 2012 et porte à 20 le nombre de caméras autorisées.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics et prévention du trafic de stupéfiants.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras dans la commune citée à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 Monsieur le Maire de la ville de Amélie-Les-Bains-Palalda, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 Madame la Sous-Préfète, directrice du cabinet de la Préfète des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 14 janvier 2016

Dossier n° 2012/0087

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016014-0004
portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection autorisé
pour la ville de Saint-Estève (66240)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012192-0008 du 10 juillet 2012 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la ville de Saint-Estève ;
- VU** la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de la ville de Saint-Estève, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 septembre 2015 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 8 décembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols, cambriolages et actes de vandalisme sur des biens privés et publics ont été constatés sur le territoire de la ville de Saint-Estève ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Monsieur le Maire de la ville de Saint-Estève est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à procéder à la modification d'un système de vidéoprotection autorisé sur le territoire de sa commune, conformément au dossier présenté, portant sur :

- Rond-point de la Légion d'Honneur (installation 2 caméras voie publique)
- Parking des Primevères (installation 3 caméras voie publique)
- Périmètre Zone Mas Carbasse (délimité par avenue du Général de Gaulle, avenue du Balcon du Canigou, avenue du Chemin des Aloès, rue Joliot Curie, avenue du Maréchal Joffre)
- Périmètre Zone de l'Etang (délimité par avenue de l'Etang, RD45, avenue de l'Aérodrome).

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée pour une durée de cinq ans par arrêté préfectoral n° 2012192-0008 du 10 juillet 2012 et porte à 23 le nombre de caméras autorisées et 2 périmètres.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras dans la commune citée à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 4 Monsieur le Maire de la ville de Saint-Estève, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 Madame la Sous-Préfète, directrice du cabinet de la Préfète des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 14 janvier 2016

Dossier n° 2010/0115

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016014-0005
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Tabac Le Grand Vizir »
2 bis rue Porte d'Assaut – Perpignan (66000)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010357-0020 du 21 décembre 2010 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Tabac Le Grand Vizir » à Perpignan ;
- VU** la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Françoise PUIG, en sa qualité de gérante, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 septembre 2015 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 8 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection est accordé à Madame Françoise PUIG, en sa qualité de gérante, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, portant sur 01 caméra intérieure de vidéoprotection, pour son établissement « Tabac Le Grand Vizir » sis 2 bis rue Porte d'Assaut à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce renouvellement intervient sur l'installation précédemment autorisée pour une durée de cinq ans par arrêté préfectoral n° 2010357-0020 du 21 décembre 2010.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante : sécurité des personnes.

Article 2 Le public est informé de la présence de cette caméra dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 Madame Françoise PUIG, en sa qualité de gérante de l'établissement, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 9 Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 14 janvier 2016

Dossier n° 2015/0203

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016014-0006
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Bar L'Entracte »
4 rue du Marché de Gros – Perpignan (66000)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Frédéric BENSADOUN, en sa qualité de gérant de la Sarl Les Coulisses, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 octobre 2015 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 08 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Monsieur Frédéric BENSADOUN, en sa qualité de gérant de la Sarl Les Coulisses, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 09 caméras intérieures et 02 caméras extérieures de vidéoprotection pour son établissement « Bar L'Entracte », sis 4 rue du Marché de Gros à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et prévention du trafic de stupéfiants.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.
- Article 4** Monsieur Frédéric BENSADOUN, en sa qualité de gérant de la Sarl Les Coulisses, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 14 janvier 2016

Dossier n° 2015/0276

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016014-0007
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Leader Price »
Parc Ducup - Avenue de Bruxelles – Perpignan (66000)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable technique chargé de la vidéoprotection des établissements Leader Price, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 novembre 2015 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 08 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Le responsable technique chargé de la vidéoprotection des établissements Leader Price, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 12 caméras intérieures de vidéoprotection (surface de vente) pour son établissement « Leader Price – Socharles Hard Discount 7718 », sis Parc Ducup, avenue de Bruxelles à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le responsable technique chargé de la vidéoprotection des établissements Leader Price, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 14 janvier 2016

Dossier n° 2015/0221

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016014-0008
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « GIF1 »
1395 avenue du Languedoc – Perpignan (66000)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sûreté du Groupe GIF1, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 septembre 2015 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 08 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Le responsable sûreté du Groupe GIF1, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 07 caméras intérieures de vidéoprotection (surface de vente) pour son établissement « GIF1 », sis 1395 avenue du Languedoc à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue et prévention d'actes terroristes.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le responsable sûreté du Groupe GIFI, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 14 janvier 2016

Dossier n° 2015/0116

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016014-0009
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Réserve Naturelle »
Centre commercial Auchan – avenue d'Espagne – Perpignan (66000)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur David MOULUN, en sa qualité de président de la Sas Folies Douces, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 avril 2015 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 08 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Monsieur David MOULUN, en sa qualité de président de la Sas Folies Douces, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 02 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « Réserve Naturelle », sis Centre commercial Auchan, avenue d'Espagne à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Monsieur David MOULUN, président de la Sas Folies Douces, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 14 janvier 2016

Dossier n° 2015/0101

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016014-0010
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Kelen Bauck Dermographie Esthétique »
4 rue Alfred Sauvy – Pollestres (66450)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Kelen SOARES, en sa qualité de responsable de l'établissement, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 mars 2015 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 08 décembre 2015 ;
- CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article I Madame Kelen SOARES, en sa qualité de responsable de l'établissement, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 02 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « Kelen Bauck Dermographie Esthétique », sis 4 rue Alfred Sauvy à Pollestres (66450), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Madame Kelen SOARES, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 9 Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète des Pyrénées-Orientales et le Commandant le Groupement Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 14 janvier 2016

Dossier n° 2014/0066

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016014-0011
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Century 21 Agence des Oliviers »
avenue François Mitterrand – Thuir (66300)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Nicole SOLER, en sa qualité de gérante de la Sas Adonia Immo ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 08 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Madame Nicole SOLER, en sa qualité de gérante de la Sas Adonia Immo, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 02 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « Century 21 Agence des Oliviers », sis avenue François Mitterrand à Thuir (66300), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Madame Nicole SOLER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète des Pyrénées-Orientales et le Commandant le Groupement Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 14 janvier 2016

Dossier n° 2015/0164

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016014-0012
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Boulangerie Le Fournil des Gourmands »
12 place du Marché – Clairà (66530)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Eric ALBORS, en sa qualité de gérant, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 septembre 2015 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 08 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Monsieur Eric ALBORS, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 02 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « Boulangerie Le Fournil des Gourmands », sis 12 place du Marché à Clairà (66530), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 Monsieur Eric ALBORS, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L.252-3 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète des Pyrénées-Orientales et le Commandant le Groupement Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 14 janvier 2016

Dossier n° 2015/0198

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016014-0013
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Tabac Presse Smedts »
3 rue Pablo Néruda – Elne (66200)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Patricia SMEDTS, en sa qualité de gérante, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 novembre 2015 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 08 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Madame Patricia SMEDTS, en sa qualité de gérante, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 05 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « Tabac Presse Smedts », sis 3 rue Pablo Néruda à Elne (66200), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la délinquance.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Madame Patricia SMEDTS, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète des Pyrénées-Orientales et le Commandant le Groupement Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 14 janvier 2016

Dossier n° 2015/0208

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016014-0014
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Tabac Esteve »
1 rue Victor Hugo – Port-Vendres (66660)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Philippe ESTEVE, en sa qualité de gérant, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 septembre 2015 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 08 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Monsieur Jean-Philippe ESTEVE, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 02 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « Tabac Esteve », sis 1 rue Victor Hugo à Port-Vendres (66660), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Monsieur Jean-Philippe ESTEVE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète des Pyrénées-Orientales et le Commandant le Groupement Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 14 janvier 2016

Dossier n° 2015/0163

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016014-0015
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Tabac Presse de l'Aygual »
3 rue Barbusse – Saint-Cyprien (66750)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Brigitte CHARTROU, en sa qualité de gérante, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 septembre 2015 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 08 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Madame Brigitte CHARTROU, en sa qualité de gérante, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 03 caméras intérieures et 02 caméras extérieures de vidéoprotection pour son établissement « Tabac Presse de l'Aygual », sis 3 rue Barbusse à Saint-Cyprien (66750), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Madame Brigitte CHARTRON, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète des Pyrénées-Orientales et le Commandant le Groupement Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 14 janvier 2016

Dossier n° 2015/0161

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016014-0016
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Tabac du Port »
101 Promenade de la Côte Vermeille – Canet-en-Roussillon (66140)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Mallaurie NICOLAS, en sa qualité de gérante, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 août 2015 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 08 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article I Madame Mallaurie NICOLAS, en sa qualité de gérante, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 03 caméras intérieures et 01 caméra extérieure de vidéoprotection pour son établissement « Tabac du Port », sis 101 Promenade de la Côte Vermeille à Canet-en-Roussillon (66140), conformément au dossier présenté.

Est exclue du champ de la présente autorisation 01 caméra intérieure visualisant une zone non ouverte au public (zone professionnelle) et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante : sécurité des personnes.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.

Article 4 Madame Mallaurie NICOLAS, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 9 Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète des Pyrénées-Orientales et le Commandant le Groupement Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 15 janvier 2016

Dossier n° 2015/0151

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016015-0001
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation
et modification d'un système de vidéoprotection
pour l'officine « Pharmacie Santini »
place Aristide Maillol – Saint-Cyprien (66750)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009181/05 du 29 juin 2009 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'officine « Pharmacie Santini » à Saint-Cyprien ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation et de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Marie-Claude SANTINI, en sa qualité de gérante, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 juin 2015 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 8 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation et la modification d'un système de vidéoprotection sont accordés à Madame Marie-Claude SANTINI, en sa qualité de gérante, pour 08 caméras intérieures de vidéoprotection (zones ouvertes au public), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour son officine « Pharmacie Santini » sise Place Aristide Maillol à Saint-Cyprien (66750), conformément au dossier présenté :

Ce renouvellement et cette modification interviennent sur l'installation précédemment autorisée pour une durée de cinq ans par arrêté préfectoral n° 2009181/05 du 29 juin 2009.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'officine citée à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Madame Marie-Claude SANTINI, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 9 Madame la Sous-Préfète, directrice du cabinet de la Préfète des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet.


Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 15 janvier 2016

Dossier n° 2015/0190

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016015-0002
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'officine « Pharmacie Escarra »
avenue de Provence – Centre commercial Bajoles – Cabestany (66330)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à R251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Marc ESCARRA, en sa qualité de gérant de l'officine, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 septembre 2015 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 08 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Monsieur Marc ESCARRA, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 04 caméras intérieures de vidéoprotection pour son officine « Pharmacie Escarra », sise avenue de Provence, Centre commercial Bajoles à Cabestany (66330), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante : lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Monsieur Marc ESCARRA, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète des Pyrénées-Orientales et le Commandant le Groupement Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 15 janvier 2016

Dossier n° 2010/0015

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016015-0003
portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection
pour la station service « Esso Express – Certas Energy France »
43 avenue du Général Guillot – Perpignan (66000)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2015217-0006 du 5 août 2015 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la station service « Esso Express » sise avenue du Général Guillot à Perpignan ;

VU la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéoprotection présentée par le directeur ventes réseau de Certas Energy, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1^{er} octobre 2015 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 8 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 L'autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection portant sur :

- l'identité du déclarant
- les modalités d'information du public
- le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès
- les personnes habilités à accéder aux images

est accordée au directeur ventes réseau de Certas Energy, pour 07 caméras extérieures de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté, pour la station service « Esso Express » sise 43 avenue du Général Guillot à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté :

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée pour une durée de cinq ans par arrêté préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2015217-0006 du 5 août 2015.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Le directeur ventes réseau de Certas Energy, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 Madame la Sous-Préfète, directrice du cabinet de la Préfète des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT



PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 15 janvier 2016

Dossier n° 2014/0122

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016015-0004
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Intermarché – Sas Mabel »
ZAC Antipôle du Mas Gaffard – Canohès (66680)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Fabrice THERET, en sa qualité de gérant de la Sas Mabel ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 08 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Monsieur Fabrice THERET, en sa qualité de gérant de la Sas Mabel, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 35 caméras intérieures et 6 caméras extérieures de vidéoprotection pour son établissement « Intermarché », sis ZAC Actipôle du Mas Gaffard à Canohès (66680), conformément au dossier présenté.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 06 caméras intérieures et 1 caméra extérieure visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles/réserves/livraisons) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 Monsieur Fabrice THERET, gérant de la Sas Mabel, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 15 janvier 2016

Dossier n° 2014/0134

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016015-0005
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Intermarché – Sas Salao »
route départementale 612 – Llupia (66300)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Philippe MATHERON, en sa qualité de gérant de la Sas Salao ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 08 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Monsieur Philippe MATHERON, en sa qualité de gérant de la Sas Salao, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 29 caméras intérieures et 07 caméras extérieures de vidéoprotection pour son établissement « Intermarché », sis route départementale 612 à Llupia (66300), conformément au dossier présenté.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 03 caméras intérieures et 03 caméras extérieures visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles/réserves/livraisons) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 Monsieur Philippe MATHERON, gérant de la Sas Salao, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène CURARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 15 janvier 2016

Dossier n° 2009/0013

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016015-0006
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation
et modification d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Intermarché – Sas Volo »
9 carrer d'en Cavaillès – Le Boulou (66160)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009184-02 du 3 juillet 2009 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Intermarché » à Le Boulou ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation et de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Frédéric MITON, en sa qualité de gérant de la Sas Volo, et ayant fait l'objet d'un récépissé en date du 8 septembre 2015 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 08 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article I Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation et la modification d'un système de vidéoprotection sont accordés à Monsieur Frédéric MITON, en sa qualité de gérant de la Sas Volo, pour 23 caméras intérieures et 03 caméras extérieures de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour son établissement « Intermarché », sis 9 carrer d'en Cavaillès à Le Boulou (66160), conformément au dossier présenté.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 02 caméras intérieures visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles/réserves/livraisons) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce renouvellement et cette modification interviennent sur l'installation précédemment autorisée pour une durée de cinq ans par arrêté préfectoral n° 2009184-02 du 3 juillet 2009.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 Monsieur Frédéric MITON, gérant de la Sas Volo, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 15 janvier 2016

Dossier n° 2015/0061

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016015-0007
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement des Petites Sœurs des Pauvres (EHPAD) « Ma Maison »
15 rue Jeanne Jugan – Perpignan (66100)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Supérieure, directrice de l'établissement des Petites Sœurs des Pauvres (EHPAD) « Ma Maison », et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 février 2015 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 08 décembre 2015 ;
- CONSIDERANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Madame la Supérieure, directrice de l'établissement des Petites Soeurs des Pauvres, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 05 caméras extérieures de vidéoprotection pour son établissement « Ma Maison » (EHPAD), sis 15 rue Jeanne Jugan à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante : sécurité des personnes.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.
- Article 4** Madame la Supérieure, directrice de l'établissement, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job

PERPIGNAN

Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Perpignan, le 20 janvier 2016

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :

Isabelle FERRON

☎ : 04.68.51.68.46

☎ : 04.68.51.68.29

✉ : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ CONJOINT N° PREF/DCL/BCAI/2016020-0001

portant extension du périmètre du syndicat mixte du bassin versant de l'Agly à la communauté de communes du Pays de Couiza en représentation des communes de Camps sur l'Agly et Cubières sur Cinoble et au syndicat intercommunal du bassin du Verdoble

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Chevalier du Mérite Agricole,

Vu les articles L.5711-1 et suivants, L.5211-61, L.5214-27 et L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014336-0005 du 2 décembre 2014 portant création du syndicat mixte du bassin versant de l'Agly ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014339-0020 du 5 décembre 2014 autorisant la fusion de la communauté de communes Vinça-Canigou et de la communauté de communes du Conflent ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2016 autorisant le retrait du syndicat intercommunal du bassin du Verdoble du syndicat mixte des milieux aquatiques et des rivières ;

Vu la délibération du 12 mars 2016 par laquelle le comité syndical sollicite l'adhésion du syndicat intercommunal du bassin du Verdoble au syndicat mixte du bassin versant de l'Agly (SMBVA) en représentation des communes de Cucugnan, Dernacueillette, Duilhac sous Peyrepertuse, Maisons, Massac, Montgaillard, Padern, Palairac, Paziols, Rouffiac des Corbières, Soulatge et Tuchan, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de Cucugnan (30/10/2015), Duilhac sous Peyrepertuse (04/11/2015), Maisons (19/10/2015), Montgaillard (03/09/2015), Padern (15/10/2015), Paziols (24/09/2015), Rouffiac des Corbières (09/10/2015), et Tuchan (25/09/2015) approuvent l'adhésion du SI du bassin du Verdoble au SMBVA ;

Vu la délibération en date du 9 septembre 2015 par laquelle le conseil communautaire sollicite l'adhésion de la communauté de communes du Pays de Couiza, en représentation des communes de Cubières sur Cinoble et Camps sur l'Agly, au syndicat mixte du bassin versant de l'Agly ;



Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux d'Antugnac (07/10/2015), Arques (05/11/2015), Bugarach (31/10/2015), Camps sur l'Agly (06/12/2015), Cassaignes (24/11/2015), Conilhac de la Montagne (28/09/2015), Couiza (17/11/2015), Coustaussa (29/10/2015), Festes et Saint André (23/09/2015), Fourtou (14/10/2015), Luc sur Aude (10/09/2015), Missegre (23/11/2015), Montazels (30/11/2015), Rennes le Château (25/09/2015), Rennes les Bains (28/10/2015), Serres (02/10/2015), Soubraigne (08/09/2015) et Veraza (28/09/2015) approuvent l'adhésion de la communauté de communes du Pays de Couiza au SMBVA ;

Vu la délibération en date du 17 juillet 2015 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte du bassin versant de l'Agly approuve l'extension du périmètre du syndicat à la communauté de communes du Pays de Couiza en représentation des communes de Camps sur l'Agly et Cubières sur Cinoble et du syndicat intercommunal du bassin du Verdoble en représentation des communes de Cucugnan, Dernacueillette, Duilhac sous Peyrepertuse, Maisons, Massac, Montgaillard, Padern, Palairac, Paziols, Rouffiac des Corbières, Soulatge et Tuchan, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils communautaires de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération (26/11/2015), et des communautés de communes Salanque Méditerranée (22/10/2015), Agly Fenouillèdes (29/09/2015), Conflent Canigó (02/10/2015) approuvent l'extension du périmètre du syndicat mixte du bassin versant de l'Agly ;

Vu le projet de statuts du syndicat mixte transmis aux collectivités intéressées ;

Considérant que les conditions de délai et de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er :

Est autorisée l'extension du périmètre du syndicat mixte du bassin versant de l'Agly :

- à la communauté de communes du Pays de Couiza en représentation des communes de Camps sur l'Agly et Cubières sur Cinoble
- au syndicat intercommunal du bassin du Verdoble en représentation des communes de Cucugnan, Dernacueillette, Duilhac sous Peyrepertuse, Maisons, Massac, Montgaillard, Padern, Palairac, Paziols, Rouffiac des Corbières, Soulatge et Tuchan.

Article 2 :

Un exemplaire des statuts du syndicat demeurera annexé au présent arrêté.

Article 3 :


Conformément aux articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé, qu'en application de l'article R 421-2 du code précité et du 1^{er} de l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifiée, « *le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet* ».

Article 4 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le sous-préfet de Prades, Monsieur le directeur départemental des finances publiques, Messieurs les présidents de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée, des communautés de communes Agly Fenouillèdes, Salanque Méditerranée et Confient Canigó, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET DE L'AUDE,



Jean-Marc SABATHÉ

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,



Josiane CHEVALIER

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE L'AGLY

STATUTS

VU pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Perpignan, le

PRÉFECTURE
PYRÉNÉES ORIENTALES

- 3 SEP. 2015

COURRIER

PREAMBULE

Considérant :

- la présence d'enjeux forts liés à l'eau sur le bassin versant de l'Agly en terme de gestion équilibrée de la ressource en eau, de qualité de l'eau, de préservation du patrimoine naturel et de réduction du risque d'inondation
- la nécessité d'avoir une approche globale et cohérente à l'échelle de l'ensemble du bassin versant de l'Agly pour répondre à ces enjeux.

En application de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales, il est proposé la création d'un syndicat mixte ayant vocation à intervenir sur un périmètre correspondant au bassin versant de l'Agly dans une logique de gestion globale et intégrée de l'eau et des milieux aquatiques.

Titre 1 – NATURE ET OBJET DU SYNDICAT

Article 1 : Dénomination du Syndicat

En application des dispositions de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales il est créé un syndicat mixte dénommé « Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly », dont le sigle est « SMBVA ».

Article 2 : Composition du Syndicat

En application des dispositions de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales, le syndicat est constitué des établissements publics de coopération intercommunale ci-après désignés :

- **Communauté d'Agglomération de Perpignan Méditerranée** représentant les communes de Baixas, Le Barcares, Calce, Cases-de-Pène, Cassagnes, Espira de l'Agly, Estagel, Montner, Opoul-Périllos, Peyrestortes, Rivesaltes, Saint Laurent de la Salanque, Tautavel, Torreilles et Vingrau.
- **Communauté de Communes Salanque-Méditerranée** représentant les communes de Clairà et Pia.

- **Communauté de Communes Agly-Fenouillèdes** représentant les communes de Ansignan, Caramany, Caudiès de Fenouillèdes, Felluns, Fenouillet, Fosse, Lansac, Latour de France, Lesquerde, Maury, Pézilla de Conflent, Planèzes, Prats de Sournia, Prugnanes, Rabouillet, Rasiguères, Saint Arnac, Saint Martin, Saint Paul de Fenouillet, Trilla, Vira et Le Vivier.
- **Communauté de Communes Conflent Canigou** représentant les communes de Campoussy, Sournia et Trévillach
- **Communauté de Communes du Pays de Couiza** représentant les communes de Camps-sur-l'Agly et Cubières-sur-Cinoble
- **Syndicat Intercommunal du Bassin du Verdoube** représentant les communes de Cucugnan, Dernacueillette, Duilhac-sous-Peyrepertuse, Maisons, Massac, Montgaillard, Padern, Palairac, Paziols, Rouffiac-des-Corbières, Soulatge et Tuchan

Article 3 : Objet du Syndicat

Le syndicat a pour objet de participer à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau superficielle sur le bassin versant de l'Agly au sens de l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

A ce titre, le syndicat assure un rôle de coordination, d'animation, d'information et de conseil auprès des différents acteurs concernés par la gestion de l'eau pour l'ensemble des démarches liées au bassin versant.

Le syndicat veille notamment à la cohérence des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements visant la prévention des inondations ainsi que la préservation et la valorisation des écosystèmes aquatiques et la qualité des eaux de surface à l'échelle du bassin versant de l'Agly.

Article 4 : Missions du Syndicat

Le syndicat mène, sur le bassin versant de l'Agly, les missions suivantes :

- **Portage et animation d'outils de gestion du bassin versant (SAGE, Contrat de rivière, PAPI, ...)** et **apport d'un soutien technique et administratif aux porteurs de projets** du bassin versant pour la mise en œuvre des actions s'inscrivant dans ces outils de gestion ;
- **Réalisation d'études** concourant à l'objet du syndicat ;
- **Réalisation de travaux d'entretien ou de restauration des milieux aquatiques** en application des articles L.151-36 à 40 du Code Rural lorsque ces travaux présentent un caractère d'urgence ou d'intérêt général. Ces travaux consisteront essentiellement à:
 - o L'entretien et/ou la restauration des milieux aquatiques (enlèvement d'embâcles, débroussaillage, abattage sélectif...)

- La gestion des atterrissements ;
 - La lutte contre les espèces envahissantes.
- **Sensibilisation aux enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques** du bassin versant de l'Agly et promotion de la mise en œuvre des actions nécessaires pour l'atteinte de l'objet du syndicat.

Toute action du syndicat sera réalisée à la suite d'une délibération du comité syndical.

Article 5 : Durée du Syndicat

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 : Siège du Syndicat

Le siège du syndicat est établi à l'adresse suivante :

16 Rue de Lesquerde
66220 Saint-Paul-de-Fenouillet.

La domiciliation du siège pourra être modifiée par délibération du comité syndical.

Le Syndicat Mixte pourra tenir ses réunions soit au siège social, soit en tout autre lieu situé dans le bassin versant de l'Agly, sur simple décision du Président du Syndicat Mixte.

Il appartient au Président de prendre toutes les mesures nécessaires relatives à la publicité des séances.

Titre 2 – FINANCEMENT DU SYNDICAT

Article 7 : Vote du budget du Syndicat

Le comité syndical vote le budget.

Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Les règles de la comptabilité publique sont applicables au syndicat.

Les recettes du budget du syndicat comprennent notamment :

- Les contributions des membres, telles que définies dans les présents statuts ;
- Les revenus tirés des biens meubles ou immeubles du Syndicat Mixte ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de l'Agence de l'Eau, de la Région, des Départements et des communes ;
- Les produits des dons et legs ;

- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts.

Une copie du budget et des comptes du syndicat est adressée chaque année à ses membres.

Article 8 : Budget de fonctionnement

Toute personne publique adhérant au Syndicat Mixte s'engage à verser une contribution, pendant toute la durée du syndicat, dont le montant est déterminé par application de la clé de répartition suivante :

- **Population légale**, établie par l'INSEE, de la commune ou des communes représentées : **50 %**
- **Potentiel fiscal**, calculé par les préfectures de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, de la commune ou des communes représentées : **40 %**
- **Linéaire de cours d'eau**, défini par la BD Carthage de l'Institut National de L'Information Géographique et Forestière (IGN), sur la commune ou sur les communes représentées : **10 %**

Le tableau de répartition des cotisations est annexé aux présents statuts.

Cette formule est mise à jour tous les 5 ans.

Article 9 : Budget d'investissement

Les actions d'investissement menées par le Syndicat Mixte sont financées sur sa capacité d'autofinancement (excédent de fonctionnement), et par le biais de toute autre ressource nécessaire (subventions, emprunts, etc.).

Article 10 : Receveur du Syndicat

Les fonctions de Receveur du Syndicat Mixte sont exercées par un comptable public désigné par le Préfet sur proposition du Trésorier Payeur Général.

Titre 3 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Article 11 : Composition du Comité Syndical

La répartition des sièges entre les membres du syndicat s'effectue en tenant compte de la contribution financière de chacun et sera mise à jour tous les 5 ans consécutivement à la mise à jour des participations financières.

La composition du comité syndical suivra les règles suivantes :

- 1 siège est attribué d'office à chaque membre ;
- le reste des sièges est attribué au prorata des cotisations de chacun des membres, le nombre de sièges étant fixé à 42;
- en cas de majorité absolue pour l'un des membres du syndicat, son nombre de sièges est plafonné à 50 % du total. Les sièges ainsi libérés sont redistribués aux autres membres à raison de 1 siège supplémentaire pour les autres contributeurs dans l'ordre décroissant de leurs participations financières.

La composition du comité syndical est donc la suivante :

Membres	Nombre de sièges
Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération	21
Communauté de Communes Salanque Méditerranée	8
Communauté de Communes Agly Fenouillèdes	6
Communauté de Communes Conflent Canigou	2
Communauté de Communes du Pays de Couiza	1
Syndicat Intercommunal du bassin du Verdoble	4

Les délégués sont désignés par les membres du Syndicat Mixte qu'ils représentent, selon les règles applicables dans chaque structure.

Chaque membre désignera en outre, et selon les mêmes modalités, un délégué suppléant pour un délégué titulaire appelé à siéger pour toute absence d'un délégué titulaire.

Article 12 : Comité Syndical

Le comité syndical, chargé d'administrer et de gérer le syndicat, exerce toutes les fonctions prévues par la réglementation en vigueur, notamment :

- Il élabore le règlement intérieur, vote le budget et approuve les comptes ;
- Il fixe les effectifs de son personnel ;
- Il gère les biens du syndicat mixte ;
- il règle par ses délibérations les affaires de la compétence du syndicat mixte ;
- Il définit chaque année le programme d'études et de travaux à réaliser dans le cadre de l'objet du syndicat.

Il entend toute personne, groupement ou association dont il estime l'audition ou le concours utiles.

Le comité se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande du tiers de ses membres au moins. Le comité syndical délibère sur des décisions, avis et propositions entrant dans le cadre de ses missions telles que définies précédemment.

Les conditions de validité des délibérations du comité syndical et du bureau, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre du jour et à la tenue des séances sont celles fixées par les articles L. 2121-10 et suivants du code général des collectivités territoriales pour les conseillers municipaux.

Les règles applicables aux délibérations du comité syndical sont celles prévues pour les réunions du conseil municipal aux articles L. 2121-7 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Les délibérations du comité et du bureau sont constatées par les procès-verbaux, transcrits sur un registre paraphé tenu au siège du syndicat et signé par les membres présents.

Article 13 : Présidence et Vice-Présidence

Au cours de la réunion du comité syndical qui suit chaque élection municipale générale, le Président est élu par les délégués du comité syndical à la majorité absolue lors des deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour. Le scrutin se déroule à bulletin secret.

Au cours de la même séance et selon les mêmes modalités de vote, le comité syndical élit trois vice-présidents.

Le Président :

- prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical et du Bureau,
- dirige les débats et contrôle les votes,
- ordonne les dépenses,
- prescrit l'exécution des recettes,
- signe les marchés et contrats,
- assure l'administration générale,
- exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel,
- peut passer des actes en la forme administrative,
- représente le Syndicat Mixte en justice.

Le Président pourra déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents.

Article 14 : Le Bureau du Comité Syndical

Il est composé du Président, des trois vice-présidents et de six délégués élus par le comité syndical sur proposition du Président.

Le bureau est renouvelé entièrement au cours de la réunion du comité syndical qui suit chaque élection municipale générale. Dans l'intervalle, des élections partielles pourvoient aux remplacements des membres démissionnaires ou dont le mandat au nom duquel ils participent au syndicat est venu à échéance.

Le bureau prépare les décisions du comité syndical.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le bureau reçoit délégation du Conseil Syndical à l'exception :

- de l'élection du Président et des Vice-présidents ;
- du vote du budget et du compte administratif ;
- de l'adoption du règlement intérieur et de ses modifications ;
- de l'adhésion et du retrait de nouveaux membres ;
- de la dissolution du Syndicat Mixte ;
- des modifications des statuts ;
- de l'inscription des dépenses obligatoires ;
- la gestion déléguée des services publics.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le Président rend compte des travaux du bureau.

Les conditions de validité des délibérations du comité syndical et du bureau, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre du jour et à la tenue des séances sont celles fixées par les articles L. 2121-10 et suivants du code général des collectivités territoriales pour les conseillers municipaux.

Les délibérations du comité et du bureau sont constatées par les procès-verbaux, transcrits sur un registre paraphé tenu au siège du syndicat et signé par les membres présents.

Titre 4 : AUTRES DISPOSITIONS

Article 15: Règlement intérieur du Syndicat

Un règlement intérieur déterminera les détails d'exécution des statuts. Il sera approuvé par le Comité syndical et modifié par lui toutes les fois nécessaires.

Article 16 : Modifications statutaires

Les modifications statutaires sont décidées par le comité syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés conformément aux dispositions des articles L. 5211-16 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Ces modifications ne peuvent intervenir que si les deux tiers au moins des membres adhérents ont donné leur accord.

Article 17 : Adhésion de nouveaux membres

Pourront adhérer au syndicat toutes les communes et établissements publics de coopération intercommunale situés au moins pour partie dans le périmètre du bassin versant de l'Agly et étant compétente en matière de gestion des milieux aquatiques.

Toute demande d'adhésion résultant d'une délibération de l'organe délibérant compétent de la personne morale intéressée est soumise à l'agrément du Comité Syndical.

- En cas de refus, le Président notifie la décision à la personne morale intéressée.
- En cas d'agrément, le Président notifie la décision aux membres du Syndicat Mixte. Ceux-ci disposent d'un délai de trois mois, à compter de cette notification, pour soumettre à leur assemblée délibérante la décision du Comité Syndical et donner un avis. A défaut de délibération prise dans ce délai, leur décision est réputée favorable.
La demande d'adhésion doit réunir les délibérations favorables de la majorité qualifiée des assemblées délibérantes des membres du Syndicat Mixte.

L'adhésion de nouveaux membres entraîne la mise à jour des participations financières et le renouvellement des instances de gouvernance du syndicat.

Article 18 : Retrait de membres

Le retrait d'un membre du syndicat s'effectue dans les conditions prévues par l'article L5211-19 du code général des collectivités territoriales.

Article 19 : Dissolution du Syndicat

A la dissolution du syndicat, l'actif et le passif du syndicat seront partagés entre ses membres dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Annexe 1

Clé de répartition financière entre les membres du syndicat

Membres	Clé de répartition
Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération	64,04 %
Communauté de Communes Salanque Méditerranée	16,20 %
Communauté de Communes Agly Fenouillèdes	11,01 %
Communauté de Communes Conflent Canigou	1,28 %
Communauté de Communes du Pays de Couiza	0,75 %
Syndicat Intercommunal du bassin du Verdoble	6,72 %



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Perpignan, le 6/01/2016

Bureau Urbanisme, Foncier
et installations classées
Dossier suivi par :
Tél : 04.68.51.68.66
Mél : @pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE n°PREF/DCL/BUFIC 2016006-0001 du 6 janvier 2016
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN BAC DE TRAITEMENT DU BOIS AU SEIN
D'UNE SCIERIE INTERCOMMUNALE SUR LA COMMUNE DE MATEMALE

La Préfète des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté type - Rubrique n° 81 : Bois ou métaux combustibles analogues (Ateliers ou l'on travaille le/ou les) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques n° 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail » ;

VU la demande présentée le 12 mai 2014 par la Communauté de Communes CAPCIR - HAUT CONFLENT en vue d'être autorisée à poursuivre l'exploitation de son bac de traitement du bois sur le territoire de la commune de Matemale ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BUFIC/2015176-0001 en date du 25 juin 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 33 jours du 24 août au 25 septembre 2015 inclus sur le territoire des communes de Matemale, Formiguères, Les Angles, Railleu et Caudiès de Conflent ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Les Angles, Railleu et Caudiès de Conflent ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU la délibération du 16/12/2014 du conseil municipal de Matemale ;

VU la délibération du Conseil de la Communauté de communes Capcir-Haut Conflent du 28 septembre 2014 se prononçant sur l'intérêt général du projet ;

VU le rapport et les propositions en date du 23 novembre 2015 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis émis par le CODERST en date du 4 décembre 2015 au cours duquel le demandeur a été entendu

VU le projet d'arrêté porté le 7 décembre 2015 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

- ARRÊTE -

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Communauté de Communes CAPCIR - HAUT CONFLENT dont le siège social est situé Maison du Capcir Haut Conflent, Col de la Quillane – 66210 LA LLAGONNE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de MATEMALE, au lieu-dit « Coume Canal », les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Installations et activités concernées	Seuils réglementaires	Éléments caractéristiques de l'installation	Régime (A, D)
N° 2415-1	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés	Quantité susceptible d'être présente : $1\ 000\ L < Q$	Bac de traitement contenant 900 litres de solvant dilué à 10%, soit un volume total : 9 000 L	A
N° 2410-B.2	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues	Puissance installée : $50\ kW < P < 250\ kW$	Puissance totale des machines : 194 kW	D
N° 2260-2.b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels	Puissance installée : $100\ kW < P < 500\ kW$	Broyeur fixe : 75 kW Broyeur mobile : 350 kW Puissance totale : 425 kW	D
N° 1532-2	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de)	Volume susceptible d'être stocké : $1\ 000\ m^3 < V < 20\ 000\ m^3$	Stockage de bois déchiqueté : 3 500 m ³	D

A (Autorisation) ou D (Déclaration)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
MATEMALE	648 (section D)	« Coume Canal »

La surface totale occupée par les installations concerne 4 280 m².

Les installations citées à l'article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site compatible avec des activités artisanales.

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.6.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, et plus particulièrement de sciures.

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues et d'aspiration sont mis en place en tant que de besoin.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5

années au minimum.

TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur

les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les ateliers où sont réalisées les opérations de sciage sont fermés.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières sont, dans la mesure du possible, captées à la source et canalisées, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Les poussières qui pourraient être générées par les raboteuses, le banc de sciage ou la déligneuse sont captées par une aspiration à la source (filtre à cyclone) et canalisées (récupération et stockage des sciures dans deux benne capotées de 30 m³ chacune).

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES / VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme ou milligramme par mètre cube rapporté aux conditions de température et de pressions.

I. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux

horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.

POLLUANTS	VALEUR LIMITE D'ÉMISSION
1. Poussières totales :	
Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h	40 mg/m ³
Flux horaire est supérieur à 1 kg/h	100 mg/m ³

Les rejets totaux en poussières de l'installation ne dépassent pas 50 kg/h.

II. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure représentative de l'activité normale de l'installation.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Dans le cas de ces mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Si le flux horaire total de poussières est supérieur à 5 kg/h, l'exploitant procède à une évaluation quotidienne de son rejet en poussières. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'eau utilisée sur le site provient uniquement du réseau public. Elle est destinée à un usage domestique, pour la dilution du produit de traitement du bois et pour la réalisation d'essais de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Eaux pluviales non polluées,
- Eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- Eaux sanitaires.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet suivants :

- Eaux pluviales non polluées : réseau spécifique de la ZAE,
- Eaux pluviales susceptibles d'être polluées : passage par un séparateur hydrocarbure, puis réseau eaux usées de la ZAE,
- Eaux sanitaires : station d'épuration de Matemale.

ARTICLE 4.3.6. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.7. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.9. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Le débourbeur déshuileur par lequel transitent les eaux pluviales susceptibles d'être polluées est muni d'un système d'obturation des réseaux d'évacuation.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/L)
Matières en suspension totales MEST	100
DCO	300

DBO5	100
Hydrocarbures totaux	5

TITRE 5- DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et

des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

ARTICLE 6.1.2 ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)

Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
----------------------	---------	---------

ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

ARTICLE 7.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 8- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GENERALITES

ARTICLE 8.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 8.1.2. DISTANCE D'ÉLOIGNEMENT

Les zones de stockage des grumes sont distantes de 5 mètres les unes des autres.

ARTICLE 8.1.3. RÉALISATION D'UN ZONAGE ATEX

Une étude ATEX définissant le zonage et la classification des emplacements à risque d'explosion, vérifiant l'adéquation des équipements en place à la zone classée « ATEX » est réalisée dans un délai de 2 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Cette étude est complétée par l'élaboration du document relatif à la protection contre les explosions (DRPE), visant à garantir la pérennité des mesures techniques et organisationnelles mises en place.

ARTICLE 8.1.4. LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à

l'article 7.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.1.5. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.1.6. CONTRÔLE DES ACCES

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

ARTICLE 8.1.7. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 8.1.8. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 8.2.1. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 8.2.1.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par " accès à l'installation " une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 8.2.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- de 2 RIA situés dans le hangar de stockage du bois et 2 RIA dans le hangar scierie ;

- d'une réserve souple d'eau de 150 m³ à système hors gel, conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10/12/1951, accessible en toutes circonstances. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage.
- d'une alarme incendie ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1.

Ces matériels doivent être correctement entretenus et maintenus en bon état. Ils doivent être vérifiés au moins une fois par an.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996.

ARTICLE 8.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 8.3.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'une atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des boucles d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

ARTICLE 8.3.4. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de

ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à

l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 8.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un " permis de feu ". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 8.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques

et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 8.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 9- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 EXPLOITATION

ARTICLE 9.1.1. DISPOSITIONS RELATIVES AU BAC DE TRAITEMENT DU BOIS

Le bac est contenu dans une rétention étanche en béton.

Le produit de traitement utilisé est dilué à 10 % avec de l'eau.

Le bac est muni d'une alarme anti-débordement.

Les bois sont égouttés au-dessus du bac de trempage, de façon à récupérer les égouttures et sous un toit de protection.

CHAPITRE 9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2410 (DC)

L'installation à déclaration relevant de la rubrique n° 2410 est régie par l'arrêté type qui lui est applicable, à savoir :

- l'arrêté type – Rubrique n° 81 : Atelier où l'on travaille le bois

CHAPITRE 9.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2260 (DC)

L'installation à déclaration relevant de la rubrique n° 2260 est régie par l'arrêté type qui lui est applicable, à savoir :

- l'arrêté ministériel du 23/05/2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels »

CHAPITRE 9.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 1532 (DC)

L'installation à déclaration relevant de la rubrique n° 1532 est régie par l'arrêté type qui lui est applicable, à savoir :

- l'arrêté ministériel du 30/09/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

TITRE 10- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 10.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou

de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉES OU DIFFUSES

Une mesure de poussières totales est effectuée au minimum tous les trois ans par un organisme agréé.

ARTICLE 10.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

ARTICLE 10.2.3. EFFETS SUR LES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités suivantes :

1° Deux puits, au moins, sont implantés en aval du site de l'installation ; la définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique ;

2° Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence des prélèvements est déterminée sur la base notamment de l'étude citée au point 1 ci-dessus ;

3° L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 10.2.3.1. IMPLANTATION DES OUVRAGES DE CONTRÔLE DES EAUX SOUTERRAINES

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

ARTICLE 10.2.3.2. RÉSEAU ET PROGRAMME DE SURVEILLANCE

L'exploitant propose au préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, un programme de surveillance des sols et des eaux souterraines, établi conformément à la prestation « Conception de programmes d'investigation ou de surveillance » (CPIS) de la norme NF X 31-620 partie 2.

Ce programme est mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable du Préfet.

La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les prescriptions définies dans l'article 10.2.3.1 du présent arrêté.

ARTICLE 10.2.4. SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 10.2.5. DÉCLARATION

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 10.2.6. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 10.3.1. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 10.2 l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 10.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

ARTICLE 10.3.2. BILAN DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 10.2.4.

ARTICLE 10.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.6 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 10.4.1. RAPPORT ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente et comportant notamment :

- Un bilan de l'utilisation d'eau; ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées;
- Un bilan de l'activité de l'année écoulé (volume de production, quantité de bois traité, ...),
- Tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public ;
- La description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation ;
- Une synthèse des résultats des mesures réalisées en application du présent arrêté et en particulier sur :
 - les rejets aqueux,
 - les rejets de poussières,
 - les mesures de niveau sonore,
 - l'élimination des déchets.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles. Ils sont par ailleurs comparés aux valeurs limites

applicables.

ARTICLE 10.4.2. AUDITS DE L'ARRÊTÉ

Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans.

En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant.

Les résultats de ces vérifications doivent être archivés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les non-conformités sont corrigées sans délais.

Le premier audit devra être réalisé par un organisme extérieur compétent et indépendant, dans un délai de 1 an à compter de la signature du présent arrêté. Le résultat de cet audit sera transmis au Préfet avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 11- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-NOTIFICATION

ARTICLE 11.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Montpellier :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11.1.2. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Matemale pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Matemale fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Pyrénées Orientales, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la Communauté de Communes CAPCIR - HAUT CONFLENT.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la Communauté de Communes CAPCIR - HAUT CONFLENT dans deux journaux diffusés dans tout le département.

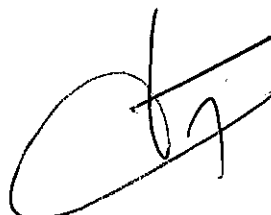
ARTICLE 11.1.3. NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- MM. Les Maires des communes de Matemale, Formiguères, Les Angles, Railleu et Caudiès de Conflent spécialement chargés d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-Verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
 - M. Le Directeur Régional de l'Environnement, l'Aménagement et le Logement ;
 - M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'UT DREAL à PERPIGNAN ;
 - M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé ;
 - M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

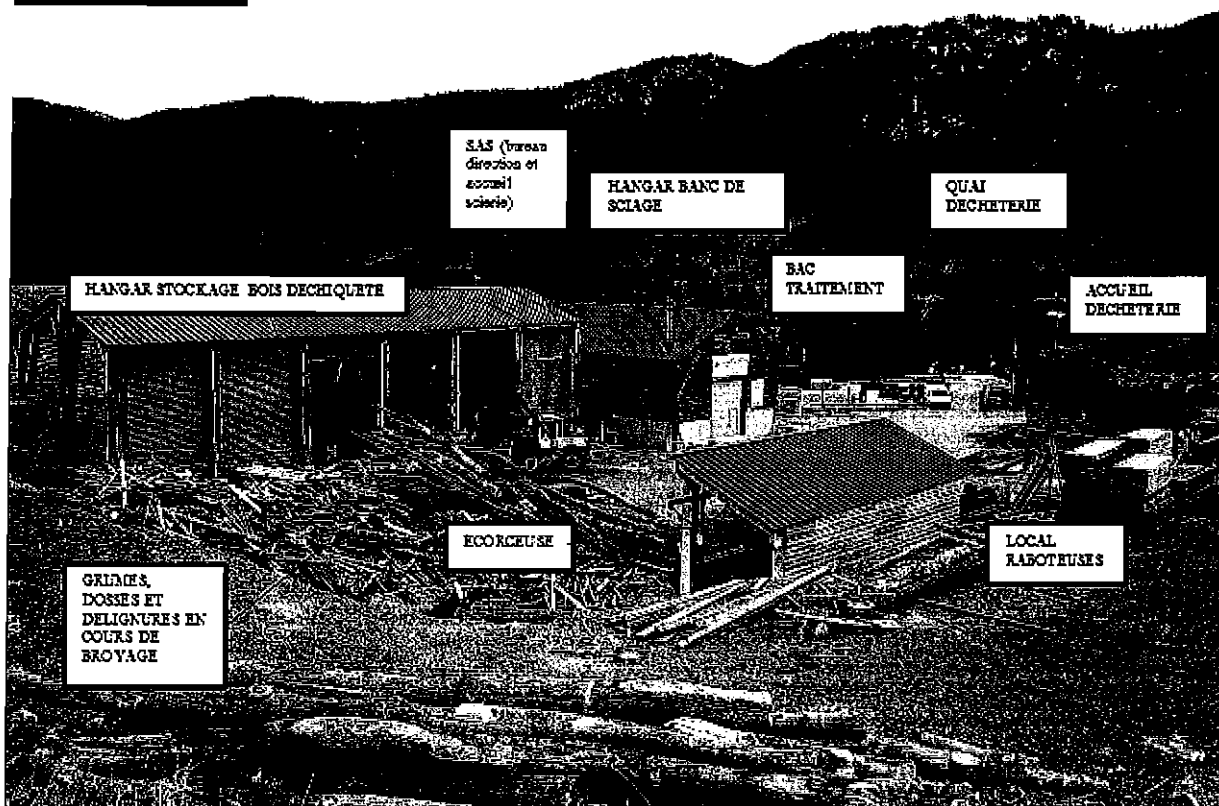
La Préfète,



Josiane CHEVALIER

Annexe 1 : Implantation des installations

Vue générale de la scierie



PERPIGNAN MEDITERRANEE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille quinze et le vingt six novembre le Conseil de Communauté régulièrement convoqué le dix sept novembre deux mille quinze , s'est réuni en la commune de Perpignan, à l'Hôtel d'Agglomération sous la Présidence de Monsieur Jean-Marc Pujol.

ETAIENT PRESENTS: Olivier AMIEL, Nicole AMOUROUX, Joëlle ANGLADE, Pierre-Olivier BARBE, André BASCOU, Jean-Paul BATLLE, Xavier BAUDRY, Nathalie BEAUFILS, Mohamed BELLEBOU, Hervé BLANCHARD, Jean-Louis BOURDARIOS, Annabelle BRUNET, Chantal BRUZI, François CALVET, Jean-François CARRÈRE, Jean-Louis CHAMBON, Francis CLIQUE, Marie-Thérèse COSTA-FESENBECK, Fatima DAHINE, Alain DARIO, Isabelle DE NOELL-MARCHESAN, Bernard DUPONT, Jessica ERBS, Michelle FABRE, Alain FERRAND, Roger FERRER, Caroline FERRIERE-SIRERE, Clotilde FONT, Philippe FOURCADE, Gilles FOXONET, Claudine FUENTES-MIZERA, Madeleine GARCIA-VIDAL, Laurent GAUZE, Alain GEBHART, Alain GOT, Patrick GOT, Romain GRAU, Marlène GUBERT OETJEN , Jacqueline IRLES, Francis IZART, Clotilde LAFFONT, Brice LAFONTAINE, Bruno LEMAIRE, José LLORET, Daniel MACH, Alexandra MAILLOCHAUD, Théophile MARTINEZ, Marc MEDINA, Monique MORELL-BOURRET, Danièle PAGÈS, Pierre PARRAT, Patrick PASCAL, Vanessa PAYA, Michel PINELL, Charles PONS, Brigitte PUIGGALI, Jean-Marc PUJOL, Richard PULY-BELLI, François RALLO, Roger RIGALL, Pierre ROIG, Marie-Thérèse SANCHEZ-SCHMID, Dominique SCHEMLA, Suzy SIMON-NICAISE, Robert TAILLANT, Rolland THUBERT, Jean-Claude TORRENS, Bruno VALIENTE, Philippe VIDAL, Robert VILA, Jean VILA, Marcel ZIDANI .

ETAIENT REPRESENTES: Louis ALIOT ayant donné pouvoir à Mohamed BELLEBOU, Daniel BARBARO ayant donné pouvoir à Rolland THUBERT, Francine ENRIQUE ayant donné pouvoir à Nicole AMOUROUX, Christine GAVALDA-MOULENAT ayant donné pouvoir à Fatima DAHINE, Yves GUIZARD ayant donné pouvoir à Pierre-Olivier BARBE, Mohamed IAOUADAN ayant donné pouvoir à Suzy SIMON-NICAISE, Bernard LAMOTHE ayant donné pouvoir à Caroline FERRIERE-SIRERE, Véronique OLIER ayant donné pouvoir à François CALVET, Jean-Claude PINGET ayant donné pouvoir à Marie-Thérèse COSTA-FESENBECK, Catherine PUJOL ayant donné pouvoir à Bruno LEMAIRE.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES: Jean-Paul BILLES, Philippe CAMPS, Guy ILARY, Mireille REBECQ, Jean ROQUE, Viviane SALLARÈS .

SECRETAIRE DE SEANCE: Caroline FERRIERE-SIRERE

OBJET: COMMUNE DE PÉZILLA LA RIVIÈRE - AFFOUILLEMENT DE SOL POUR REPRISE DE L'EXCAVATION DU BASSIN "TORRENT" - DÉCLARATION DE PROJET SUR L'INTÉRÊT GÉNÉRAL DE L'OPÉRATION

RAPPORTEUR: MONSIEUR FRANCIS CLIQUE

VU le code de l'environnement et notamment son article L126-1 ;

VU les statuts de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération ;

VU la délibération du Conseil de Communauté N°03/05/98 en date du 4 juin 2003 approuvant le dossier d'autorisation au titre du Code de l'Environnement pour le projet d'aménagement hydraulique du ravin du Manadell ;

VU le dossier d'enquête publique comprenant notamment un courrier informant Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération de l'absence d'observations de l'autorité environnementale et l'étude d'impact ;

VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 10 septembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de sa compétence en matière de travaux hydrauliques, Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération a prévu de reprendre l'excavation du bassin « Torrent » sur la commune de Pézilla la Rivière ;

CONSIDÉRANT que PMCA a présenté un dossier d'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) pour reprise de l'excavation du bassin « Torrent » ;

CONSIDÉRANT que ce dossier d'autorisation comportait un porté à connaissance à instruire traitant des adaptations géométriques proposées pour le bassin « Torren » par rapport à l'arrêté préfectoral n°4095/2004 délivré au titre de la Loi sur l'Eau ;

CONSIDÉRANT que cette demande a fait l'objet d'une enquête publique du 16 juillet au 14 août 2015 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du commissaire enquêteur et les recommandations qui y sont assorties ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article L126-1 du code de l'environnement, il appartient au conseil communautaire de se prononcer sur l'intérêt général du projet avant la délivrance de l'arrêté d'autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'exposer les motifs et considérations qui justifient l'intérêt général du projet :

- La crue des 12 et 13 novembre 1999 dans les Pyrénées orientales a engendré d'importants dégâts avec des hauteurs d'eau atteintes parfois très importantes surtout sur la commune de Pézilla la Rivière. Le ravin des Gourgues, affluent du Manadell a débordé en plusieurs endroits.
- Actuellement le « Pont Blanc », situé sur le ravin des Gourgues au droit de la commune de Pézilla la Rivière est limitant et occasionne, en cas de forte crue, des débordements en rive droite en direction de Pézilla la Rivière.
- Ainsi afin de protéger la commune de Pézilla la Rivière et ses habitants contre les débordements du ravin des Gourgues, il est prévu, dans le cadre du projet d'aménagement du Manadell, de recalibrer le pont Blanc et de poursuivre le creusement du bassin Torrent pour ne pas aggraver les dommages à l'aval.

CONSIDÉRANT que, vu les éléments précédents, l'intérêt général du projet est avéré ;

CONSIDÉRANT qu'il convient par la présente de déclarer l'intérêt général du projet de reprise de l'excavation du bassin « Torrent ».

Oui l'exposé du rapporteur,
le Conseil de Communauté À L'UNANIMITÉ des membres présents ou représentés
DECIDE:

- **DE DECLARER** l'intérêt général du projet d'affouillement de sol pour la reprise de l'excavation du bassin Torrent sur la commune de Pézilla la Rivière ;
- **DE SOLLICITER** la délivrance des arrêtés préfectoraux autorisant la réalisation du bassin Torrent notamment au regard des réglementations en matière d'installation classées pour la protection de l'environnement et de loi sur l'eau ;
- **D'AUTORISER** le Président ou l'Elu délégué en la matière à signer tout acte et à prendre toutes décisions relatives à cette procédure.

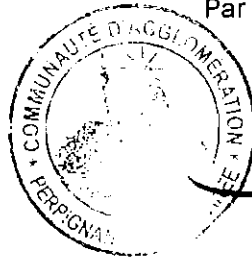
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.
«Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations».

Télétransmis à la préfecture le 08 DEC. 2015
Identifiant de télétransmission :

Imc 136788

Fait à Perpignan le 26 novembre 2015

Par délégation du Président
L'élu délégué,



Francis CLIQUE



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales

Perpignan, le 6 janvier 2016

Bureau Urbanisme, Foncier
et installations classées
Dossier suivi par : Cathy SAFONT
Tél : 04.68.51.68.66
Mel : @pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE n°PREF/DCL/BUFIC 2016006-0002 du 6 janvier 2016

**PORTANT AUTORISATION DE POURSUIVRE UN AFFOUILLEMENT DE SOL EN VUE DE
FINALISER LE BASSIN TORRENT DE RETENTION DES EAUX PLUVIALES DU MANADEIL A
PÉZILLA LA RIVIÈRE**

La Préfète des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°1533/07 du 14/05/2007 autorisant la réalisation d'affouillement de sol à Pézilla la Rivière ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 4095/2004 du 26/10/2004 portant autorisation au titre du code de l'environnement (eaux et milieux aquatiques), au bénéfice de la communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée pour l'aménagement hydraulique du ravin du Manadeil ;
- Vu la demande présentée par Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération (PMCA), dont le siège social est situé 11, boulevard Saint Assisclé à Perpignan, représentée par son Président M. Jean Marc PUJOL, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'excavation du bassin Torrent de rétention des eaux pluviales du Manadeil et de réaliser ses ouvrages annexes (berges, déversoirs, ...), situé sur le territoire de la commune de Pézilla la Rivière ;
- Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 08/06/2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 30 jours, du 16/07/2015 au 14/08/2015 inclus sur le territoire des communes de Pézilla la Rivière, Corneilla la Rivière, Villeneuve la Rivière, Baho, Baixas, Calce, Saint Féliu d'Avall et Le Soler ;
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes consultés ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 23 novembre 2015 ;
- Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, formation spécialisée des Carrières au cours duquel le demandeur a été entendu en date du 7 décembre 2015 ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire de PMCA du 26 novembre 2015 se prononçant sur l'intérêt général du projet ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 11 décembre 2015 ;
- Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

VU l'arrêté n°PREF/DCL/BCAI n°2015358-0001 du 24 décembre 2015 portant transformation de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en communauté urbaine à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

CONSIDERANT que la réalisation de ce bassin de rétention Torrent fait partie d'un programme global d'aménagement hydraulique du Manadeil, dont l'objectif est la protection de la population de la commune de Pézilla la Rivière, face à une crue centennale,

CONSIDERANT l'ensemble des engagements pris par PMCA pour réduire les impacts liés à l'activité envisagée sur le site,

CONSIDERANT que l'autorisation au titre ICPE est délivrée sous réserve du respect du droit des tiers et des autres réglementations en particulier celle liée aux eaux et milieux aquatiques,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement sus visé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine (PMCU), dont le siège social est situé 11, boulevard Saint Assisclé à Perpignan, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un affouillement de sol sur le territoire de la commune de Pézilla la Rivière, en vue de la finalisation de la création du bassin de rétention des eaux pluviales, appelé « Torrent ».

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la nomenclature	Activités	Critères	Régime
2510-3	Affouillements du sol	Extraction maximale : 100 000 t/an	Autorisation

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

COMMUNE	lieu dit	Section	Parcelles
Pézilla la Rivière	Lo Torrent	B	n° 1073 à 1085, 1089, 1090, 1124 à 1128, 1388 à 1392, 1416, 1417, 1427, 1581 et 1582

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface totale concernée par l'activité est de 7,20 ha, dont 5,80 ha correspondant à l'extraction.

Les digues et barrages ne sont pas réglementés par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état du site.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant minimum des garanties financières est fixé dans le tableau ci-dessous :

Période	Montant en euros TTC
Période d'exploitation de 5 ans	123 417,54 €

ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par l'arrêté ministériel fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières.

ARTICLE 1.5.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance :

- un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel ad-hoc.
- la valeur de référence de l'indice public TP01 au moment de l'établissement des garanties financières
- la valeur datée du dernier indice public TP01,
- l'actualisation du montant au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 conformément à l'article 1.5.5.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières sont mises en œuvre :

- en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté en matière de remise en état, après intervention de la procédure de consignation prévue à l'article L514-1 du Code de l'Environnement,
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512 39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées nécessite une nouvelle demande d'autorisation, enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la demande préalable au Préfet. Doivent être annexées à cette demande les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières.

ARTICLE 1.6.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage principal à prendre en compte est l'aménagement du bassin Torrent de rétention des eaux pluviales du secteur du Manadeil (50.000 m³). La bande réglementaire de 10 m est aménagée en zone naturelle à l'exception des clôtures entourant le bassin pour garantir la mise en sécurité du site. Deux rampes d'accès sont conservées : une principale située à l'angle Sud-Est du bassin et une secondaire à l'extrémité opposée, afin d'accéder au fond du bassin, pour permettre son entretien.

Lorsque la carrière est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- La justification du respect des conditions de réaménagement telles qu'elles étaient prévues dans le dossier de la demande d'autorisation et tenant compte des prescriptions particulières à l'article 8.1.8 du présent arrêté.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

En particulier, l'exploitant doit se conformer à l'article R. 4228-10 du Code du Travail qui prévoit la mise à disposition du personnel de cabinets d'aisance.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

La liste des consignes établie en application du présent article est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Les installations et équipements sont disposés de manière à limiter l'impact paysager.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières sur le site, (piste de circulation - mise en tas des matériaux - chargement - etc...)

Les stockages de produits pulvérulents sont interdits sur le site.

Pour les stockages des produits en vrac, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec et en période de vent.

Les endroits susceptibles de produire des poussières notamment en période sèche, notamment les pistes, seront arrosés en tant que de besoin. Le débit de l'eau d'arrosage devra être réglé afin que les eaux puissent s'infiltrer naturellement dans le sol sans constituer un rejet.

Les équipements susceptibles d'être à l'origine d'émissions de poussières devront être équipés de dispositifs de limitation d'émission de poussières aussi complets et efficaces que possible. Toute défaillance du système d'humidification des matériaux provoquera l'arrêt d'urgence de l'équipement.

Les endroits susceptibles de produire des poussières sont capotés. Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées.

Les installations et leurs abords sont maintenus propres pour éviter le ré-envol de poussières en période de grand vent.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont interdits.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

A l'exception des eaux de ruissellement tout rejet d'effluents liquides est interdit.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- le bassin de rétention des eaux pluviales
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. EAUX PLUVIALES EXTERIEURES AU SITE

Les merlons existants autour de la zone d'exploitation empêchent toutes eaux pluviales en provenance de l'extérieur de venir sur le site.

ARTICLE 4.3.2. EAUX PLUVIALES INTERIEURES AU SITE

Les eaux pluviales ruisselant sur le site d'extraction sont dirigées vers un bassin de décantation provisoire suffisamment dimensionné, situé en amont immédiat de la buse de vidange, avant rejet dans le milieu naturel. Ce dispositif devra être régulièrement entretenu de manière à conserver son efficacité.

Une solution alternative consistant à maintenir fermée la vanne de vidange durant la durée des travaux est possible, sous réserve que les travaux s'effectuent en période sèche. L'eau pluviale ainsi recueillie sur la partie aval du bassin pourrait s'infiltrer dans les sols, avant réouverture de la vanne de vidange.

Les extractions du bassin Torrent devront être réalisées sans risque d'entraînement de matériaux vers le cours d'eau.

ARTICLE 4.3.3. QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS

Les eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel devront être exemptes :

- de matière flottante,
- de produit susceptible de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques.

Les eaux canalisées seront rejetées dans le milieu en des points fixes qui sont clairement identifiés et repérés sur le plan prévu à l'article 4.2.2. Elles devront respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets.

. PH :	compris en 5,5 et 8,5
. Température :	inférieure à 30°C
. MEST(1) :	inférieur à 35 mg/l
. DCO (2) :	inférieure à 125 mg/l

- . Hydrocarbures : inférieur à 10 mg/l
- . Couleur (modification du milieu récepteur) : 100 mgPt/l.

Ces valeurs doivent par ailleurs être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et la vocation piscicole du milieu.

- (1) MEST: matière en suspension totale
- (2) DCO demande chimique en oxygène sur effluent non décanté

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé représentatif d'une journée de rejet.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles

techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence (différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt) supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après en limites de propriété d'habitations occupées par des tiers qui ont été implantées avant la date de signature du présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB_(A) pour la période de jour et 60 dB_(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques

qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETE DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCES

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence.

ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.6. ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.1.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les portails obturant l'accès à l'affouillement de sol devront être déverrouillables depuis l'extérieur par les sapeurs pompiers aux moyens des outils dont ils disposent habituellement. (Installer des serrures déverrouillables au moyen de polycoise ou de cadenas sécable).

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.1.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

L'accessibilité de l'affouillement de sol aux engins de secours et de lutte contre l'incendie est permis par des voies comportant une chaussée répondant aux caractéristiques suivantes :

- largeur de 3 m,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newton,
- rayon intérieur minimum de 11 m,
- surlargeur $S=15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m,
- hauteur libre de 3,5 m,
- pente inférieure à 15 %

L'ensemble de l'affouillement de sol est accessible aux engins de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 7.2.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

« Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;

- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;

- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AFFOUILLEMENTS DE SOL

ARTICLE 8.1.1. AMÉNAGEMENT PRÉLIMINAIRES

Article 8.1.1.1. Affichage

Le permissionnaire doit mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractère apparent :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

Un plan de circulation est par ailleurs affiché à l'entrée du site.

Article 8.1.1.2. Bornage

Le périmètre des terrains compris dans la présente autorisation est matérialisé par des bornes facilement visibles et repérables de loin, placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes au moins, fixe et invariable, sera nivelée par référence au nivellement général français (NGF).

Article 8.1.1.3. Signalement des dangers

Le pourtour du site sera fermé sans discontinuité par une clôture solide et efficace, que l'on ne puisse franchir involontairement (ronces artificielles - câble - grillage... etc.). Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière est signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part de loin en loin le long de la clôture. Au moins une pancarte doit être visible à tout point de la clôture.

Le bon état de la clôture et la présence des différentes pancartes et bornes prévues à l'article 8.1.1.2 sont vérifiés, sur tout le pourtour du site, au moins une fois par an. Ces vérifications seront consignées sur un registre ouvert à cet effet.

Article 8.1.1.4. Accès

L'accès aux voiries publiques est aménagé en liaison avec les services gestionnaires de ces voiries, de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

Avant le début de l'extraction, le tracé de l'accès par la RD614 est modifié de façon à améliorer la visibilité des camions sortant du site sur cette route.

Une signalisation adaptée est mise en place sur la RD614.

Article 8.1.1.5. Ravitaillement / Plate-forme engins

Le stockage de carburant sur site est interdit.

Le ravitaillement des engins mobiles en carburants sera réalisé :

- soit sur une plate-forme étanche, entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux et des liquides accidentellement répandus, les eaux recueillies sur cette plate-forme devront être traitées conformément au chapitre 4.2 du présent arrêté.
- soit à l'aide d'un engin équipé et aménagé pour récupérer l'ensemble des égouttures d'hydrocarbures. En particulier le flexible de distribution sera entretenu en bon état de fonctionnement et équipé d'un robinet de distribution muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein. Par ailleurs, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

L'entretien (vidange, réparation, ...) des engins sur le site est interdit.

ARTICLE 8.1.2. DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de début d'exploitation, dès qu'ont été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière, tels qu'ils ont été précisés par le présent arrêté d'autorisation et que le document attestant la constitution des garanties financières aura été établi.

Cette déclaration portera notamment :

- 1) Affectation ou mise en place des moyens destinés à éviter les envols de poussières lors du passage des camions ou engins sur la piste d'accès au réseau routier, sur les pistes intérieures de la carrière et moyens mis en œuvre pour éviter l'entraînement de matériaux sur le réseau routier ;
- 2) Mesures prises pour le remplissage en carburant des engins.
- 3) Rédaction de procédure d'intervention en cas de fuite d'hydrocarbures sur un engin et mise en place des moyens de lutte contre l'incendie ;
- 4) Réalisation du bornage (périmètre et nivellement) et mise en place des panneaux d'identification ;
- 5) Réalisation de la clôture des zones dangereuses et la mise en place des panneaux signalant le danger ;
- 6) Le plan de gestion des déchets ;
- 7) La validation par PMCU des destinations des matériaux excédentaires dans les quantités souhaitées.
- 8) Le justificatif de la maîtrise foncière de la parcelle n° 1079 ;
- 9) Le PV de réception de l'aménagement de l'accès à la RD614 et de la mise en place d'une signalisation adaptée par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 8.1.3. CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 8.1.3.1. Principe d'exploitation

L'exploitation devra être conçue, organisée et conduite de façon à permettre une bonne insertion du site dans le paysage et à réduire son impact visuel en tenant compte de la vocation et du devenir des terrains exploités.

Elle devra être menée dans le respect des mesures de sécurité et de police applicables aux carrières.

PMCU doit justifier la mise en place d'une organisation lui permettant de vérifier la bonne application des dispositions réglementaires tant en matière de sécurité que de protection de l'environnement par le maître d'œuvre retenu en charge de l'exploitation.

Article 8.1.3.2. Décapage - découverte

Le décapage des terrains sera réalisé au fur et à mesure de la progression du front de l'excavation.

Les opérations de décapage et de stockage provisoire des matériaux de découverte seront réalisées de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles.

Ces terres et déblais seront réutilisés le plus rapidement possible, éventuellement au fur et à mesure, de la remise en état du site. Afin de préserver leur valeur agronomique, la terre végétale sera stockée sur une hauteur inférieure à 2 m. Ces stocks seront constitués par simple déversement, sans circulation sur la terre ainsi stockée.

La terre végétale est stockée dans l'emprise du bassin sous forme d'andains.

La commercialisation de la terre végétale décapée sur le site est interdite.

Article 8.1.3.3. Extraction – Phasage

L'exploitation se fait à ciel ouvert et à sec, par des engins mécaniques.

Les 6 principales étapes sont les suivantes :

- défrichage et décapage sur une hauteur de 10 à 20 cm ;
- extraction de la terre végétale superficielle pour mise en dépôt temporaire ;
- extraction et évacuation des couches inférieures (argiles, limons, sables et graviers fins) : les hauteurs d'extraction varient entre 0,8 m et 3,5 m au maximum dans sa partie amont ;
- déblais et mises en remblai pour confortement de la digue Sud ;
- régilage et compactage de la terre végétale stockée en fond de bassin et sur son talus ;
- remise en état, ensemencement et plantations d'arbres.

Le cours d'eau principal n'est pas touché durant la période d'exploitation.

Les extractions sont réalisées par décaissement progressif, de l'aval vers l'amont, sans risque d'entraînement de matériaux vers le cours d'eau.

Les travaux d'excavation sont réalisés en période sèche.

Les fonds de fouille sont compris entre 66,70 NGF et 65,60 NGF, soit 20 cm en-dessous du niveau final du bassin.

Le stockage de la terre végétale respecte les règles suivantes : andains trapézoïdaux, drainage, noues en pied, serrage des andains au godet, absence de circulation d'engins de chantier sur les stocks.

Aucun dépôt provisoire de déblais n'est effectué sur des zones inondables.

L'exploitation sera conduite par l'intermédiaire d'un gradin dont la hauteur sera adaptée à la technique d'extraction. En tout état de cause la hauteur du gradin sera limitée à la hauteur d'accès de l'engin d'extraction - chargement.

L'exploitation en eau est strictement interdite. Le pompage de la nappe phréatique pour réaliser un rabattement de nappe est également interdit.

Le sous-cavage est interdit.

Le front sera régulièrement visité. Il sera purgé en tant que de besoin. Les modalités de réalisation des opérations de purge seront précisées dans une consigne.

L'accès aux zones dangereuses des chantiers (danger permanent ou temporaire) sera interdit par une protection adaptée et efficace. Le danger sera également signalé par pancartes.

Article 8.1.3.4. Aménagement - entretien

Les pistes devront être conformes au Code du Travail. En particulier aucune piste ne devra comporter de pente supérieure à 15 %. La distance entre les bords d'une piste et un talus doit être supérieure à 2m. Si cette distance est inférieure à 5 m la piste sera bordée par un dispositif difficilement franchissable. Une attention particulière sera portée à la circulation des piétons le long des pistes.

Le site sera constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne devront pas s'y accumuler. Ils seront traités et éliminés comme il est précisé au titre V.

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour éviter la prolifération de moustiques sur le site. En particulier les retenues d'eau seront périodiquement désinsectisées. De même leurs abords seront entretenus régulièrement.

Article 8.1.3.5. Explosifs

L'utilisation d'explosifs est interdite.

Article 8.1.3.6. Constitution des ouvrages hydrauliques

Les ouvrages hydrauliques devront être réalisés conformément aux prescriptions édictées par le service chargé de la police de l'eau dans le cadre de l'autorisation délivrée au titre du livre II du code de l'environnement.

ARTICLE 8.1.4. REMISE EN ETAT

La remise en état consiste en une insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site. Par ailleurs le site sera laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénients pour l'environnement (risque de chute - nuisances - pollutions).

La remise en état sera effectuée conformément au plan joint au présent arrêté et aux indications figurant dans l'étude d'impact du dossier de la demande.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des talus
- le nettoyage de l'ensemble des terrains ;
- le recouvrement de l'ensemble de la surface exploitée par l'horizon humifère ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site ;
- la restitution de haies de cyprès au sein du bassin.

Le remblayage du site avec apports de matériaux extérieurs est interdit.

La terre végétale sera régalée sur le fond de fouille et les talus sur une épaisseur de 20 cm au minimum.

ARTICLE 8.1.5. SECURITE PUBLIQUE

Article 8.1.5.1. Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute leur hauteur.

ARTICLE 8.1.6. ARCHÉOLOGIE

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique, l'exploitant devra, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques et de la loi n°2001/44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, avertir M. le Maire de la commune concernée qui avisera le service intéressé de la Préfecture afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être engagées.

Les agents du Service Régional de l'Archéologie ont accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils doivent se conformer aux consignes de sécurité qui leur sont données.

ARTICLE 8.1.7. PLAN DE GESTION DES DÉCHETS

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière conformément à l'article 16bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières. Ce plan est révisé tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 4.3.3 doit être effectuée au moins tous les 5 ans par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

ARTICLE 9.2.2. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

ARTICLE 9.2.3 SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.3.1.1. Surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures sur les rejets aqueux sont précisés dans le rapport environnement annuel. Ces résultats sont comparés avec les résultats des années antérieures et accompagnés d'un commentaire.

Article 9.3.1.2. Surveillance des déchets

L'exploitant fait figurer dans le rapport environnement annuel un bilan sur la production et la réutilisation des stériles en cohérence avec le plan de phasage et de remise en état et le plan de gestion des déchets inertes.

L'exploitant fait figurer dans le rapport environnement annuel un bilan sur la production et l'élimination des déchets non dangereux et dangereux avec les informations concernant l'origine, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination et les modalités d'élimination des déchets qu'elles produisent, remettent à un tiers ou prennent en charge.

Article 9.3.1.3. Analyse et transmission des résultats des mesures des niveaux sonores

Les résultats des mesures des niveaux sonores sont reportés dans le rapport environnement annuel avec un historique des mesures des années antérieures.

ARTICLE 9.3.2. PLAN D'EXPLOITATION ET DE REMISE EN ÉTAT

Il est établi un plan d'exploitation et de remise en état orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel seront mentionnés :

Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 200 m ;

Le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée) ;

Les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc...).

Ce plan sera mis à jour tous les ans au 31 décembre.

Cette mise à jour concernera :

- L'emprise des infrastructures (installations - pistes - stocks ...),
- les surfaces défrichées à l'avancement,
- le positionnement des fronts,
- l'emprise des chantiers (découverte - extraction - parties exploitées non remises en état ...),
- l'emprise des zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs.

ARTICLE 9.3.3. RAPPORT ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente et comportant notamment :

- Un bilan des quantités de matériaux extraites, stockées, traitées dans les installations et qui sont sorties de la carrière en comparaison avec les capacités autorisées ;
- Un point sur l'état d'avancement de l'exploitation et des remises en état au regard du phasage figurant dans le dossier de demande d'autorisation ;
- La mise à jour du plan d'exploitation et de remise en état ;
- Tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public ;

- La description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation ;
- Une synthèse des résultats des mesures réalisées en application du présent arrêté et en particulier sur :
 - les rejets aqueux,
 - les mesures de la qualité des eaux,
 - les mesures de niveau sonore,
 - l'élimination des déchets.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles. Ils sont par ailleurs comparés aux valeurs limites applicables.

ARTICLE 9.3.4. AUDITS DE L'ARRÊTÉ

Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans.

En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant.

Les résultats de ces vérifications doivent être archivés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les non-conformités sont corrigées sans délais.

Le premier audit devra être réalisé par un organisme extérieur compétent et indépendant, dans un délai de 1 an à compter de la signature du présent arrêté. Le résultat de cet audit sera transmis au Préfet avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 10 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

ARTICLE 10.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Montpellier :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10.1.2. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Pézilla la Rivière pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Pézilla la Rivière fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Pyrénées Orientales l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de PMCA .

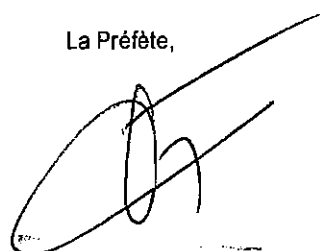
Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de PMCA dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10.1.3. EXÉCUTION

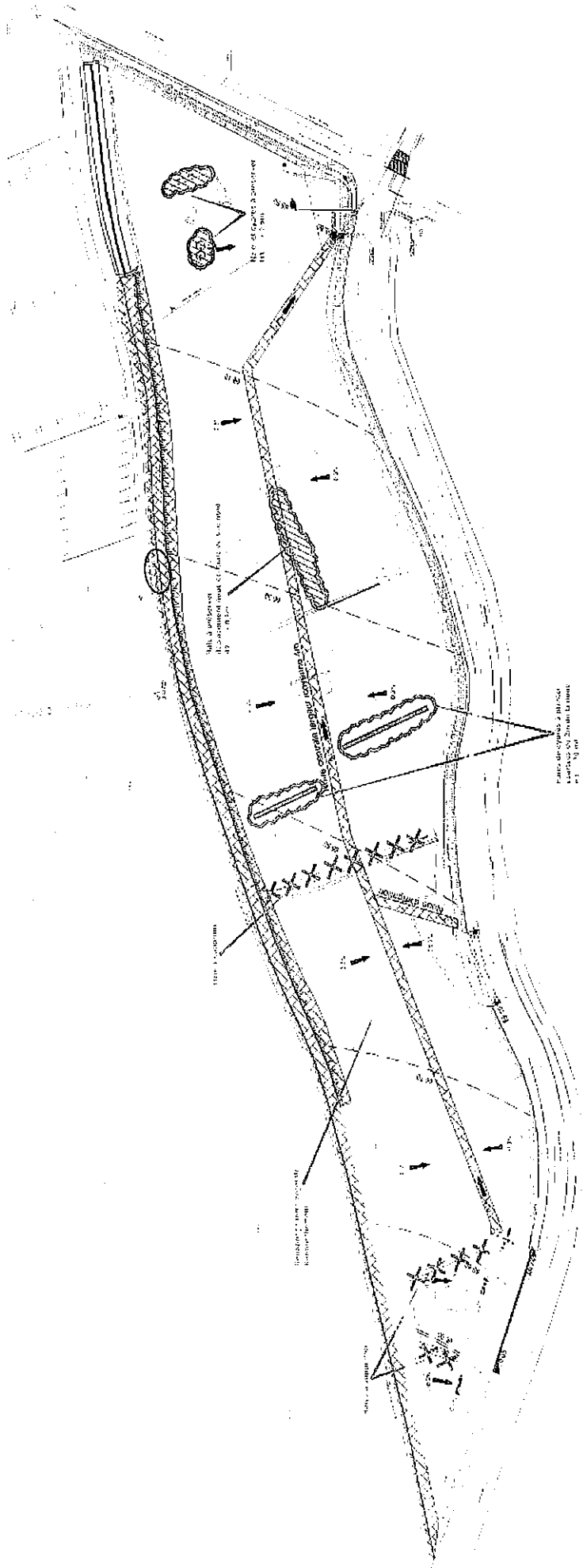
Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Pézilla la Rivière, ainsi qu'à PMCU.

La Préfète,



Jostane CHEVALIER

Annexe 1 : plan de réaménagement final



EXTRAIT
du registre des délibérations du Conseil
de la Communauté de Communes Capcir-Haut Conflent
Séance du 28 septembre 2015

Membres en exercice : 40

Membres ayant pris part à la délibération : 29

**Objet : Exploitation d'un bac de traitement – Scierie intercommunale à Matemale –
Installation classée protection de l'environnement (ICPE) rubrique 2415 : Intérêt général.**

Date de convocation : 21 septembre 2015.

Présents : Jean-Louis DEMELIN, Jean-François CORRIEU, Jean-Pierre ASTRUCH, Daniel GOMES, Philippe LOOS, Jean-Pierre ABEL, Jean-Louis LACUBE, Georges VICENS, Rolland GIL, Pierre BATAILLE, Antoine TAHOCES, Frédéric HEIDMANN, Christine COLOMER, Pierre RIU, Martine PIERA, Carole BRETON, Jean-Luc CARRERE, Pascal TISSANDIER, Jean-Claude BEY, Michel SANTANACH, Joëlle CORDELETTE-LIS, Pierrette CORDELETTE, Jean-Luc MOLINIER, Henri PALAU, Muriel VALDELIEVRE, Marie-Jeanne RIVOT, Michel BATLLO, Michel GARCIA, Françoise MARTIN.

Secrétaire de séance : Michel GARCIA.

L'an deux mille quinze et le vingt-huit septembre à 18 heures, le Conseil de la Communauté de communes Capcir-Haut Conflent, dûment convoqué, s'est réuni à la Maison du Capcir-Haut Conflent., sous la Présidence de M. Jean-Louis DEMELIN. Le nombre étant suffisant pour délibérer valablement, le Président déclare la séance ouverte.

Le Président rappelle à l'Assemblée la création de la scierie intercommunale à Matemale, par la communauté de communes Capcir-Haut Conflent. Pour en compléter les divers équipements, la communauté de communes, propriétaire et maître d'ouvrage, a projeté l'installation d'un bac de traitement du bois.

Un dossier de demande d'autorisation d'exploiter a donc été déposé en Préfecture par la communauté de communes. Dans le cadre de cette demande, une enquête publique a été prescrite par Mme La Préfète, pendant une durée de 33 jours, du 24 août au 25 septembre 2015 inclus.

Un exemplaire du dossier d'enquête a été mis à disposition du public dans les communes limitrophes : Les Angles, Matemale, Caudiès de Conflent, Formiguères et Railleu.

Conformément aux dispositions de l'article L126-1 du Code de l'environnement, le Conseil communautaire doit se prononcer sur l'intérêt général du projet, avant la délivrance de l'autorisation.

Le Président rappelle que l'exploitation de la scierie intercommunale de Matemale répond aux besoins de la population, donc à la satisfaction de l'intérêt général, en l'absence de structure de ce type sur la quasi-totalité du département : fourniture de plaquette-bois pour les chaudières au bois déchiqueté (énergie renouvelable) et fourniture de bois d'œuvre aux particuliers mais aussi aux professionnels du territoire.

C'est pour répondre à la demande de bois d'œuvre traité, et dans le cadre de la carence de l'initiative privée, que la scierie s'équipe d'un bac de traitement, en conformité avec la compétence statutaire « protection de l'environnement » (gestion de la filière bois).

Le Président demande à l'Assemblée de se prononcer.

OUÏ CET EXPOSE, ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

- **De déclarer d'intérêt général l'installation d'un bac de traitement du bois sur le site de la scierie intercommunale à Matemale.**
- **D'autoriser le Président à signer tout document à ce sujet.**

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

La Llagonne, le 28 septembre 2015

Jean-Louis DEMELIN,
Président.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Direction des collectivités locales
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées

affaire suivie par :
Marie MARTINEZ
Tél. : 04.68.51.68.61
marie.martinez
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. : AP cessibilité parking Les Angles.odt

Perpignan, le 7 janvier 2016

COMMUNE DES ANGLES

Arrêté n°PREF/DCL/BUFIC/2016007-0001

Déclarant cessibles au profit de la commune des Angles les parcelles de terrains nécessaires au projet de réalisation d'une aire de stationnement sur le territoire de la commune des Angles

La Préfète des Pyrénées-Orientales

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole*

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011088-0010 du 29 mars 2011 déclarant d'utilité publique les travaux relatifs au projet de réalisation d'une aire de stationnement sur le territoire de la commune des Angles ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010042-11 du 11 février 2010 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation d'une aire de stationnement sur le territoire de la commune des Angles ;
- VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
- VU la liste des propriétaires ;
- VU le registre d'enquête ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°2010042-11 du 11 février 2010 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux huit jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie des Angles, durant 19 jours consécutifs du 15 mars au 2 avril 2010 inclus. ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°2010042-11 du 11 février 2010 a été notifié aux propriétaires concernés ;

../.



Adresse Postale :
Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX

⇨ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>

Téléphone :
04. 68. 51. 66. 66

⇨ COURRIEL : pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

VU l'avis favorable de Monsieur Jean-Pierre CAMPILLA, commissaire enquêteur, aux emprises prévues dans le dossier d'enquête parcellaire ;

VU la lettre de Monsieur le maire des Angles du 1^{er} octobre 2015 sollicitant la poursuite de la procédure ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont déclarées cessibles au profit de la commune des Angles, les parcelles de terrains, désignées dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté (1 page), nécessaires au projet de réalisation d'une aire de stationnement sur le territoire de la commune des Angles.

ARTICLE 2 : La durée de validité du présent arrêté est de 6 mois à compter de la date de sa signature.

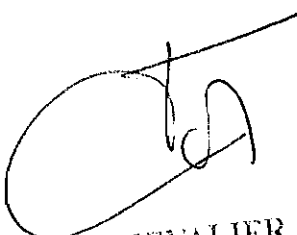
ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours* ».

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Maire des Angles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires concernés par le maître d'ouvrage, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie des Angles.

La préfète,



Josiane CHEVALIER


ETAT PARCELLAIRE

Adresse	Référence cadastrale	Surface totale en m ²	Emprise à acquéreur	Nom-Prénom	Adresse
Avenue de Mont-Louis 66210 LES ANGLES	Section AH n°1	9 ares 25 centiares	9 ares 25 centiares	Nicole SOLER (fille d'Antoine SOLER) née a Perpignan le 25 mai 1961	9, rue Jules Ferry 66300 THUIR
				Marie-Josée SOLER (fille d'Antoine SOLER) née à Tresserre le 29 avril 1951	15, rue du Canigou 66300 TRESSERRE
				Marie-Josée SOLER née VAQUÉ le 11/09/1946 à les ANGLES	9, rue de l'Aude 66210 LES ANGLES
				Marie-Louise SOLER née SALEZ (Veuve d'Antoine SOLER) née à Arzens le 16 septembre 1928	15, rue du Canigou 66300 TRESSERRE

VU pour être annexé à mon arrêté de ce jour
Perpignan, le

07 JAN. 2016

LA PRÉFÈTE



Josiane CHEVALIER



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE
 Direction des Collectivités Locales
 Bureau de l'urbanisme, du foncier
 et des installations classées
 Dossier suivi par Martine FLAMAND
 Tél. : 04-68-51-68-62
martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 25 JAN. 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE n° 2016025-0001

Mettant en demeure Maître Pierre-Jean CLEMENT en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société XIXONET FRERE ET SOEUR de se conformer à la procédure de cessation d'activité pour le Centre VHU situé au 1629, avenue du Languedoc sur la commune de Perpignan

**La Préfète Des Pyrénées-Orientales
 Chevalier de La Légion D'honneur
 Officier de L'ordre National Du Mérite
 Chevalier du Mérite Agricole**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.171-8 relatif aux sanctions administratives et R.512-46-25 et suivants relatifs à la cessation d'activité d'une installation classée soumise à enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 5272/84 du 23/10/1984 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation par M. XIXONET d'un dépôt de ferrailles à Perpignan ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011091-0003 du 01/04/2011 mettant à jour le classement de l'installation exploitée par la société XIXONET FRÈRE ET SŒUR à Perpignan ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PR 66 00004 D du 21/08/2012 portant renouvellement de l'agrément de la société XIXONET FRÈRE ET SŒUR pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de Perpignan ;
- VU le courrier préfectoral du 17/01/2014 actant le bénéfice de l'antériorité sous la rubrique n° 2712-1b régime de l'enregistrement ;
- VU le courrier du 26/03/2015 par lequel M. XIXONET indique qu'en raison du non-renouvellement du bail il ne sera pas en mesure de poursuivre l'exploitation de son Centre VHU ;
- VU notre courrier du 29/04/2015 demandant à M. XIXONET de se conformer à la procédure de cessation d'activité ;
- VU la procédure de liquidation judiciaire simplifiée ouverte le 01/07/2015 à l'encontre de la société XIXONET FRÈRE ET SŒUR ;
- VU le courrier du 17/09/2015 adressé à Maître Pierre-Jean CLEMENT lui rappelant ses obligations en qualité de mandataire judiciaire ;
- VU le courrier du 14/10/2015 adressé à Maître Pierre-Jean CLEMENT lui rappelant ses obligations en matière de cessation d'activité ;
- VU le courrier de Maître Pierre-Jean CLEMENT adressé en réponse le 20/10/2015, confirmant que la liquidation judiciaire a été prononcée, que toute activité a cessé, nous invitant à prendre contact avec le propriétaire des terrains ;

CONSIDERANT que la société XIXONET FRÈRE ET SŒUR a été mise en liquidation judiciaire et que ses installations ne sont plus en activité ;

CONSIDERANT que le mandataire liquidateur est tenu de conduire en lieu et place de l'exploitant la procédure de cessation d'activité prévue par l'article R. 512-46-25 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que le mandataire liquidateur n'a pas donné suite à notre demande de se conformer à cette procédure ;

CONSIDERANT que lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

CONSIDERANT d'autre part les enjeux environnementaux associés à ce type d'installation car par retour d'expérience, il est constaté que l'activité de dépollution, démontage, entreposage de véhicules hors d'usage (VHU) est souvent à l'origine de pollutions des milieux. Il est rappelé que les VHU contiennent des éléments liquides et solides classés dans la catégorie des déchets dangereux (huiles, filtre à huile, liquide de frein et de refroidissement, batterie au plomb, fluides de climatisation, éléments pyrotechniques utilisés dans les coussins gonflables de sécurité, les prétensionneurs de ceintures de sécurité...);

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de Maître Pierre-Jean CLEMENT le 23 novembre 2015 ;

VU les observations du mandataire judiciaire sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 novembre 2015 reçues en préfecture le 3 décembre 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Maître Pierre-Jean CLEMENT, en sa qualité de mandataire liquidateur de la société XIXONET FRERE ET SOEUR, dont le siège social est 1629, avenue du Languedoc 66000 PERPIGNAN, pour l'exploitation du centre de véhicules hors d'usage (VHU) situé à la même adresse, est mis en demeure dans un délai de 2 mois à compter de la signature du présent arrêté de se conformer à la procédure de cessation d'activité, conformément à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : JUSTIFICATIFS DE MISE EN CONFORMITE

Maître Pierre-Jean CLEMENT doit fournir **dans le délai imparti** les éléments suivants justifiant du respect de la procédure de cessation d'activité désignée à l'article 1 du présent arrêté :

↳ Un dossier de cessation d'activité conformément aux articles R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement (à déposer en préfecture).

Ce dossier intégrera d'une part, les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et d'autre part, les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. L'évacuation des différents déchets doit être confirmée. Les justificatifs correspondant doivent être joints.

ARTICLE 3 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues notamment à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 : CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement et du décret n° 2010-1701 du 30/12/10 portant application de l'article L.514-6 :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 5 : INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de PERPIGNAN ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DREAL à PERPIGNAN ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

La Préfète



Josiane CHEVALIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Direction des collectivités locales
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées

affaire suivie par :
Marie MARTINEZ
Tél. : 04.68.51.68.61
marie.martinez
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. : AP prorogation DUP RD22B.odt

Perpignan, le 26 janvier 2016

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RD 22B Contournement sud de Cabestany

Arrêté préfectoral n°2016026-0001

Prorogant la durée de validité de l'arrêté préfectoral
n°2011046-0002 du 15 février 2011 portant déclaration
d'utilité publique du projet d'aménagement du
contournement sud de Cabestany et portant mise en
compatibilité des POS et PLU des communes de
Perpignan, Cabestany et Saleilles

La Préfète des Pyrénées-Orientales

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole*

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011046-0002 du 15 février 2011 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du contournement sud de Cabestany et portant mise en compatibilité des POS et PLU des communes de Perpignan, Cabestany et Saleilles ;
- VU la correspondance de Madame la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales du 21 janvier 2016 sollicitant la prorogation, pour une durée de cinq ans, du délai de validité de la déclaration d'utilité publique susvisée du 15 février 2011 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est prorogé au profit du Département des Pyrénées-Orientales, **pour une durée de cinq ans à compter du 15 février 2016**, le délai fixé à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2011046-0002 du 15 février 2011 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du contournement sud de Cabestany et portant mise en compatibilité des POS et PLU des communes de Perpignan, Cabestany et Saleilles.

../..



Adresse Postale :
Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

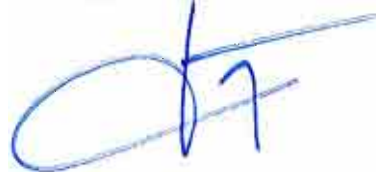
⇨ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>

Téléphone :
04. 68. 51. 66. 66

⇨ COURRIEL : pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales et Messieurs les Maires des communes de Perpignan, Cabestany, Saleilles et Saint-Nazaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairies de Perpignan, Cabestany, Saleilles et Saint-Nazaire.

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Direction des collectivités locales
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN

Perpignan, le 26 janvier 2016

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées

RD 115-RD 618 – Aménagements entre Le Boulou et Céret

affaire suivie par :
Marie MARTINEZ
Tél. : 04.68.51.68.61
marie.martinez
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté préfectoral n°2016026-0002

Réf. : AP prorogation DUP RD115
RD618.odt

Prorogeant la durée de validité de l'arrêté préfectoral
n°2011209-0001 du 28 juillet 2011 portant déclaration d'utilité
publique du projet d'aménagements des RD 115 et RD 618 entre
Le Boulou et Céret et portant mise en compatibilité des POS
valant PLU des communes de Saint-Jean-Pla-de-Corts et Céret

La Préfète des Pyrénées-Orientales

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole*

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011209-0001 du 28 juillet 2011 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagements des RD 115 et RD 618 entre Le Boulou et Céret et portant mise en compatibilité des POS valant PLU des communes de Saint-Jean-Pla-de-Corts et Céret ;
- VU la correspondance de Madame la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales du 21 janvier 2016 sollicitant la prorogation, pour une durée de cinq ans, du délai de validité de la déclaration d'utilité publique susvisée du 28 juillet 2011 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE


Article 1^{er} : Est prorogé au profit du Département des Pyrénées-Orientales, pour une durée de cinq ans à compter du 28 juillet 2016, le délai fixé à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2011209-0001 du 28 juillet 2011 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagements des RD 115 et RD 618 entre Le Boulou et Céret et portant mise en compatibilité des POS valant PLU des communes de Saint-Jean-Pla-de-Corts et Céret.

./..



Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales et Messieurs les Maires des communes de Saint-Jean-Pla-de-Corts, Vivès et Céret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairies de Saint-Jean-Pla-de-Corts, Vivès et Céret.

La Préfète,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by 'C' and 'A', representing the name Jostane Chevalier.

Jostane CHEVALIER

PRÉFET DES PYRENEES ORIENTALES

ARRETE n° DDTM/SER/2015365-0005 du 31 décembre 2015
approuvant les consignes de gestion des digues du Boulès en période de crue et en période normale d'exploitation

La Préfète des Pyrénées Orientales,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 211-3, R.214-45, R. 214-112 à R. 214-147 ;

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers pour les digues et en précisant le contenu ;

VU les sept arrêtés préfectoraux portant classement des ouvrages hydrauliques du bassin versant du Boulès numéros 2013262 - 0019 , 2013262 – 0020, 2013262 - 0021, 2013262 - 0025, 2013262 - 0026, 2013262 - 0022, 2013262 - 0023 en date du 19 septembre 2013;

VU les rapports de l'inspection du 10 décembre 2013 du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques concernant les sept digues classées du bassin versant du Boulès, transmis le 13 février 2014 ;

VU les diagnostics initiaux de sûreté des sept digues du Boulès de mars 2014 ;

VU la première version des consignes de gestion des digues du Boulès en période normale d'exploitation (volet A) et de gestion des digues du Boulès en période de crue (volet B : plan de vigilance) établies en juin 2014 ;

VU les consultations du Service Interministériel de Défense de Protection Civile (Préfecture), du Service de la Police de l'Eau (DDTM des Pyrénées Orientales), du Service de Prévision des Crues Méditerranée Ouest en date du 24 octobre 2014, sur les consignes de gestion des digues du Boulès établies en juin 2014;

VU le courrier de la Préfète des Pyrénées Orientales à la DREAL Languedoc Roussillon reprenant l'avis du Service de la Police de l'Eau en date du 14 janvier 2015 ;

VU l'avis du SIDPC par courriel en date du 23 janvier 2015 ;

VU la deuxième version des consignes de gestion des digues du Boulès en période normale d'exploitation (volet A) et de gestion des digues du Boulès en période de crue (volet B : plan de vigilance) établies en août 2015;

VU le rapport du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en date du 22 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que les digues du Boulès protègent une population comprise entre 10 et 50 000 habitants, que leur hauteur est supérieure à 1 mètre et qu'elles sont par conséquent des digues de classes B et C au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les populations protégées sont localisées sur les communes de Bouleternère, Saint-Michel de Llottes, Ille sur Têt, Néfiach, et Millas ;

CONSIDERANT que les digues du Boulès se situent sur les emprises des communes de Bouleternère, Saint-Michel de Llottes, Ille sur Têt, Néfiach, et Millas ;

CONSIDERANT que les communes à forts enjeux les plus exposées aux crues du Boulès sont Bouleternère, Saint-Michel de Llottes, Ille sur Têt, Néfiach, et Millas ;

CONSIDERANT que la surveillance en crue des digues du Boulès sera, après conventionnement, assurée par les communes de Bouleternère, Saint-Michel de Llottes, Ille sur Têt, Néfiach, et Millas à compter du 30 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que des échelles limnimétriques seront posées d'ici le 30 novembre 2015 à Bouleternère (pont de la RD16 Boulès et Montjuich), à Néfiach (pont de la RD 56 Boulès), à Millas (pont de la RD 46 Boulès) ;

CONSIDERANT que les Associations Syndicales Constituées d'Office (ASCO) du Boulès et du Gimeneill, du Boulès à Néfiach, du Boulès à Millas ainsi que la commune de Bouleternère ont reçu une formation sur la surveillance en crue des digues du Boulès par le syndicat mixte du bassin versant de la Têt (SMBVT) en 2014 ;

CONSIDERANT que l'ASCO du Boulès et du Gimeneill est localisée à Ille sur Têt à proximité de la mairie d'Ille sur Têt ;

CONSIDERANT que l'ASCO du Boulès à Néfiach est hébergée dans les locaux de la mairie de Néfiach ;

CONSIDERANT que l'ASCO du Boulès à Millas est hébergée dans les locaux de la mairie de Millas ;

CONSIDERANT que les versions définitives des consignes de surveillance des sept digues classées du Boulès sont conformes aux exigences réglementaires en vigueur ;

Sur proposition de Mr le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Consignes de gestion des digues du Boulès en toutes circonstances

Conformément aux dispositions de l'article R.214-122 du code de l'environnement, les consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance des digues du Boulès en toutes circonstances ainsi que celles concernant leur exploitation en période de crue, référencées :

- consignes de gestion des digues du Boulès en période normale d'exploitation (volet A), version datée d' août 2015,
- consignes de gestion des digues du Boulès en période de crue (volet B : plan de vigilance) version datée d' août 2015,

sont approuvées.

Un exemplaire de ces consignes est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Modification des consignes de gestion des digues du Boulès en toutes circonstances

Toute modification des consignes de gestion des digues du Boulès en toutes circonstances devra être soumise au préalable à l'avis du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 3 : Notification

La présente décision est notifiée à Monsieur le Maire de Bouleternère, à Messieurs les Présidents des Associations Syndicales Constituées d'Office du Boulès et du Gimeneill, du Boulès à Néfiach et du Boulès à Millas, et est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Elle peut faire l'objet d'un éventuel recours contentieux de la part des bénéficiaires dans le délai de deux mois courant à compter de la réception de ladite notification et de la part des tiers dans le délai de un an à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales, le Maire de Bouleternère, les Présidents des Associations Syndicales Constituées d'Office du Boulès et du Gimeneill, du Boulès à Néfiach et du Boulès à Millas, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires et de la mer, M. les Maires des communes de Ille sur Têt, Saint Michel de Lottes, Néfiach, et Millas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 31 DEC. 2015

La Préfète



Joëlle CHEVALIER



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service de l'eau et des risques

Unité PEMA

Perpignan, le 5 janvier 2016

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SER/2016005-0001
portant autorisation unique au titre de l'article
L. 214-3 du code de l'environnement, en application
de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014
concernant l'exploitation du forage du Mas Roussillon
pour l'irrigation des futurs jardins familiaux et de
l'arboretum du Mas Roussillon sur la commune de
Canet-en-Roussillon

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu les arrêtés modifiés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, et 1.3.10 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-055 du 08 février 2010 portant classement en zone de répartition des eaux dans le bassin Rhône-Méditerranée et l'arrêté préfectoral modifié n° 3471/2003 du 03 novembre 2003 constatant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux de l'aquifère pliocène du Roussillon ;

Vu la demande présentée par la commune de Canet-en-Roussillon en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploitation du forage du Mas Roussillon pour l'irrigation des futurs jardins familiaux et de l'arboretum du Mas

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Roussillon, sur la commune de Canet-en-Roussillon, enregistré sous le numéro 66-2015-00032 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée et sa note complémentaire en date du 03 novembre 2014 ;

Vu la demande d'avis adressée à la Direction Régionale des Affaires Culturelles en matière de prévention archéologique en date du 01 août 2014 ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu l'absence d'observations de l'autorité environnementale dans son avis en date du 27 janvier 2015 ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE des nappes de la plaine du Roussillon en date du 28 août 2014 ;

Vu la demande de réinitialisation de la procédure de demande d'autorisation de la commune de Canet-en-Roussillon, en date du 25 février 2015 ;

Vu la décision n° E15000137/34 du 20 juillet 2015 du tribunal administratif de Montpellier désignant Madame Anne-Isabelle PARDINEILLE en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour l'enquête publique mentionnée ci-dessous ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2015217-0001 en date du 05 août 2015 portant ouverture de l'enquête préalable à l'autorisation unique requise au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement (eau et milieu aquatique) pour l'exploitation du forage du Mas Roussillon destiné à l'irrigation des futurs jardins familiaux et de l'arboretum du Mas Roussillon sur la commune de Canet-en-Roussillon ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 03 septembre 2015 au 02 octobre 2015 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur datés du 29 octobre 2015 et réceptionnés le 06 novembre 2015 ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Canet-en-Roussillon en date du 29 septembre 2015 ;

Vu le courrier complémentaire du pétitionnaire en date du 23 novembre 2015 ;

Vu la décision de la Conférence administrative régionale (CAR) du 25 juin 2014 arrêtant les modalités de consultation du CODERST dans les procédures de demandes d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et la présentation qui en a été faite devant le CODERST le 26 février 2015 ;

Vu les observations du pétitionnaire en date du 14 décembre 2015 sur le projet d'autorisation unique qui lui a été transmis par courrier du 04 décembre 2015 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts protégés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée et Corse ;

Considérant que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n° 2014- 619 susvisée ;

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Arrête :

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La commune de Canet-en-Roussillon, sise Hôtel de Ville, place Saint-Jacques 66145 Canet-en-Roussillon, représentée par Monsieur Bernard DUPONT, maire, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation unique tient lieu d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour l'exploitation du forage du Mas Roussillon destiné à l'irrigation des futurs jardins familiaux et de l'arboretum du Mas Roussillon sur la commune de Canet-en-Roussillon, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Situation et caractéristiques

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » (IOTA) concernés par l'autorisation unique sont situés sur la commune de Canet-en-Roussillon, sur le site de l'arboretum, parcelle et lieu-dit suivants :

Captage	Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale
Forage du Mas Roussillon	Canet-en-Roussillon	Saint-Michel	Section AB parcelle 643

Les coordonnées géographiques et l'altitude approchées du forage du Mas Roussillon sont les suivantes :

Lambert III	Lambert II étendu	Lambert 93	Z
X = 653 231 Y=3 045 847	X = 653 347 Y = 1 745 454	X = 698 872 Y = 6 178 996	8 m NGF

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concerné(e)s par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003/1110

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an (A) 2° supérieur à 10.000 m³/an mais inférieur à 200.000 m³/an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003/1120
1.3.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils ; 1° capacité supérieure ou égale à 8 m³/h (A) 2° dans les autres cas (D)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003/1310

Article 4 : Description et objet des ouvrages

Le forage du Mas Roussillon, d'une profondeur inférieure à 10 m, déjà utilisé pour l'arrosage de nuit d'une partie de l'arboretum, est situé en « zone de répartition des eaux » et capte la nappe superficielle quaternaire alimentée par la Têt de l'aquifère « multicouche pliocène et alluvions quaternaires du Roussillon ».

Il est autorisé par le présent arrêté pour l'irrigation de l'arboretum et des futurs jardins familiaux situés à proximité, sur la commune de Canet-en-Roussillon.

Article 5 : Volumes et débits d'exploitation autorisés

Le forage du Mas Roussillon est exploité conformément aux éléments présentés dans le dossier et ses compléments.

Les débits et prélèvements autorisés sont inférieurs ou égaux aux valeurs suivantes :

- 16 m³/h ;
- 82 m³/jour ;
- 12 872 m³/an.

Article 6 : Mesures correctives et compensatoires

Dans la limite des débits et volumes énoncés à l'article ci-dessus, 5 des 11 hectares de l'arboretum sont arrosés au goutte-à-goutte, 5 nuits par semaine, de 20h00 à 06h00 du matin, de mai à septembre, soit 5 mois de l'année.

Un réseau d'irrigation sous pression est mis en place pour les jardins familiaux, à partir du réseau existant pour l'arboretum, selon les modalités définies dans le dossier.

Les 60 jardins de 145 m² chacun, dont la création est prévue en 3 tranches de 20, sont arrosés par la mise en place de tours d'eau.

Téléphone :

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX
Renseignements : +33 (0)4.68.38.12.34
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddim@pyrenees-orientales.gouv.fr

Titre II : Prescriptions particulières relatives à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques

Article 7 : Prescriptions spécifiques

L'ouvrage doit être équipé d'un compteur volumétrique homologué (article R. 214-57 du code de l'environnement) mesurant la totalité des débits pompés.

L'ouvrage doit être conforme aux directives de l'arrêté du 11 septembre 2003 susmentionné.

Les travaux suivants doivent notamment être réalisés :

- une margelle bétonnée autour de la tête du forage avec les équipements électriques sensibles positionnés à au moins TN + 2,20 m. ;
- la mise en place d'une cimentation de l'espace annulaire sur 1 m de profondeur ;
- la réfection de l'étanchéité ;
- l'abri étanche de l'ouvrage fermé à clé ;
- un compteur volumétrique installé sur le départ vers l'arboretum, un autre sur le départ vers les jardins familiaux.

Le forage abandonné sur la parcelle prévue pour la mise en place des jardins familiaux doit être rebouché dans les règles de l'art, conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 susmentionné.

Ces prescriptions spécifiques, dont la fourniture du rapport de comblement du forage abandonné, doivent être réalisées dans le délai de 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation unique est chargé du suivi et de l'entretien de l'installation. Il consigne sur un registre ou cahier les éléments ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index des compteurs volumétriques (production et distribution) ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du service de police de l'eau.

La nappe captée étant vulnérable aux pollutions de surface, tout doit être mis en œuvre pour éviter de la contaminer, tant pour la pérennité de la nappe que pour ses usagers directs. À cet effet, aucun produit polluant, type produits phytosanitaires ne peut être utilisé.

Cet aspect est mentionné dans le règlement intérieur des jardins familiaux. Ce règlement doit être lu, rempli et signé par chaque utilisateur avant d'être remis à la commune. Un exemplaire est affiché sur le site.

Article 8 : Prescriptions générales relatives aux prélèvements

Le bénéficiaire s'engage à respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés modifiés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, et 1.3.10 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Titre III : Dispositions générales communes

Article 9 : Conformité au dossier et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Article 10 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prolongation ou le renouvellement de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 12 : Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel

qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 13 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre IV : Dispositions finales

Article 16 : Publication et information des tiers

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R. 214-19 du code de l'environnement :

- la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées ;
- un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public de la préfecture des Pyrénées-Orientales et à la mairie de Canet-en-Roussillon pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département des Pyrénées-Orientales ;
- la présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation prévue au III de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

Article 17 : Voies et délais de recours

I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie ;

II. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 18 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Le Maire de la commune de Canet-en-Roussillon,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Téléphone :

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX
Renseignements :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : dtdm@pyrenees-orientales.gouv.fr

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

A PERPIGNAN, le

La Préfète



Josiane CHEVALIER

Pièces annexées :

- arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 - rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0 et 1.3.I.0

Téléphone :

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX
+33 (0)4.68.38.12.34
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.pouv.fr
COURRIEL : dof@pyrenees-orientales.pouv.fr

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Modifié par l'arrêté du 7 août 2006 paru le 24 septembre 2006

NOR: DEVE0320170A

La ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-6 à R. 1321-10 et R. 1322-1 à R. 1322-5 ;

Vu le code minier, notamment ses articles 131 et 132 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2° et 3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 et de l'article 58 de la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration par l'article 10 de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 19 décembre 2001 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 31 janvier 2002 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'hygiène publique de France en date du 9 avril 2002,

Arrêtent :

Chapitre Ier

Dispositions générales

Article 1

Le déclarant d'une opération, non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, soumise à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret du 29 mars 1993 susvisé, relative aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance d'eau souterraine ou afin d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, en particulier celles découlant du code minier.

Article 2

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En outre, lors de la réalisation des sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, dans leur mode d'exécution ou d'exploitation, dans l'exercice d'activités rattachées, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature susvisée sans avoir fait, au préalable, la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Chapitre II

Dispositions techniques spécifiques

Section 1

Conditions d'implantation

Article 3

Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou modification significative du niveau ou de l'écoulement de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages légalement exploités ainsi que tout risque de pollution par migration des pollutions de surface ou souterraines ou mélange des différents niveaux aquifères.

Pour le choix du site et des conditions d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains, le déclarant prend en compte les orientations, les restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, en particulier dans les zones d'expansion des crues et les zones où existent :

- un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
- un plan de prévention des risques naturels ;

- un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

- un périmètre de protection des sources d'eau minérale naturelle ;

- un périmètre de protection des stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques.

Il prend également en compte les informations figurant dans les inventaires départementaux des anciens sites industriels et activités de services lorsqu'ils existent.

Article 4

Aucun sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.

En particulier, ils ne peuvent être situés à moins de :

200 mètres des décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels ;

35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;

35 mètres des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux sondages, forages, puits, ouvrages souterrains destinés à effectuer des prélèvements d'eau dans le cadre de la surveillance ou de la dépollution des eaux souterraines, des sols et sites pollués ou des activités susceptibles de générer une pollution des sols et eaux souterraines.

En outre, les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains destinés à effectuer des prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères ne peuvent être situés à :

- moins de 35 mètres des bâtiments d'élevage et de leurs annexes : installations de stockage et de traitement des effluents (fosse à purin ou à lisier, fumières...), des aires d'ensilage, des circuits d'écoulement des eaux issus des bâtiments d'élevage, des enclos et des volières où la densité est supérieure à 0,75 animal équivalent par mètre carré ;

- moins de 50 mètres des parcelles potentiellement concernées par l'épandage des déjections animales et effluents d'élevage issus des installations classées ;

- moins de 35 mètres si la pente du terrain est inférieure à 7 % ou moins de 100 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7 % des parcelles concernées par les épandages de boues issues des stations de traitement des eaux usées urbaines ou industrielles et des épandages de déchets issus d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Les distances mentionnées ci-dessus peuvent être réduites, sous réserve que les technologies utilisées ou les mesures de réalisation mises en oeuvre procurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Section 2

Conditions de réalisation et d'équipement

Article 5

Au moins un mois avant le début des travaux, le déclarant communique au préfet par courrier, en double exemplaire, les éléments suivants, s'ils n'ont pas été fournis au moment du dépôt du dossier de déclaration :

- les dates de début et fin du chantier, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de sondages, forages, puits, ouvrages souterrains et, sommairement, les différentes phases prévues dans le déroulement de ces travaux ;
- les références cadastrales des parcelles concernées par les travaux, les côtes précises entre lesquelles seront faites les recherches d'eau souterraine, les dispositions et techniques prévues pour réaliser et, selon les cas, équiper ou combler les sondages, forages et ouvrages souterrains ;
- les modalités envisagées pour les essais de pompage, notamment les durées, les débits prévus et les modalités de rejet des eaux pompées, et la localisation précise des piézomètres ou ouvrages voisins qui seront suivis pendant la durée des essais conformément à l'article 9 ;
- pour les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou susceptibles d'intercepter plusieurs aquifères, les modalités de comblement envisagées dès lors qu'ils ne seraient pas conservés.

Article 6

L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

En vue de prévenir les risques pour l'environnement et notamment celui de pollution des eaux souterraines ou superficielles, le déclarant prend toutes les précautions nécessaires lors de la réalisation des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains puis lors de leur exploitation par prélèvement d'eaux souterraines, notamment dans les cas suivants :

- à proximité des installations d'assainissement collectif et non collectif ;
- dans les zones humides ;
- dans les zones karstiques et les roches très solubles (sels, gypse,...) ;
- en bordure du littoral marin ou à proximité des eaux salées ;
- à proximité des ouvrages souterrains et sur les trocés des infrastructures souterraines (câbles, canalisations, tunnels...) ;
- à proximité des digues et barrages ;

- dans les anciennes carrières ou mines à ciel ouvert remblayées et au droit des anciennes carrières et mines souterraines ;
- à proximité des anciennes décharges et autres sites ou sols pollués ;
- dans les zones à risques de mouvement de terrain et dans les zones volcaniques à proximité des circulations d'eau ou de gaz exceptionnellement chauds ou chargés en éléments.

Article 7

Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un sondage, forage ou puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en oeuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.

En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, le déclarant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains pendant le chantier et les essais de pompage. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.

Le déclarant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

Lors des travaux de sondage, forage et d'affouillement, le déclarant fait établir la coupe géologique de l'ouvrage.

Article 8

Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.

Lorsque un ou plusieurs des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains réalisés sont conservés pour effectuer un prélèvement d'eau destiné à la consommation humaine, soumis à autorisation au titre des articles R. 1321-6 à R. 1321-10 du code de la santé publique, les prescriptions ci-dessus peuvent être modifiées ou complétées par des prescriptions spécifiques, notamment au regard des règles d'hygiène applicables.

Article 9

Lorsque le sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain est réalisé en vue d'effectuer un prélèvement dans les eaux souterraines, le déclarant s'assure des capacités de production de l'ouvrage par l'exécution d'un pompage d'essai. Lorsque le débit du prélèvement envisagé est supérieur à 80 m³/h, le pompage d'essai est constitué au minimum d'un pompage de courte durée comportant trois paliers de débits croissants et d'un pompage de longue durée à un débit supérieur ou égal au débit définitif de prélèvement envisagé. La durée du pompage de longue durée ne doit pas être inférieure à 12 heures.

Le pompage d'essai doit également permettre de préciser l'influence du prélèvement sur les

ouvrages voisins, et au minimum sur ceux de production d'eau destinée à la consommation humaine et ceux légalement exploités situés dans un rayon de 500 m autour du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain où il est effectué. Lorsque le débit du prélèvement définitif envisagé est supérieur à 80 m³/h, le déclarant suit l'influence des essais de pompage dans des forages, puits ou piézomètres situés dans un rayon de 500 m autour du sondage, forage, puits, ouvrage en cours d'essai, en au moins trois points et sous réserve de leur existence et de l'accord des propriétaires. Ce suivi peut être remplacé par le calcul théorique du rayon d'influence du prélèvement envisagé, lorsque la connaissance des caractéristiques et du fonctionnement hydrogéologique de la nappe est suffisante pour permettre au déclarant d'effectuer ce calcul.

Article 10

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le déclarant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- le nombre des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et, pour ceux conservés pour la surveillance des eaux souterraines ou pour effectuer un prélèvement de plus de 80 m³/h, leurs coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête du puits, forage ou ouvrage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;
- pour chaque forage, puits, sondage, ouvrage souterrain : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués...) ;
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement et le compte rendu des travaux de comblement, tel que prévu à l'article 13 pour ceux qui sont abandonnés ;
- le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins suivis conformément à l'article 9 ;
- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

Lorsque l'eau dont le prélèvement est envisagé est destinée à la consommation humaine, seules sont à fournir au titre du présent arrêté les informations relatives aux sondages de reconnaissance préalable, les prescriptions relatives à l'exécution et à l'équipement de l'ouvrage définitif étant fixées par l'arrêté individuel d'autorisation de prélèvement.

Section 3

Conditions de surveillance et d'abandon

Article 11

Les forages, puits, ouvrages souterrains et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Les forages, puits, ouvrages souterrains utilisés pour la surveillance ou le prélèvement d'eau situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine et ceux qui interceptent plusieurs aquifères superposés, doivent taire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). Le déclarant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

Dans les autres cas, le préfet peut, en fonction de la sensibilité de ou des aquifères concernés et après avis du CODERST, prévoir une inspection périodique du forage, puits, ouvrage souterrain dont la réalisation est envisagée et en fixer la fréquence.

Article 12

Est considéré comme abandonné tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain :

- pour lequel le déclarant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection ;
- ou qui a été réalisé dans la phase de travaux de recherche mais qui n'a pas été destiné à l'exploitation en vue de la surveillance ou du prélèvement des eaux souterraines ;
- ou pour lequel, suite aux essais de pompage ou tout autre motif, le déclarant ne souhaite pas poursuivre son exploitation.

Article 13

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains, situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou interceptant plusieurs aquifères superposés, le déclarant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le

comblement. Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le déclarant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains se trouvant dans les autres cas, le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains qui ont été réalisés dans le cadre des travaux visés à l'article 7 et qui ne sont pas conservés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement permanent ou temporaire dans ces eaux, le déclarant procède à leur comblement dès la fin des travaux. Leurs modalités de comblement figurent dans le rapport de fin de travaux prévu à l'article 10.

Chapitre III

Dispositions diverses

Article 14

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 15

Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions du présent arrêté, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Lorsque les travaux sont effectués en vue d'un prélèvement dans les eaux souterraines destiné à l'alimentation en eau des populations ou à l'exploitation d'une source minérale naturelle, les prescriptions du présent arrêté sont intégrées dans l'arrêté d'autorisation correspondant pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions spécifiques qui réglementent les prélèvements en vue de ces usages.

Article 16

Les dispositions du présent arrêté ne sont applicables qu'aux opérations soumises à déclaration dont le dépôt du dossier complet de déclaration correspondant interviendra plus de douze mois après sa date de publication.

Article 17

Le directeur de l'eau et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La ministre de l'écologie et du développement durable

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Modifié par l'arrêté du 7 août 2006 paru le 24 septembre 2006

NOR: DEVE0320171A

La ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 210-1 à L. 214-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-6 à R. 1321-10 et R. 1322-1 à R. 1322-5 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2° et 3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et de l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 19 décembre 2001 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 31 janvier 2002 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 9 avril 2002,

Arrêtent :

Chapitre Ier

Dispositions générales

Article 1

Sont visés par le présent arrêté les prélèvements soumis à déclaration au titre des rubriques suivantes :

1.1.2.0 relative aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'un sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, dans les eaux souterraines, par pompage, par drainage, par dérivation ou tout autre procédé ;

1.2.1.0 et 1.2.2.0 relatives aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'une installation ou d'un ouvrage dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ;

1.3.1.0 relative aux prélèvements d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-3 (2°) du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils.

Sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 et de celles fixées par d'autres législations, le déclarant d'un prélèvement visé à l'alinéa ci-dessus et non mentionné à l'article 2 du décret du 2 février 1996 ci-dessus est tenu de respecter les prescriptions fixées par le présent arrêté.

Article 2

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration, notamment en ce qui concerne le ou les lieux de prélèvements, débits instantanés maximum et volumes annuels maximum prélevés, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret du 29 mars 1993 susvisé.

Lors de la réalisation d'un prélèvement, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques 1.1.1.0 relative aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain permettant le prélèvement d'eau souterraine et 3.1.1.0, 3.1.2.0 relatives aux ouvrages en rivière et modifications physiques des cours d'eau.

Toute modification notable apportée par le déclarant aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui ci, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut si nécessaire exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou d'un dossier d'autorisation en cas de modification substantielle du prélèvement.

Chapitre II

Dispositions techniques spécifiques

Section 1

Conditions d'implantation des ouvrages

et installations de prélèvement

Article 3

Le site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau, superficielle ou souterraine, déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux superficielles, le déclarant s'assure de la compatibilité du site et des conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement avec les orientations, les restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, notamment dans les zones d'expansion des crues et celles couvertes par :

- un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
- un plan de prévention des risques naturels ;
- un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ou de source d'eau minérale naturelle.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux souterraines, le choix du site et les conditions d'implantation et d'équipement des ouvrages sont définis conformément aux prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du décret du 29 mars 1993.

En outre, le déclarant porte une attention particulière sur le choix précis du site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement dans les eaux de surface, notamment dans les cas suivants :

- à proximité des rejets des installations d'assainissement collectif et autres rejets polluants ;
- à proximité des zones humides ;
- à proximité des digues et barrages.

Section 2

Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Article 4

Le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé sont régulièrement surveillées et les forages, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par le déclarant dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le déclarant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

Article 5

Le débit instantané du prélèvement et le volume annuel prélevé ne doivent en aucun cas être supérieurs respectivement au débit et volume annuel maximum mentionnés dans la déclaration.

Par ailleurs, le débit instantané est, si nécessaire, ajusté de manière à :

- permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau où s'effectue le prélèvement ;
- respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un schéma d'aménagement et de gestion des eaux, un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eau minérale naturelle ou un périmètre de protection des stockages souterrains.

Article 6

Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de la déclaration puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 7

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Section 3

Conditions de suivi et surveillance des prélèvements

Article 8

1. Dispositions générales :

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence les références du récépissé de déclaration. Lorsque la déclaration prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même bénéficiaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Les moyens de mesure ou d'évaluation installés doivent être conformes à ceux mentionnés dans la déclaration. Toute modification ou changement de type de moyen de mesure ou du mode d'évaluation par un autre doit être porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

2. Prélèvement par pompage :

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans les eaux souterraines ou dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un canal ou un plan d'eau alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté, dès lors que le pétitionnaire démontre que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, stabilité et précision de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit également permettre de connaître le volume cumulé du prélèvement.

3. Autres types de prélèvements :

Pour les autres types de prélèvements, le bénéficiaire met en place soit un compteur volumétrique, soit, et à défaut, les moyens nécessaires pour mesurer ou estimer de façon précise, en cumulé, le volume prélevé au droit de la prise ou de l'installation.

En cas d'estimation du volume total prélevé, il est obligatoirement procédé à une évaluation du débit instantané maximum prélevable par l'ouvrage ou l'installation en fonctionnement. La méthode utilisée, les conditions opératoires de cette évaluation ainsi que les résultats obtenus sont portés à la connaissance du préfet.

4. Cas des prélèvements liés à l'utilisation des retenues collinaires :

Les dispositions prévues à l'alinéa 8-1 et, selon le cas, celles prévues aux alinéas 8-2 ou 8-3 sont applicables aux prélèvements effectués dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ainsi que dans les eaux souterraines, destinés à l'alimentation d'une retenue collinaire. Les prélèvements d'eau effectués dans ces retenues sont dispensés de l'obligation de comptage du volume prélevé.

Pour les prélèvements dans les retenues collinaires alimentées uniquement par ruissellement, le pétitionnaire met en place soit un dispositif de mesure ou d'évaluation du prélèvement conformément aux dispositions des alinéas 8-2 ou 8-3, soit un dispositif de lecture du niveau du plan d'eau, assorti de la fourniture de la courbe de correspondance entre le volume de la retenue et la hauteur du plan d'eau.

Article 9

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Article 10

Le déclarant consigne sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage visés à l'article 8-2 de l'arrêté, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ;
- pour les autres types de prélèvements visés à l'article 8-3, les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement ou les estimations de ces volumes, les valeurs des grandeurs physiques correspondantes suivies conformément à l'article 8 et les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ;
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des dates d'enregistrement particulières ou une augmentation de la fréquence d'enregistrement pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le déclarant.

Article 11

Le déclarant, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 10, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ou de campagne lorsqu'il s'agit de prélèvements saisonniers ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en oeuvre pour y remédier.

Le préfet peut, par arrêté, prévoir la communication d'éléments complémentaires et fixer la ou les dates auxquelles tout ou partie des informations précitées lui seront transmises, dans le cas de prélèvements saisonniers. Il désigne le ou les organismes destinataires de tout ou partie de ces informations.

Section 4

Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Article 12

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eau différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou stockés dans un local étanche.

Article 13

En cas de cessation définitive des prélèvements, le déclarant en informe le préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 précitée.

Chapitre III

Dispositions diverses

Article 14

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 15

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté dans les conditions prévues par l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 et dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 16

Les dispositions du présent arrêté ne sont applicables qu'aux ouvrages et installations de prélèvement et prélèvements soumis à déclaration dont le dépôt du dossier de déclaration correspondant interviendra plus de six mois après la publication du présent arrêté.

Article 17

Le directeur de l'eau et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La ministre de l'écologie et du développement durable

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Unité MCGS

Perpignan, le 7 - JAN. 2016

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM/SEA/2016007-0001**
portant modification des statuts de l'Association
Foncière Pastorale de Nohèdes à NOHEDES

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131-1, R 135-2 à R 135-10 relatifs aux associations foncières pastorales ;

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° 3055/07 du 24 septembre 2007 approuvant la mise en conformité des statuts de l'Association Foncière Pastorale de Nohèdes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2015296-001 du 23 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Foncière Pastorale de Nohèdes en date du 3 septembre 2015, adoptant en première réunion la modification de l'article 17 des statuts de l'association ;

Considérant que la modification de l'article 17 des statuts a été adoptée en première réunion, à l'unanimité des voix des membres présents et représentés, soit 676 voix ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

Considérant que la première phrase de l'article 17 rédigée initialement comme suit : « Le syndicat se compose de 6 membres titulaires et d'un nombre égal de suppléants dont 2 pour la commune, 4 pour les propriétaires. » ne permet pas un fonctionnement normal de l'Association, celui-ci est modifié comme suit : « Le syndicat se compose de 5 membres titulaires dont 2 représentants de la commune, 3 représentants des

propriétaires privés et d'un membre suppléant. » ;

Considérant que la deuxième phrase de l'article 17 rédigée initialement comme suit : « Peut être élu au syndicat tout membre de l'association ou son représentant » ne peut être appliquée car cette disposition a été modifiée par l'article 25 de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, celle-ci est remplacée par : « Peut être élu au syndicat tout propriétaire, membre de l'association et membre de l'assemblée générale des propriétaires » ;

Considérant que les modifications apportées aux statuts sont conformes aux textes précités ;

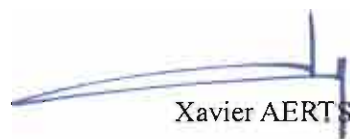
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Arrête :

- Article 1 : Les statuts de l'Association Foncière Pastorale de Nohèdes à Nohèdes sont modifiés selon les dispositions de l'article 2 ci-dessous.
- Article 2 : L'article 17 initial est remplacé par les dispositions suivantes : « Le syndicat se compose de 5 membres titulaires dont 2 représentants de la commune, 3 représentants des propriétaires privés et d'un membre suppléant. Peut être élu au syndicat tout propriétaire, membre de l'association et membre de l'assemblée générale des propriétaires » ;
- Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Pyrénées-Orientales puis :
- affiché dans la commune de Nohèdes dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec annexés les statuts ainsi modifiés,
 - notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.
- Article 4 : En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 Rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.
- Article 5 : Monsieur le Président de l'Association Foncière Pastorale de Nohèdes, Monsieur le Maire de la commune de Nohèdes et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur départemental
des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
et par délégation,
le Chef du service de l'eau et des risques,



Xavier AERTS



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Perpignan, le 14 janvier 2016

Service Nature

Unité Eau et Milieux Aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM/SER/2016014-0001

Concernant les campagnes de démoustication 2015-2016

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole,

Vu la loi n° 64.1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques et notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition en droit français de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du Droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;

Vu le règlement sur les produits biocides (ou RPB) (EU) n° 528/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 22 mai 2012 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 72 ;

Vu la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, notamment son article 78 ;

Vu le décret n° 65-1046 du 1^{er} décembre 1965 pris pour l'application de la loi du 16 décembre 1964 susvisée ;

Vu le décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005 pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi n°2004-809 susvisée et modifiant le code de la santé publique ainsi que le décret n° 65-1046 du 1 décembre 1965;

Vu le décret n° 2005-613 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, les programmes situés à l'intérieur des sites Natura 2000 sont soumis à l'évaluation des incidences ;

Adresse Postale : 2 rue Jean Richépin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : →Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements :

⇒INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
⇒COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté du 24 mai 1967 créant les zones de lutte contre les moustiques dans le département des Pyrénées-Orientales et habilitant l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen à y exercer son activité, complété par les arrêtés pris pour son application ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2013 relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides ;

Vu le rapport des activités techniques de démoustication de l'Entente interdépartementale pour la démoustication du Littoral Méditerranéen transmis en mars 2015 et ses compléments et modifications ;

Vu le rapport de la DREAL du 18 novembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du jeudi 4 décembre 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1er – DATE DE DÉBUT DES OPÉRATIONS

Dans les zones déterminées par l'article 2 ci-dessous, la campagne de lutte contre les moustiques pour les années 2015-2016 se déroulera à compter de la publication de cet arrêté dans le département des Pyrénées-Orientales et jusqu'à la prise de l'arrêté préfectoral pour la campagne de démoustication de l'année 2017.

ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION

Le périmètre d'intervention territorial de l'EID Méditerranée pour la lutte contre les moustiques intéresse les communes désignées ci-après :

ALENYA	PEZILLA LA RIVIERE
ARGELES SUR MER	PIA
BAGES BAHO	POLLESTRES
BANYULS SUR MER	PONTEILLA
LE BARCARES	PORT VENDRES
BOMPAS	PRADES
CABESTANY	RASIGUERES
CANET EN ROUSSILLON	RIVESALTES
CANOHES	SAINT-ANDRE
CERBERE	SAINT-CYPRIEN
CLAÏRA	SAINT-ESTEVE
COLLIOURE	SAINT-FELIU D'AMONT
CORNEILLA DEL VERCOL	SAINT-HIPPOLYTE
ELNE	SAINT-LAURENT DE LA SALANQUE
ESPIRA DE L'AGLY	SAINTE-MARIE LA MER

ESTAGEL

SAINT-NAZAIRE

LA TOUR BAS ELNE

SALEILLES

FOURQUES

SALSÉS LE CHÂTEAU

MILLAS

THEZA

MONTESCOT

THUIR

MONTESQUIEU DES ALBERES

TORREILLES

NEFIACH

TOULOUGES

OPOUL

VILLELONGUE DE LA SALANQUE

PALAU DEL VIDRE

VILLENEUVE DE LA RAHO

PERPIGNAN

VINCA

PEYRESTORTES

ARTICLE 3 – ORGANISME HABILITÉ

Dans le département des Pyrénées-Orientales, l'organisme de droit public habilité à procéder ou à faire procéder aux opérations de lutte contre les moustiques est l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral Méditerranéen (EID Méditerranée) dont le siège est 165, Avenue Paul Rimbaud, 34184 Montpellier Cedex 4 (Tél : 04.67.63.67.63- Fax : 04.67.63.54.05 – e-mail : eid.med@wanadoo.fr - site internet : www.eid-med.org)

ARTICLE 4 – DÉFINITION DES OPÉRATIONS

La campagne de démoustication menée par l'EID Méditerranée a pour objectif de maintenir un niveau acceptable des nuisances et d'anticiper les risques vectoriels tout en préservant la population ainsi que les espaces patrimoniaux naturels, en particulier les zones à espèces faunistiques déterminantes pour la région.

Conformément à la loi n°64-1246 (notamment Art. 4,5 et 7), des obligations incombent aux propriétaires, locataires, exploitants ou occupants, entrepreneurs ... en matière de gestion des gîtes larvaires potentiels.

Conformément au règlement sanitaire départemental de mai 1980 et modifié en 2011, toutes dispositions utiles en matière de suppression des eaux stagnantes seront prises.

La stratégie de lutte, en milieu rural comme en milieu urbain, est prioritairement basée sur la prospection et le contrôle anti-larvaire. L'utilisation d'adulticide sera faite seulement par voies terrestres sur des zones urbaines et péri-urbaines de façon ponctuelle, localisée et raisonnée. Le cas échéant, l'EID Méditerranée ne pourra mettre en œuvre ces traitements anti-adultes que si le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales donne son accord de principe en début d'année, et au cas par cas les communes concernées.

Au vu des résultats des prospections, le traitement et ses modalités sont décidés sur la base d'un schéma intégrant notamment :

- la mise en eau des habitats larvaires fonctionnels,
- la distance entre les gîtes et les zones à protéger,
- le stade de développement larvaire,
- le contexte météorologique (mise en œuvre des moyens aériens),
- la probabilité d'éclosions continues dans un même gîte,
- la densité larvaire,
- l'accessibilité du gîte,
- les niveaux de protection réglementaire des sites,

- les risques d'impacts sur l'environnement.

ARTICLE 5 – SUBSTANCES ACTIVES UTILISABLES

Les substances actives utilisables à grande échelle pour la démoustication figurent dans le tableau suivant :

<i>Substance active</i>	Observations
Bacillus thuringiensis subsp.israelensis Sérotype H14 (Bti)	- anti-larvaire utilisé dans tous les types de milieux, - agit par ingestion - faible diffusion latérale dans l'eau du gîte larvaire
Diflubenzuron	- anti-larvaire utilisé en milieux urbains et péri-urbains - agit par ingestion
Deltaméthrine	- anti-adultes utilisé en milieux urbains et périurbains - utilisation proscrite sur les plans d'eau
Pyréthrinés et Pipéronyl Butoxide	- anti-adultes utilisé en milieu urbain et périurbain - utilisation proscrite sur les plans d'eau
Deltaméthrine + D-Alléthrine	- anti-adultes utilisé en milieux urbains et périurbains - utilisation proscrite sur les plans d'eau

Toutes substances actives pourront être utilisées à titre expérimental en milieux naturels, urbains et périurbains sur des surfaces limitées et sous réserve d'être notifiées et en cours d'examen au titre de la Directive 98/8/CE pour le type de produit biocide 18 "*Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes*" et qu'ils respectent l'ensemble des obligations réglementaires, notamment :

1. Les produits doivent être étiquetés de façon appropriée. Un guide de l'étiquetage des produits biocides à l'intention des professionnels responsables de la mise sur le marché des produits est disponible en ligne sur le site du MEDDE ;
2. La composition des produits doit être déclarée à l'I.N.R.S, ceci à des fins de toxicovigilance (<https://www.declaration-synapse.fr/synapse/jsp/index.jsp>) ;
3. Les produits doivent être déclarés auprès du MEDDE avant leur mise sur le marché : <http://simmbad.fr/servlet/accueilMinistere.html>.

Les traitements pourront être terrestres ou aériens en fonction des prescriptions. Les produits devront être utilisés selon les règles de classification et d'étiquetage en vigueur. Le recours au traitement adulticide n'est pas pratiqué dans les milieux naturels désignés site Natura 2000.

ARTICLE 6 – GESTION DES RISQUES VECTORIELS

L'EID Méditerranée précisera aux services de l'Agence Régionale de Santé (ARS) le contenu de la surveillance entomologique d'espèces potentiellement vectrices de maladies et, s'ils sont décelés, l'estimation de leur densité et le rayon ou la surface d'implantation. Dans ce cadre, des interventions ponctuelles peuvent être nécessaires en dehors des zones définies à l'article 2. Ces interventions, diligentées par les services de la direction générale de la santé, font l'objet de l'information préalable du préfet, de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Concernant la lutte contre *Aedes albopictus* (vecteur potentiel de la dengue et du chikungunya) un arrêté interministériel a placé le département comme un "département où les moustiques constituent une menace pour la santé des populations". Un arrêté préfectoral spécifique n°2015118-0001 du 28/04/2015 précise les modalités d'interventions pour l'année 2015.

Toutes ces interventions donneront lieu à un rapport précisant les modes opératoires, les produits utilisés et les quantités employées, les périmètres exacts d'intervention et l'évaluation de l'efficacité de chacune de ces interventions. Ce document sera adressé aux services de l'ARS, DDPP et de la DREAL.

L'EID Méditerranée prendra toutes les précautions particulières pour protéger les populations concernées et les agents chargés de l'application des traitements en fonction des différents modes opératoires et des différents facteurs aggravants (conditions climatiques...). Ces précautions seront précisées aux services de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

ARTICLE 7 – IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL

L'EID Méditerranée évalue les incidences de ses activités sur les sites Natura 2000 concernés en application du décret 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000. Elle soumet cette évaluation et ses conclusions à la DREAL.

L'évaluation des incidences du programme sera constituée:

- d'un état des lieux des espèces et les habitats naturels susceptibles d'être impactés, élaboré à partir d'inventaires et de la valorisation des documents d'objectifs disponibles,
- d'une évaluation de l'incidence du programme d'intervention au vu de l'ensemble des activités de démoustication réalisées par l'EID, ceci dans l'état actuel des connaissances,
- des protocoles appliqués ou à développer pour évaluer ou préciser l'incidence du programme sur les espèces et habitats naturels des sites Natura 2000.

ARTICLE 8 – INFORMATION DU PUBLIC

L'EID Méditerranée prévoira une information du public sur la campagne de démoustication (les objectifs du contrôle des nuisances, les mesures préventives, les risques sanitaires et vectoriels, les enjeux de protection de la nature).

ARTICLE 9 – BILAN DE LA CAMPAGNE

Un bilan de la campagne sera réalisé par l'EID Méditerranée sous forme d'un rapport (pouvant être régional) qui comportera notamment :

- le contexte climatique,
- la description détaillée des opérations,
- les moyens préventifs mis en œuvre (gestion des milieux...)
- la cartographie des zones traitées,
- les différents produits utilisés et leur quantité épandue sur les différentes zones de traitement, les indicateurs de suivi,
- un descriptif des résultats des expérimentations
- l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000.


Une présentation du bilan de chaque campagne et des modes opératoires sera effectuée en décembre 2016 au travers d'une rencontre entre l'EID et les services de l'État (DREAL, ARS).

ARTICLE 10 – PUBLICATION / EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Prades,
Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Céret,
Madame la Présidente du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales,
Mesdames et Messieurs les Maires des communes précitées,
Monsieur le Président de l'Entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen (EID),
Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Monsieur le Directeur de l'Agence régionale de santé,
Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché en mairie durant la campagne de démoustication et fera l'objet d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département des Pyrénées-Orientales.

Pour la Préfecture, par délégation,
le Secrétaire général


Emmanuel CAYRON



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Direction Régionale de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

Perpignan, le 22 JAN. 2016

ARRETE PREFECTORAL n° ~~DSTN/SEA/2016 021-0004~~
portant autorisation unique au titre de l'article
L. 214-3 du code de l'environnement, en application
de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 et
intégrant une dérogation à l'interdiction d'atteinte aux
espèces protégées au titre de l'article L.411-2 du code
de l'environnement concernant la centrale solaire
thermodynamique eLlo sur la commune de Llo

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du patrimoine, notamment l'article R.523-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Josiane Chevalier, en qualité de préfète des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié, fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

COURRIEL : dtdm@pyrenees-orientales.gouv.fr

territoire national ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 03 décembre 2015 ;

Vu la demande présentée par la Société par actions simplifiées eLlo, sise voie communale Carretera d'Eina 66800 Llo en vue d'obtenir l'autorisation unique pour la centrale solaire thermodynamique eLlo ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 3 mars 2015 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 18 mars 2015 ;

Vu l'avis du Parc Naturel Régional des Pyrénées Catalanes en date du 27 juillet 2015 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 29 mai 2015 ;

Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles en matière de prévention archéologique en date du 20 avril 2015 ;

Vu l'avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées en date du 18 mars 2015 ;

Vu l'avis n°2015-03-13d-000285-014-001 de l'expert délégué flore du Conseil national de la protection de la nature en date du 9 avril 2015 ;

Vu l'avis n°2015-03-13d-000285-0FT-002 de l'expert délégué faune du Conseil national de la protection de la nature en date du 20 avril 2015 ;

Vu l'addendum au dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'individus de l'espèce végétale protégée au niveau national *Anacamptis coriophora* en date du 25 août 2015 ;

Vu l'avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon portant sur l'addendum en date du 24 septembre 2015 ;

Vu l'avis n° 2015-03-13d-000285-014-001 de l'expert délégué flore du Conseil national de la protection de la nature en date du 19 novembre 2015 ;

Vu la liste des parcelles disponibles pour la compensation établie par la société eLlo le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu la décision n°E15000138/34 du 21 juillet 2015 par laquelle le tribunal administratif de Montpellier a désigné la commission d'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM SEFSR 2015252-0001 en date du 9 septembre 2015 portant ouverture de l'enquête publique entre le 28 septembre 2015 et le 30 octobre 2015 inclus ;

Téléphone :

+33 (0)4.66.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERFIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Llo en date du 3 octobre 2015 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Saillagouse en date du 23 juillet 2015 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Bolquère en date du 13 octobre 2015 ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête datés du 21 novembre 2015 et réceptionnés le 26 novembre 2015 ;

Vu le rapport de la Direction départementale du territoire et de la mer des Pyrénées-Orientales en date du 11 décembre 2015 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-Orientales en date du 17 décembre 2015 ;

Vu le courrier en date du 21 décembre 2015 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

Vu les observations du pétitionnaire en date du 05 janvier 2015 ;

Considérant que la centrale solaire thermodynamique eLlo faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n°2014- 619 susvisée ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en application de l'article L.211-1 du code de l'environnement et le respect des conditions de délivrance de la dérogation mentionné au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la compensation à hauteur de 250 % pour la destruction des zones humides du projet permet de justifier la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse qui demande une compensation a minima de 200 % ;

Considérant qu'en termes de gestion des eaux pluviales, la réalisation d'un bassin de rétention est de nature à ne pas aggraver les écoulements et le rejet via des raquettes de diffusion a pour objectif de préserver les zones humides situées à l'aval du site ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

Considérant que la demande d'autorisation comprend une demande de dérogation concernant 18 espèces de flore et de faune protégées et portant sur la destruction de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

Considérant que le projet de centrale solaire thermodynamique au sol eLlo sur la commune de Llo présente des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale et économique du fait qu'il permet : la production d'énergie renouvelable, la création d'emploi lors de la phase construction (110 emplois pendant 2 ans) et lors de la période d'exploitation (8 emplois), la création d'un tissu économique dédié au solaire thermodynamique à concentration, la création d'un groupement d'entreprises françaises compétitives sur les marchés solaires à l'international, la constitution d'un centre de formation pour les projets solaires thermodynamiques à concentration, le renforcement de la culture industrielle du solaire associée au plateau Cerdan, l'intégration à la plateforme de R&D régional Thémis Solaire Innovation, la collaboration avec le centre de recherche CNRS PROMES ;

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

COURRIEL : edim@pyrenees-orientales.gouv.fr

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet, du fait de : l'ensoleillement direct de la zone qui est le plus élevé de France, la présence d'installations solaires depuis les années 70 dans ce secteur, ainsi que la synergie et la proximité avec le laboratoire du CNRS PROMES, la fiabilité des mesures d'ensoleillement à disposition à cet endroit, le foncier facile à aménager et hors espaces réglementaires protégés (réserves naturelles nationales, Natura 2000) et la présence de réseaux à proximité ;

Considérant que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser ses impacts sur les espèces protégées telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, complétées ou précisées par les prescriptions du présent arrêté ;

Considérant que dans ces conditions, le projet ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Arrête :

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La société par actions simplifiées eLlo, sise voie communale Carretera d'Eina 66800 Llo, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après "le bénéficiaire".

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation unique pour la centrale solaire thermodynamique eLlo à Llo tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

Elle relève des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;	Autorisation	/
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;	Autorisation	/

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

COURRIEL : dofm@pyrenees-orientales.gouv.fr

La dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement porte sur les espèces protégées suivantes :

Flore (1 espèce) :

- Orchis de Marie-Dominique – *Anabaptisme coriophora subsp. martrinii*, destruction de 6000 spécimens et d'une station de 13,51 ha d'habitat favorable à l'espèce.

Amphibiens (2 espèces) :

- Grenouille rousse – *Rana temporaria*,
- Crapaud commun – *Bufo bufo*,

Pour chacune des 2 espèces d'amphibiens ci-dessus, destruction d'au plus 10 spécimens adultes et sub-adultes, dégradation d'habitat de reproduction, territoire d'alimentation et de transit, destruction potentielle de quelques individus.

Reptiles (2 espèces) :

- Lézard des souches – *Lacerta agilis*, destruction d'au plus 5 spécimens adultes et sub-adultes, dégradation de territoire d'alimentation et de transit ;
- Lézard des murailles – *Podarcis muralis*, destruction d'au plus 10 spécimens adultes et sub-adultes, dégradation de territoire d'alimentation et de transit, destruction potentielle de quelques individus.

Oiseaux (13 espèces) :

- Alouette lulu – *Lullula arborea*, altération de 47 hectares d'habitats de reproduction et d'alimentation ;
- Bruant jaune – *Emberiza citrinella*, altération de 7 hectares d'habitats de reproduction et 47 ha d'alimentation ;
- Bruant proyer – *Miliaria calandra*, altération de 47 hectares d'habitats de reproduction et d'alimentation ;
- Chardonneret élégant – *Carduelis carduelis*, altération de 7 hectares d'habitats de reproduction et 47 ha d'alimentation ;
- Fauvette à tête noire – *Sylvia atricapilla*, altération de 7 hectares d'habitats de reproduction et 47 ha d'alimentation ;
- Fauvette grisette – *Sylvia communis*, altération de 7 hectares d'habitats de reproduction et 47 ha d'alimentation ;
- Linotte mélodieuse – *Carduelis cannabina*, altération de 47 hectares d'habitats de reproduction et d'alimentation ;
- Pie-grièche écorcheur – *Lanius collurio*, altération de 7 hectares d'habitats de reproduction et 47 ha d'alimentation ;
- Pie-grièche méridionale – *Lanius meridionalis*, destruction de 7ha d'habitat de reproduction ;
- Serin cini – *Serinus serinus*, altération de 7 hectares d'habitats de reproduction et 47 ha d'alimentation ;
- Tarier des prés – *Saxicola rubetra*, destruction de 47 ha d'habitat d'alimentation et de reproduction
- Tarier pâtre – *Saxicola torquatus*, altération de 7 hectares d'habitats de reproduction et 47 ha d'alimentation ;
- Verdier d'Europe – *Carduelis chloris*, altération de 7 hectares d'habitats de reproduction et 47 ha d'alimentation.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

La centrale solaire thermodynamique concernée par l'autorisation unique est située sur la commune de Llo aux lieux dits : « Port de Llo » et « Port de Rouet » sur la section cadastrale A1 et concerne les parcelles 45, 46, 47, 181 et 182.

Téléphone :

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX
Renseignements :

+33 (0)4 68 38 12 34
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : admission.pyrenees-orientales.gouv.fr

Article 4 : Description des aménagements

La centrale solaire thermodynamique mobilisera 36 ha de terrain et développera une puissance électrique de 9MW.

Elle est composée de trois éléments principaux que sont :

- le champ solaire en miroirs de Fresnel composé de 27 lignes d'héliostats, soit 153 000 m² de miroirs. La surface des miroirs représente 42,4 % de l'emprise clôturée ;
- le système de stockage ;
- le bâtiment de la salle des machines ou « powerblock ».

Pour la mise en place de cet équipement, des terrassements sur la zone de 36 ha sont réalisés en vue d'obtenir un terrain avec une pente régulière.

La surface totale imperméabilisée sur le site correspond aux bâtiments, à l'atelier et à la voirie dite « lourde » permettant l'accès en toutes saisons aux principaux éléments. Cette surface totale est légèrement inférieure à 9 000 m².

Au niveau du talweg, la voirie « lourde » sera accompagnée d'un fossé collecteur sur sa partie amont permettant de collecter les eaux de ruissellement. Celles-ci sont restituées au milieu aval à l'aide d'une raquette de diffusion.

Les eaux de la voirie et des bâtiments sont collectées et acheminées vers un bassin de rétention ayant un volume de 380 m³ et un débit de fuite de 22 l/s. L'ouvrage de restitution de ce débit de fuite est une raquette de diffusion.

La dérogation relative aux espèces protégées accordée pour le projet concerne le périmètre de la centrale solaire thermodynamique réalisé par la société eLlo. Les plans **en annexe 1** donnent la localisation de ce périmètre.

TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Article 6 : Début et fin des travaux – mise en service

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée, la période de libération des emprises s'étend de préférence entre le 15 juillet et le 15 octobre et impérativement en dehors de la période du 15 mars au 15 juillet.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant l'opération. Les

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 30909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

COURRIEL : ddm@pyrenees-orientales.gouv.fr

travaux doivent être réalisés avant la fin de la troisième année suivant la date de signature du présent arrêté.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article 19 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

Le chantier ne peut débuter avant diffusion et validation par les services en charge de la police de l'eau (DDTM) et la nature (DREAL) du Plan d'Assurance Environnement (PAE) détaillant les mesures prévues en matière de prévention des nuisances.

Article 7 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 années à compter de la mise en service de l'installation.

Cependant, les mesures de compensation et de suivi précisées ci-après sont mises en œuvre pour une durée minimale de 25 ans à compter de la mise en service de l'installation.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prolongation ou le renouvellement de l'autorisation unique peut être demandé par le bénéficiaire 2 ans au plus tard avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 9 : Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons

de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

**TITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A
L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX
AQUATIQUES**

Article 13 : Prescriptions spécifiques

I.- Avant le démarrage du chantier

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier, notamment le talweg central, sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins.

Il en est de même pour le tracé de la canalisation d'eau brute traversant le terrain et une attention particulière est portée au moment de la réalisation de la voirie qui doit la franchir.

Les matériaux utilisés pour constituer les voiries « lourdes » et les pistes présentent une granulométrie discontinue de manière à garantir la continuité des écoulements profonds.

Une coupe de la voirie projetée ainsi qu'un descriptif technique de celle-ci sont envoyés pour avis au service en charge de la police de l'eau avant le démarrage des travaux de viabilisation.

Un plan d'exécution du bassin d'eaux pluviales et des raquettes de diffusion est fourni pour avis au service en charge de la police de l'eau avant le début des travaux ainsi que des tests de perméabilité au droit des deux raquettes de diffusion et d'une notice justifiant du bon dimensionnement de ces dernières.

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

COURRIEL : ddm@pyrenees-orientales.gouv.fr

II.- En phase de chantier

Le bénéficiaire informe les services de l'État et ses établissements publics mentionnés à l'article 21 de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission – par courriel – des comptes rendus.

III.- En phase d'exploitation

Un entretien régulier des ouvrages hydrauliques sera à réaliser afin de remédier à tout dysfonctionnement conformément aux éléments du dossier.

Article 14 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Les moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle sont définis dans le Plan d'Assurance Environnement.

Article 15 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas de pollution accidentelle

Un plan d'intervention est réalisé concernant notamment le confinement des pollutions accidentelles. Ce plan prévoit les conditions de fermeture en sortie de bassin, d'ouverture du by-pass, le pompage, le stockage et évacuation vers un site de traitement des produits recueillis.

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

Article 16 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

I.- Mesures d'évitement et de réduction

Les mesures de réduction de l'impact du projet sont :

- La protection du talweg pendant les phases de travaux puis d'exploitation afin de préserver les zones humides dans l'emprise du projet ;
- Le rejet des eaux pluviales via des raquettes de diffusion pour ne pas modifier les écoulements de la zone.

II.- Mesures compensatoires

Ces mesures visent à compenser la destruction par le projet de 6,13 ha de zones humides.

Le ratio de compensation retenu est de 250 % par rapport aux zones humides impactées. Les mesures compensatoires portent ainsi sur la restauration de la fonctionnalité de zones humides altérées puis sur la gestion de ces zones humides restaurées sur une surface a minima de 15,33 ha. Elles sont mises en place au plus tard à la mise en service de l'installation et leur durée de mise en œuvre est de 25 ans à compter de la mise en service de l'installation.

La compensation devra a minima concerner des zones humides fortement altérées pour une surface de 6,13 ha. Le reste de la compensation pourra concerner des zones partiellement altérées.

Dans le délai de un an à compter de la signature du présent arrêté, la société eLlo transmet au service en charge de la police de l'eau la liste des parcelles retenues pour mettre en œuvre les mesures compensatoires à la destruction de zones humides. Les parcelles proposées sont déterminées au sein de la liste établie le 1^{er} décembre 2015 sus-visée et rappelée à l'article 17.II ci-après.

Elles sont préférentiellement choisies parmi les parcelles situées au plus près du projet et doivent idéalement

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

COURRIEL : dut@ma.pyrenees-orientales.gouv.fr

constituer une surface d'un seul tenant.

À l'appui de cette liste, la société eLlo transmet au service en charge de la police de l'eau :

- un diagnostic initial justifiant le caractère humide et le fonctionnement altéré des parcelles ou parties de parcelles proposées en compensation ;
- pour les parcelles n'appartenant pas à la société eLlo, les conventions par lesquelles cette dernière dispose de la faculté à y mettre en œuvre les mesures compensatoires pour une durée de 25 ans à compter de la mise en service de l'installation ;
- le plan de gestion précisant les mesures de restauration puis d'entretien des zones humides ainsi que le (ou les) organisme(s) gestionnaire(s) retenu(s).

III.- Mesures de suivi

Un suivi écologique est réalisé sur les terrains concernés par la compensation ainsi que sur les zones humides en aval de l'installation quelles soient sièges ou non de compensations et ce, afin de s'assurer de l'absence d'impact du projet sur les milieux situés en aval.

Ce suivi est réalisé de manière annuelle les 5 premières années suivant la mise en service de l'installation puis de manière quinquennale jusqu'au terme de la mise en œuvre des mesures compensatoires fixé à l'article 7. Il permet de s'assurer du maintien du caractère humide du lieu en utilisant les critères de l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.

Il met notamment en évidence l'évolution de la flore en place.

Par ailleurs, concernant le suivi des zones humides situées à l'aval du site, afin de vérifier l'innocuité dans le temps des matériaux utilisés en remblai, la société eLlo réalise un suivi de la conductivité et du PH des eaux d'écoulement sub-superficiel grâce à un réseau de piézomètres peu profonds (ou dispositif équivalent) situé au sein du périmètre du projet. Ce dispositif et les modalités de suivi (fréquence d'analyses) sont soumis à l'accord préalable du service en charge de la police de l'eau.

Le rapport annuel de suivi est envoyé au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 31 janvier de l'année N+1 pour l'année N.

En l'absence de résultats probants des mesures compensatoires mises en œuvre ou en cas d'altération des zones humides situées en aval de la centrale solaire thermodynamique, des mesures compensatoires complémentaires sont proposées par la société eLlo.

TITRE IV : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA DEROGATION AU TITRE DES ESPECES ET HABITATS PROTEGES

Article 17 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

I. Mesures d'évitement et de réduction :

Afin d'éviter et réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de flore et de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, la société eLlo et l'ensemble de ses prestataires engagés dans la construction de la centrale solaire thermodynamique mettent en œuvre les mesures d'évitement (E) et de réduction (R) d'impacts suivantes, détaillées en **annexe 2**, extraite du dossier de demande de dérogation :

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

COURRIEL : ddm@pyrenees-orientales.gouv.fr

- E1 – Changement de l'aire d'implantation du projet (pour mémoire).

Cette mesure permet de préserver le talweg central dans lequel une grande quantité d'Orchis de Martrin Donos a été identifiée, à réduire l'impact sur les zones humides et à diminuer la modification des écoulements d'eau.

- R1 – Calendrier d'exécution des travaux ;
- R2 – Accompagnement écologique du chantier ;
- R3 – Délimitation et respect des emprises et mise en défens des secteurs d'intérêt écologique ;
- R4 faune – Adaptation des éclairages par rapport aux chiroptères ;
- R4 flore – Lutte contre les espèces végétales invasives pendant les travaux ;
- R5 – Gestion des risques liés à l'hydraulique (pollution des cours d'eau et bassin d'eaux pluviales) et préservation des écoulements ;
- R6 – Mise en place de clôtures adaptées à la faune du site.

La mesure R1 consiste à défricher et terrasser l'ensemble des emprises nécessaires à la centrale solaire, ainsi que l'ensemble des terrains nécessaires en phase travaux pour tout type d'intervention, suivant le calendrier suivant : libération des emprises de préférence entre le 15 juillet et le 15 octobre, et impérativement en dehors de la période du 15 mars au 15 juillet.

Un écologue compétent, à la fois sur les aspects naturalistes et pour le suivi de chantier, est désigné par la société eLlo, comme coordinateur environnement, pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures ci-dessus.

Il a pour mission d'assurer l'application de ces mesures par les prestataires de travaux ou les équipes de la société eLlo, et l'information régulière des services de police de la nature et des services de l'État mentionnés à l'article 21.

Les coordonnées de cet écologue sont fournies aux services de l'État et ses établissements publics mentionnés à l'article 21, dès sa désignation par la société eLlo.

Le calendrier prévisible de début des opérations est transmis à ces mêmes services à minima 15 jours avant leur démarrage.

Les mesures de réduction ci-dessus permettent la mise en défens de tous les milieux naturels et espèces protégées non concernés par les emprises de travaux, suivant les cartes en **annexe 1**.

La société eLlo prend toutes les mesures nécessaires (clôture robuste, balisage, sensibilisation, formation, contrôle) pour s'assurer que les engins de travaux ne stationnent ni ne circulent en dehors de ces emprises et des voies ouvertes à la circulation publique. Les prestataires de travaux et les équipes de la société sont responsabilisés au strict respect des balisages, en particulier par des pénalités dissuasives, incluses dans les marchés établis avec la société eLlo.

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richopin - BP 59909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

COURRIEL : direction@pyrenees-orientales.gouv.fr

II. Mesures compensatoires :

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux sur les espèces de faune et flore protégées et plus largement sur le milieu naturel, la société eLlo met en œuvre, pour une surface minimale de 146 ha, dont 40,5 ha dédiés à la compensation de l'Orchis de Martrin Donos, une restauration puis un entretien de milieux naturels favorables aux espèces visées par la dérogation, sur les terrains localisés sur les cartes en **annexe 3**. Les mesures de restauration et de gestion devront être appliquées pendant une durée de 25 ans à compter de la mise en service de l'installation.

Les compensations sont appliquées sur une surface minimale de 146 ha, parmi les parcelles suivantes, que la société eLlo devra conventionner dans le délai de 1 an à compter de la signature du présent arrêté avec leurs propriétaires respectifs, afin d'en obtenir la maîtrise d'usage nécessaire à la mise en œuvre des compensations.

Les parcelles favorables à la compensation de l'Orchis de Martrin-Donos sont les suivantes :

- Commune de Llo, lieu-dit « Port de Rouet » parcelle 45, lieu-dit « Port de Llo » parcelle 181, lieu-dit « la Salitosa » parcelle 385 ;
- Commune de Saillagouse, section OA, parcelles 328, 330, 333, 341, 352 ;
- Commune d'Eyne, section OC, parcelles 16, 17, 410, 414.

Les parcelles favorables à la compensation des espèces de faune visées par la dérogation sont les suivantes :

- Commune de Llo, Section A :
 - lieu-dit Los paturas de Rouet, parcelles 19 et 22,
 - lieu-dit port de Rouet, parcelle 45,
 - lieu-dit Serre de Llo, parcelles 198, 218, 222, 683,
 - lieu-dit Serre de Rouet, parcelles 337, 344, 347,
 - lieu-dit la Salitosa, parcelles 373, 381, 382, 385, 387, 388,
 - lieu-dit Camp Grand D En Llanes, parcelles 401, 402, 406, 407, 409, 418, 419, 424,
 - lieu-dit Camp de la Paret, parcelles 634, 638, 649, 650,
- Commune de Llo, Section B :
 - lieu-dit Llaytougues, parcelles 239, 241, 243, 245,
 - lieu-dit Coll des Quials, parcelle 281,
 - lieu-dit Frambila, parcelles 294, 310, 365,
 - lieu-dit Port de Llo, parcelles 381, 399, 440, 471, 473, 496,
 - lieu-dit Balmont, parcelle 564,
 - lieu-dit Cortal Blanc, parcelles 655, 658, 660, 666, 669, 671, 685, 692, 695, 701,
 - lieu-dit Llaytougues, parcelle 1208.

Ces terrains compensatoires comprennent au minimum 40 ha d'espaces agricoles identifiés dans un rayon de 500 m maximum autour du site de la centrale, qui sont gérés en l'état pour maintenir les habitats et leurs caractéristiques écologiques à l'origine de la richesse avifaunistique des lieux.

Suivant le résultat des inventaires préalables au plan de gestion, si des parcelles non listées ci-dessus s'avèrent plus pertinentes pour atteindre les objectifs de la compensation, elles pourront être proposées en complément. L'ensemble des parcelles compensatoires doit faire l'objet d'une validation préalable par la société eLlo et l'Etat suivant les termes de l'article 18.

Les mesures de gestion appliquées comprennent les actions suivantes, détaillées en **annexe 3**, extraite du dossier de demande de dérogation :

- C1 faune : Restauration écologique, en dehors des zones d'emprises, d'habitats favorables à la Pie-Grièche méridionale, au tarier des prés et à leur cortège associé,
- C2 faune : Création de micro-habitats à reptiles et amphibiens,
- C1 flore : Mise en protection de stations naturelles d'Orchis de Martrin-Donos,
- C2 flore : Restauration écologique des habitats susceptibles d'accueillir l'Orchis de Martrin-Donos.

Pour la mise en place de ces mesures compensatoires, un ou plusieurs écologues compétents en gestion d'espaces naturels sont désignés par la société eLlo pour mettre en œuvre la gestion de ces terrains suivant les cahiers des charges détaillant les mesures ci-dessus, en **annexe 3**. L'atteinte des objectifs de la compensation nécessite un encadrement de ces travaux par des experts en matière de génie écologique, de pastoralisme et d'agri-environnement.

Cette gestion compensatoire vise à apporter une plus-value significative aux populations d'espèces protégées visées par la dérogation. Celle-ci passe principalement par la restauration de pelouses et prairies, via des mesures de bûcheronnage et de débroussaillage manuel ou mécanique, entretenues ensuite par gestion pastorale.

Pour l'application technique des mesures, un plan de gestion des parcelles compensatoires est établi, et soumis à validation au plus tard un an à compter de la signature du présent arrêté suivant les termes de l'article 18. Il comprend notamment un état initial naturaliste des terrains compensatoires établi à partir de prospections de terrain réalisées en 2016, suivant des méthodes et protocoles de prospection permettant une évaluation fiable des espèces présentes avant restauration. Ces méthodes et protocoles sont mis en œuvre à nouveau après restauration afin d'établir un bilan de l'efficacité de la gestion, pour l'ensemble des groupes d'espèces visées par la présente dérogation. Il comprend également un diagnostic et un plan de gestion pastorale établi par une structure spécialisée en matière d'agri-environnement.

Les parcelles concernées par la compensation feront l'objet d'une protection réglementaire par Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) après fourniture de la part de la société eLlo des éléments permettant de justifier ce classement. Cette mesure est de la responsabilité de l'État.

III.- Mesures d'accompagnement et de suivi :

Mesures d'accompagnement

En complément des mesures d'évitement, de réduction et de compensation décrites ci-dessus, la société eLlo met en œuvre les mesures d'accompagnement suivantes (A) :

- A1 : Mise en place d'un suivi avifaunistique sur le site de la centrale en phase d'exploitation,
- A2 : Entretien de la végétation sur le site de la centrale.

La mesure A1 consiste à rechercher d'éventuels oiseaux ou autres espèces animales tués ou blessés par le parc solaire, sur un cycle biologique annuel complet, avec une pression d'observation de 1 à 3 passages par mois sur 12 mois consécutifs. Ce suivi est réalisé sur l'aire d'emprise et une zone tampon de 30 mètres autour. L'application de coefficients de corrections des erreurs de détection (biais observateur, disparition des cadavres) vise à corriger la mortalité détectée du parc solaire, pour évaluer la mortalité réelle.

La mesure A2 consiste à faire pâturer l'emprise clôturée de la centrale pour entretenir la végétation pendant la phase d'exploitation, entre fin juillet et mars. Pendant la phase travaux cette emprise peut être fauchée à

Téléphone :

+33 (0)4 68 38 12 34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

COURRIEL : ddm@pyrenees-orientales.gouv.fr

partir du mois d'août.

Mesures de suivi

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation font l'objet de suivis pour s'assurer de l'efficacité de ces actions pour la conservation et le développement des populations d'espèces protégées visées par la dérogation. L'**annexe 4**, extraite du dossier de demande, précise les objectifs de ces suivis et les méthodes à mettre en œuvre.

Les suivis à réaliser sont :

- Suivi des populations d'Orchis de Martrin-Donos sur l'aire d'emprise et les parcelles de compensation ;
- Suivi de l'herpétofaune et l'avifaune, sur l'aire d'emprise et les parcelles de compensation.

La périodicité de ces suivis est indiquée en **annexe 4**. Il est ajouté un passage la dernière année d'application des mesures.

Les protocoles détaillés pour ces suivis sont précisés suivant les objectifs et mesures de gestion mises en place. Ils sont soumis à validation préalable par les services de l'État suivant les termes de l'article 18, en fonction de la gestion visée au présent article.

Transmission des données et publicité des résultats

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Languedoc-Roussillon, au CBN Méditerranéen de Porquerolles pour la flore, et aux opérateurs des PNA des espèces concernées, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

La société eLlo doit produire, chaque année où est pratiquée une intervention sur les terrains compensatoires, ou qu'un suivi annuel est réalisé, un bilan de la mise en œuvre des mesures prévues dans le cadre de cet arrêté, jusqu'au terme de l'engagement des mesures compensatoires.

Ce bilan est communiqué aux services de l'État listés à l'article 21 ainsi qu'au CBN Méditerranéen de Porquerolles, au CNPN et aux opérateurs des PNA des espèces concernées.

Les résultats de ces suivis sont rendus publics, le cas échéant par la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieux équivalents.

Article 18 : Modifications ou adaptations des mesures

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions de l'article 17 sont validés conjointement par la société eLlo et l'État. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 19 : Publication et information des tiers

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction départementale des territoires et de la mer) dans un délai de

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

COURRIEL : dm@pyrenees-orientales.gouv.fr

- quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées ;
- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et à la mairie de Llo pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Pyrénées-Orientales ;
- La présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation, prévue au III de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

Article 20 : Voies et délais de recours

I.- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III.- En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : dtdm@pyrenees-orientales.gouv.fr

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 21 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Le Sous-préfet de Prades,
Les Maires des communes de Llo, Eyne et Saillagouse,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
Le Directeur régional de l'environnement et de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon,
Le Chef de service de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Orientales,
Le Chef du service de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage des Pyrénées-Orientales,
Le Commandant du groupement de gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.
Une copie du présent arrêté sera adressée aux communes de Llo, Eyne, Saillagouse, Odeillo, Egat et Bolquère afin de la tenir à la disposition du public.

A Perpignan, le 22 JAN. 2016

La Préfète



Josiane CHEVALIER

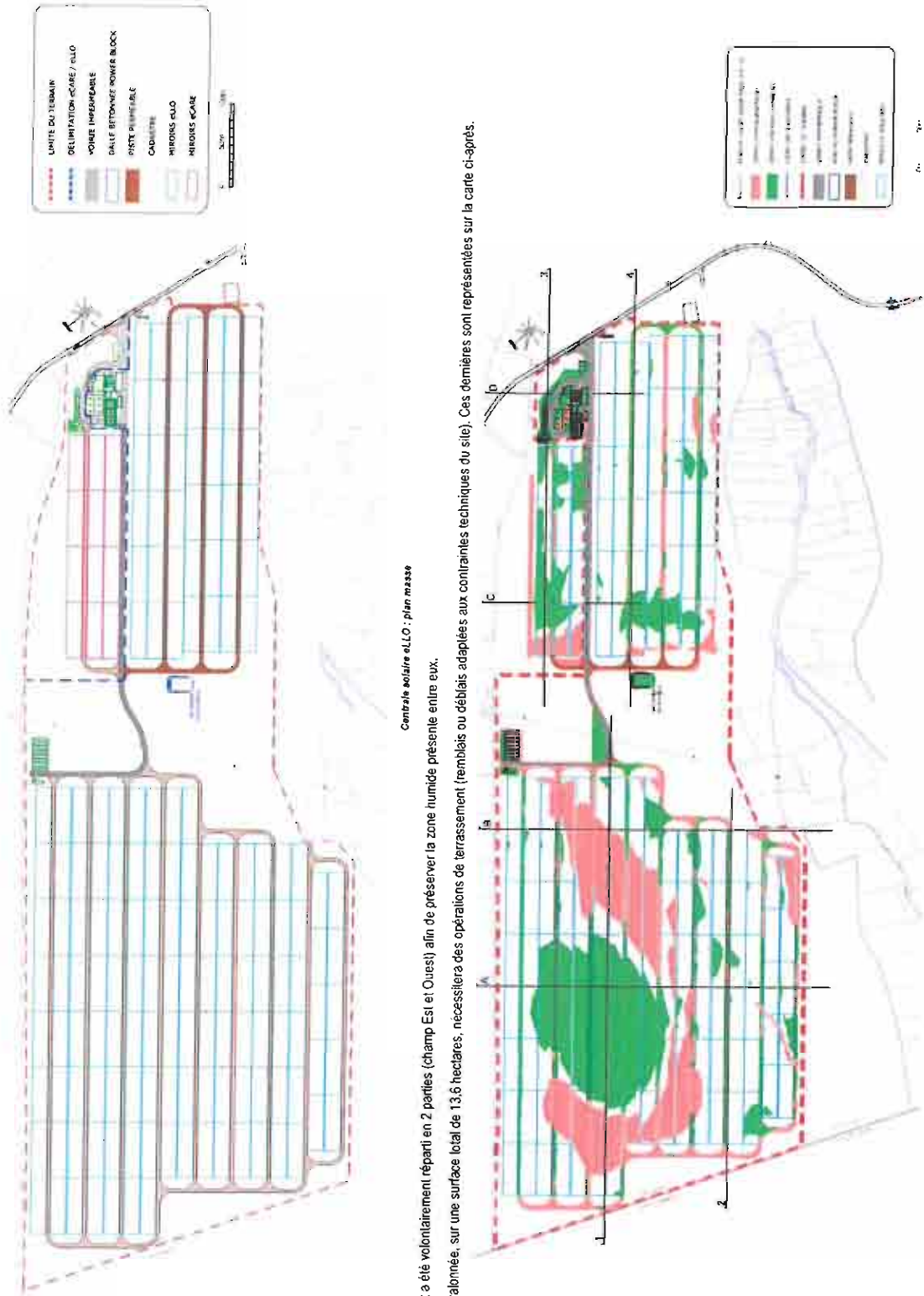
Pièces annexées :

- Annexe 1** : plan des zones concernées par la dérogation (1p)
- Annexe 2** : description détaillée des mesures d'évitement et de réduction (9p)
- Annexe 3** : description détaillée des mesures de compensation (15p)
- Annexe 4** : description détaillée des mesures de suivi (2p)

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° PDPTT/SEER/2016 022-0004

Projet de centrale solaire thermodynamique à Lilo (66). Dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales et d'habitats d'espèces protégées

2015



Centrale solaire ELLO : plan masse

Le champ solaire du projet a été volontairement réparti en 2 parties (champ Est et Ouest) afin de préserver la zone humide présente entre eux.
 Une partie du site, assez vallonnée, sur une surface totale de 13,6 hectares, nécessitera des opérations de terrassement (remblais ou déblais adaptés aux contraintes techniques du site). Ces dernières sont représentées sur la carte ci-après.

Plan de terrassement (vert : déblais / rouge : remblais)

VI.2. MESURES D'ATTENUATION PROPOSEES POUR LE PROJET

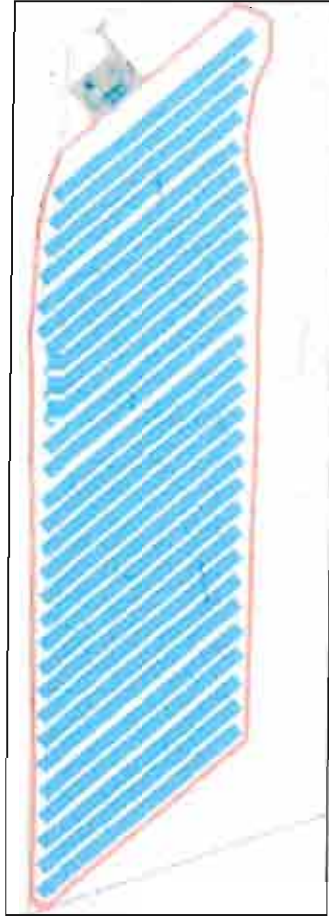
VI.2.1. PRESENTATION DES MESURES PROPOSEES

VI.2.1.1. Mesure d'évitement

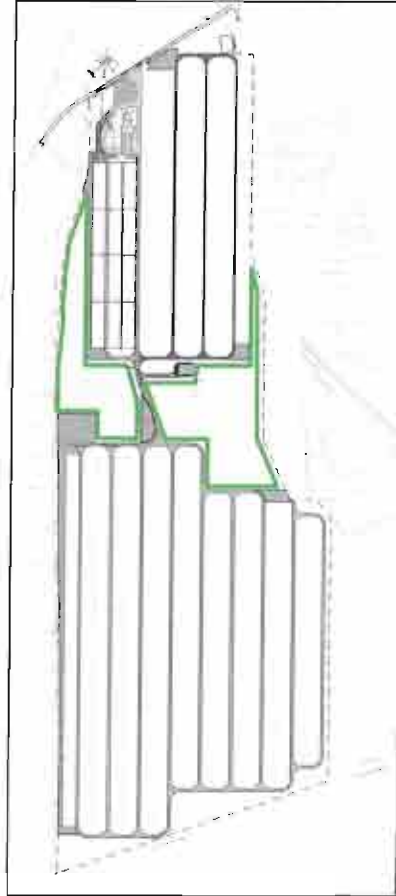
Cette adaptation des aménagements a concerné une partie des secteurs où des enjeux réglementaires / patrimoniaux ont été mis en évidence. Cela a permis de supprimer une partie des surfaces impactées par le projet initial. Conformément à la doctrine du 6 mars 2012, la première étape de la séquence « Eviter / Réduire / compenser » a bien été adoptée en optimisant le positionnement des travaux au regard des enjeux liés au milieu naturel.

Code mesure - E1	Changement de l'axe d'implantation du projet pour la conservation d'espèces écologiques et la préservation des écoulements du talweg central
Modalité technique de la mesure	D'une manière générale, la sensibilité de certains habitats et espèces ne permet pas de rendre toujours compatible les opérations de travaux avec la préservation des éléments patrimoniaux. L'importance de certains enjeux nécessite alors d'adapter l'axe d'implantation même des projets. Dans le cas présent, le choix a été porté vers la modification des emprises du projet initial afin de diminuer l'effet du projet, sur les espèces protégées/patrimoniales, sur le fonctionnement, la connectivité et l'état de conservation des écosystèmes adjacents au talweg central. Ce choix a été validé conjointement par le porteur de projet ainsi que par les écologues afin d'intégrer au mieux les enjeux écologiques réglementaires et/ou patrimoniaux. L'axe d'emprise du projet actuel évite donc en grande partie le talweg central afin de concilier les exigences techniques d'une part et les enjeux écologiques d'autre part.
Localisation de la mesure	Talweg central perpendiculaire au Rec de Galamany
Eléments écologiques bénéficiant de la mesure	- Ensemble des habitats naturels humides et leur flore et faune associée en aval de l'axe d'emprise - Orchis de Martin-Domas - Indirectement biodiversité au sens large
Période annuelle de réalisation	D'ores et déjà pris en compte
Coût (estimatif)	Pas de surcoût car intégration dans la conception du projet

Source : Comité de la mesure E1. Porteur de projet. Aménagement de l'axe d'implantation du projet pour la conservation d'habitats d'espèces et de la préservation des écoulements du talweg central.



Axe d'implantation du projet actuel



Secteur évité via l'application de la mesure E1 en amont du projet

Aire d'implantation du projet après la mesure E1

VI.2.1.2. Mesures de réduction

R1 : plan d'arrêt d'exécution des travaux
Mesures préventives

Le croisement des cycles écologiques des différentes espèces présentes permet d'optimiser le calendrier pour la réalisation des travaux. Cette mesure s'applique aussi bien à la faune qu'à la flore.

Selon les recommandations de la DREAL LR, la période de mi-mars à la première quinzaine de juillet incluse permet d'éviter les risques de destruction de la progéniture de la Pie-grièche méridionale. Elle couvre également l'intégralité des espèces aviaires nicheuses.

Les périodes théoriquement les plus sensibles sont donc les périodes de reproduction/floraison. D'autres périodes sont à prendre en considération pour la réalisation des travaux. Ainsi la période hivernale est très importante pour l'hétopétofaune et la chiroptérofaune dû à la léthargie des espèces qui composent ces groupes. Cet état physiologique ne leur permet pas de fuir devant le danger.

Etant donné les résultats des inventaires faune et flore, inventaires résultants d'une pression de terrain forte sur la zone d'étude, nous pouvons conclure que les enjeux hivernaux sur la zone d'étude sont faibles. En effet l'absence de gîtes pour les chiroptères permet d'éviter toute destruction d'individus. Concernant les reptiles, aucun individu n'a été observé sur la zone d'étude traduisant une population, si elle est présente, très faible sur la zone de projet et ses abords. De plus les habitats sur la zone d'emprise sont très peu favorables pour l'hivernage de ce groupe. Il en est de même pour les amphibiens en hivernage, les habitats ne sont que très peu favorables à la léthargie de ce taxon.

Le tableau ci-après présente les périodes optimales pour la réalisation des différentes phases du chantier en fonction des groupes faunistiques et floristiques présents sur la zone d'étude.

Aout	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Jan.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Jun	Juill.
Ecllosion des reptiles											
Léthargie - reptiles, amphibiens, chiroptères -											
Phase de reproduction de la faune et de la flore											

- Période la moins critique pour démarrer les travaux de défrichement, terrassement
- Période durant laquelle les travaux de défrichement, terrassement ne doivent pas débuter

La période recommandée pour le démarrage des travaux, tenant compte des impératifs opérationnels du projet, se situe entre mi-juillet et mi-octobre, soit une période de 3 mois.

Le tableau s'applique si les conditions suivantes sont réalisées :

Afin d'éviter « l'effet puits », le défrichement ainsi que les installations de chantier seront réalisés en amont des travaux. Puis, les travaux seront réalisés sans interruption dans la limite du possible, afin d'éviter d'attirer des espèces pionnières sur les milieux fraîchement terrassés, et ainsi limiter la mortalité pendant les travaux. Les travaux de défrichement et de terrassement sur la zone d'emprise pourront donc être réalisés de manière conjointe ou en continu.

Localisation	Ensemble des travaux
Éléments en danger	Avifaune, flore
Période de réalisation	Toute l'année avec contraintes de début de chantier et continuité dans les travaux.
Coût estimatif	Pas de surcoût, planning intégré dans le cadre de l'intervention

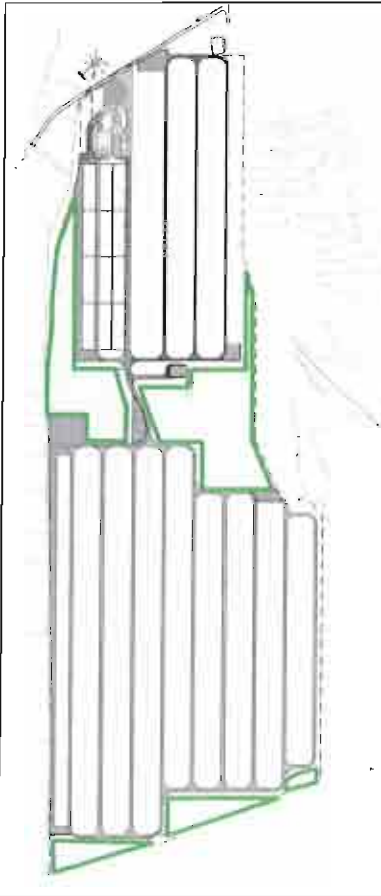
R2 : accompagnement écologique du chantier
Mesures préventives

L'un des axes de travail de l'assistance à maîtrise d'œuvre « biodiversité » consiste à veiller au strict respect des préconisations énoncées dans le cadre du Volet Milieu Naturel de l'Etude d'impact (mesures de réduction) et, si nécessaire, « exploitation » (mise en place des mesures d'accompagnement). Pour cela, un expert écologue assurera un accompagnement tout au long des différentes phases du chantier. Il assurera en particulier :

- **Le respect du calendrier écologique du chantier (cf. mesure R1)**
- L'accompagnement écologique veillera à proposer une planification des travaux cohérente avec le respect des éléments naturels.
- **Gestion des déchets verts et inertes**
- L'ensemble des déchets/rémanents induits par l'ensemble du chantier seront externalisés. Au niveau de l'aire d'étude, cette mesure consiste également à définir des zones de stockage de matériaux, hors des périmètres à sensibilité écologique en les concentrant sur des secteurs restants à faible valeur écologique et sur ceux voués à l'imperméabilisation.
- Il est prévu dans la conception du projet un décapage de la terre végétale avant la mise en œuvre des opérations de terrassement. Cette dernière sera stockée temporairement sur l'ensemble du site. Elle sera ensuite redéposée sur l'ensemble du site afin de favoriser la reprise de la végétation autochtone. Toutefois, la définition des aires de stockage au sein de l'aire d'étude devra faire l'objet d'une validation par le passage d'un écologue. De plus la terre végétale stockée, devra régulièrement être humidifiée afin de préserver l'état de la banque de graines et de bulbes.
- **Réalisation des travaux de manière centrifuge**
- Afin d'éviter la destruction d'espèces de la faune en générale, les travaux de défrichement/ fauchage/terrassement s'effectueront de façon centrifuge, afin de permettre à la petite faune de fuir la zone de travaux. Il faut en effet éviter d'acculer la faune en un point où elle ne peut plus fuir les engins.
- **Localisation des secteurs de restes des eaux traitées.**
- **Respect des emprises et mise en déhors des secteurs d'intérêt écologique (cf. mesure R3)**
- **Lutte contre les espèces végétales invasives pendant les travaux (cf mesure R7)**


Un compte-rendu sera effectué après chaque passage qui sera réalisé tous les 1 à 2 mois selon les phases de chantier et ceci durant toute la durée du chantier.


Localisation	Ensemble de la zone de projet
Éléments en danger	La biodiversité au sens large.
Période de réalisation	En phase préparatoire et lors de l'exécution des travaux des différentes phases.
Coût estimatif	Dependant de la durée des travaux. Coût estimé : 30 000€ à 60 000 € sur 24 mois de chantier.

<p>R3 : délimitation et respect des limites de mise en œuvre des secteurs d'intérêt écologique</p> <p>Méthode technique</p> <p>Certains aménagements sont prévus à proximité immédiate d'habitats naturels et d'habitats d'espèces à enjeux. Afin d'éviter l'apparition d'impacts accidentels lors du chantier, un balisage soigné des secteurs ou objets à éviter devra être réalisé avant travaux par un écologue (entre dans le cadre de la mesure d'accompagnement de chantier R2) dans les portions du projet où l'enjeu écologique est important.</p> <p><u>La limitation des emprises, des voies d'accès, des zones de stockage.</u></p> <p>Dès que possible, cette mesure propose d'utiliser les biotopes les plus remaniés de l'aire d'étude et les chemins existants. Les emprises travaux y seront réduites au strict minimum.</p> <p>Il n'est pas prévu d'installations à l'extrême ouest de l'aire d'emprise, la limitation des emprises prend alors tout son sens en particulier dans ce secteur.</p> <p>Une voie minimale de passage pourra donc être définie avant le démarrage des travaux.</p> <p><u>La mise en défens des secteurs à enjeux.</u></p> <p>Ce balisage est réalisé, soit par rapport à des espèces en particulier, soit par rapport à des habitats naturels, soit par rapport à des habitats d'espèces. Les conditions écologiques jugées intéressantes pour le maintien et le déplacement des espèces, seront mis en défens afin de conserver leur fonctionnement particulier.</p> <p>L'implantation précise du balisage et la nature des dispositifs de mise en défens (chainette, rubalise, bannière Heras, panneau orange ...) devront se faire avec l'aide d'un expert-écologue. Ainsi, les impacts directs et indirects seront fortement limités.</p>		<p>Secteurs de mise en défens</p>
<p>Localisation</p> <p>La localisation pour balisage précis de la mesure sera à préciser à partir des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> Individus d'Orchis de Martin-Donos à proximité des voies d'accès Réadaptation locale en faveur de la faune avant le démarrage des travaux 	<p>Éléments en accompagnement</p> <p>La faune et la flore au sens large</p>	<p>Prévision de planification</p> <p>En phase préparatoire, lors de l'exécution des travaux des différentes phases.</p> <p>Coût estimatif</p> <p>Mesure prise en charge dans la mesure R2 d'accompagnement écologique du chantier.</p>

<p>R4 : adaptation des éclairages par rapport aux chiroptères</p> <p>Méthode technique</p> <p>Les habitats d'espèces actuellement situés sur les emprises du projet sont exploités par plusieurs espèces de chiroptères, protégées à l'échelle nationale et citées à l'Annexe IV de la Directive Habitats-Faune-Flore. Qui plus est, certaines espèces, comme le Minioptère de Schreibers (non contacté lors des prospections) ou les Pipistrelles sp, chassent préférentiellement dans les zones éclairées artificiellement.</p> <p>Du fait de leur attractivité pour les insectes et donc pour les chiroptères (Pipistrelles sp., Minioptère de Schreibers, ...) les éclairages sont à disposer avec précaution. Ainsi, l'absence d'éclairages aux abords des routes et voies d'accès diminue nettement l'attractivité de la zone comme site d'alimentation, et ainsi le risque de collision pour les chauves-souris.</p> <p>Les éclairages induisent également une modification des routes de vols des espèces de chiroptères lucifuges qui sont souvent des espèces rares (ex. : Petit Rhinolophe), augmentent le risque de prédation (espaces nocturnes), entraînent une surpédation sur les insectes.</p> <p>Ainsi, pour ne pas attirer les chiroptères de manière outrancière sur le site actuellement épargné par les éclairages artificiels et pour ne pas modifier leur route de vol, il est impératif de ne pas mettre en place d'éclairage automatique (éclairage nocturne régulier).</p> <p>Toutefois, si cela ne s'avère pas possible, il faudra employer une :</p> <ul style="list-style-type: none"> Utilisation restrictive des éclairages, passée une heure tardive (l'activité nocturne est vouée à être faible) ; Eclairage vers le sol uniquement (poser des « chapeaux » sur les lampadaires) et de manière limitée (peu de lampadaires, extinction de l'éclairage une fois les activités de la zone restreinte ou éclairage à déclencheur de mouvement ou minuterie) ; Les éclairages ne doivent pas être dispersés vers les zones naturelles alentours et en particulier vers le Rec de Galamany ; Utilisation d'ampoules au sodium, de lampes basses-pressions, de réflecteurs de lumières, installation minimale de lampadaires, de faible puissance ; Il est fortement contre-indiqué d'utiliser des halogènes et des néons. 	<p>Localisation</p> <p>Sur l'ensemble du site</p>	<p>Éléments en accompagnement</p> <p>Ensemble de la chiroptérofaune (notamment les espèces anthropophiles)</p>	<p>Prévision de planification</p> <p>En phase chantier</p>	<p>Coût estimatif</p> <p>Pas de surcoût</p>
---	--	---	---	--

<p>R5 : gestion des risques liés à l'hydraulique (pollution des cours d'eau et bassins & eaux souterraines)</p> <p>Méthode technique</p>	<p>Le projet de centrale solaire thermodynamique à Llo est réalisé à proximité de cours d'eau (canaux, fossés) et du Rec de Galamany ou certains enjeux liés au milieu aquatique comme la présence d'espèces protégées (Desman des Pyrénées, Loure d'Europe, etc.) ont été identifiés. La protection de la ressource en eau apparaît alors comme prioritaire.</p> <p>Par ailleurs, les risques de pollution du milieu aquatique et donc d'atteintes aux espèces recensées d'amphibiens et de mammifères devront être réduits. La phase travaux est très sensible car souvent génératrice de perturbations pour le milieu aquatique. Il conviendra donc de mettre en place un plan de prévention des pollutions. Produit par l'entreprise, ce dernier précisera les dispositions particulières, le nombre et la nature des équipements prévus pour la prévention des pollutions, prenant en compte en particulier les rejets de terre et de fines, de laitances, d'huiles, d'hydrocarbures et autres polluants. Chaque engin de chantier devra être équipé d'un kit anti-pollution d'une capacité d'absorption à définir en concertation avec un expert écologue chargé de l'assistance à maîtrise d'ouvrage environnementale.</p> <p>Le fait de limiter le plus possible la présence d'engins en activité lors des épisodes pluvieux limitera également les risques de pollution, l'idéal étant bien évidemment qu'aucun engin ne circule sur le site lors des passages pluvieux.</p>
---	---

<p>R6 : gestion des risques liés à l'hydrologie (localité des cours d'eau et bassin d'aval aval)</p>	<p>Pour traiter les pollutions accidentelles, un plan de prévention et d'urgence sera mis en place. Une bonne organisation du chantier permettra de limiter au maximum les risques de pollution accidentelle par déversements de substances toxiques, de latices de béton ou de matières en suspension. Aussi, toutes les précautions devront être prises afin de limiter autant que possible ces rejets dans l'environnement du projet. Les aires de stationnement des engins de chantier seront imperméabilisées et équipées de bacs de décantation et de déshuileurs.</p> <p>Les produits présentant un fort risque de pollution seront stockés sur des sites couverts et dans des bacs étanches. Les engins de travaux feront l'objet de contrôles réguliers (réparations, signal de fuites de carburants, huiles, etc.). Un stock de matériaux absorbant (sable, absorbant d'hydrocarbure, ...) sera présent sur site afin de neutraliser rapidement une pollution accidentelle. Les instructions d'intervention sur ce risque de pollution devront être transmises aux responsables du chantier : conducteur de travaux et chef d'équipe notamment.</p> <p>Pour ce qui est des risques de pollution aux hydrocarbures, la mise en place d'un séparateur permettra le traitement et la restitution des eaux au milieu naturel dans de bonnes conditions. Le rejet des eaux traitées qui ne pourra se faire que dans le Réo de Calamany, devra être réalisé en plusieurs points de cours d'eau afin d'éviter les variations brutales de niveau d'eau et de débit en aval. Avant tout rejet dans le milieu naturel, la qualité de l'eau devra être contrôlée et confirmée notamment en termes d'oxygénation. En effet, les prées du Desman du Pyrénées étant étroitement liées à des eaux oligotrophes, toute réduction du taux d'oxygénation des cours d'eau du site requerrait d'entraîner leur raréfaction provoquant ainsi la disparition du Desman. L'emplacement des points de rejet devra être établi en amont au travers de la mesure P2.</p> <p>Concernant les eaux de ruissellement, leurs écoulements garderont leurs orientations naturelles. En effet, lorsque les eaux ruissellent sur les surfaces mises à nu (zone en remblais ou déblais) arriveront en bout de chantier, elles devront traverser les zones de prairies non modifiées entre le projet et le ruisseau. Ces zones, de part leur nature (prairie globalement uniforme), entraîneront un ralentissement considérable de la vitesse de ruissellement et donc automatiquement une décantation des matières en suspension liées au volume de terre déplacée lors du terrassement. Représentant un linéaire d'une centaine de mètres en amont du Réo de Calamany, ces zones seront suffisantes pour assurer des rejets proches des rejets actuels en termes de matières en suspension. D'autant plus que les écoulements n'étant pas concentrés sur le chantier, leurs vitesses ne seront pas trop élevées et donc les sols seront peu lessivés.</p>
<p>En complément, un bassin de décantation sera implanté afin de collecter et de réguler les eaux ainsi traitées seront rejetées à hauteur du talweg central. Présentant une forte attractivité pour la faune, ce type de bassin devra disposer de berges en pentes douces pour créer diverses conditions topographiques et permettre la sortie des animaux (mammifères, amphibiens, reptiles) tombés dedans.</p> <p>Le cas échéant, un dispositif permettant la sortie des individus piégés devra être mis en place (cf. ci-contre). Cette mesure permettra ainsi d'éviter la noyade et les risques de destruction accidentelle d'espèces protégées.</p>	 <p>Moyen simple et efficace de limiter le débit d'un bassin pour la petite faune</p>
<p>Localisation</p> <p>Éléments et bénéficiaires</p> <p>Phase de réalisation</p> <p>Cout sommaire</p>	<p>Sur les cours d'eau du site et notamment le Réo de Calamany.</p> <p>Bassin de récupération des eaux de pluies</p> <p>Protection des cours d'eau pendant les travaux et suivi de chantier</p> <p>Espèces liées au milieu aquatique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Invertébrés ; - Mammifères (Loups d'Europe, Desman des Pyrénées, ...); - Poissons ; - Reptiles. <p>Phase préparatoire et phase chantier</p> <p>Cout estimatif 2 000 euros</p>

<p>R6 : mise en place de clôtures adaptées à la faune et à la flore</p>	<p>Dans la mesure du possible, une certaine perméabilité écologique devra être prévue en termes de clôtures à mettre en place autour du périmètre de la future centrale solaire thermodynamique de Llo pour maintenir les échanges entre les populations faunistiques qui y transitent actuellement. A ce titre, les capacités de franchissement des espèces en présence devront être prises en compte. De plus, il est souhaitable que la clôture mise en place soit de hauteur constante et adaptée à la configuration du terrain et à la faune du territoire.</p> <p>Durant la phase chantier, la clôture installée devra être doublée d'un système de bache géotextile, en sa base, afin d'éviter la migration de la faune à l'intérieur du site, et ainsi limiter les risques de destruction accidentelle d'espèces. La clôture ainsi mise en place devra être maintenue durant la totalité de la durée des travaux.</p> <p>Pour ce qui est de la phase exploitation, la hauteur de la clôture est choisie en fonction du type d'espèce animale rencontrée, et d'autres facteurs comme la couche potentielle de neige, l'épaisseur du tapis d'herbe ou la pente.</p> <p>Pour le projet de centrale thermodynamique, une barrière de type clôture à bétail électrique constituée une solution très bien adaptée, ce dispositif étant parfaitement perméable à l'ensemble de la faune concernée par le projet.</p>
 <p>Type de clôture préconisée pour le projet de centrale thermodynamique de Llo</p>	<p>Enfin, l'efficacité d'une clôture dépend de son entretien régulier. Ce dernier inclut le nettoyage et les réparations des dégradations naturelles ou volontaires. Les clôtures devront être contrôlées au moins une fois par trimestre pour s'assurer de leur état et, de fait, de leur efficacité.</p> <p>Localisation</p> <p>Éléments et bénéficiaires</p> <p>Phase de réalisation</p> <p>Cout sommaire</p> <p>En périphérie des emprises de la future centrale solaire thermodynamique de Llo.</p> <p>Ensemble de la faune du site</p> <p>La pose du dispositif de clôture standard grande faune associé au système de bache géotextile devra être réalisée en amont des travaux d'implantation de la future centrale solaire thermodynamique. Une validation concernant sa pose devra être réalisée par un écologue aguerri.</p> <p>A l'issue de la phase chantier, le géotextile devra être retiré laissant libre passage pour la petite et mésofaune du site.</p> <p>Exemple de prix (SETRA, 2006) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - clôture de type clôture à bétail 1,8-2,0 m : 32 à 48 € HT/m

R6 : mise en place de clôtures adaptées à la faune et à la flore

Méthode technique

B) Préservation des recensements
Méthodes techniques

De nombreux habitats naturels, leur faune et leur flore d'intérêt représentés sur le site d'étude sont dépendants de la présence d'eau. Bien qu'une grande partie de la zone d'emprise du projet soit destinée à être terrassée, il s'avère plus que nécessaire de maintenir la dynamique hydrologique du site afin de préserver le fonctionnement, particulier des habitats naturels et la flore situés en aval.

Aussi, cet aspect a été en partie respecté au niveau du talweg se jetant perpendiculairement dans le Rec de Galamany et au niveau des suintements. Les plans du projet ont en effet été modifiés pour éviter ce secteur et par là même maintenir les écoulements de manière globale et l'alimentation en eau des habitats en aval du projet (cf. mesure E1).

Écotoxicité	Talwegs en aval de l'aire d'emprise et partie ouest de l'aire d'emprise
Élément en conditionnel	- Ensemble des habitats naturels humides la faune et la flore associée en aval de l'aire d'emprise
Période de réalisation	- Indirectement, biodiversité au sens large.
Coût estimatif	En phase préparatoire, phase chantier et après chantier Prévu dans l'aménagement, pas de surcoût

V.2.1.3. Proposition de mesures d'accompagnement

A1. Sites en place d'un suivi ornithologique et faunistique et la centrale en phase exploitation
Méthodes techniques

Des études réalisées aux Etats-Unis ont révélé des cas de mortalité aviaires sur divers type de centrale solaire à vocation de production électrique (Kagan et AL, 2014). Suite à ces constat, un suivi de l'impact de la centrale en phase exploitation sera mis en place afin d'évaluer l'impact du projet sur l'avifaune.

La conception du champ solaire Fresnel CNIM doit être faiblement impactante pour l'avifaune car :

- La concentration du rayonnement solaire appliquée est très faible (facteur de concentration de 50) et restreinte sur une petite zone correspondant à la largeur du récepteur : 30 cm. Pour les technologies de Tours solaires citées comme impactantes dans les études Kagan et AL, la concentration du rayonnement est beaucoup plus élevée (facteur de concentration de 500) et appliquée sur une zone étendue d'une trentaine de mètres de côté augmentant ainsi fortement la probabilité de blesser les oiseaux par brûlure.
- Le récepteur, sur lequel est concentré le flux lumineux, est localisé dans un caisson permettant de l'isoler thermiquement. Il n'y a ainsi aucun risque de blesser la faune par contact. La photo ci-dessous, réalisée sur une installation Fresnel CNIM localisée en bord de mer (La Serne sur Mer) démontre que les espèces locales de mouette cohabitent très bien avec ce type de technologie solaire. En complément, suite à 4 années d'exploitation de cette installation, aucune mortalité d'oiseau n'a été constatée.



Le principe est de parcourir l'ensemble de la zone définie pour le suivi en passant entre chaque module solaire de la centrale en scrutant minutieusement le sol à la recherche de cadavre d'oiseaux ou d'individus blessés.

Pour chaque individu trouvé il sera très important de déterminer la cause de la mort ou de la blessure (collision, brûlure). Une fiche « cadavre » sera alors remplie pour tout individu trouvé, cette fiche précisera l'espèce concernée, la cause de la mort mais également la date, l'heure de découverte du cadavre, sa localisation au sein du projet.

Il sera impératif de tenir compte de la précaution sur les cadavres (application d'un coéficent)

Le suivi sera réalisé sur un cycle biologique complet. La pression d'observation sera plus élevée en fonction de la phénologie du groupe visé (avifaune) à savoir lors des migrations prénuptiales et post nuptiales. La pression de terrain nécessaire estimée en fonction de la phénologie de l'avifaune est présentée dans le tableau suivant :

A1. Sites en place d'un suivi ornithologique et faunistique et la centrale en phase exploitation
Méthodes techniques

Phénologie avifaune	Mars	Avr.	Mai	Jun	Jul.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Jan.	Fév.
	Migration pré nuptiale						Reproduction			Migration post nuptiale		
Nombre de passages pour le suivi dans le mois	2	3	3	2	1	2	3	3	2	1	1	1

Tableau 10 : phénologie de l'avifaune et pression de terrain dérivée au suivi de mortalité

Un rapport de synthèse sera produit en fin de mission, il présentera l'ensemble des résultats obtenus sur l'année de suivi. Celui-ci permettra de connaître l'impact réel d'une telle centrale sur l'avifaune pour le contexte Catalan.

Localisation	Aire d'emprise + zone tampon 30 mètres soit 47 hectares
Éléments du bionctaire	Avifaune + éventuellement chiroptères
Période de réalisation	Cycle biologique complet (cf. tableau 10)
Coût estimatif	5 000 €

A2. Études de la végétation au sein du projet de centrale
Méthodes techniques

Le projet de centrale thermodynamique représente une superficie de 36 ha. Un entretien de la végétation sera réalisé au sein de cette surface. L'objectif de cette mesure est de définir les modalités d'entretien afin de maintenir les milieux favorables à la faune des prairies et pâturés mais également aux orchardes qui ne seraient pas touchés par les opérations de terrassement et d'imperméabilisation des sols, notamment hors de l'emprise des miroirs. Cet entretien sera réalisé selon 2 méthodes :

- Mise en œuvre d'un pâturage au sein de l'emprise clôturée de la centrale pour l'entretien de la végétation pendant la phase d'exploitation. Ceci afin d'entretenir le milieu et permettre le retour éventuel au sein de la zone de projet d'espèces faunistiques liées aux pâturés et prairies dont l'entomofaune et l'avifaune.
- Entretien par fauchage de la végétation sous les modules solaires et sur l'ensemble de la zone d'emprise pendant les travaux à partir du mois d'août.

L'instauration d'un entretien de la végétation par pâturage est une mesure en faveur du maintien des milieux soumis à la fermeture par des techniques écologiques et historiques sur la commune.

Il est très probable que le bétail aille préférentiellement brouter au niveau du Talweg central plutôt que sous les panneaux ; entraînant de ce fait un risque de surpâturage dans ces secteurs en comparaison avec d'autres plus ou moins délaissés (notamment au niveau des points d'eau). Le bétail devra donc être réparti de façon homogène au cours du temps par parage/paddock afin que la pression de pâture reste la même sur l'ensemble de la zone d'emprise.

Moyens devant être mis en œuvre : Une brebis / ha de surface à pâturer avec un principe de gestion en paddock (clôtures mobiles au sein de l'aire d'emprise) pendant une courte durée (1 à 2 jours)



Localisation	Aire d'emprise (surface clôturée : 36 ha)
Éléments du bionctaire	Avifaune des milieux ouverts, biodiversité au sens large
Période de réalisation	Fin juillet à Mars pendant la phase de travaux et la période d'exploitation
Coût estimatif	2 000 € / an

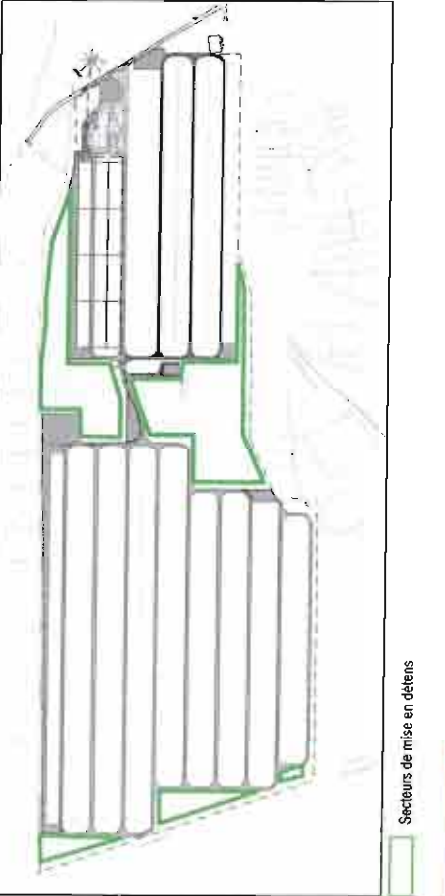
VI.2.1.4. Calendrier de mise en œuvre des mesures

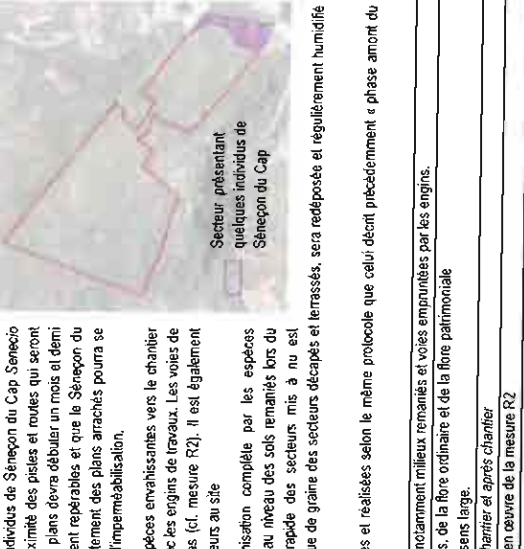
Le calendrier ci-après présente en détail les périodes d'exécution des mesures décrites précédemment, avec une visibilité deux ans après le démarrage des travaux. L'assistance environnementale veillera à la bonne application de ces mesures en suivi chantier. Elle pourra également affiner ces mesures et le calendrier ci-après pour anticiper des contraintes identifiées sur le terrain ou des modifications importantes dans le déroulement des travaux ou à d'autres contraintes.

Elle sera donc chargée de mettre à jour ce calendrier, dans les années suivantes, en fonction du bon déroulement des travaux.

	2015												2016												2017											
	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D												
Mesures de réduction																																				
R1 : calendrier d'exécution des travaux																																				
R2 : accompagnement écologique du chantier	Bataille avant l'écoulement des travaux dans l'attente d'empêcher l'écoulement.																																			
R3 : délimitation et respect des emprises et mise en défens des secteurs d'intérêt écologique	Délimitation des secteurs d'intérêt écologique et mise en défens des secteurs d'intérêt écologique.																																			
R4 : adaptation des éclairages par rapport aux chiroptères	Pas d'éclairage de projet de manière permanente, si des éclairages ponctuels doivent être mis en place il faudra prévoir les habitacles et les protéger.																																			
R5 : gestion des risques liés à l'hydraulique (pollution des cours d'eau et bassin d'eaux pluviales)	Lors de la phase préparatoire et la phase chantier, mise en œuvre de plan de prévention et d'urgence, des pollutions.																																			
R6 : mise en place de clôtures adaptées à la faune du site	Prise du rapport de clôture et mise en place de clôtures adaptées à la faune du site.																																			
R7 : Conservation des écoulements	Une démarche des travaux et leur l'exécution de la phase de mise en place de la centrale.																																			
Mesures d'accompagnement																																				
A1 : Mise en place d'un suivi avifaunistique et faunistique de la centrale en phase exploitation	Fauchage sur la zone d'empire.																																			
A2 : Entretien de la végétation au sein du projet de centrale	Fauchage sur la zone d'empire.																																			

	2018											
	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Mesures de réduction												
R1 : calendrier d'exécution des travaux												
R2 : accompagnement écologique du chantier												
R3 : délimitation et respect des emprises et mise en défens des secteurs d'intérêt écologique												
R4 : adaptation des éclairages par rapport aux chiroptères												
R5 : gestion des risques liés à l'hydraulique (pollution des cours d'eau et bassin d'eaux pluviales)												
R6 : mise en place de clôtures adaptées à la faune du site												
R7 : Conservation des écoulements												
Mesures d'accompagnement												
A1 : Mise en place d'un suivi avifaunistique et faunistique de la centrale en phase exploitation	Fauchage sur la zone d'empire.											
A2 : Entretien de la végétation au sein du projet de centrale	Mise en place d'un suivi avifaunistique et faunistique au moment des fauchages périodiques et investigation d'écoulements à réaliser entre migration et mi-mars.											

<p>R3 : délimitation et respect des emprises et mise en défens des secteurs d'intérêt écologique</p> <p>Mesures techniques</p>	<p>Certains aménagements sont prévus à proximité immédiate d'habitats naturels et d'habitats d'espèces à enjeux. Afin d'éviter l'apparition d'impacts accidentels lors du chantier, un balisage solide des secteurs ou objets à éviter devront être réalisés avant travaux par un écologue (entre dans le cadre de la mesure d'accompagnement de chantier R2) dans les portions du projet où l'enjeu écologique est important.</p> <p><u>La limitation des emprises, des voies d'accès, des zones de stockage :</u></p> <p>Dès que possible, cette mesure propose d'utiliser les biotopes les plus remaniés de l'aire d'étude et les chemins existants. Les emprises travaux y seront réduites au strict minimum.</p> <p>- Il n'est pas prévu d'installations à l'extrême ouest de l'aire d'emprise, la limitation des emprises prend alors tout son sens en particulier dans ce secteur. Une voie minimale de passage pourra donc être définie avant le démarrage des travaux.</p> <p><u>La mise en défens des secteurs à enjeux :</u></p> <p>Ce balisage est réalisé, soit par rapport à des espèces en particulier, soit par rapport à des habitats naturels, soit par rapport à des habitats d'espèces. Les corridors écologiques jugés intéressants pour le maintien et le déplacement des espèces, seront mis en défens afin de conserver leur fonctionnement particulier.</p> <p>L'implantation précise du balisage et la nature des dispositifs de mise en défens (châtalets, rubalise, barrière Héras, panneauage ...) devront se faire avec l'aide d'un expert-écologue. Ainsi, les impacts directs et indirects seront fortement limités.</p>	 <p>Secteurs de mise en défens</p>
<p>Localisation</p> <p>Éléments en bénéficiant</p> <p>Période de réalisation</p> <p>Coût estimatif</p>	<p>La localisation pour balisage précis de la mesure sera à retenir à partir des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> Individus d'Orchis de Martin-Donon à proximité des voies d'accès Réadaptation locale en faveur de la faune avant le démarrage des travaux <p>La faune et la flore au sens large</p> <p>En phase préparatoire, lors de l'exécution des travaux des différentes phases.</p> <p>Mesure prise en charge dans la mesure R2 d'accompagnement écologique du chantier.</p>	

<p>R4 : lutte contre les espèces végétales invasives pendant les travaux</p> <p>Mesures techniques</p>	<p>Lors des inventaires naturalistes, 1 espèce végétale invasive a été mise en évidence. Il s'agit du Sénéçon du Cap <i>Senecio inaequalis</i>. Cette dernière ainsi que d'autres espèces sont susceptibles de se développer suite aux travaux ou d'être propagées à l'extérieur de la zone de projet vers des secteurs aujourd'hui vierges. Ces végétaux exotiques peuvent avoir une capacité de reproduction élevée, une certaine résistance aux maladies, une croissance rapide et une forte faculté d'adaptation, concurrençant de ce fait directement les espèces autochtones et perturbant les écosystèmes naturels. Les invasions biologiques sont à ce propos la deuxième cause de perte de biodiversité, après la destruction des habitats (Mackey & Stahm, 1997). Ils sont donc à prendre impérativement en compte dans ce type de projet. Sont considérées comme invasives sur le territoire national, les plantes qui par leur prolifération dans des milieux naturels ou semi naturels y produisent des changements significatifs de composition, de structure et/ou de fonctionnement des écosystèmes (Cook & Fuller, 1999).</p> <p>Une vigilance particulière sera maintenue sur la zone d'emprise des travaux, car les zones remaniées constituent une niche écologique de choix pour la prolifération des espèces végétales invasives.</p> <p>Cette mesure est à réfléchir lors de trois étapes essentielles :</p> <p>En amont du chantier : relayer manuellement les quelques individus de Sénéçon du Cap <i>Senecio inaequalis</i> (moins d'une vingtaine d'individus) situés à proximité des pistes et routes qui seront empruntées lors du chantier. L'intervention sur ces quelques plants devra débiter un mois et demi après la fonte des neiges afin que les nouveaux plants soient repérables et que le Sénéçon du Cap ne soit pas encore au stade de graines viables. Le traitement des plants arrachés pourra se faire par enfouissement sur place dans les secteurs voués à l'imperméabilisation.</p> <p>Lors de la phase chantier : veiller à ne pas disséminer d'espèces envahissantes vers le chantier comme vers l'extérieur du chantier (semence et boue) avec les engins de travaux. Les voies de passage empruntées par ces engins devront être délimitées (cf. mesure R2). Il est également important de limiter au maximum l'apport de matériaux extérieurs au site.</p> <p>Après la phase de chantier : Veiller, jusqu'à la recolonisation complète par les espèces autochtones, à la non installation d'espèces envahissantes au niveau des sols remaniés lors du terrassement. Afin de limiter cela, une végétalisation rapide des secteurs mis à nu est conseillée. Pour cela, l'horizon supérieur, contenant la banque de graine des secteurs décapés et terrassés, sera redéposée et régulièrement humidifiée afin d'accélérer la reprise de la flore autochtone.</p> <p>Des opérations d'arrachages ponctuels seront prévues et réalisées selon le même protocole que celui décrit précédemment à phase amont du chantier.</p>	 <p>Secteur présentant quelques individus de Sénéçon du Cap</p> <p>Localisation</p> <p>Ensemble de la zone de projet, notamment milieux remaniés et voies empruntées par les engins.</p> <ul style="list-style-type: none"> Ensemble des habitats naturels, de la flore ordinaire et de la flore patrimoniale Indirectement, biodiversité au sens large. <p>En phase préparatoire, phase chantier et après chantier</p> <p>Prévu dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure R2</p>
---	---	--

<p>R5 : Préservation des acrotelmies</p> <p>Mesures techniques</p>	<p>De nombreux habitats naturels et leur flore d'intérêt représentés sur le site d'étude sont dépendants de la présence d'eau. Bien qu'une grande partie de la zone d'emprise du projet soit destinée à être terrassée, il s'avère plus que nécessaire de maintenir la dynamique hydrologique du site afin de préserver le fonctionnement particulier des habitats naturels et la flore, notamment l'Orchis de Martin-Donon, situés en aval.</p> <p>Aussi, cet aspect a été en partie respecté au niveau du talweg se jetant perpendiculairement dans le Parc de Galamany et au niveau des suintements. Les plans du projet ont en effet été modifiés pour éviter ce secteur et par la même maintenir les écoulements de manière globale et l'alimentation en eau les stations d'Orchis de Martin-Donon (cf. mesure E1).</p>
---	--

Localisation	Talwegs en aval de l'aire d'emprise et partie ouest de l'aire d'emprise
Éléments en bénéficiaire	<ul style="list-style-type: none"> - Ensemble des habitats naturels humides et sa flore associée en aval de l'aire d'emprise - Orchis de Martin-Donos - Indirectement, biodiversité au sens large.
Période de réalisation	En phase préparatoire, phase chantier et après chantier
Coût estimé	Prévu dans l'aménagement, pas de surcoût

VI.2.1.3. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

A1. Recherches de stations de l'Orchis de Martin-Donos à large échelle

Méthode technique

L'Orchis de Martin-Donos est considérée comme un taxon peu fréquent (TISON J.M. & al., 2014) dans les Pyrénées. La quasi-totalité des populations de France métropolitaine se retrouve en Languedoc-Roussillon et plus particulièrement dans les Pyrénées-Orientales, induisant ainsi une forte responsabilité régionale dans la conservation de cette espèce.

La répartition précise de ce taxon s'avère toutefois assez mal connue et il paraît difficile dans bien des cas de statuer sur une rareté réelle de l'espèce. Au regard de ces éléments il apparaît essentiel de mettre en place plusieurs sessions de prospection, hors aire d'étude, au sein de la Cordagne afin d'apprécier la réelle distribution de l'espèce, son amplitude écologique et son état de conservation. La recherche plus large de ce taxon a ici pour objectif de préciser sa répartition et ainsi mieux apprécier les atteintes du projet sur cette espèce patrimoniale protégée.

La méthodologie consiste notamment à définir ou préciser les principaux traits écologiques de l'espèce par analyse bibliographique et synthèse des données de terrain recueillies dans le cadre des premières inventaires sur l'aire d'étude du projet. Cette étape est cruciale afin d'optimiser les phases suivantes de prospections : Pré-identifier les zones potentielles de présence par une analyse croisée basée sur la lecture topographique, géologique, hydrologique et ortho-photographique en Cordagne ; Mettre en avant les zones aisément accessibles pour une optimisation du temps et des coûts de prospection, par l'accès via les routes, pistes et chemins ; Valider en dernier lieu ces sites par des prospections de terrain par présence / absence de l'espèce, comprenant un estimatif de la taille et un état de conservation des populations.

Il s'agit donc d'obtenir une carte de répartition détaillée de l'Orchis de Martin-Donos afin de pouvoir estimer réellement l'importance de l'impact du projet sur l'ensemble de la population et à terme, de réajuster les mesures appliquées à l'espèce en fonction des résultats.

Pour cela une forte pression de repérage de l'Orchis devra être réalisée pendant toute sa période de floraison pouvant durer de mai à juillet selon les conditions microclimatiques locales.

Les stations identifiées pourront faire l'objet d'une mise en protection lors de la mise en œuvre de la mesure compensatoire C2.

Note : Cette mesure a déjà été mise en œuvre et a donné lieu à 7 journées de prospections, permettant l'identification de plusieurs stations en Cordagne.



Localisation	Pyrénées-Orientales, Cordagne
Éléments en bénéficiaire	Orchis de Martin-Donos et ses biotopes
Période de réalisation	De mai à juillet 2014
Coût estimé	5 630 €

A2 : Entretien de la végétation au sein du projet de centrale

Méthode technique

Le projet de centrale thermodynamique représente une superficie de 36 ha. Un entretien de la végétation sera réalisé au sein de cette surface. L'objectif de cette mesure est de définir les modalités d'entretien afin de maintenir les milieux favorables aux orchidées qui ne seraient pas touchés par les opérations de terrassement et d'imperméabilisation des sols, notamment hors de l'emprise des miroirs.

Cet entretien sera réalisé selon 2 méthodes :

Mise en œuvre d'un pâturage au sein de l'emprise clôturée de la centrale pour l'entretien de la végétation pendant la phase d'exploitation. Ceci afin d'entretenir le milieu et permettre le retour éventuel d'individus d'Orchis de Martin-Donos.

Entretien par fauchage de la végétation sous les modules solaires et sur l'ensemble de la zone d'emprise pendant les travaux.



Schéma de l'aire d'emprise clôturée à la suite d'un pâturage

L'instauration d'un entretien de la végétation par pâturage est une mesure en faveur du maintien des milieux soumis à la fermeture par des techniques écologiques et héliotropes sur la commune.

Il est très probable que le bétail aille préférentiellement brouter au niveau du Talweg central plutôt que sous les panneaux ; entraînant de ce fait un risque de surpâturage dans ces secteurs en comparaison avec d'autre plus ou moins délaissés (notamment au niveau des points d'eau). Le bétail devra donc être réparti de façon homogène au cours du temps par portage/paddock afin que la pression de pâture reste la même sur l'ensemble de la zone d'emprise.

Moyens devant être mis en œuvre : Une herbe / ha de surface à pâler avec un principe de gestion en paddock (clôtures mobiles au sein de l'aire d'emprise) pendant une courte durée (1 à 2 jours)

Localisation	Aire d'emprise (surface clôturée : 36 ha)
Éléments en bénéficiaire	Orchis de Martin-Donos
Période de réalisation	Fin Juillet à Mars pendant la phase de travaux et la période d'exploitation
Coût estimé	2 000 €

X.4. RAPPEL SUR LES MESURES COMPENSATOIRES DÉFINIES LORS DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Les mesures de compensation proposées permettront de garantir, dans l'espace et dans le temps, le maintien à long terme de l'état de conservation favorable des espèces végétales concernées par la demande de dérogation. Les mesures porteront directement sur les espèces impactées. Ainsi, conformément aux guides méthodologiques en vigueur, les mesures compensatoires :

- Compensent l'impact négatif des opérations au niveau des populations concernées des espèces touchées ;
- Ont une réelle probabilité de succès et sont fondées sur les meilleures connaissances et expériences disponibles ;
- Sont préférentiellement mises en œuvre avant la réalisation de l'activité, ou lorsque cela est compatible avec leur efficacité, au plus tard simultanément à la réalisation de l'activité pour laquelle une dérogation est sollicitée ;
- Prévoient les suivis nécessaires à l'évaluation de leur efficacité et de leur pertinence.

Le principe global privilégié suit un schéma classique, à savoir :

- recherche de terrains pouvant correspondre aux différents objectifs à atteindre ;
- diagnostic écologique (état initial) constituant un état zéro de référence ;
- élaboration et mise en œuvre d'un plan de gestion ;
- suivi écologique afin d'attester de l'efficacité des mesures entreprises.

Il est important de rappeler ici qu'une obligation de résultats incombe au maître d'ouvrage. Si toutefois les surfaces visées pour la compensation n'étaient pas atteintes ou que les mesures ne s'avéraient pas efficaces, d'autres solutions seront envisagées.

La compensation énoncée précédemment dans l'étude d'impact réalisée par Nauralla, est basée sur deux mesures compensatoires :

- C1 : restauration écologique en dehors des zones d'emprises d'habitats favorables à la Pie-grièche méridionale, au Tarter des prés et à leur cortège associé. Cette mesure compensatoire bénéficiera à toutes les espèces faisant l'objet de la présente saisine.
- C2 : création d'habitats de substitution pour l'herpétofaune (reptiles et amphibiens) de la zone d'emprise

Remarque : les objectifs présentés pourront être adaptés en fonction des terrains trouvés et les plans de gestion permettront également de définir avec plus de précision les objectifs attendus.

X.5. MODALITÉS TECHNIQUES DES MESURES COMPENSATOIRES

X.5.1. C1 : RESTAURATION ÉCOLOGIQUE EN DEHORS DES ZONES D'EMPRISES D'HABITATS FAVORABLES À LA PIE-GRIÈCHE MÉRIDIONALE, AU TARTER DES PRÉS ET À LEUR CORTÈGE ASSOCIÉ

C1 : Restauration écologique en dehors des zones d'emprises d'habitats favorables à la Pie-grièche méridionale, au Tarter des prés et à leur cortège associé

Revue

L'objectif de cette mesure est la restauration par réouverture des milieux et l'entretien des habitats par une gestion pastorale extensive à pour but de compenser la perte des habitats d'espèces engendrée par le projet. Afin de renforcer l'intérêt écologique de la mesure, elle concernera des parcelles situées en périphérie proche de la zone d'étude. On demeure ainsi dans le même domaine géographique, ce qui est primordial d'un point de vue de l'équivalence écologique. La sera prioritairement mise en œuvre sur les terrains communaux facilitant ainsi la mise en place de la mesure (rapidité de la disponibilité, vision sur la durée...).

Rappel sur les ratios de compensation

Les ratios ont été établis sur la base des espèces pour lesquelles un impact résiduel significatif a été déterminé. La méthodologie appliquée, validée par

C1 : Restauration écologique en dehors des zones d'emprises d'habitats favorables à la Pie-grièche méridionale, au Tarter des prés et à leur cortège associé

Les services instructeurs de l'état (DRIEAL), a permis d'établir un ratio de compensation équivalent à deux fois la surface concernée par le projet. Le projet de centrale thermodynamique va condamner 47 hectares d'habitats favorables à la l'alimentation de la Pie-grièche méridionale et 7 hectares à sa reproduction, du Tarter des prés et du cortège faunistique qui leur est associé.

L'objectif est donc d'atteindre une surface de compensation équivalente à 96 hectares d'habitat cible.

Habitat cible

La photo ci-contre présente l'habitat visé dans la mesure, elle correspond à des zones de prairies à fourrage parsemées de secteurs à fruitières à Genévrier commun. Le degré d'ouverture des parcelles visées pour la compensation est de 70 à 80% de la surface.



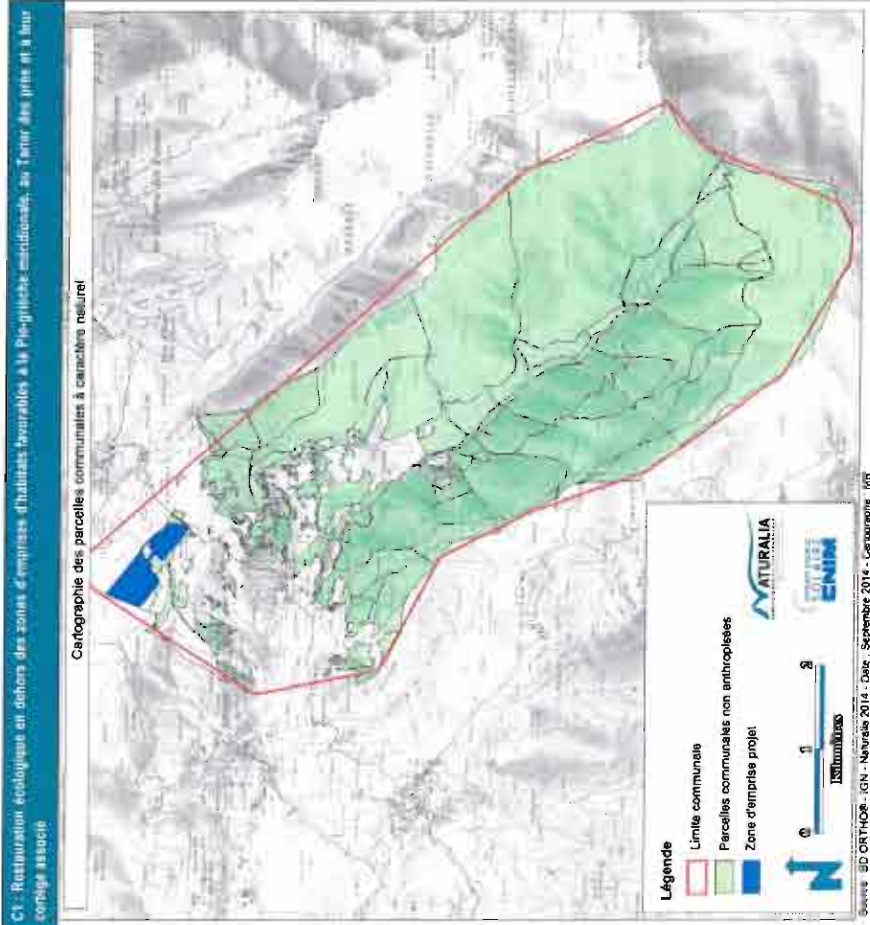
Habitat photographié sur zone d'emprise du projet

Mise en place de la mesure

La première étape de mise en place de la mesure est la délimitation des secteurs où vont s'appliquer les mesures compensatoires.

1) Recherche des parcelles communales non anthropisées

Le cadastre de la commune de Llo n'étant pas vectorisé, un premier travail a été de numériser les parcelles communales non anthropisées (parcelles de milieu naturel). La figure suivante, présente les parcelles communales vectorisées.

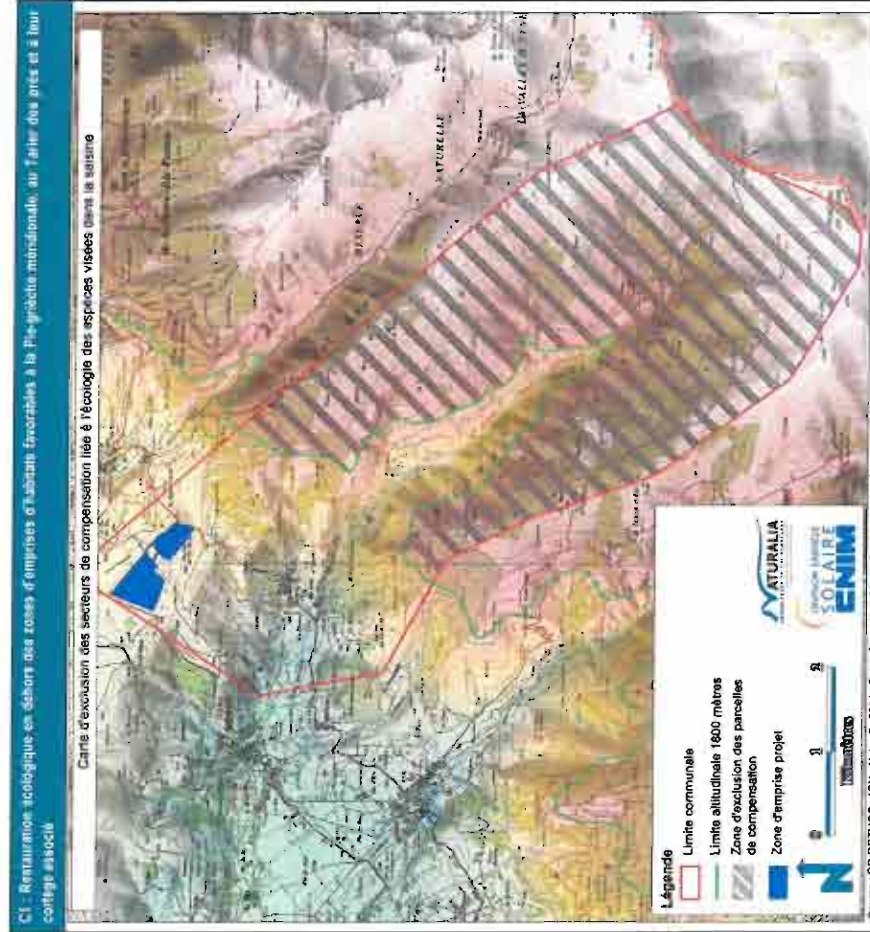


2) Caractérisation des parcelles visées la compensation

La commune de Llo couvre une superficie de 2844 hectares et s'étend sur une plaine d'altitude comprise entre 1320 mètres et 2840 mètres. Divers critères ont été définis pour définir les parcelles éligibles à la compensation et sont basés sur l'écologie des espèces visées par la saisie mais également sur des caractères de faisabilité au vu des superficies à trouver pour la compensation.

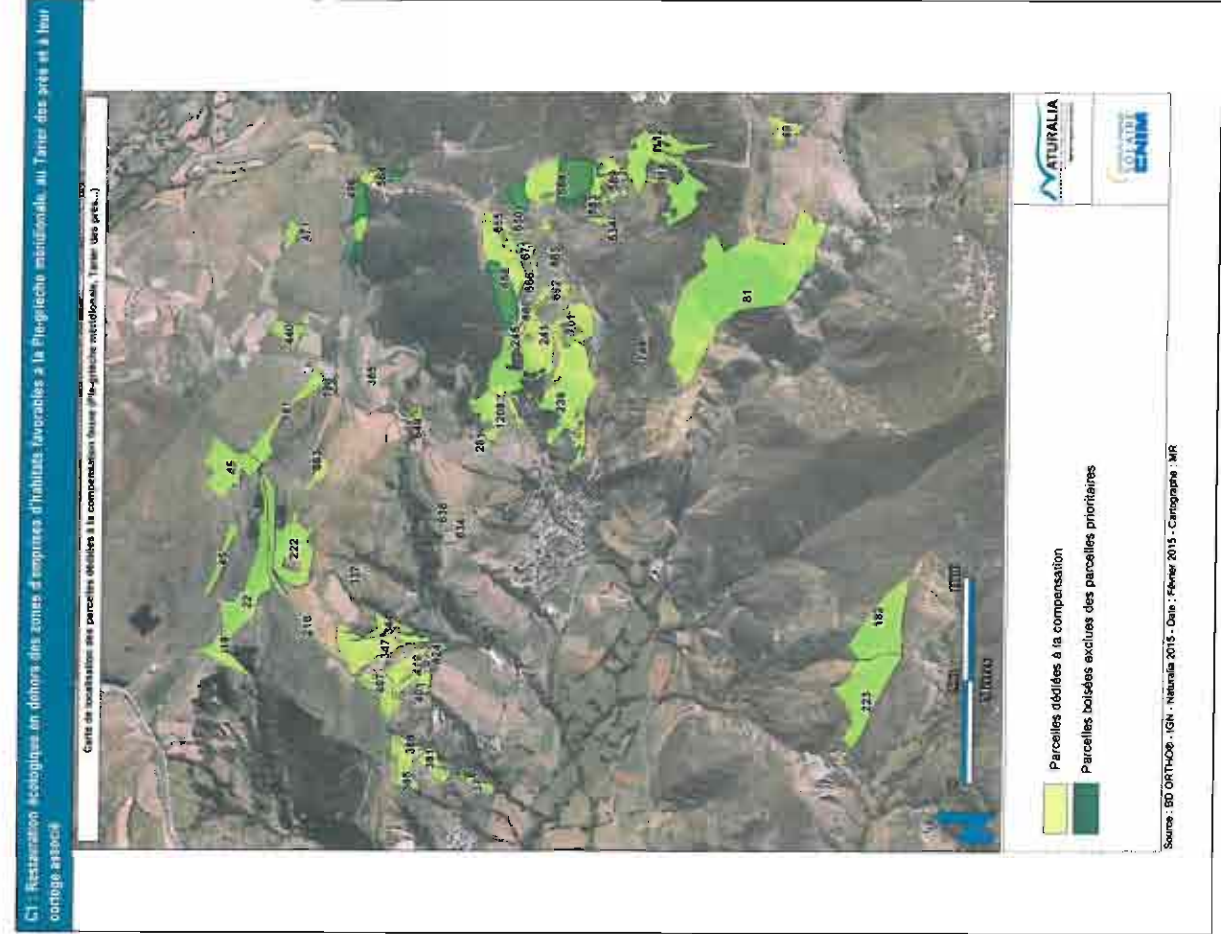
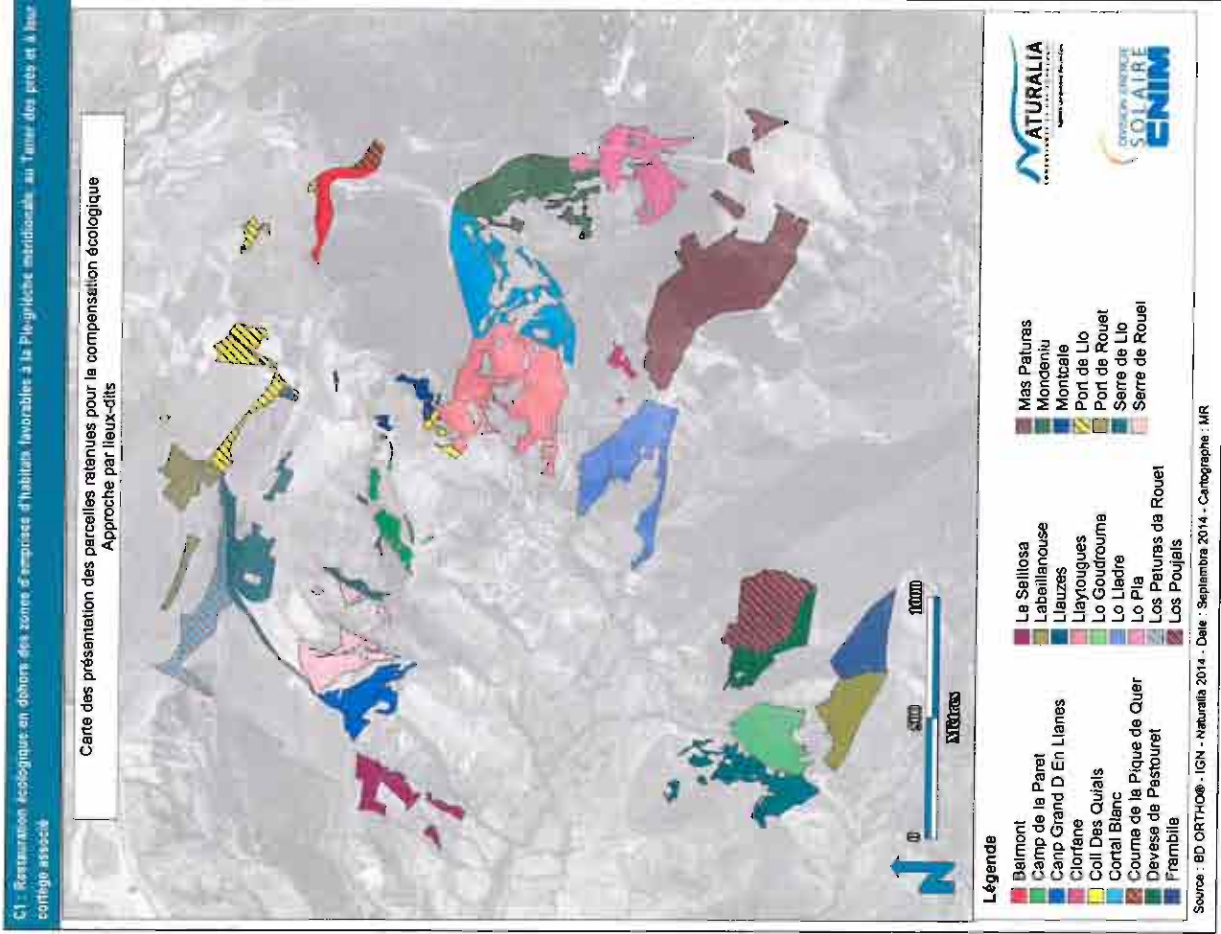
- Altitude inférieurs à 1800 mètres (limite altitudinale pour la nidification de la Pie-grièche méridionale)
- Faisabilité liées aux contraintes physiques du terrain et notamment la pente et les accès
- Proximité vis-à-vis du projet (les parcelles dédiées à la compensation ne doivent pas être trop éloignées du secteur impacté)
- Choix de parcelles communales pour faciliter la mise en place de la mesure (rapidité de la disponibilité, vision sur la durée...)

La carte ci-contre présente la commune de Llo ainsi que les secteurs d'exclusion pour la compensation pour des raisons d'altitude



3) Parcelles retenues pour la compensation écologique

Les étapes précédentes ont permis de définir les parcelles qui, de par leur altitude, leur orientation, leur couverture végétale et leur appartenance à la commune. La carte ci-après présente les parcelles proposées pour la compensation. Une approche par lieux dits est proposée afin de simplifier la localisation des parcelles sur la commune de Llo.



C1 : Restauration écologique en dehors des zones d'emprise d'habitats favorables à la Pse-guiche marabouine, au Tantar des prés et à leur cortège associé

Parcelle	Section	Lieu dit	Surface (ha)
19	A	Los Paturas de Rouet	1,32
22	A	Los Paturas de Rouet	4,453
45	A	Port de Rouet	3,396
45	A	Port de Rouet	0,9341
198	A	Serre de Llo	0,181
218	A	Serre de Llo	2,06
222	A	Serre de Llo	3,7495
337	A	Serre de Rouet	0,101
344	A	Serre de Rouet	0,95
347	A	Serre de Rouet	3,583
373	A	La Salfiosa	0,4995
381	A	La Salfiosa	0,529
382	A	La Salfiosa	0,468
385	A	La Salfiosa	0,4685
387	A	La Salfiosa	1,0955
388	A	La Salfiosa	0,505
401	A	Camp Grand D En Llanes	0,158
402	A	Camp Grand D En Llanes	0,259
406	A	Camp Grand D En Llanes	0,42
407	A	Camp Grand D En Llanes	1,503
409	A	Camp Grand D En Llanes	0,159
418	A	Camp Grand D En Llanes	1,255
419	A	Camp Grand D En Llanes	0,335
424	A	Camp Grand D En Llanes	0,187
634	A	Camp de la Paret	0,053
638	A	Camp de la Paret	0,119
649	A	Camp de la Paret	0,06
650	A	Camp de la Paret	0,1105
683	A	Serre de Llo	0,7883
49	B	Mas Paturas	0,9955
81	B	Mas Paturas	19,88
112	B	Lo Pla	6,705
114	B	Lo Pla	0,11
239	B	Llaybagues	6,595
241	B	Llaybagues	0,142
243	B	Llaybagues	5,088
245	B	Llaybagues	0,5745

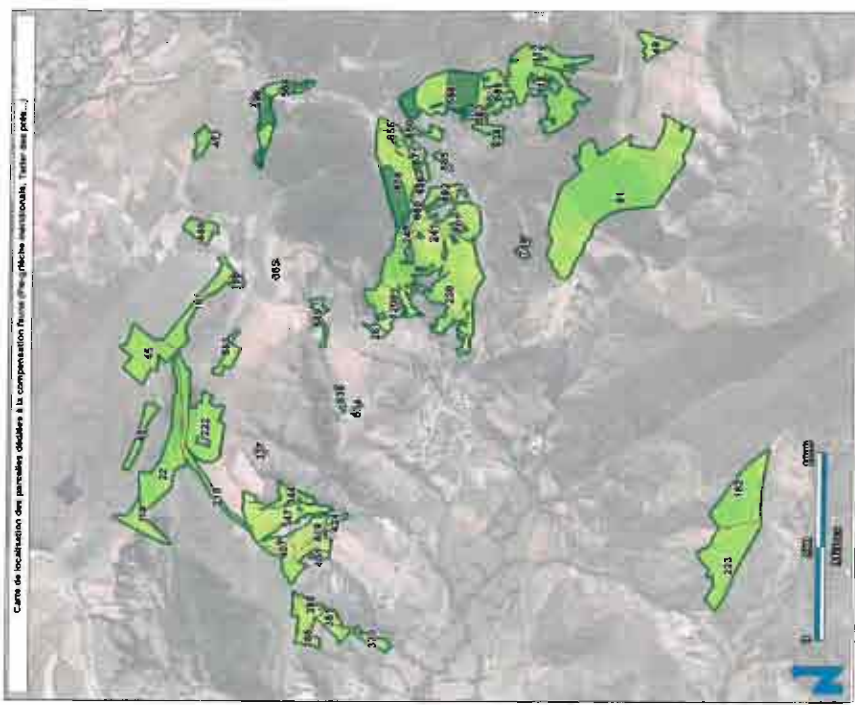
C1 : Restauration écologique en dehors des zones d'emprise d'habitats favorables à la Pse-guiche marabouine, au Tantar des prés et à leur cortège associé

Parcelle	Section	Lieu dit	Surface (ha)
287	B	Coll Des Ouals	0,242
294	B	Frambila	0,061
310	B	Frambila	0,175
365	B	Frambila	0,094
381	B	Port de Llo	0,053
399	B	Port de Llo	0,0945
440	B	Port de Llo	1,071
471	B	Port de Llo	0,098
473	B	Port de Llo	0,615
496	B	Port de Llo	0,146
564	B	Balmont	0,946
581	B	Mondeniu	0,0765
583	B	Mondeniu	0,2625
588	B	Mondeniu	6,049
589	B	Mondeniu	0,246
594	B	Mondeniu	0,0925
595	B	Mondeniu	0,1345
634	B	Mondeniu	0,2775
635	B	Mondeniu	0,3275
644	B	Mondeniu	0,318
650	B	Mondeniu	0,095
652	B	Mondeniu	0,058
655	B	Corral Blanc	0,516
668	B	Corral Blanc	3,248
660	B	Corral Blanc	0,0954
666	B	Corral Blanc	0,0875
669	B	Corral Blanc	0,2982
671	B	Corral Blanc	0,3102
685	B	Corral Blanc	0,169
692	B	Corral Blanc	0,652
695	B	Corral Blanc	0,2605
701	B	Corral Blanc	1,843
749	B	Chofane	0,284
1208	B	Llaybagues	2,139
182	C	Montcale	4,959
223	C	Lo Goufoma	5,13
Surface totale à compenser			101,131 ha

Ce sont au total 101,31 hectares de terrain communaux qui ont été reversés à proximité du projet et respectant les limites altitudinales favorables aux

C1 : Restauration écologique en dehors des zones d'emprises d'habitats favorables à la Pie-grièche méridionale, au Taitier des prés et à leur cortège associé

espèces visées par la saison. Ces 107 hectares sont répartis en 76 parcelles. La réouverture, même partielle de ces parcelles, engendrera, par effet de levier (création d'interfaces favorables aux espèces concernées par la saison), la création d'une superficie d'habitats favorables aux espèces visées par la saison supérieure à la surface d'habitats définis par les ratios de compensation (96 hectares). Si l'on considère une interface favorable de 10 mètres en périphérie des parcelles, la surface favorable aux espèces atteint 140 ha. La carte ci après présente les résultats énoncés précédemment (bande lampion de 10 mètres).



- Parcelles dédiées à la compensation
- Interface parcelles de compensation / parcelles non contractualisées, habitats favorables aux espèces concernées par la saison
- Parcelles boisées exclues des parcelles prioritaires

Source : BD Carthage - IGN - Novembre 2015 - Date : Février 2015 - Carte : 1:100 000

C1 : Restauration écologique en dehors des zones d'emprises d'habitats favorables à la Pie-grièche méridionale, au Taitier des prés et à leur cortège associé

Z) Devenir des parcelles retenues pour la compensation écologique

- Inventaire faunistique orienté principalement vers l'avifaune (état initial)
- Réouverture mécanique des parcelles dont le degré de fermeture est trop avancé (si nécessaire)
- Mise en place d'un pâturage extensif pour maintenir les milieux ouverts

Ces différents éléments seront détaillés au travers d'un plan de gestion qui devra intégrer une expertise pastorale. Cette expertise précisera les UGB / ha à mettre en place, la nécessité ou non de mettre en place de points d'eau pour le bétail etc.

Dossier dans cadre de la mission	
- Inventaire faune pour réalisation de l'état initial : 6 000 €	
- Réouverture mécanique des parcelles dont le degré de fermeture est trop élevé : coût 1 500 € à 3 000 € par hectare en fonction de l'accessibilité des milieux	
- Mise en place d'un pâturage extensif pour le maintien de l'ouverture des milieux : Entre 200 et 400 € / ha / an	
Localisation	alentours proches de la zone d'étude (cf. carte C1)
Éléments en justification	Pie-grièche méridionale, Taitier des prés et cortège faunistique associé
Projet de restauration	Grands rapaces pour prospections alimentaires.
Durée de la mesure	Dès le début des travaux
Financière	Mise en place sur 20 ans
Coût estimatif	L'ensemble des parcelles proposées appartient à la commune de Lio, cette dernière est d'ores et déjà engagée à permettre le succès de la mesure
	Une marge de 30 ha permettra d'adapter et croiser les espaces précis à conserver
	Entre 130 000 et 230 000 € la première année
	Entre 30 000 et 60 000 € par an les années suivantes

X.5.2. C2 : CRÉATION D'HABITATS DE SUBSTITUTION POUR L'HERPÉTOFAUNE DE LA ZONE D'EMPRISE

C2 : Création de micro-habitats à reptiles et amphibiens

Modalités de travaux

Des impacts résiduels envers les amphibiens ont été identifiés. En effet, la période de démarrage des travaux (défrichage, terrassement), prévue de mi-juin à mars intervient pendant une période sensible pour ces espèces.

- A partir de fin août, les amphibiens effectuent leur migration automnale pour se rendre de leur habitat d'estivage (potentiellement tous les habitats du site d'étude) à leur lieu d'hivernation (boisements). L'intervention des engins de chantier représentera alors un fort risque de destruction directe d'individus, et créera des milieux défavorables à leurs déplacements (sol nu).
- Parallèlement, à partir de mars, dès la fonte des neiges, les amphibiens commenceront leur migration printanière pour rejoindre leurs lieux de reproduction (zones humides de tous types). La réalisation de travaux de défrichage et terrassement à cette période de l'année occasionnera donc également un fort risque de destruction directe d'individus adultes et de pontes d'amphibiens (inhibant ainsi le succès de reproduction des espèces concernées), et créera des milieux défavorables à leurs déplacements (sol nu).
- Le reste des travaux (hors défrichage et terrassement) pourrait également occasionner des destructions d'individus en chasse ou en dispersion, ainsi que de leurs habitats.

• **Habitats à recréer :**

C2 - Création de micro-habitats à reptiles et amphibiens

Cette mesure compensatoire vise à recréer des habitats favorables à la reproduction, à la chasse, et à l'hibernation des amphibiens. Il s'agira donc de creuser une mare (habitat de reproduction des amphibiens), et de créer des micro-habitats d'hibernation à proximité. Les travaux seront réalisés à l'aide d'engins légers (type mini-pelle) pour limiter la destruction des milieux environnants.

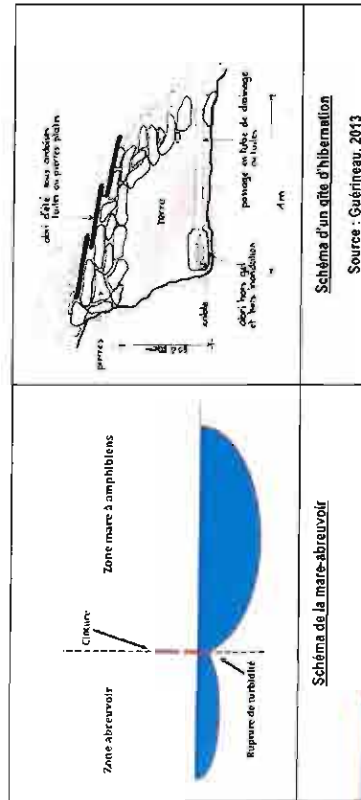
- Mares

Ce point d'eau servira également à l'abreuvement du bétail sur le site. Cependant, pour éviter tout impact du bétail sur les amphibiens (écrasements, dérangements), la mare sera divisée en deux : une partie servant d'altraivoir, et l'autre étant réservée aux amphibiens. La partie réservée aux amphibiens sera mise en dénivelé à l'aide d'une clôture (type barbelés entourant l'ensemble de la zone à amphibiens) et d'une butte de terre permettant de créer une rupture dans la turbidité de l'eau engendrée par le piélinement du bétail (voir schéma ci-dessous). La mare devra avoir une profondeur maximale de 1 mètre, et les berges auront un degré d'inclinaison variable, afin de créer une variété de micro-habitats pour les amphibiens.

- Micro-habitats d'hibernation

Le but est ici de créer des micro-habitats pouvant garder une température stable tout au long de l'année (hors gel) pour l'hibernation des amphibiens, et leur permettant également de se réfugier en journée pendant la belle saison. Ces gîtes seront composés d'un trou d'environ 80 cm de profondeur sur 1 mètre de longueur, dans lequel seront placés des pierres de différentes tailles, qui permettront de créer un réseau de cavités où les animaux pourront se réfugier. Le schéma ci-dessous illustre le principe de ces gîtes. La mesure compensatoire prévoira la création de deux gîtes de ce type.

Ce type de gîte est également favorable à la thermorégulation et à l'hibernation des reptiles.



Localisation

Les mares abreuvoires et gîtes d'hibernation seront répartis de la manière suivante :

- Port de Lte : 1
- Camp Grand D En Lanes : 1
- Mondeneru : 1
- Lléyogues : 1

Les emplacements des aménagements seront établis en étroite concertation avec la mairie, les agriculteurs en charge de l'entretien des parcelles et les écologues en charge de la bonne mise en place et d'assurer l'efficacité de la mesure. Les emplacements choisis devront répondre à différents critères, à savoir présenter un intérêt pour les espèces sauvages dont les amphibiens et satisfaire les besoins en eau pour les troupeaux sur les parcelles.

Estimes des quantités

Quantité de réalisation

Durée de la mesure

Coût estimatif

Amphibiens, reptiles, faune en général

Début de la phase travaux

Mise en place sur 20 ans

Création de 4 mares et clôtures d'exclusion de la zone à amphibiens : coût < à 1 000 €

Création de gîtes pour l'hibernation des amphibiens (4 gîtes) : coût < à 1 000 €

X.6. CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES COMPENSATOIRES

Le calendrier ci-après présente en détail les périodes d'exécution des mesures compensatoires décrites précédemment, avec une visibilité jusqu'à n+20 (n étant l'année de démarrage des travaux). L'assistance environnementale veillera à la bonne application de ces mesures en suivi chantier.

Mesures	2014												2015												n												n+1																																																																																			
	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D																																																																																
C1 : restauration écologique en dehors des zones d'emprises d'habitats favorables à la Pie-grèche méridionale, au Tarter des prés et à leur cortège associé	Contractualisation des conventions sur 20 ans avec le maire de Lo sur les parcelles définies. Elaboration du plan de gestion en partenariat avec les acteurs concernés												Inventaire faunistique (Etat initial)												Régénération des milieux si nécessaire selon plan de gestion (réalisation hors période sensible pour la faune et la flore)												Durée du conventionnement Entretien des milieux par pâturage extensif																																																																																			
	C2 : création d'habitats de substitution pour l'herpétofaune de la zone d'emprise												Mise en place des aménagements (mares abreuvoir et gîtes)												Mise en œuvre des aménagements si non réalisés durant la période favorable 2014-2015																																																																																															
C1 : restauration écologique en dehors des zones d'emprises d'habitats favorables à la Pie-grèche méridionale, au Tarter des prés et à leur cortège associé	n+2 & 3												n+4 & 5												n+6 & 7												n+8 & 9												n+10 & 11												n+12 & 13												n+14 & 15												n+16 & 17												n+18 & 19												n+20											
	C2 : création d'habitats de substitution pour l'herpétofaune de la zone d'emprise												Durée du conventionnement Entretien des milieux par pâturage extensif												Durée du conventionnement Entretien des milieux par pâturage extensif												Fin des conventions au terme de l'année																																																																																			

X.5. DÉTAILS TECHNIQUES DES MESURES COMPENSATOIRES

X.5.1 RAPPEL DES TYPES DE MESURES COMPENSATOIRES PRÉVUES

Les mesures de compensation proposées permettront de garantir, dans l'espace et dans le temps, le maintien à long terme de l'état de conservation favorable des espèces végétales concernées par la demande de dérogation. Les mesures porteront directement sur les espèces impactées. Ainsi, conformément aux guides méthodologiques en vigueur, les mesures compensatoires :

- Compensent l'impact négatif des opérations au niveau des populations concernées des espèces touchées ;
 - Ont une réelle probabilité de succès et sont fondées sur les meilleures connaissances et expériences disponibles ;
 - Sont préférentiellement mises en œuvre avant la réalisation de l'activité, ou lorsque cela est compatible avec leur efficacité, au plus tard simultanément à la réalisation de l'activité pour laquelle une dérogation est sollicitée ;
 - Prévoient les suivis nécessaires à l'évaluation de leur efficacité et de leur pertinence.
- Le principe global privilégié suit un schéma classique, à savoir :
- recherche et acquisition de terrains pouvant correspondre aux différents objectifs à atteindre ;
 - diagnostic écologique (état initial) constituant un état zéro de référence ;
 - élaboration et mise en œuvre d'un plan de gestion ;
 - suivi écologique afin d'attester de l'efficacité des mesures entreprises.

Il est important de rappeler ici qu'une obligation de résultats incombe au maître d'ouvrage. Si toutefois les négociations pour l'acquisition des terrains n'aboutissent pas ou que les mesures ne s'avèrent pas efficaces, d'autres solutions seront envisagées.

Ci-dessous des fiches détaillées pour chaque mesure compensatoire qui sera mise en œuvre.

Toutefois, les objectifs présentés ici pourront être adaptés en fonction des terrains trouvés et les plans de gestion permettront également de définir avec plus de précision les objectifs attendus.

X.5.2 DÉTAIL TECHNIQUE

C1 - Mise en protection de stations naturelles d'Orchis de Martrin-Donos

Résumé
L'objectif de cette mesure est de compenser à hauteur du ratio calculé les surfaces impactées par la mise en œuvre du projet. Il s'agit donc ici de protéger des stations identifiées d'Orchis de Martrin-Donos sur une surface de 40,53 ha. La mesure pourra être mise en œuvre sur les espèces considérées soit par acquisition, soit par conventionnement avec les propriétaires ou l'exploitant de la parcelle.

La solution retenue consiste donc en l'établissement d'une convention de gestion entre organismes compétents et propriétaires. Cette démarche partenariale basée sur un engagement mutuel est privilégiée en Céradagne et notamment sur la commune de Llo où il sera très aisé de mettre en œuvre cette procédure contrairement aux communes voisines. Or il est important que cette mesure compensatoire soit engagée à proximité de populations connues et notamment celles à proximité du projet afin de les maintenir dans un état de conservation favorable, voire de les renforcer. La commune de Llo se prête tout à fait à cet exercice.

Ce mode d'intervention est assez classique pour les conservatoires des sites comme par exemple le CEN LR. Une fois la convention établie avec le propriétaire/agriculteur, il faudra préparer et organiser la gestion de manière précise en indiquant les objectifs à atteindre ainsi que les moyens à mettre en œuvre (détaillés dans la mesure suivante).

Des prospections ayant été réalisées à l'échelle de la Céradagne pendant toute la période de floraison de l'Orchis de Martrin-Donos ont permis de localiser bon nombre de parcelles pouvant faire l'objet de la compensation. Rappelons que l'année 2014 a été très mauvaise pour la floraison de l'Orchis comparé à 2013 (des stations historiques connues pour rassembler plusieurs milliers d'individus n'en présentaient aucun en 2014 à cause des mauvaises conditions climatiques de la saison). Aussi, les stations identifiées sont

certainement beaucoup plus riches en individus que ce qu'il paraissait au moment des investigations. C'est par cette contrainte que la compensation ne peut se faire que par surfaces d'habitats favorables et non pas par rapport au nombre d'individus impactés, car ils restent difficilement estimables sur les parcelles concernées.

Aussi, les parcelles choisies pour la compensation, détaillées ci-après, affichent une surface cumulée de 52,06 ha. Cette surface, supérieure à la surface à compenser de 40,53 ha, va permettre une certaine souplesse dans la réalisation de la mesure. En effet, des inventaires réalisés en 2015 pendant la période de floraison de l'Orchis de Martrin-Donos, permettront de délimiter au plus juste les surfaces sur lesquelles les actions doivent être menées.

Ces dernières devront être mises en gestion (prévu dans la mesure C2) pendant une durée de 20 ans. La mise en protection/gestion doit assurer une pérennité des stations d'Orchis de Martrin-Donos au niveau local. Ainsi, elles présentent toutes la particularité d'être des milieux extrêmement favorables au maintien et à l'expansion potentielle de l'Orchis de Martrin-Donos.

Il faut noter que l'ensemble des parcelles sont également soumises aux mesures compensatoires réalisées dans le cadre du dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées élaboré conjointement au présent dossier. De plus, la compensation « faune » vise à gérer 102,43 ha (dont 52,06 ha en commun avec les parcelles détaillées ci-après). Ces surfaces excédentaires (soit 50,37 ha) destinées à l'heure actuelle uniquement à la compensation faune, pourront éventuellement être utilisées afin d'assurer la réussite des mesures de compensation fière après évaluation.

Orchis de Martrin-Donos et ses habitats naturels

40,53 ha doivent bénéficier de cette mesure (52,06 ha sont proposés afin de garantir l'efficacité de cette mesure)

Les différentes parcelles se situent toutes sur la commune de Llo (66) pour une surface cumulée de 52,06 ha, elles sont détaillées ci-après.

N° de parcelle	Propriétaires identifiés	Surface (ha)
ZZ	Commune de Martrin-Donos	4,45
45	Commune de Llo	4,33
74	Commune de Llo	2,96
81	Commune de Llo	19,88
181	Commune de Llo	2,02
239	Commune de Llo	6,59
241	Commune de Llo	0,14
243	Commune de Llo	5,08
247	Commune de Llo	0,04
385	Commune de Llo	0,49
387	Commune de Llo	1,10
660	Commune de Llo	0,09
692	Commune de Llo	0,65
695	Commune de Llo	0,26
701	Commune de Llo	1,84
1208	Commune de Llo	2,14
TOTAL surface		52,06 ha

Tableau 18 - Parcelles retenues pour la compensation

3.3. ACTUALISATION DE LA MESURE C1 DU DOSSIER INITIAL DE DEMANDE DE DEROGATION

3.3.1. COMPLÉMENT DE MESURES COMPENSATOIRES

L'impact résiduel du projet restant fort sur l'espèce *Anacamptis coriophora* s.l., il est donc nécessaire de mettre en place des mesures compensatoires. Des parcelles ont été proposées à la compensation lors de l'établissement du dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées soumis au CNPN. Ces parcelles, comme il était convenu dans le dossier CNPN, ont été inventoriées en 2015 afin d'estimer les populations d'*Anacamptis* sur ces dernières et de déterminer leur intérêt pour la compensation. Les résultats d'inventaires n'ayant pas atteint les objectifs escomptés, la société ELLO s'est engagée dans une procédure de recherche de nouvelles parcelles destinées à la compensation qui viendront s'ajouter aux parcelles déjà proposées et très favorables à l'*Anacamptis coriophora* (385, 181 et 45), les autres parcelles proposées dans le dossier de demande de dérogation ont été abandonnées pour la compensation.

Les acteurs locaux ont été sollicités pour optimiser cette recherche de parcelles, aboutissant à une proposition de convention pluripartite entre ELLO, les communes de Llo, Eyne, Saillagouse, Fort-Romeu Odeillo Via, les communautés de Communes Pyrénées Cerdagne et Capcir Haut Conflent et la PNRPC. **Cette convention porte sur le talweg du Port de Llo, Rohet et Galamany qui représente une surface de 390 hectares. Au sein de ces 390 hectares, une surface d'a minima 40 hectares les plus favorables à l'*Anacamptis coriophora* subsp. *martinii* (140 ha disponible parmi les 390 ha) seront mis à disposition pour un maintien de l'agro-pastoralisme. Cette convention convient également de la mise en place d'un plan de gestion et d'un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope ; il a été acté lors d'une réunion entre les représentants de ces mairies et en concertation avec le Parc Naturel Régional des Pyrénées Catalanes (PNRPC), la promesse d'une mise à disposition de leurs terres pour une durée d'au moins 25 ans.**

Ainsi, la surface détruite en habitat d'espèce favorable sera aisément compensée dans cet espace mis à disposition (40,53 ha devant être compensés).

Ce sont donc des parcelles sur une surface de 43.02 ha qui sont abandonnées parmi les 50.11 ha proposés initialement dans le dossier de demande de dérogation. Ainsi c'est au minimum 33.16 ha qui devront être sélectionnés parmi les 140 ha proposés les plus favorables à la compensation de l'*Anacamptis coriophora* subsp. *martinii* pour atteindre les 40 ha de compensation souhaités.

En ce qui concerne la compensation des 6 000 individus impactés, cet espace mis à disposition contient entre 5 000 et 6 000 individus d'après les observations réalisées en 2013. Ceci reste insuffisant pour la compensation des individus détruits devant aller jusqu'à 9000 individus dans l'idéal. Néanmoins, au vu des éléments apportés dans ce dossier, il est fort probable que le nombre d'individus dans ce secteur soit beaucoup plus important. Il y aurait notamment, historiquement, de part et d'autre du Rec d'Eyne 3 000 à 4 000 individus (Com. pers. Gallon F., 2015) contre près des 800 enregistrés en 2013.

Ainsi, il semble envisageable de retrouver les 12 000 individus (ratio de compensation x3) espérés parmi les surfaces mises à disposition ; rendant de ce fait possible la compensation des 6 000 individus impactés.

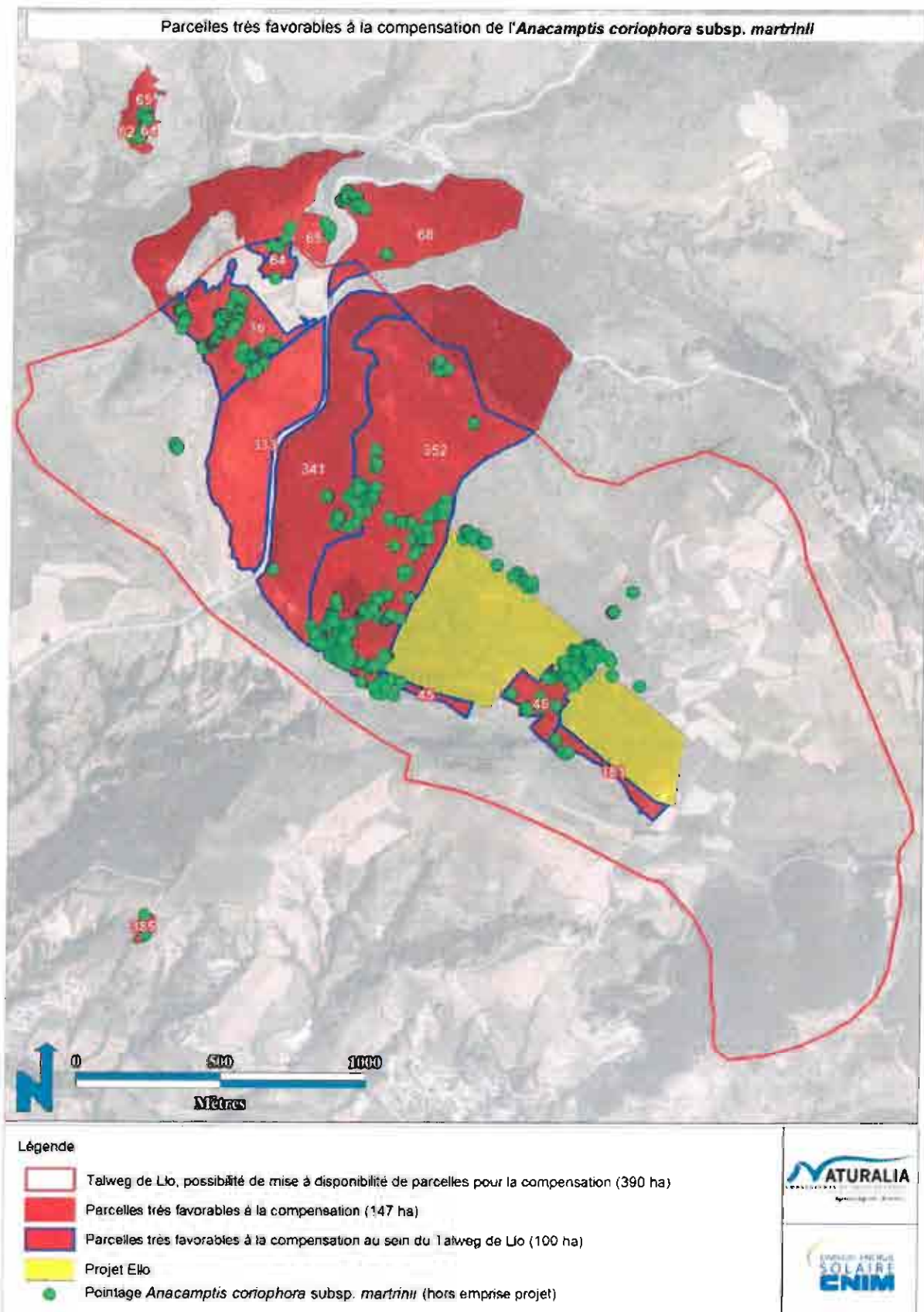
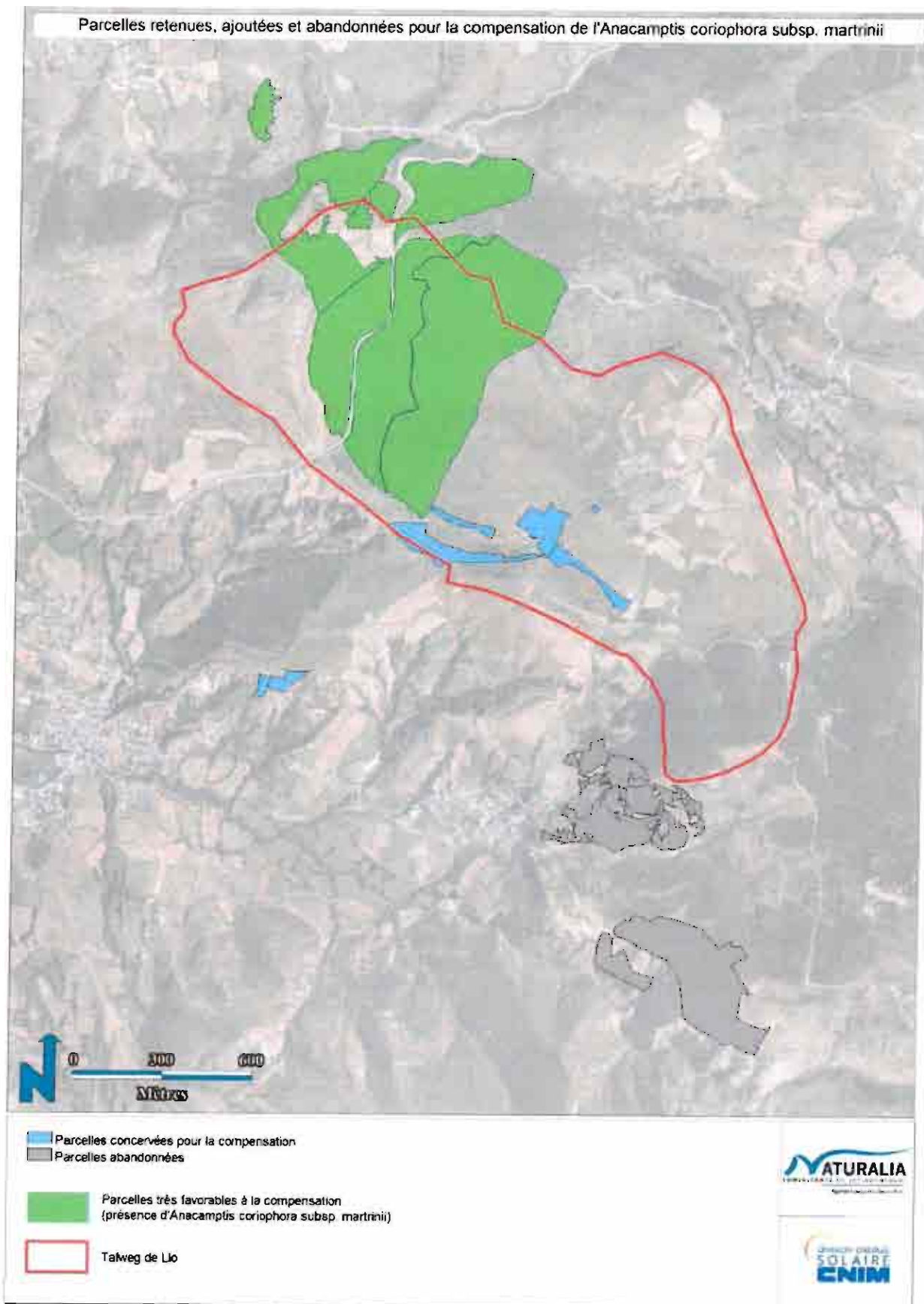


Figure 15 : parcelles très favorables à la compensation de l'*Anacamptis coriophora* subsp. *martinii*



Source : BDORTHO® - IGN / Naturalia Juillet 2015 / Cartographe : RS

Figure 16 : Parcelles retenues, ajoutées et abandonnées pour la compensation d'*Anacamptis coriophora* subsp. *martinii*

3.3.2 MISE EN PROTECTION ET GESTION

Afin d'apporter des garanties suffisantes, et de pérennité des mesures compensatoires, les parcelles soumises à la compensation sur un minimum de 40.53 ha bénéficieront en complément de :

- La mise en place d'un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) dans leur intégralité
- La mise en place d'un plan de gestion sur une période minimum de 25 ans, préférablement piloté par l'association de la chambre d'agriculture et le Parc Naturel Régional des Pyrénées Catalanes (PNRPC) dans leur intégralité (discussions en cours avec le PNRPC). Ce plan de gestion visera à maintenir un agro-pastoralisme traditionnel et devra prévoir l'évaluation de l'efficacité de la gestion par un suivi.

3.4. ADAPTATION DE LA MESURE COMPENSATOIRES C2 PROPOSEES DANS LE DOSSIER INITIAL

C2: Restauration écologique des habitats susceptibles d'accueillir l'Orchis de Martrin-Donos	
Résumé	<p>La fermeture et la disparition des habitats favorables dus à la déprise pastorale et à l'abandon des pratiques traditionnelles sont probablement une des principales causes de régression des habitats préférentiels de l'Orchis de Martrin-Donos en plus d'un pastoralisme trop intensif. Cela met en exergue la nécessité de maintenir les habitats favorables prioritairement dans les secteurs où l'on retrouve cette espèce, ainsi que ses habitats caractéristiques.</p> <p>Cette mesure a pour objectif de calibrer les pratiques pastorales et de réaliser une ouverture du milieu et de la pérenniser, voire de simplement empêcher la recolonisation des ligneux sur les parcelles de compensation définies dans la C1, via l'installation d'un pâturage ovin extensif.</p>
Détail de la mesure	<p>Cette mesure propose donc la réouverture du milieu artificiellement, sur les parcelles de compensation définies dans la mesure C1, afin que l'Orchis puisse acquérir de nouveaux habitats potentiellement colonisables et offrant des conditions écologiques favorables. Par la suite, ces opérations seront pérennisées par la mise en place d'un pâturage ovin extensif.</p> <p>L'objectif de cette mesure est donc la restauration par réouverture des milieux et l'entretien des habitats par une gestion pastorale extensive ayant pour but de compenser la perte des habitats d'espèces engendrée par le projet. Afin de renforcer l'intérêt écologique de la mesure, elle concernera les parcelles définies dans la C1. On demeure ainsi dans le même domaine géographique, ce qui est primordial d'un point de vue de l'équivalence écologique. La mesure sera mise en œuvre sur les terrains communaux de Llo, Eyne, Saillagouse, Font-Romeu Odeillo Via et facilitant ainsi la mise en place de la mesure (rapidité de la disponibilité, vision sur la durée...).</p> <p>La solution retenue consiste donc en l'établissement d'une convention de gestion entre organismes compétents et propriétaires (ici les communes de Llo, Eyne, Saillagouse, Font-Romeu Odeillo Via) ; Cette démarche partenariale basée sur un engagement mutuel est privilégiée afin d'intégrer au mieux les acteurs pouvant réaliser cette mesure, et ainsi assurer sa réussite. Il est important que cette mesure compensatoire soit engagée à proximité de stations connues et notamment celles situées à proximité du projet afin de les maintenir dans un état de conservation favorable voire de les renforcer ; les parcelles de compensations prévues dans la mesure C1 actualisée, seront donc tout à fait appropriées pour la mise en œuvre de cette mesure.</p> <p>Une fois la convention établie avec le propriétaire/agriculteur, il faudra préparer et organiser la gestion de manière précise en indiquant les objectifs à atteindre ainsi que les moyens à mettre en œuvre. La démarche devra être présentée aux agriculteurs potentiellement intéressés et ces derniers devront être sensibilisés. L'efficacité de la mesure repose aussi sur la compréhension par l'exploitant de l'intérêt des actions qu'il aura à mettre en œuvre.</p> <p>En pratique, cela consiste tout d'abord en l'organisation d'une première réunion faisant intervenir les principaux exploitants du secteur concerné. Ils exposent tour à tour leurs pratiques (prairies fourragères, élevage ovin...) ; et le but du conventionnement leur est présenté (et leur intérêt). Cette réunion préalable permet d'identifier les enjeux au niveau local et donc de définir par la suite des mesures adaptées favorables à la biodiversité et à l'Orchis de Martrin-Donos en améliorant/ajustant les pratiques existantes. Une fois toutes les mesures possibles définies (panel de mesures potentielles), elles sont présentées aux exploitants lors d'une seconde réunion au cours de laquelle chacun pourra s'exprimer et c'est alors à chaque exploitant de choisir si une voire plusieurs mesures peuvent être mises en place sur les parcelles.</p>

	<p>Étapes de la mise en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Phase 1</u> : un inventaire floristique permettra d'établir un diagnostic écologique de la zone avant d'entreprendre toute mise en gestion. Par la suite, l'état initial servira de base à l'évaluation de l'efficacité de la mesure mise en œuvre. - <u>Phase 2</u> : Réunion de démarrage fixant les secteurs à rouvrir par parcelle et fixant les modalités du pâturage extensif à pratiquer par parcelle prévues dans la mesure C1. L'élaboration d'un plan de gestion en partenariat avec les acteurs concernés est nécessaire. Il devra être validé par la DREAL et élaboré par un organisme compétent spécialisé dans la prise en compte du milieu naturel (Parc Naturel Régional des Pyrénées Catalanes et Association de la chambre d'agriculture). - <u>Phase 3</u> : Mise en œuvre du plan de gestion. Il devra notamment cibler les secteurs à rouvrir et voués au pâturage extensif par parcelle ; définir la quantité de bétail appliquée à chaque parcelle ; mettre en place un plan de rotation du bétail (possibilité par clôtures mobiles) relativement dynamique afin de ne pas risquer un trop fort abroustissement et piétinement des stations d'Orchis de Martrin-Donos. - <u>Phase 4</u> : Réouverture du milieu avec export des rémanents de coupes et se prémunir de l'apparition d'espèces concurrentielles et notamment invasives. Mise en place du pâturage extensif d'août à avril Si nécessaire, des opérations complémentaires de réouverture du milieu pourront être réalisées tous les deux ans si la mise en place du pâturage mis en place ne permet pas de répondre aux objectifs prévus. - <u>Phase 5</u> : Évaluation de l'efficacité de la mesure au bout de 10 ans. Les résultats obtenus dans le cadre du plan de gestion et du suivi spécifique des parcelles pourront être exploités à des fins correctives, en plus des considérations des résultats obtenus via l'application de la mesure C2. Ainsi, dans le cas où cette mesure ne serait pas efficace, et face à l'obligation de résultats qui incombe au maître d'ouvrage, il conviendra soit de réajuster le plan de gestion soit de réaliser de nouvelles conventions pour la gestion de nouvelles parcelles. Dans ce cas, les prospections parcellaires devront être réalisées en priorité sur la base des résultats des prospections spécifiques de l'Orchis de Martrin-Donos réalisées en 2014 et 2015. Ces dernières ont permis de hiérarchiser les populations locales de l'espèce à l'échelle de la Cerdagne.
Espèces ciblées par la mesure	Orchis de Martrin-Donos et ses habitats
Surface concernée	40,53 ha au minimum
Localisation de la mesure	Commune de Llo ; Parcelles détaillées dans la mesure C1
Orientation de gestion	Réouverture du milieu selon les objectifs de gestion et mise en place d'un pâturage extensif
Durée de la mesure	Réouverture du milieu à réaliser en particulier la première année entre août et mars ; si nécessaire des opérations ponctuelles de réouverture pourront être réalisées tous les deux ans à la même période. 20 ans pour la mise en place du pâturage extensif pérennisant l'ouverture du milieu
Faisabilité	Bonne, les parcelles choisies proposent une grande quantité d'individus qui seront protégés et gérés. Les mesures de gestions pratiquées permettront également d'augmenter la capacité d'accueil des parcelles compensatoires choisies pour l'Orchis de Martrin-Donos. Si au terme de la phase 5 la mesure n'a pas démontré son efficacité, alors des parcelles complémentaires devront être ajoutées à celles déjà gérées
Financement possible	Assuré par ELLO
Coût estimatif	2 000 à 4 000 € / ha pour la réouverture du milieu sur l'ensemble des parcelles prévues dans la mesure C1 actualisée Entre 200 et 400 € / ha / an + réunion de démarrage et élaboration du plan de gestion à 6 000 €

En conclusion, la surface d'habitat impactée par l'ensemble du projet correspond à 13,51 ha de station à orchis de Martin-Donos, simplement temporaires, prairies.

Cette surface est compensée à hauteur de 40,53 ha réparties sur plusieurs parcelles atteignant une surface de 52,06 ha au total, d'habitats favorables et de stations à Orchis de Martin-Donos. Ceci, laisse alors une marge conséquente permettant de pouvoir adapter les mesures de compensation proposées au plus juste.

40,53 ha voire un peu plus seront donc protégés et gérés, permettant de ce fait un potentiel gain pour l'Orchis de Martin-Donos en Certdagne.

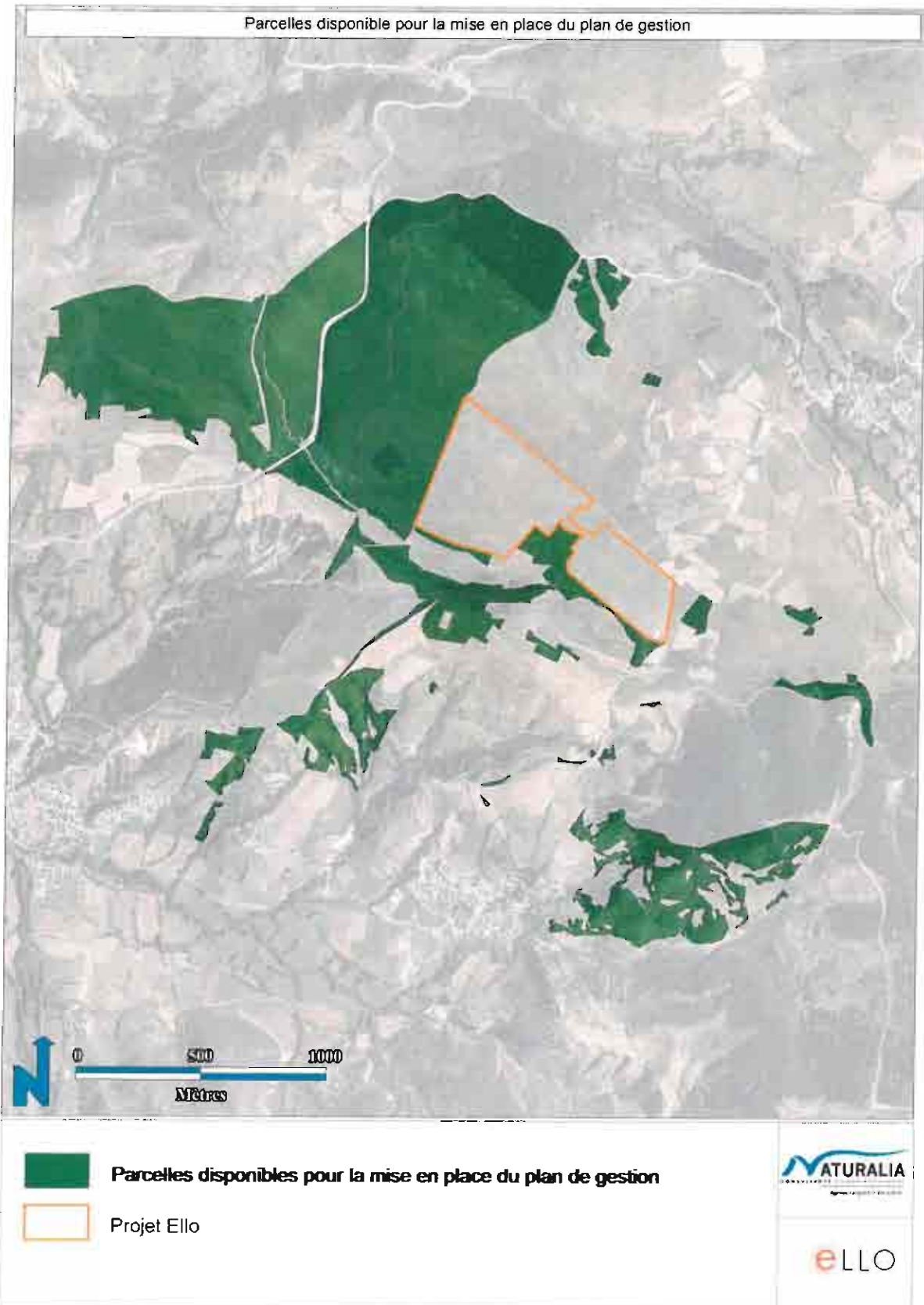
X.5.3. CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES COMPENSATOIRES

Le calendrier ci-après présente en détail les périodes d'exécution des mesures compensatoires décrites précédemment, avec une visibilité jusqu'à n+20 (n étant l'année de démarrage des travaux). L'assistance environnementale veillera à la bonne application de ces mesures en suivi chantier.

Mesures	2014												2015												2016												2017																																															
	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A																																				
C1 : Mise en protection de stations naturelles d'Orchis de Martin-Donos	Contractualisation des conventions sur 20 ans avec la mairie de Llo sur les parcelles définies												Terrain pour réadapter les limites des parcelles												Durée du conventionnement																																																											
													Etat initial des parcelles																																																												Elaboration du plan de gestion en partenariat avec les acteurs concernés											
C2 : Restauration écologique des habitats susceptibles d'accueillir l'Orchis de Martin-Donos																																																																																				

Mesures	2018 à 2024												2025												2026 à 2034												2035																																																											
	C1 : Mise en protection de stations naturelles d'Orchis de Martin-Donos	Durée du conventionnement																																																Continuité de la mesure de la même façon que les années précédentes												Evaluation de l'efficacité de la mesure												Continuité de la mesure et réadaptation nouvelles conventions de parcelles compensatoire en cas d'échec												Fin des opérations de gestion au terme de l'année										
Continuité de la mesure de la même façon que les années précédentes																																																		Evaluation de l'efficacité de la mesure												Continuité de la mesure et réadaptation nouvelles conventions de parcelles compensatoire en cas d'échec												Fin des opérations de gestion au terme de l'année																						

VIII.2 LOCALISATION DES PARCELLES DISPONIBLES POUR LA COMPENSATION



Source : BD ORTHO® - IGN - Naturalia 2015 - Date : Novembre 2015 - Cartographe : MR

X.7. SUIVI DE L'EFFICACITÉ DES MESURES COMPENSATOIRES

Ce suivi s'inscrit dans un cadre scientifique et non d'un suivi en phase chantier.

Il sera réalisé sur l'aire d'implantation du projet ainsi que sur l'ensemble des parcelles compensatoires, afin d'étudier l'appropriation ou récupération du site par les espèces ; retour d'expérience qu'il est intéressant d'avoir pour ce type de projet.

Ainsi, afin d'avoir un retour d'expérience sur l'efficacité de l'ouverture du milieu et la mise en place d'un pâturage extensif sur l'avifaune (C1) mais également l'herpétofaune par la mise en place de mares abreuvoir (C2).

Le suivi devra être effectué, lors de la période de reproduction de l'avifaune et de l'herpétofaune par des écologues reconnus et possédant des compétences spécifiques en milieux naturels (bureaux d'études, associations, Conservatoire régional des Espaces Naturels, etc....) sur une durée totale de 20 ans (trois premières années après la mise en œuvre des mesures, puis années 5, 7, 10, 15, 20).

Des comptes rendus annuels devront reprendre les principaux points mis en évidence lors des inventaires, le rapport final en établira la synthèse. L'organisme en charge de cette expertise devra s'attacher à établir un protocole scientifique simple, standardisé, reproductible, et accessible à tous (notamment en termes de compétence, de temps et de moyens à y consacrer) afin de faciliter son interprétation et l'exploitation des résultats. Des indicateurs (comptage des pieds, surface de recouvrement, concurrence avec d'autres espèces) seront définis et reproduits à chaque passage. Plusieurs paramètres pourront ainsi être analysés. Ils permettront notamment :

- De constituer un état de référence (état 0 après démarrage des travaux) des populations sur le site d'étude ainsi que sur les parcelles de compensation (abondance en termes de densités et cartographie fine sous SIG) ;
- D'évaluer l'évolution des espèces cibles et du cortège avifaunistique en général sur un pas de temps de vingt années de suivi ; De définir l'état de conservation et les facteurs pouvant influencer l'évolution et la pérennité des populations à long terme, après analyse des résultats ;
- De mettre en place un suivi de couples témoins de Pie-grièche méridionale non impactées par le projet, afin d'estimer/pondérer l'effet des conditions climatiques annuelles pouvant entraîner des variations de résultats sur le succès reproducteur de l'avifaune. Mais également afin d'en valider l'efficacité de la mesure.
- De proposer si nécessaire des opérations de gestion ; voire de réadapter/améliorer celles déjà pratiquées. Pour cela un pool de parcelles a déjà été identifié sur la commune de Lio qui pourra être mis à disposition afin d'adapter les mesures de gestion aux objectifs de la compensation.

Localisation :

Aire d'emprise et parcelles de compensation

Éléments écologiques en bénéficiant :

Avifaune, herpétofaune ainsi que la faune au sens large

Période optimale de réalisation :

Après travaux et restauration écologique.

Au moment de la reproduction de l'avifaune aux années 1, 2, 3, 5, 7, 10, 15, 20

Coût estimatif :

Le suivi se déroule en deux passages en période de reproduction (soit 4 journées par années de prévue)

Un rapport final de synthèse est également inclus à la prestation

Coût global du suivi sur 20 ans (terrain + rédaction) : 50 000 Euros.

X.8. GARANTIES DE MISE EN ŒUVRE

L'ensemble des parcelles envisagées pour la mise en œuvre des mesures compensatoires C1 et C2 ont fait l'objet d'une analyse du contexte foncier.

Cette analyse a porté sur la structure parcellaire des sites, la nature et l'identité des propriétaires des parcelles concernées. Des situations défavorables à une contractualisation ont ainsi été identifiées :

- Multiplicité de parcelles de petite surface et de propriétaires différents, avec un fort risque de ne pas pouvoir gérer un terrain d'un seul tenant ;
 - Propriétaire non désireux de participer à la compensation.
- Au final, le choix s'est porté sur des parcelles appartenant toutes à la mairie de Lio, permettant ainsi de garantir la disponibilité des terrains pour une période de 20 ans.

Une visite de site a été réalisée par 1 expert et un écologue au niveau des parcelles repérées sur carte, pressenties comme favorables pour la réalisation des mesures compensatoires.

Les démarches foncières ont été lancées en simultané de la réalisation du présent dossier CNPN. Bien qu'aucune parcelle ne soit à ce jour contractualisée par ELLO, toutes sont en cours de négociation. En complément, une lettre d'intention de la Mairie de LLO figure en annexe 1 du présent dossier, celle-ci démontre l'engagement de la commune de LLO à mettre à disposition les fonciers communaux identifiés par ELLO pour la mise en place des mesures compensatoires. Est également présent en annexe 2 le courrier de l'Office National des Forêts actant un accord de principe pour la mise en œuvre de mesures compensatoires en forêt communale bénéficiant du régime forestier.

Au total, ce sont 102 ha qui seront mis à disposition par la mairie de Lio pour la réalisation des mesures compensatoires. Le tableau ci-après détaille les exploitants qui interviendront sur les parcelles ainsi que la composition du cheptel qui peut être mis à disposition.

Noms des agriculteurs	COMAS MOUDEL	AUTOMES THIERRY
Commune	66800 LLO	66800 LLO
Cheptel	Bovins et Équins	Bovins
Effectif bovins	62	96
Effectif équins	13	
Parcelles retenues	LA TOTALITE DES 102 HA (dont les 52.06 ha destinés à la compensation fore)	

Un diagnostic pastoral est en cours de réalisation avec les divers éléments disponible (parcelles, surfaces, surrâces, cheptels disponibles, etc.). Ce diagnostic tiens compte des contraintes liées à la faune dont l'avifaune et l'herpétofaune, mais également de la flore pour l'orbis de Martin-Donos.

X.6. SUIVI DE L'EFFICACITE DES MESURES COMPENSATOIRES

Ce suivi s'inscrit dans un cadre scientifique et non d'un suivi en phase chantier.

Il sera réalisé sur l'aire d'implantation du projet ainsi que sur l'ensemble des parcelles compensatoires, afin d'étudier l'appropriation ou récupération du site par les espèces ; retour d'expérience qu'il est intéressant d'avoir pour ce type de projet.

Ainsi, afin d'avoir un retour d'expérience sur l'efficacité de l'ouverture du milieu et la mise en place d'un pâturage extensif (mesure C2), cette mesure peut être évaluée et ce grâce à la présence de plusieurs espèces qui caractérisent les cortèges floristiques.

Le suivi sera effectué, lors de la période de floraison ou de fructification de l'Orchis de Martin-Donos par des écologues reconnus et possédant des compétences spécifiques en milieux naturels (bureaux d'études, associations, Conservatoire Botanique National, Conservatoire régional des Espaces Naturels, etc...) sur une durée totale de 20 ans (trois premières années après la mise en œuvre des mesures, puis années 5, 7, 10, 15, 20).

Des comptes rendus annuels reprendront les principaux points mis en évidence lors des inventaires, le rapport final en établira la synthèse. L'organisme en charge de cette expertise devra s'attacher à établir un protocole scientifique simple, standardisé, reproductible, et accessible à tous (notamment en termes de compétence, de temps et de moyens à y consacrer) afin de faciliter son interprétation et l'exploitation des résultats. Des indicateurs (comptage des pieds, surface de recouvrement, concurrence avec d'autres espèces) seront définis et reproduits à chaque passage. Plusieurs paramètres pourront ainsi être analysés. Ils permettront notamment :

- De constituer un état de référence (état 0 après démarrage des travaux) des populations sur le site d'étude ainsi que sur les parcelles de compensation par relevés phytosociologiques (abondance en termes de densités et cartographie fine sous SIG), des placettes de suivi fixes (géolocalisées aux 4 coins) seront également positionnées afin de suivre dans le temps l'évolution de la végétation. La surface minimale de ces placettes sera déterminée avant la réalisation de ces inventaires.
- D'identifier les différents cortèges végétaux pouvant accompagner ces espèces. La caractérisation devra être établie à partir de relevés phytosociologiques, selon la méthode de coefficient d'abondance-dominance définie par Braun-Blanquet (1928). Le prodrome des végétations de France (Bardat & al., 2004) devra être utilisé afin d'établir la nomenclature phytosociologique, notamment l'appartenance à l'alliance ;
- D'évaluer l'évolution de ce taxon sur un pas de temps de vingt années de suivi ; De définir l'état de conservation et les facteurs pouvant influencer l'évolution et la pérennité des populations à long terme, après analyse des résultats ;
- De mettre en place des placettes témoins de suivi non impactées par le projet et comportant des individus d'Orchis de Martin-Donos, afin d'estimer/ponderer l'effet du climat (variabilité des précipitations par années notamment) sur les résultats obtenus. Mais également afin de valider l'efficacité de la mesure.
- De proposer si nécessaire des opérations de gestion ; voire de réadapter/améliorer celles déjà pratiquées

Localisation :

Aire d'emprise et parcelles de compensation

Éléments écologiques en bénéficiant :

Orchis de Martin-Donos et ses habitats. La biodiversité au sens large abordée par le biais des cortèges floristiques

Période optimale de réalisation :

Après travaux et restauration écologique.

Au moment de la floraison de l'Orchis de Martin-Donos aux années 1, 2, 3, 5, 7, 10, 15, 20

Coût estimatif :

Le suivi se déroule en un seul passage en période de floraison (soit 3 journées par années de prévue)

Un rapport final de synthèse est également inclus à la prestation

Coût global du suivi sur 20 ans (terrain + rédaction) : 50 000 Euros.

X.7. GARANTIES DE MISE EN ŒUVRE

L'ensemble des parcelles envisagées pour la mise en œuvre des mesures compensatoires C1 et C2 ont fait l'objet d'une analyse du contexte foncier.

Cette analyse a porté sur la structure parcellaire des sites, la nature et l'identité des propriétaires des parcelles concernées. Des situations défavorables à une contractualisation ont ainsi été identifiées :

- Multiplicité de parcelles de petite surface et de propriétaires différents, avec un fort risque de ne pas pouvoir gérer un terrain d'un seul tenant ;
- Propriétaire non désireux de participer à la compensation.

Au final, le choix s'est porté sur des parcelles appartenant toutes à la mairie de Llo, permettant ainsi de garantir la disponibilité des terrains pour une période de 20 ans.

Une visite de site a été réalisée par 1 expert et un écologue au niveau des parcelles repérées sur carte, pressenties comme favorables pour la réalisation des mesures compensatoires.

Les démarches foncières ont été lancées en simultané de la réalisation du présent dossier CNPN. Bien qu'aucune parcelle ne soit à ce jour contractualisée par ELLO, toutes sont en cours de négociation. En complément, une lettre d'intention de la Mairie de LLO figure en annexe 1 du présent dossier, celle-ci démontre l'engagement de la commune de LLO à mettre à disposition les fonciers communaux identifiés par ELLO pour la mise en place des mesures compensatoires.

Le tableau ci-après présente une synthèse des parcelles concernées par la mise en œuvre des mesures compensatoires

N° de parcelle	Propriétaire identifié	Surface (ha)
22	Communaux de commune de Llo	4,45
45	Commune de Llo	4,33
74	Commune de Llo	2,36
81	Commune de Llo	19,88
181	Commune de Llo	2,02
239	Commune de Llo	6,59
241	Commune de Llo	0,14
243	Commune de Llo	5,08
247	Commune de Llo	0,04
385	Commune de Llo	0,49
387	Commune de Llo	1,10
660	Commune de Llo	0,09
682	Commune de Llo	0,65
695	Commune de Llo	0,26
701	Commune de Llo	1,84
1208	Commune de Llo	2,14
	TOTAL surface	52,06 ha



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Unité PEMA

Perpignan, le 20 JAN. 2016

ARRETE PREFECTORAL n° ~~DDT~~ ~~15ER~~ / 2016 020-0002
portant prescriptions spécifiques au titre de l'article
L 214-3 du code de l'environnement concernant le
projet de serres agricoles photovoltaïques sur les
communes de Trouillas et Ponteilla

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçu le 28 septembre 2015, présenté par Cap Vert Energie Canterrane 1, enregistré sous le N° 66-2015-00202 et relatif au projet de serres agricoles photovoltaïques sur les communes de Trouillas et Ponteilla ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu le complément au dossier déposé le 13 novembre 2015 en réponse à la demande d'informations du service de police de l'eau instructeur de la déclaration, en date du 05 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF/CABINET/SIDPC/2015118-001 du 28 avril 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1967 créant les zones de lutte contre les moustiques dans le département des Pyrénées-Orientales et habilitant l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication (EID) du littoral

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 30909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : adm@pyrenees-orientales.gouv.fr

méditerranéen à y exercer son activité, complété par les arrêtés pris pour son application ;

Vu la décision d'examen au cas par cas de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon (DREAL), en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, en date du 21 juillet 2014, considérant que le projet susvisé est susceptible d'impacts notables sur l'environnement et doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement ;

Vu l'étude d'impact jointe au dossier par le pétitionnaire ;

Vu la réunion en date du 27 novembre 2015 dans les locaux de la DDTM des Pyrénées-Orientales, à la demande des déclarants ;

Vu le courrier en date du 30 novembre 2015 adressé au pétitionnaire pour observations sur les prescriptions spécifiques ;

Considérant que l'ensemble du territoire du département des Pyrénées-Orientales est classé par les ministres chargés de la santé et de l'environnement au niveau 1 du risque vectoriel et qu'il convient d'anticiper une éventuelle prolifération de moustiques vecteurs potentiels de la dengue et du Chikungunya qui constitue une menace pour la santé publique ;

Considérant que la commune de Trouillas, n'adhère pas au périmètre d'intervention de l'EID et que cette dernière ne peut donc intervenir sur son territoire ;

Considérant que la création de bassins de stockage/rétention de l'eau présentés dans le projet de serres agricoles photovoltaïques du déclarant constitue un impact majeur lié au risque de prolifération des moustiques sur les communes de Trouillas et Ponteilla ;

Considérant que l'étude d'impact jointe au dossier doit être soumise à l'évaluation de l'autorité environnementale et à une consultation du public ;

Considérant que cette évaluation et cette consultation ne peuvent être réalisées dans le temps imparti à l'instruction d'un dossier de déclaration loi sur l'eau ;

Considérant les engagements pris lors de la réunion du 27 novembre 2015 dans les locaux de la DDTM des Pyrénées-Orientales, concluant que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet ;

Considérant que l'ensemble des prescriptions spécifiques ci-après permet de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 211-1 et suivants du code de l'environnement ainsi que les orientations fondamentales du SDAGE susmentionné ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales

Arrête :

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Cap Vert Energie Canterrane 1 de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

le projet de serres agricoles photovoltaïques sur les communes de Trouillas et Ponteilla.

Téléphone :

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX
+33 (0)4.68.38.12.34
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 | 13h30-17h00

Benseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : dltm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Le présent récépissé vaut accord de déclaration. Le déclarant peut donc débiter son opération dès réception du présent arrêté.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	<i>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)</i>	Déclaration	-
3.2.3.0	<i>Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)</i>	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le déclarant s'engage à présenter, en fin de chaque année, au service en charge de la police de l'eau, un rapport des interventions effectuées, rédigé par une entreprise de démoustication qualifiée, précisant les modes opératoires, les produits utilisés et les quantités employées, les périmètres exacts d'intervention et l'évaluation de chacune de ces interventions.

L'autorisation de mise sur le marché des produits utilisés est jointe au rapport.

Dans un délai de quatre mois à compter de la date de signature du présent arrêté, le déclarant présente, au service de police de l'eau instructeur du présent dossier, l'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact imposée par la DREAL, ainsi que le bilan de la consultation du public.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification des prescriptions spécifiques à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration et son complément non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux

ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin de travaux et, le cas échéant, de la mise en service de l'installation.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu à l'article R. 214-37 du code susvisé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise aux mairies des communes de Trouillas et Ponteilla pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins six mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Le maire de la commune de Trouillas,
Le maire de la commune de Ponteilla,
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Pièce jointe : *arrêté du 27 août 1999*



Josiane CHEVALIER

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 - 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté du 27 août 1999 portant application du décret no 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 paru le 25 août 2006

NOR: ATEE9980255A

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le titre III du livre II du code rural ;

Vu la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le décret no 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales et l'arrêté du 26 décembre 1991 portant application de son article 2 ;

Vu le décret no 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;

Vu le décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;

Vu le décret no 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3o), 9 (2o) et 9 (3o) de la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'article 58 de la loi no 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 9 décembre 1998 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 1er mars 1999,

Arrête :

Chapitre Ier

Dispositions générales

Art. 1er. - Le déclarant d'une opération, non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, soumise à déclaration au titre de la rubrique 3.2.3.0 (2°) relative à la création de plans d'eau de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 susvisé, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

Pour l'application des seuils fixés par la nomenclature, la surface de référence est la surface du plan d'eau, ou miroir, correspondant à la cote du déversoir s'il existe ou à celle du

déversoir le plus bas ouvert en permanence s'il en existe plusieurs. En l'absence de déversoir, la surface du plan d'eau est la surface de l'excavation créée ou utilisée pour y stocker l'eau.

Lorsque plusieurs plans d'eau sont établis par un même maître d'ouvrage sur une même unité hydrographique, à la même cote ou non, la surface prise en compte pour apprécier si l'ensemble est soumis à autorisation ou à déclaration est la surface cumulée des divers plans d'eau, conformément à l'article 33-2 du décret no 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

Art. 2. - Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret no 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques suivantes :

1.2.1.0 relative aux prélèvements d'eau dans les cours d'eau ;

3.1.1.0 relative à la construction d'ouvrages dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues ou à la continuité écologique.

3.1.2.0 relative à la rectification du lit d'un cours d'eau ;

3.2.4.0 relative aux vidanges de plans d'eau.

3.2.5.0 relative aux barrages de retenue.

3.2.6.0 relative aux digues.

3.3.1.0 relative à l'assèchement, l'imperméabilisation, le remblaiement ou l'ennoiement de zone humide ou de marais.

Art. 3. - Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

Chapitre II

Dispositions techniques spécifiques

Section I

Conditions d'implantation et de réalisation

Art. 4. - La création d'un plan d'eau dans le lit majeur d'un cours d'eau ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

Le plan d'eau doit être implanté à une distance suffisante du lit mineur d'un cours d'eau pour éviter que le cours d'eau ne pénètre à l'intérieur du plan d'eau suite à l'érosion prévisible des

berges, ne pas nécessiter de travaux spécifiques de confortement ou de protection des berges du cours d'eau et enfin permettre le passage des matériels d'entretien du cours d'eau.

Cette distance d'implantation ne peut être inférieure à 35 mètres vis-à-vis des cours d'eau ayant un lit mineur d'au moins 7,50 mètres de largeur et à 10 mètres pour les autres cours d'eau (la distance étant comptée entre la crête de la berge du cours d'eau et celle de la berge du plan d'eau).

Art. 5. - L'étanchéité de la cuvette doit être suffisante pour maintenir le niveau normal du plan d'eau, en compatibilité avec le débit d'alimentation.

Si des digues sont établies, elles doivent l'être conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens (notamment dispositif d'ancrage de la digue, dispositif anti-renards sur la conduite de vidange, décapage préalable de l'emprise, matériaux suffisamment étanches et compactés). Elles doivent comporter une revanche minimale de 0,40 mètres au-dessus des plus hautes eaux et être protégées contre le batillage si nécessaire. Aucune végétation ligneuse n'y sera maintenue. Un fossé en pied de digue, ou tout autre procédé de drainage au moins équivalent, sera réalisé si nécessaire afin de récupérer les eaux de fuite éventuelles et les canaliser vers l'aval.

Art. 6. - Le dispositif de prélèvement, quand il existe, doit être équipé de façon à réguler les apports dans la limite du prélèvement légalement exercé et à pouvoir les interrompre totalement. Ce dispositif devra également maintenir dans le cours d'eau le débit minimal prévu à l'article L.432-5 du code de l'environnement.

Section 2

Vidange, évacuation des crues et entretien

Art. 7. - A l'exception de ceux alimentés par la nappe phréatique, les plans d'eau doivent pouvoir être entièrement vidangés.

Le dispositif de trop-plein et de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits, la surverse des eaux de fond par le système du type « moine » ou tout procédé au moins équivalent, la limitation de départ des sédiments. Il doit également être suffisamment dimensionné pour permettre la vidange de l'ouvrage en moins de dix jours en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, et ceci en tenant compte des apports par le ruissellement et les précipitations, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval.

Art. 8. - Si des digues sont établies, elles doivent être munies d'un dispositif de déversoir de crue. Ce dernier doit être conçu de façon à résister à une surverse et doit être dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Les déversoirs de crue doivent fonctionner à écoulement libre et comporter un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage et des berges du cours d'eau récepteur.

Art. 9. - Outre le respect de l'article 3 ci-dessus, le déclarant doit assurer l'entretien des digues quand elles existent et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles.

Les ouvrages d'alimentation et de vidange doivent être maintenus en état de fonctionnement.

La qualité de l'eau doit être maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

La destination des matières de curage doit être précisée dans la déclaration et ne devra pas concerner une zone inondable. La composition des matières de curage doit être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir.

Art. 10. - Le plan d'eau doit être agencé pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur.

Section 3

Dispositions diverses

Art. 11. - Les eaux restituées au cours d'eau, à l'exception des vidanges régulièrement déclarées ou autorisées, le seront dans un état de salubrité, de pureté et de température proche de celui du cours d'eau naturel. Lorsque le plan d'eau est à l'origine d'un rejet d'eau dans un cours d'eau classé en première catégorie piscicole, la différence de qualité entre, d'une part, les eaux du cours d'eau à l'amont du point de rejet et, d'autre part, les eaux du cours d'eau à l'aval du point de rejet ne pourra excéder :

0,5 °C pour la température pendant la période du 15 juin au 15 octobre ;

2,5 mg/l pour les matières en suspension ;

0,1 mg/l pour l'ammonium.

Les mesures seront effectuées, d'une part, sur le cours d'eau récepteur à l'amont immédiat du point de rejet et, d'autre part, sur le cours d'eau récepteur après dilution, à au moins 50 mètres en aval du point de rejet.

La qualité des eaux du cours d'eau à l'aval du rejet, lors du rejet, doit être compatible avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les objectifs de qualité des eaux prévus par le décret du 19 décembre 1991 susvisé. Notamment, la quantité d'oxygène dissous ne devra pas être abaissée dans le milieu récepteur en dessous de 7 mg/l dans les eaux de première catégorie piscicole ou de 5 mg/l dans les eaux de deuxième catégorie piscicole.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas en cas de vidange du plan d'eau, régulièrement déclarée ou autorisée, selon le cas.

Art. 12. - Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Art. 13. - Lorsqu'elle porte sur des plans d'eau mentionnés aux articles L. 431-3, L. 431-6 et L. 431-7 du code de l'environnement, l'introduction de poissons doit respecter les dispositions des articles L. 432-10 et L. 432-12 du code de l'environnement.

Art. 14. - Les dispositifs d'alimentation des étangs ou des plans d'eau doivent être pourvus de moyens de mesure ou d'évaluation des débits conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement.

Art. 15. - Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du plan d'eau doit en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle déclaration et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles 33 et 37 du décret no 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Chapitre III

Modalités d'applications

Art. 16. - Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret no 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Art. 17. - Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, en règle, existantes à la date de publication du présent arrêté.

Toutefois, le préfet peut imposer par arrêté à ces installations toutes prescriptions spécifiques nécessaires en application de l'article 32 du décret no 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

Art. 18. - Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Unité police de l'eau et des
milieux aquatiques

Perpignan, le 20 JAN. 2016

ARRETE PREFECTORAL n° ~~DDT71/SEA/2016080-0003~~
autorisant au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du
code de l'environnement la commune de Rivesaltes et
la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée à
aménager la zone commerciale « Cap Roussillon II »
et le lotissement « Cami de Vingrau » ainsi qu'à
modifier les aménagements de la zone d'activité
« Panisso » et du lotissement « Domaine de l'Agly »
sur la commune de RIVESALTES

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-10, R.214-1 à R.214-40 ;

Vu l'ordonnance de simplification n° 2014-619 du 12 juin 2014 et son décret d'application n° 2014-751 du 01 juillet 2014 ;

Vu la décision de la Conférence administrative régionale (CAR) du 25 juin 2014 arrêtant les modalités de consultation du CODERST dans les procédures de demandes d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et la présentation qui en a été faite devant le CODERST le 26 février 2015 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 03 décembre 2009, notamment son orientation fondamentale n°1 visant à privilégier la prévention, et sa disposition 8-07 consistant à éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant l'urbanisation en dehors des zones à risque ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 72/84 du 16 janvier 1984 autorisant l'exploitation du forage F4 (commune de Rivesaltes) au titre du code de la santé publique et déclarant son utilité publique ;

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011070-0006 du 11/03/2011 autorisant l'exploitation du forage F5 (commune de Rivesaltes) au titre du code de la santé publique et déclarant son utilité publique ;

Vu le récépissé de déclaration n° 04/2011 délivré au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement le 27 janvier 2011 pour la zone d'activité économique « Panisso » ;

Vu l'arrêté n° 2009078-13 délivré au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement le 19 mars 2009 pour la création d'une zone d'habitat dans le secteur « gendarmerie » ;

Vu la demande conjointe déposée par Monsieur le Maire de Rivesaltes et Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée le 29 novembre 2013, complétée le 30 juillet 2014 ;

Vu les courriers déposés par Monsieur le Maire de Rivesaltes et Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée le 06 et le 19 mars 2015 demandant la ré-initialisation de l'instruction de leur précédente demande, la nouvelle procédure ayant été enregistrée sous le numéro CASCADE 66-2015-00016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCAI/2015358-0001 du 24 décembre 2015 portant transformation de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en communauté urbaine ;

Vu la décision n° E15000073/34 du 14 avril 2015 du Tribunal Administratif de Montpellier désignant Mme Carole GRANGER en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 11 mai au 15 juin 2015 inclus sur les communes de Rivesaltes et de Clairà ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu l'avis sanitaire réglementaire de J. P. Marchal de mars 2015 relatif à la définition des périmètres de protection à mettre en œuvre autour du forage F4 utilisé pour l'alimentation en eau potable de la commune de Rivesaltes ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 21 août 2015 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Rivesaltes en date du 22 juin 2015 ;

Vu l'avis défavorable du conseil municipal de Clairà en date du 17 juillet 2015 ;

Vu l'étude ISL réalisée dans le cadre de la Directive Inondation, qui prend en compte les caractéristiques de la crue de mars 2013, et ses résultats qui sont disponibles depuis le 18 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2015 portant prorogation du délai d'instruction pour une durée de 2 mois ;

Vu le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 01 décembre 2015 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 17 décembre 2015 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Maire de Rivesaltes et à Monsieur le Président de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée, en date du 05 janvier 2016 ;

Vu les réponses formulées par les pétitionnaires sur le projet d'arrêté datées du 06 et du 13 janvier 2016 ;

Considérant que les éléments motivant la décision du commissaire enquêteur, outre ceux relatifs à la prise en compte de la cartographie Directive Inondation, ne relèvent pas de l'application de la loi sur l'eau ou ne peuvent pas être intégrés dans un arrêté d'autorisation, du fait de leur nature ;

Considérant que le projet de gendarmerie n'a reçu à ce jour aucun début d'exécution et que l'étude ISL le situe en zone inondable avec des hauteurs d'eau pouvant être supérieures à 2 m ;

Considérant en conséquence que ce site est inapproprié pour l'implantation d'un service public ;

Considérant que le projet de lotissement « Cami de Vingrau » a reçu à ce jour un permis d'aménager délivré au titre du code de l'urbanisme, que seuls les travaux de VRD ont reçu un début d'exécution et que l'étude ISL situe la partie la plus basse en zone inondable avec des hauteurs d'eau supérieures à 1 m ;

Considérant que la protection des populations du lotissement « Cami de Vingrau » doit intégrer les éléments de connaissance de l'étude ISL ;

Considérant que l'Agly constitue le milieu récepteur final de l'ensemble des aménagements présentés dans le dossier de demande d'autorisation bien que ces aménagements soient répartis sur différents sites isolés et qu'il convient en conséquence d'apprécier les incidences et mesures compensatoires du projet à l'échelle de ce milieu ;

Considérant que la nature et l'implantation des travaux et ouvrages pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation sollicitée concerne pour première partie la régularisation d'aménagements déjà réalisés (« Cap Roussillon ») avec des mesures compensatoires restant à réaliser, pour seconde partie des modifications d'ouvrages à réaliser sur les opérations déjà autorisées au titre de la loi sur l'eau (« Panisso », « Gendarmerie ») et pour troisième partie l'autorisation d'une opération immobilière nouvelle dont les travaux de VRD ont reçu un début d'exécution (« Cami de Vingrau ») ;

Considérant que les engagements du pétitionnaire doivent être complétés et précisés par des prescriptions indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article R.214-15 du code de l'environnement mentionne qu'il convient de statuer sur la demande d'autorisation « loi sur l'eau » par un arrêté préfectoral ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Arrête :

Article 1 : Objet de l'autorisation

Monsieur le Maire de Rivesaltes et Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée sont autorisés en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à procéder aux aménagements suivants :

- création du lotissement communal « Cami de Vingrau » sur une emprise d'environ 14,2 ha ;
- modification des ouvrages hydrauliques de la ZAE « Panisso », qui dispose du récépissé de déclaration « loi sur l'eau » délivré le 27 janvier 2011 et s'étendant sur 18,6 ha environ ;
- création/régularisation de l'extension de la zone commerciale « Cap Roussillon » sur une emprise d'environ 15 ha ;
- modification de l'aménagement du secteur « gendarmerie » et de la zone d'habitat associée « domaine de l'Agly », qui s'étend sur 3,2 ha environ et déjà réglementé au titre de la loi sur l'eau (arrêté n°2009078-13 du 19/03/2009).

La responsabilité de la préparation, la mise en place, la surveillance et l'entretien des ouvrages et des dispositions du présent arrêté est partagée comme suit :

- se situant ou dont l'origine est située à l'intérieur du périmètre de la ZAE « Panisso » et de la zone commerciale « Cap Roussillon » : Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée
- partout ailleurs : Monsieur le Maire de Rivesaltes

Les aménagements sont implantés, réalisés et exploités conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Paramètres et seuils	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eau pluviale dans les eaux douces superficielles, la surface du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés, étant supérieure ou égale à 20 ha.	Autorisation

Article 2 : Définition des travaux

Les travaux autorisés concernent le mode d'occupation du sol et les imperméabilisations induites, la collecte des eaux pluviales des secteurs aménagés et les ouvrages de rétention et/ou de traitement qualitatifs constituant mesure compensatoire, jusqu'au rejet dans le milieu naturel.

Article 3 : Caractéristiques des principaux ouvrages

Les dimensions des ouvrages décrits dans cet article peuvent être remplacées par d'autres dimensions, pour autant que les capacités hydrauliques des ouvrages soient équivalentes. Cette équivalence doit être justifiée dans une note de calcul présentée préalablement au service de la Police de l'Eau.

En application de l'article R.214-18 du code de l'environnement, toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier doit être portée préalablement à la connaissance du Préfet qui pourra fixer éventuellement des prescriptions complémentaires.

3-1 secteur de la zone commerciale « Cap Roussillon »

La zone commerciale « Cap Roussillon » est constituée :

- de la zone « Roussillon Littoral I » mise en place au début des années 1990, s'étendant sur 14 ha environ et pour laquelle le rejet des eaux pluviales relève du droit d'antériorité ;
- de la zone « Roussillon Littoral II » aménagée en 2006, s'étendant sur 11 ha environ et pour laquelle le rejet des eaux pluviales relève de la présente autorisation ;
- de la zone « Ued ouest », s'étendant sur 4 ha environ, dont il est prévu l'aménagement dans le cadre de la présente autorisation.

L'ensemble des terrains est quasiment totalement imperméabilisé (dallages, voirie, aires de stationnement et toitures).

Toutes les eaux pluviales sont conduites par des collecteurs enterrés dans le fossé « est » dont l'exutoire est l'Agly.

Le système de collecte des eaux pluviales est dimensionné pour l'occurrence décennale.

Le collecteur principal, mis en place avec « Roussillon Littoral I », passe sous l'avenue Henri Chrétien et présente un diamètre de 1600 mm dans sa partie aval. Son bassin versant s'étend sur 21 ha environ.

Le collecteur secondaire destiné à la partie sud de « Roussillon Littoral II » présente un diamètre de 800 mm dans sa partie aval. Son bassin versant s'étend sur 4,5 ha.

Dans les zones « Roussillon Littoral II » et « Ued ouest », tous les réseaux collecteurs des eaux pluviales de voirie sont équipés de séparateurs d'hydrocarbure. Ces dispositifs de traitement sont dimensionnés pour la pluie bimensuelle. Les by-pass peuvent permettre le passage des débits complémentaires d'occurrence supérieure. La dimension de base de chacun de ces dispositifs correspond à une cuve cylindrique de 5 m de long et 2,4 m² de section.

Aucun rejet direct ou indirect n'est autorisé dans le rec de Clair.

3-2 secteur « Cami de Vingrau », « Domaine de l'Agly » et bassin de rétention principal

Ce secteur se décompose grossièrement suivant les entités suivantes :

- le projet de lotissement « Cami de Vingrau » et ses terrains amont qui s'étendent sur 15 ha environ et dont le rejet des eaux pluviales relève de la présente autorisation ;
- la zone urbaine « sud de l'avenue de l'Agly », aménagée antérieurement à la loi sur l'eau, s'étendant sur 7 ha environ ;
- la zone urbaine « nord de l'avenue de l'Agly », aménagée antérieurement à la loi sur l'eau, s'étendant sur 19 ha environ ;
- Le lotissement « Domaine de l'Agly » et l'emplacement du projet de gendarmerie, s'étendant sur 6,5 ha environ, dont la gestion des eaux pluviales a été autorisée au titre de la loi sur l'eau par arrêté n° 2009078-13 ;
- le bassin de rétention principal dans lequel converge l'ensemble des eaux pluviales des secteurs ci-dessus permettant la réduction des débits d'eau pluviale issues du bassin versant et leur traitement qualitatif par décantation.

Le taux d'imperméabilisation global maximum de ces terrains est de 48 % (dallages, voirie, aires de stationnement et toitures).

3-2-1 collecte des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont conduites souterrainement ou à ciel ouvert dans le bassin de rétention principal.

Le fossé de l'avenue de l'Agly doit présenter une capacité supérieure ou égale à 4,6 m³/s entre le rond-point du domaine de l'Agly et la surverse du bassin de rétention principal.

Le système de collecte des eaux pluviales est dimensionné au minimum pour l'occurrence décennale.

3-2-2 Cami de Vingrau

Le lotissement « Cami de Vingrau » est équipé dans son emprise d'une série de bassins de rétention présentant un volume global cumulé supérieur ou égal à 7070 m³. Ces bassins permettent un laminage des débits pluviaux cinquantennaux et leur évacuation sans débordement. La profondeur de chaque bassin est inférieure à 2,60 m. Les fruits des talus des bassins est voisin de 2/1 (H/V).

L'ouvrage de calibrage et de vidange du bassin aval est constitué d'un pertuis de fond diam. 150 mm, d'un second orifice 1,25 x 0,60 m² situé 40 cm au-dessus et d'une grille destinée à l'interception des corps flottants. L'ouvrage est raccordé à une canalisation diam. 1200 mm.

3-2-3 bassin de rétention principal

Le bassin de rétention principal présente un volume minimum de 19 720 m³ avant débordement.

Son remplissage provient principalement :

- à l'ouest, par une canalisation diam. 1200 mm passant au milieu du domaine de l'Agly ;
- au nord, par une surverse enrochée de 10 m de long implantée le long du fossé de l'avenue de l'Agly.

Le bassin présente les caractéristiques suivantes :

- cote fond : entre 17,79 et 17,63 m NGF
- cote de débordement : 19,25 m NGF
- emprise au sol : environ 1,7 ha
- fruit des talus compris entre 5/1 et 4/1 (H/V)

L'ouvrage de calibrage et de vidange du bassin est constitué d'un pertuis de fond diam. 200 mm, d'un second orifice 0,60 x 0,40 m² situé 50 cm au-dessus et d'une grille destinée à l'interception des corps flottants. L'ouvrage est raccordé à une canalisation diam. 1000 mm. Cette conduite aboutit à la canalisation d'eau pluviales diam. 1000 mm puis 1200 mm sous l'avenue Jonquères d'Oriola dont l'exutoire est l'Agly.

En cas de remplissage complet du bassin, les débordements doivent s'écouler en nappe de surface sur les terrains aval sur une largeur supérieure ou égale à 35 m.

Le bassin est entouré d'une piste de 3,50 m de large permettant l'accès des engins d'entretien.

3-3 secteur « Panisso »

La ZAE « Panisso » s'étend sur 10 ha environ. Les eaux pluviales de cette opération sont collectées ainsi que celles d'une emprise extérieure naturelle de 6 ha environ.

Le bassin de rétention s'étend sur 2 ha et présente un volume de rétention de 12150 m³.

A l'exception du volume du bassin, toutes les dispositions prévues dans le dossier déclaratif ayant fait l'objet du récépissé de déclaration n° 04/2011 sont maintenues.

Article 4 : Prise en compte de la directive cadre inondation et de l'étude ISL qui prend en compte les caractéristiques de la crue de mars 2013

En raison de l'inondabilité prévisible avec une hauteur d'eau pouvant être supérieure à 2 mètres, l'emplacement prévu pour une future gendarmerie ne peut être destiné ni à ce service public ni à une zone d'habitat. Aucune construction et aucun remblai ne sont autorisés dans ces terrains cadastrés sous les numéros 2648, 3960, 3968 et 3970, section A sur la commune de Rivesaltes. Cette disposition vaut aussi longtemps qu'aucun nouvel élément de connaissance minorant l'aléa ne soit reconnu et approuvé par le service de l'Etat chargé de la prévention des risques naturels. Les bassins de rétention d'eau et les aménagements de surface sans remblai ne sont pas concernés.

A l'intérieur du lotissement « Cami de Vingrau », les dispositions suivantes s'appliquent :

- les cotes définitives des axes des chaussées ne doivent pas dépasser les cotes du terrain naturel.
- aucun remblai et aucune construction n'est autorisé dans les zones délimitées dans le plan de l'annexe 1. Dans le reste du lotissement, les constructions doivent avoir leurs pièces de vie au moins 20 cm au-dessus des plus hautes eaux ressortant de la cartographie ISL, suivant l'extrait présenté en annexe 2, tout en respectant le principe de neutralité hydraulique.
- Ces dispositions valent aussi longtemps qu'aucun nouvel élément de connaissance minorant l'aléa ne soit reconnu et approuvé par le service de l'Etat chargé de la prévention des risques naturels. Les bassins de rétention d'eau et aménagements de surface sans remblai ne sont pas concernés.
- Monsieur le Maire de Rivesaltes peut faire étudier un nouveau plan d'aménagement avec une implantation des bassins de rétention et/ou des espaces verts dans les zones définies inconstructibles à l'annexe 1, et des zones d'habitat situées dans des zones initialement dévolues aux bassins de rétention, sous réserve des prescriptions de l'article 3-2-2. Monsieur le maire de Rivesaltes doit transmettre pour accord au service en charge de la police de l'eau (DDTM) cet éventuel plan d'aménagement modificatif.

Article 5 : Lutte anti-vectorielle

Le fond des ouvrages de rétention des eaux pluviales doit présenter une pente régulière et positive jusqu'à l'ouvrage de fuite. Au besoin, si la pente est faible et afin de ne pas permettre la formation de poches d'eau stagnante, des dispositifs complémentaires doivent être mis en place (cunettes bétonnées, drainage...). Un temps de vidange complète inférieur à 36 heures doit être observé pour chaque bassin.

Article 6 : Déblais

Les bassins de rétention mentionnés aux articles 3-1 et 3-2 sont réalisés exclusivement en déblai. Tous les matériaux extraits sont évacués et déposés en dehors de la zone inondable.

Avant le démarrage des travaux de creusement des bassins de rétention, le permissionnaire fera parvenir au service en charge de la Police de l'Eau une note précisant la destination prévisionnelle et définitive des déblais et, le cas échéant, leurs conditions particulières de mise en dépôt. A défaut, les matériaux excédentaires extraits et non réutilisés sur site seront mis en décharge contrôlée.

Lors des travaux, toute mise en dépôt temporaire ou définitif de matériaux dans la zone naturelle d'expansion de crue doit préalablement avoir reçu l'accord du service de la Police de l'Eau.

Il est rappelé que l'exploitation commerciale du gisement de matériaux relève de la réglementation des carrières.

Article 7 : Protection des forages d'eau potable

Dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la notification du présent arrêté et avant toute commercialisation des lots du lotissement « Cami de Vingrau », monsieur le Maire de Rivesaltes et monsieur le Président de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée doivent avoir déposé une demande de révision des prescriptions associées à la protection du forage F4, reprenant les mesures proposées par l'hydrogéologue agréé J.P. Marchal dans sa note de mars 2015 référencée D-14-721, constituant l'annexe 3 du présent arrêté.

En attendant l'aboutissement de ces futures démarches, à l'intérieur du lotissement « Cami de Vingrau », Monsieur le maire de Rivesaltes fait immédiatement respecter les dispositions suivantes, en particulier pendant la période des travaux :

- tout dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de produits radioactifs et de déchets industriels est interdit ;
- toute cuve à fuel ou d'hydrocarbures enterrée est interdite. Seules sont tolérées les cuves à fuel domestiques d'une capacité maximale de 2 m³ si seulement elles sont installées à l'air libre, soit avec une double enveloppe, soit munies d'un bac de rétention d'une capacité au moins égale au volume de la cuve ;
- tout nouveau forage ou puits de plus de 10 mètres de profondeur destiné à l'exploitation d'eau souterraine ou géothermique est interdit à l'exception d'un éventuel remplacement du forage F4 ;
- toute excavation de plus de 5 mètres de profondeur est interdite. Le remblaiement de toute excavation de plus de 5 mètres de profondeur doit être réalisé exclusivement à l'aide de matériaux inertes ;
- les réseaux d'eau usée et les branchements doivent être conçus et réalisés pour assurer une étanchéité maximale suivant les dispositions du fascicule 70 et la norme NF EN 1610, particulièrement en ce qui concerne l'étanchéité. Un certificat de conformité est exigé. Ces ouvrages d'assainissement doivent être vérifiés préalablement à la vente des lots puis tous les 5 ans dans des conditions respectant les normes en vigueur.
- tout puits ou forage autre que F4 situé dans l'emprise du lotissement doit sans délai être rebouché et cimenté dans les règles de l'art ;

Il est rappelé que travaux et aménagements doivent respecter les dispositions des arrêtés suivants :

- arrêté n° 72/84 du 16/01/1984 relatif à la déclaration d'utilité publique du forage F4 destiné à l'eau potable et fixant les prescriptions attachées à sa protection ;
- arrêté n° 2011070-0006 du 11/03/2011 relatif à la déclaration d'utilité publique du forage F5 destiné à l'eau potable et fixant les prescriptions attachées à sa protection ;

Article 8 : Archéologie

Le pétitionnaire est tenu de signaler, immédiatement, toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, en application des dispositions de l'article 1 531-14 du Titre III du livre V du Code du patrimoine.

Article 9 : Echancier et exécution des travaux et de la commercialisation des lots du lotissement « Cami de Vingrau »

Dès la notification du présent arrêté, l'exécution des travaux dans le lotissement « Cami de Vingrau » est suspendue jusqu'à ce que Monsieur le Maire de Rivesaltes transmette au service en charge de la police de l'eau (DDTM) le recensement de tous les puits et forages situés dans le périmètre du lotissement et le compte-rendu de leur comblement dans les règles de l'art dressé par un hydrogéologue (à l'exception du forage F4).

Dans le lotissement « Cami de Vingrau », la vente des lots est conditionnée par la remise préalable au service en charge de la police de l'eau (DDTM) d'un rapport justifiant le respect des normes et l'étanchéité du réseau d'assainissement dans le périmètre de protection rapproché du forage F4.

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art.

Toutes dispositions utiles seront prises afin d'éviter, lors des travaux, une contamination des eaux souterraines et superficielles par les hydrocarbures, les huiles de vidange ou par toute autre substance polluante.

Le chantier sera organisé de façon à réduire au maximum les impacts des éventuels rejets de polluants et de matières en suspension dans les milieux aquatiques. A cette fin, les matériaux de terrassement seront stockés à distance des axes d'écoulement et les opérations de déblai/remblai seront effectuées hors épisode pluvieux.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des intérêts protégés visés à l'article L211-1 du code de l'environnement doit être déclaré immédiatement au service en charge de la police de l'eau (DDTM), afin de pouvoir prendre les mesures d'urgence qui s'imposent.

Sans préjudice des mesures spécifiques que pourra prescrire le préfet, en cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux, le permissionnaire doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier.

Article 11 : Récolement – Contrôles

Les permissionnaires informeront le service en charge de la Police de l'eau à la DDTM des dates de réception de leurs marchés de travaux dans un délai n'excédant pas 15 jours.

Dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des travaux, les plans de récolement avec cotations altimétriques et justification de la conformité avec l'arrêté seront transmis en un exemplaire au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques – Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM).

Ouvrages concernés :

- bassin de rétention principal et ouvrages annexes (amont, aval, périphérie) ;
- séparateurs d'hydrocarbures dans la zone commerciale « Cap Roussillon » ;
- voirie, collecteurs d'eau pluviale, bassins de rétention et ouvrages annexes du lotissement « Cami de Vingrau », jusqu'au bassin de rétention principal.

Il sera remédié en moins de trois mois aux désordres ou affouillements susceptibles de survenir, à l'amont immédiat ou à l'aval immédiat des ouvrages.

Le permissionnaire doit être en mesure de présenter au service en charge de la police de l'eau tous les justificatifs nécessaires attestant du respect des prescriptions du présent arrêté, notamment ceux concernant l'étanchéité de la conduite d'assainissement dans le périmètre de protection du forage F4 datant de moins de 5 ans.

Le Préfet pourra, sur proposition du service chargé de la Police de l'eau et des milieux aquatiques, le pétitionnaire entendu, prescrire à ce dernier de procéder à ses frais aux constatations et études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages et à la prévention des dommages dans l'intérêt de la sécurité publique.

Article 12 : Surveillance et entretien des ouvrages

La surveillance et l'entretien de l'ensemble des ouvrages mentionnés à l'article 3 du présent arrêté et de la végétation qui pourrait apparaître et nuire à leur stabilité, sont de la responsabilité de chaque maître d'ouvrage suivant la répartition définie à l'article 1. Chacun d'eux peut en déléguer l'exécution.

Monsieur le Maire de Rivesaltes, jusqu'à l'intégration des ouvrages collectifs du lotissement « Cami de Vingrau » dans le domaine public, puis monsieur le président de la communauté urbaine après cette date, doivent contrôler au moins une fois tous les 5 ans l'étanchéité du réseau d'assainissement collectif (canalisation et branchements) à l'intérieur du périmètre de protection rapproché du forage F4 aussi longtemps que son exploitation reste autorisée.

Toutes les dispositions doivent être prises pour que les ouvrages réalisés dans le cadre du présent arrêté ne présentent aucun risque d'érosion progressive et/ou régressive.

Des visites de surveillance auront lieu sur l'ensemble des ouvrages au moins une fois par an et de façon systématique, moins de 24 heures après chaque pluie importante (plus de 50 mm en 24 heures). Elles détermineront des opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages auront lieu à une fréquence au minimum annuelle permettant d'assurer :

- la non-obturation des grilles et des ouvrages hydrauliques de franchissement de voirie et de calibrage de débit (actions préventives et curatives) ;
- le fauchage de la végétation, vérification des dispositifs d'obturation ;
- la vérification du bon état des berges des voies d'eau et l'absence de zones d'érosion.

Les séparateurs d'hydrocarbures doivent être vidangés au moins une fois par trimestre et curés une fois par an.

Article 13 : Mesures correctives et compensatoires

La mise en place et l'exploitation surveillée des bassins de rétention et des séparateurs d'hydrocarbures constituent la mesure compensatoire quantitative et qualitative aux rejets supplémentaires d'eau pluviale provenant de zones urbanisées.

Les mesures de protection du forage F4, définies à l'article 7 du présent arrêté constituent des mesures correctives et compensatoires.

Article 14 : Durée de l'autorisation

L'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement délivrée pour les ouvrages mentionnés au présent arrêté est donnée pour une durée illimitée.

L'ensemble des travaux devra être commencé dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Leur délai d'exécution ne saurait excéder deux (2) ans.

Article 15 : Respect des réglementations

La présente autorisation est donnée au titre des réglementations en vigueur concernant la police des eaux. Elle ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir toute autorisation ou de faire toute déclaration qui pourrait être nécessaire en vertu d'autres législations ou réglementations, notamment dans le domaine de l'environnement, de l'agriculture, de la santé ou de l'urbanisme.

Article 16 : Réserve et droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En particulier, il revient aux maîtres d'ouvrage de disposer des assises foncières préalablement aux travaux ou de recueillir préalablement les autorisations des propriétaires et des exploitants des terrains.

Il en est de même pour tous les ouvrages ou terrains permettant d'accéder et approvisionner les zones de chantier.

Article 17 : Accès aux installations

Les fonctionnaires commissionnés au titre de la police des eaux auront, en permanence, libre accès pour le contrôle des conditions imposées par cet arrêté.

Article 18 : Caractère de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, notamment, le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît la nécessité de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique ou de la police des eaux, des mesures qui le privent temporairement ou définitivement de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

Article 19 : Modification des décisions antérieures

L'arrêté n° 2009078-13 délivré le 19 mars 2009 est abrogé.

Les dispositions du présent arrêté intègrent l'accord réglementaire prévu à l'article R.214-40 du code de l'environnement associé au récépissé de déclaration n° 04/2011 délivré le 27 janvier 2011 pour la zone d'activité économique « Panisso ».

Article 20 : Publicité

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Pyrénées-Orientales (DDTM), et aux frais de la mairie de Rivesaltes, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Pyrénées-Orientales.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans le département des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

Elle fera l'objet d'un affichage pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de Rivesaltes et de Claira.

Un exemplaire du dossier technico-administratif ayant fondé la présente décision sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction départementale des territoires et de la mer), ainsi qu'à la mairie de la commune de Rivesaltes.

Article 21 : Délais et voies de recours (application de l'article L.214-10 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification ;
- dans un délai de deux mois par les tiers, à compter de l'accomplissement de la dernière des formalités accomplies parmi la publication ou l'affichage de la présente décision à la mairie des communes de Rivesaltes et Claira, sa publication au recueil des actes administratifs dans le département des Pyrénées-Orientales et la publication d'un avis dans un journal du département des Pyrénées-Orientales.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés ci-dessus, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements peuvent déposer une réclamation auprès du préfet à compter du début des travaux ou de la mise en service de l'installation aux seules fins de contester l'insuffisance ou

l'inadaptation des prescriptions définies, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation présente pour le respect des intérêts visés à l'article 3 de l'ordonnance n° 2014-619.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation auprès du préfet, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

En cas de recours contentieux à l'encontre de la présente décision, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement à son rejet.

La notification prévue à l'alinéa précédent doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de 15 jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette lettre est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 22 : Exécution de l'arrêté

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, Monsieur le Maire Rivesaltes, Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée, Monsieur le Maire de Claira sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

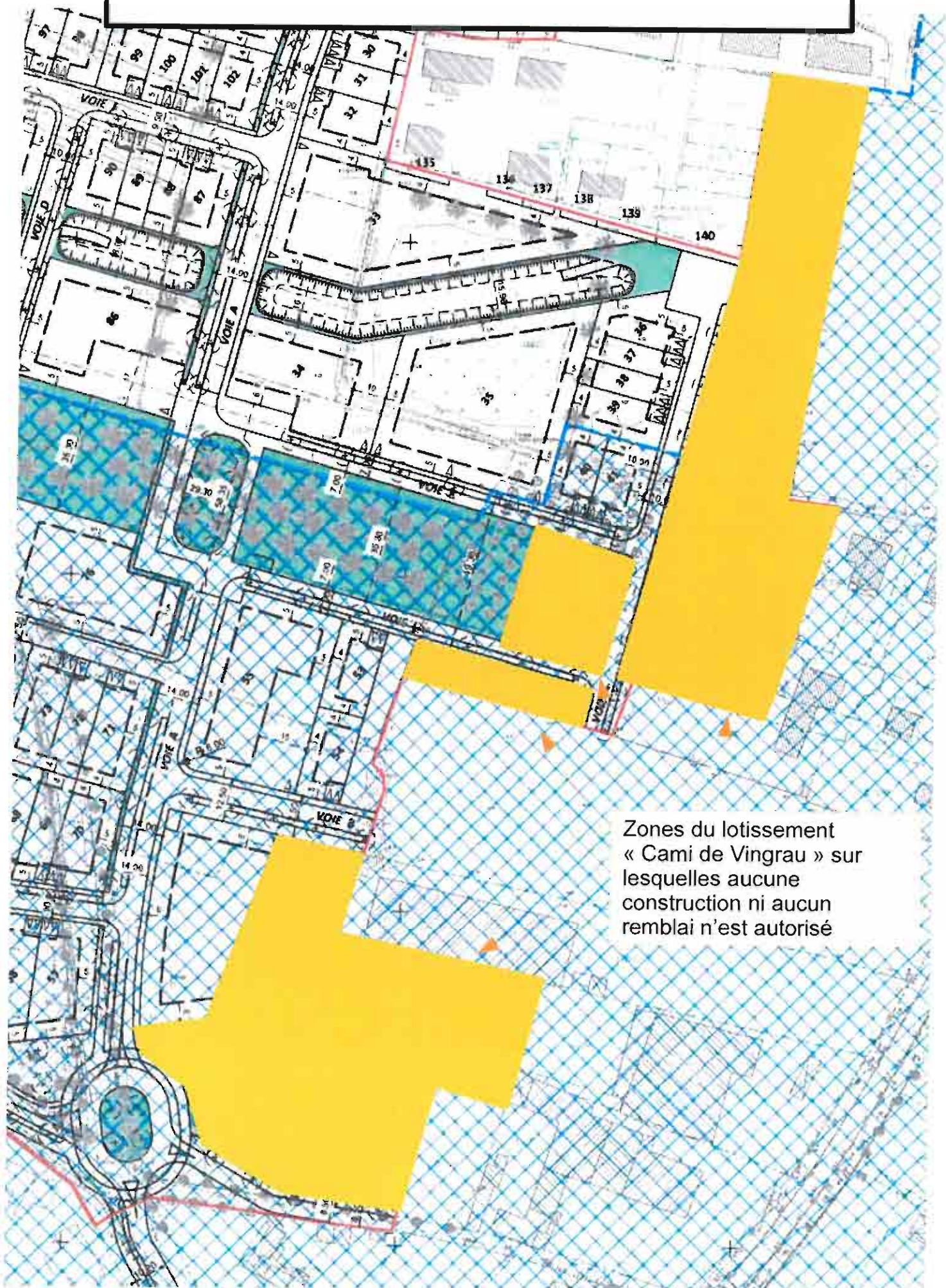


Justine CHEVALIER

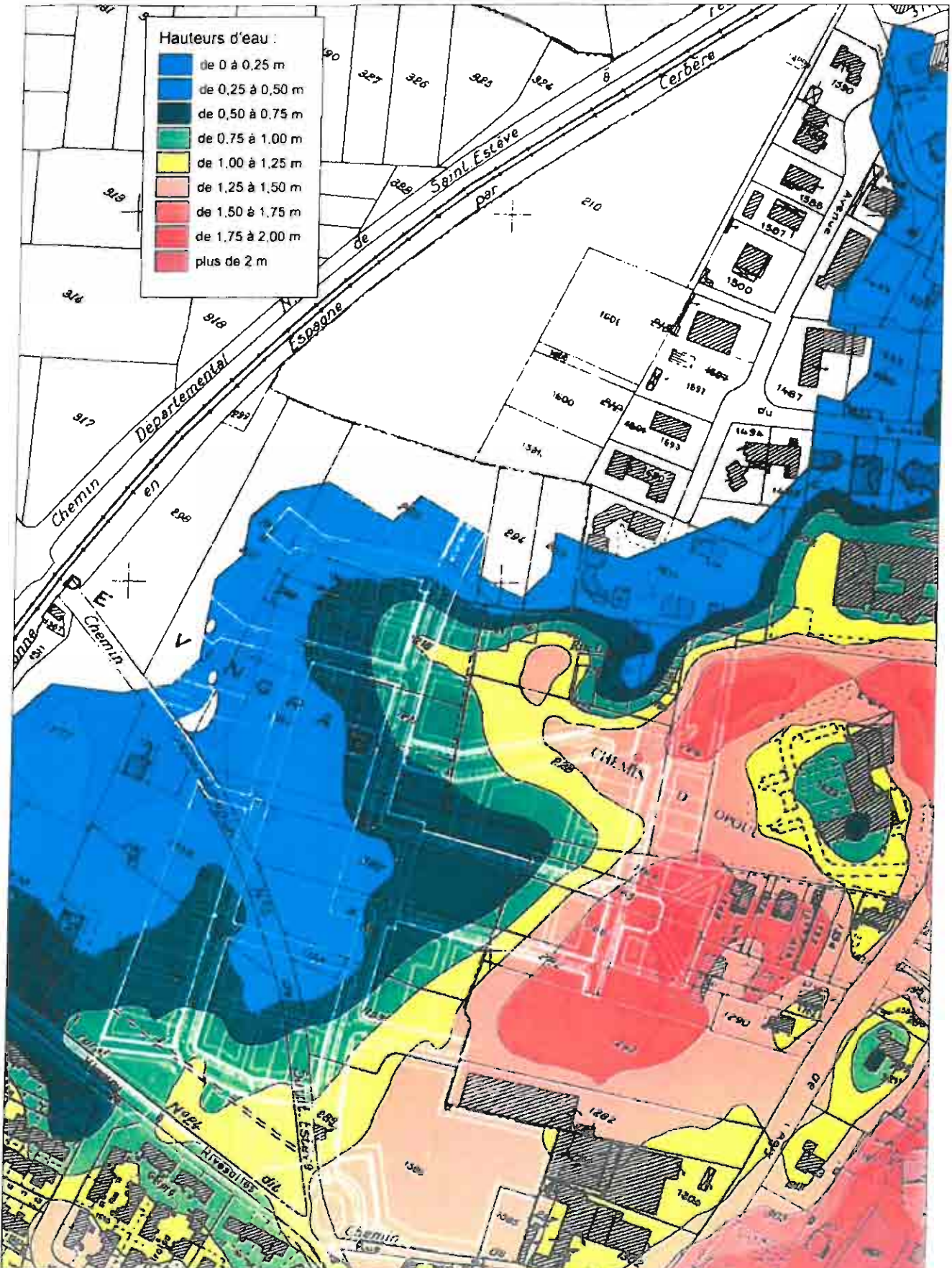
Pièces annexées :

1. carte de zones du lotissement « Cami de Vingrau » où tout remblai et toute construction sont interdits ;
2. zonage des hauteurs d'eau prévisibles dans le lotissement « Cami de Vingrau » suivant la directive cadre inondation et l'étude ISL prenant en compte les caractéristiques de la crue de mars 2013 ;
3. avis sanitaire réglementaire relatif à la définition des périmètres de protection à mettre en œuvre autour du forage F4 utilisé pour l'alimentation en eau potable de la commune de Rivesaltes rédigé par J. P. Marchal – mars 2015 ;

Annexe n°1 à l'arrêté n° DDTM/SE/2016 020 : 000.3



Zones du lotissement
« Cami de Vingrau » sur
lesquelles aucune
construction ni aucun
remblai n'est autorisé



Hauteurs d'eau :

de 0 à 0,25 m
de 0,25 à 0,50 m
de 0,50 à 0,75 m
de 0,75 à 1,00 m
de 1,00 à 1,25 m
de 1,25 à 1,50 m
de 1,50 à 1,75 m
de 1,75 à 2,00 m
plus de 2 m

Annexe n°2 à l'arrêté n° DDTN.I.S.E.R./2.016.020-0003

**AVIS SANITAIRE REGLEMENTAIRE RELATIF
A LA DEFINITION DES PERIMETRES
DE PROTECTION ET AUX MESURES
DE PROTECTION A METTRE EN ŒUVRE
AUTOUR DU FORAGE F4 UTILISE POUR
L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
DE LA COMMUNE DE
RIVESALTES
(Pyrénées Orientales)**

Rapport définitif

par

J.P. MARCHAL

Hydrogéologue agréé
en matière d'hygiène publique
pour le département des
Pyrénées Orientales

Mars 2015

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
LISTE DES FIGURES	2
1. INTRODUCTION	3
2. RESSOURCES EN EAU DE LA COMMUNE DE RIVESALTES	3
3. IMPLANTATION DU FORAGE F4	5
4. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU FORAGE F4	6
5. CONTEXTE GEOLOGIQUE ET HYDROGEOLOGIQUE	7
6. CAPACITE DE PRODUCTION	9
7. RISQUES DE CONTAMINATION DE L'EAU	9
8. QUALITE DE L'EAU	11
10. PERIMETRES DE PROTECTION	12
10.1. Périmètre de protection immédiate.....	12
10.2. Périmètre de protection rapprochée.....	15
10.3. Périmètre de protection éloignée.....	19
11. CONCLUSION	19

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : CARTE DE SITUATION. Echelle approximative 1/35 000

Figure 2 : SITUATION CADASTRALE. Echelle 1/2 500

Figure 3 : PHOTO DU SITE

Figure 4 : COUPE TECHNIQUE DU FORAGE F4

Figure 5 : EXTENSION PROPOSEE POUR LE PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE. Echelle 1/2 000

Figure 6 : PROPOSITION DE PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE. Echelle 1/650 environ

Figure 7 : PHOTO DE LA SORTIE DE VIDANGE

Figure 8 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE DU FORAGE F4 (sur extrait cartographique IGN). Echelle 1/7 500

Figure 9 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE DU FORAGE F4 (sur extrait cadastral). Echelle 1/2500

1. INTRODUCTION

Ce rapport hydrogéologique est réalisé à la demande de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée, Direction de l'Environnement et de l'Eau, auprès du Service Santé Environnement de la délégation territoriale des Pyrénées Orientales de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon. Ma désignation pour établir cet avis sanitaire m'a été notifiée par correspondance ARS en date du 23 janvier 2014. Le présent rapport a pour objectif de définir les limites des périmètres de protection et proposer différentes prescriptions aptes à la protection des eaux souterraines sollicitées par le forage F4 dit « Cami de Vingrau » (ou Chemin de Vingrau) sur la commune de Rivesaltes.

Ce forage a été réalisé en 1984 à proximité de la voie ferrée sur la parcelle n° 287 section D2 de la commune de Rivesaltes. Il a été autorisé au titre du Code de la Santé Publique par arrêté préfectoral du 16 janvier 1984 pour un débit maximum de production de 19,5 l/s (soit 70,2 m³/h) et un prélèvement journalier de 1680 m³.

Le contexte environnemental ayant sensiblement évolué depuis cette date et les projets importants d'urbanisation avec notamment le lotissement « Cami de Vingrau » ont imposé une révision de cette DUP. Par ailleurs, l'ARS avait sollicité mon avis en tant qu'hydrogéologue agréé coordonnateur en ce qui concerne ce projet de lotissement, mais aussi quant au projet de construction d'une nouvelle gendarmerie et à l'imperméabilisation de la zone d'activités économiques Cap Roussillon. Cet avis a été fourni le 6 janvier 2014.

Le présent rapport a donc pour objectif, en fonction des données relatives aux caractéristiques du forage, aux conditions hydrogéologiques locales et aux conditions environnementales, d'une part, la redéfinition des périmètres de protection de ce captage F4 et, d'autre part, la proposition de prescriptions mieux adaptées au contexte local actuel et futur.

Une visite du site a eu lieu le 18 mars 2014, en compagnie de Laurianne VERSLUYS représentant PMCA, Véronique PORTAS de l'ARS, Stéphanie GUIDON du bureau d'études ENGEO, Jean François BERNARD de VEOLIA et moi-même.

2. RESSOURCES EN EAU DE LA COMMUNE DE RIVESALTES

La commune de Rivesaltes s'alimente actuellement en eau potable à partir de quatre forages sollicitant l'aquifère pliocène. Il s'agit des ouvrages suivants :

- > F1bis « Moulin à Soufre » (10904X0106), ou encore « Château d'eau », qui a été réalisé en 2004, en remplacement de F1 (10904X0018), suite à la dégradation de ce dernier ;
- > F3bis « Mas Rombau » (10911X0226) réalisé en début d'année 2006 et localisé à quelques mètres de l'ancien forage F3 ;
- > F4 « Chemin de Vingrau » (10904X0070) réalisé en décembre 1982 et janvier 1983 avec un rechemisage en 2009 ;

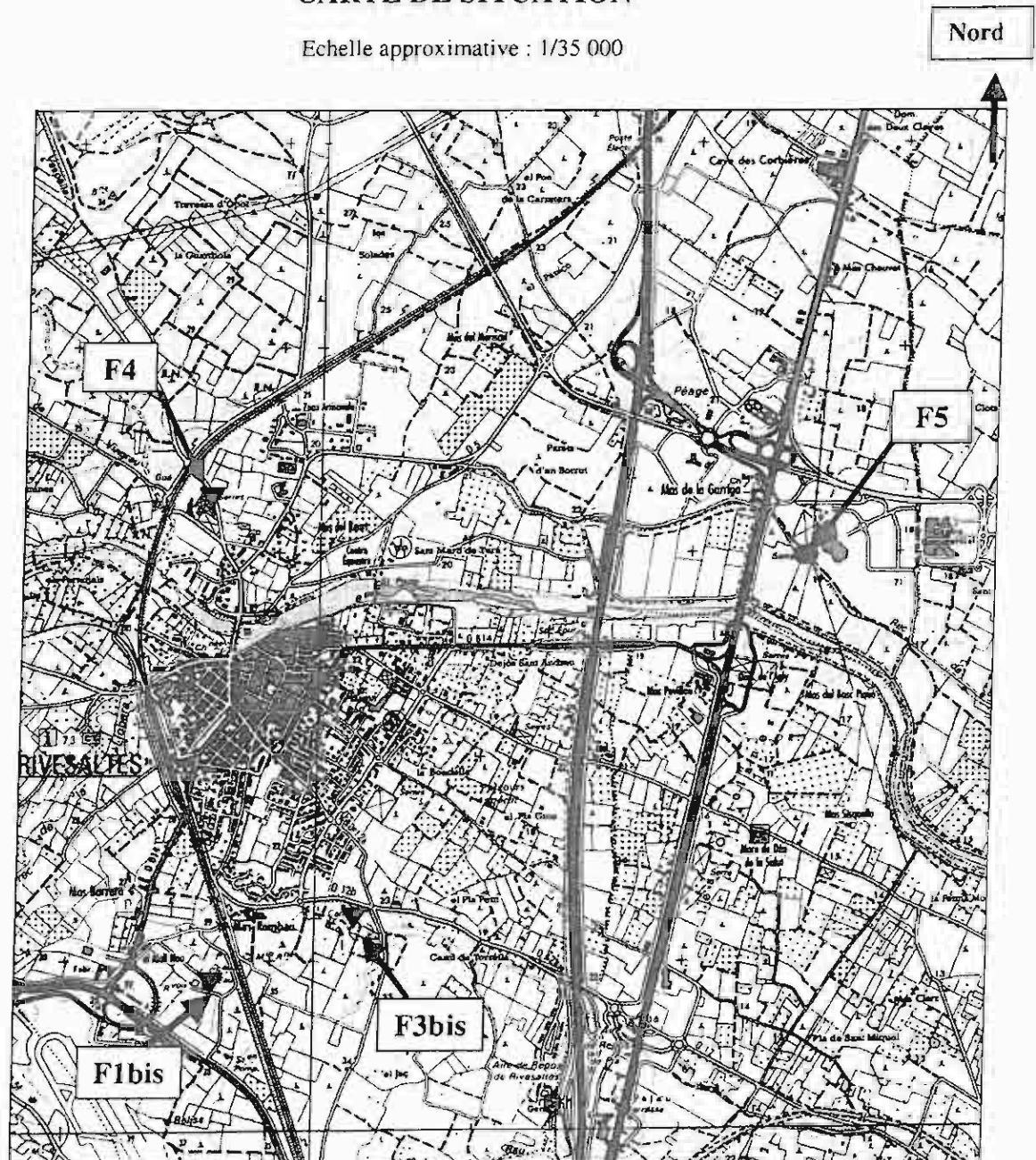
- F5 réalisé en 2005 dans le secteur du Mas de la Garrigue.

La figure 1 correspond à la carte de situation à l'échelle 1/35 000 environ avec l'implantation des forages actuellement utilisés (F1bis, F3bis, F4 et F5).

CARTE DE SITUATION

Echelle approximative : 1/35 000

Figure 1



3. IMPLANTATION DU FORAGE F4

Ce forage F4 est situé sur la commune de Rivesaltes», en rive gauche de l'Agly (voir figure 1) au Nord de la zone urbanisée et dans un secteur en cours d'urbanisation. Plus précisément, il se localise au lieu dit « Cami de Vingrau », ou « Chemin de Vingrau » sur la parcelle 1888 section D2 (voir figure 2 à l'échelle 1/2 500).

Cette parcelle 1888 vient d'être créée par découpage de l'ancienne parcelle 287, qui correspondait aux nouvelles parcelles 1887, 1888 et 1889. Selon l'extrait cadastral du 2/03/2015, la parcelle 1888 couvre une superficie de 1386 m², qui correspond au périmètre de protection immédiate du forage F4.

L'ouvrage est localisé en zone 1AU du P.L.U. de la commune de Rivesaltes.

Figure 2

SITUATION CADASTRALE

Echelle approximative : 1/2 500

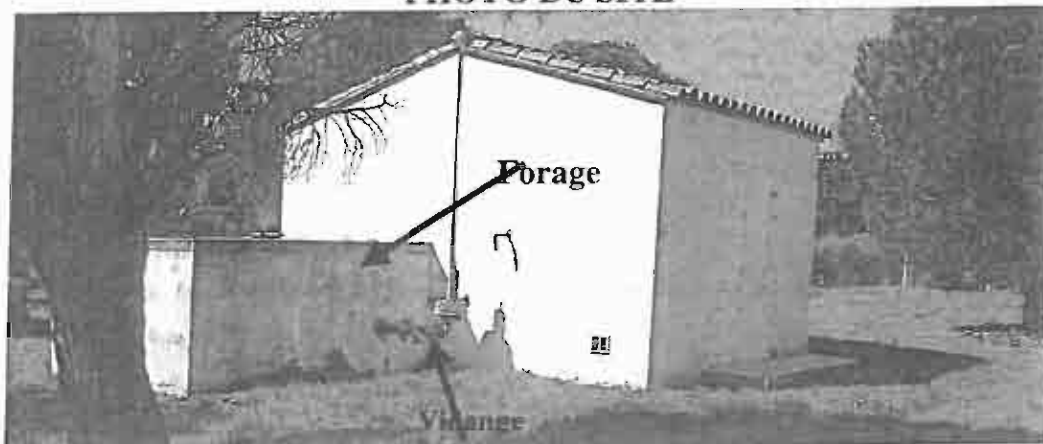


Les coordonnées Lambert du forage F4 sont les suivantes :

	X	Y	Z (sol) en m
Lambert 3 en km	643.703	3 053.026	22
Lambert 2 étendu en km	643.796	1 752.881	22
Lambert 93	689.395	6186.495	22

Figure 3

PHOTO DU SITE



4. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU FORAGE F4

Le forage F4 a été réalisé par l'entreprise Bachy en décembre 1982 et janvier 1983 avec une réhabilitation par l'entreprise Foradour avec la réalisation d'un examen endoscopique sans pompage en octobre 2009 et ensuite, en janvier 2010, l'exécution d'un examen endoscopique en pompage, de diagraphies de production et d'un contrôle cimentation.

L'ouvrage a tout d'abord été foré en reconnaissance jusqu'à 98 m de profondeur en diamètre 8"1/2 avant transformation en ouvrage d'exploitation avec les diamètres suivants (d'après le plan de l'entreprise Bachy):

- de 0 à 42 m : forage en 17"1/2 ;
- de 42 à 77,50 m : forage en 12"1/4 ;
- de 65 à 103 m : forage en 8"1/2, cette partie de l'ouvrage ayant été comblée par un massif de graviers.

A l'origine, ce forage avait été équipé de la manière suivante (d'après le plan de l'entreprise Bachy, les indications de l'entreprise Foradour qui a réhabilité l'ouvrage en septembre 2009 et l'inspection vidéo-caméra faite par Hydro Assistance en janvier 2010) :

- de 0 à 42 m : tubage acier en diamètre 13"3/8 et avec espace annulaire cimenté ;
- de 38 à 42 m : tube porte crépine plein inox en 8"
- de 42 à 77,50 m : colonne captante inox en diamètre 8" avec alternativement des parties pleines et des parties crépinées (crépine Johnson en acier inox, slot 30 et un espace annulaire comblé de graviers calibrés 0,6/1 à 1,5. Les parties crépinées se localisent de 42 à 47 m, 48 à 49 m, 51 à 54 m, 56,50 m à 72.50 m.

Les travaux de réhabilitation réalisés par l'entreprise Foradour ont consisté (voir coupe technique en figure 4), outre le brossage de la colonne captante et le nettoyage de fond de trou, en un rechemisage de la chambre de pompage avec mise en place d'un tubage de diamètre 10^{3/4} sur 38 m et un cône d'ouverture à la base. Ainsi, la colonne captante entre 38 et 78,50 m n'a pas été modifiée.

Les informations obtenues par l'inspection vidéo-caméra faite par Hydro Assistance en janvier 2010 montrent que la colonne captante en diamètre 8^{5/8} est réellement représentée par un tube porte crépine de 38,40 à 42,50 m et un tubage alternativement plein et crépiné entre 42,50 et 78 m, les crépines étant localisées de 42,50 à 47,50 m, 48,60 à 49,60 m, 51,60 à 54,60 m et enfin de 57,20 à 73,30 m

5. CONTEXTE GEOLOGIQUE ET HYDROGEOLOGIQUE

Les terrains rencontrés lors de la foration et décrits par l'entreprise Bachy sont indiqués ci après :

- > 0 à 2 m : sable grossier gris
- > 2 à 5 m : sable grossier gris et graviers
- > 5 à 6 m : argile jaune très plastique
- > 6 à 7 m : argile rouge très plastique
- > 7 à 12 m : argile jaune très plastique
- > 12 à 20 m : argile rouge très plastique
- > 20 à 32 m : argile jaune très plastique
- > 32 à 35 m : marne grise
- > 35 à 38 m : marne verdâtre
- > 38 à 39 m : argile sableuse
- > 39 à 40 m : argile à graviers
- > 40 à 48 m : sable beige à jaune très fin
- > 48 à 49 m : sable très fin argileux
- > 49 à 53 m : argile sableuse beige
- > 53 à 60 m : argile sableuse et sable fin
- > 60 à 61 m : sable argileux beige
- > 61 à 63 m : argile bleue finement sableuse
- > 63 à 98 m : argile bleue finement sableuse.

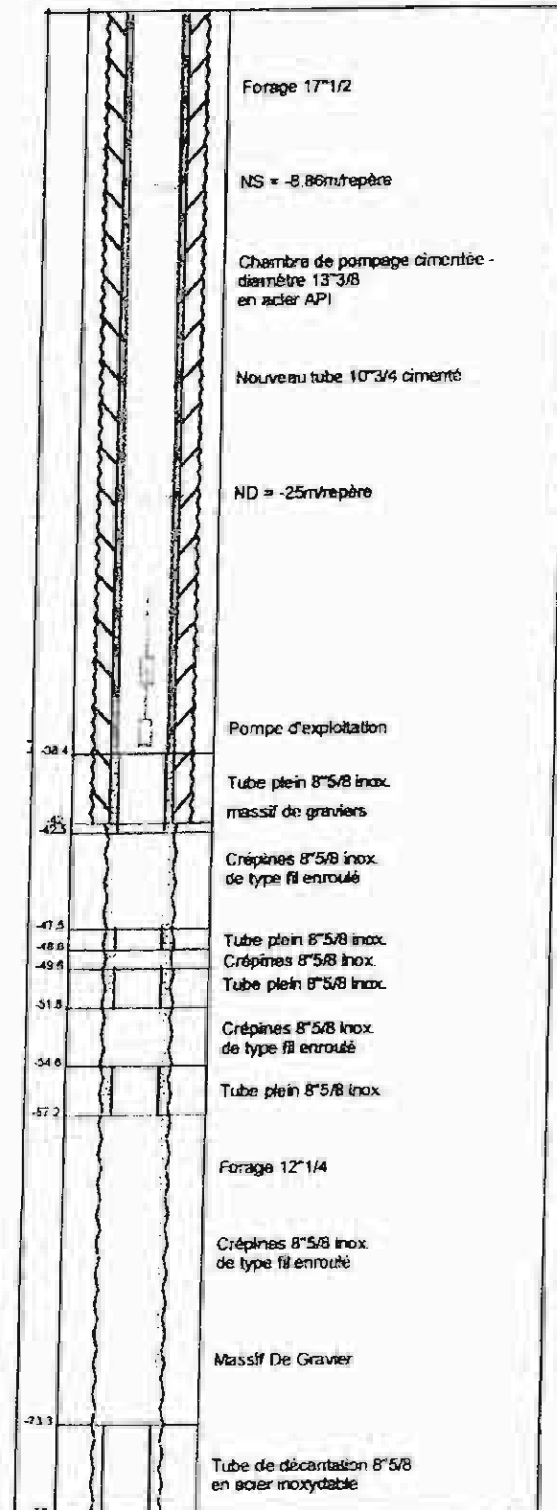
L'interprétation de ce descriptif conduit à résumer la coupe des terrains traversés de la manière suivante :

- > de 0 à 5 m : alluvions quaternaires de l'Agly et Pléistocène
- > de 5 à 61 m : Pliocène continental
- > de 61 à 98 m : Pliocène palustre et marin.

Ce forage dont les passages crépinés se rencontrent entre 42,50 m et 73,30 m de profondeur sollicite donc la base du Pliocène continental, ainsi que les niveaux supérieurs les plus perméables du Pliocène palustre et marin.

Figure 4

COUPE TECHNIQUE DU FORAGE F4



Ce forage F4 et l'ouvrage F5 éloigné d'environ 3 km semblent solliciter les mêmes niveaux, mais en F5, les formations les plus productives se situent à une profondeur plus élevée et le rabattement possible en cours d'exploitation s'avère plus important, sans que l'on connaisse si cela est lié à des pertes de charge linéaires dues à la perméabilité plus importante des formations captées ou aux pertes de charge quadratiques liées à l'équipement de l'ouvrage.

6. CAPACITE DE PRODUCTION

Un test de pompage a été réalisé le 18 janvier 2010. Il fut constitué de trois paliers enchaînés, aux débits respectifs moyens de 15,5 m³/h, 30 m³/h et 45 m³/h (données d'Hydro Assistance et rapport du bureau d'études ENGEO daté d'avril 2014 - dossier préparatoire à l'avis de l'hydrogéologue agréé -). Si les résultats de second palier n'ont pu être pris en compte, ENGEO précise que le débit spécifique est égal à 2,64 m³/h/m de rabattement au débit moyen de 45 m³/h.

Il faut noter que les essais de pompage d'origine, c'est-à-dire ceux qui ont été réalisés en 1983 à l'issue des travaux d'exécution du forage F4 avaient conduit à estimer la productivité à 3,5 m³/h/m. Ainsi, malgré les travaux de réhabilitation effectués en septembre 2009, la productivité d'origine de l'ouvrage n'a pas été totalement retrouvée.

L'interprétation des mesures réalisées lors de l'essai de longue durée du 13 au 15 janvier 1983 pour une durée de 48 heures a conduit à évaluer la transmissivité de l'aquifère capté à 2.10⁻³ m²/s.

Le débit actuel d'exploitation de ce forage F4 est de 45 m³/h avec des pointes à 50 m³/h. Ce sont ces valeurs qui sont sollicitées pour l'actualisation de la DUP de ce forage.

Il faut aussi noter que 50 % du débit est fourni par le passage sableux situé entre 42,50 m et 46,80 m, soit la première crépine en tête de la colonne captante.

Les volumes prélevés sur ce forage F4 ont atteint 251 894 m³ en 2011, 215 328 m³ en 2012 et 274 611 m³ en 2013. Le débit potentiel d'exploitation de F4 ne peut dépasser 50 m³/h.

7. RISQUES DE CONTAMINATION DE L'EAU

Le forage F4 sollicite les horizons perméables du Pliocène continental et/ou marin situés à plus de 42 m de profondeur et les horizons crépinés sont localisés entre 42 et 72,50 m (voire 42,50 à 73,30 m d'après l'inspection vidéo-caméra). **Ces niveaux sont potentiellement protégés de la surface par des horizons très argileux situés entre 5 et 40 m et notamment les argiles très plastiques recoupées de 5 à 32 m.** L'aquifère exploité est nettement captif et surtout, notamment sur ce site, il s'avère très protégé par rapport aux activités en surface du sol par plus de 30 m de formations très peu perméables.

Ces niveaux franchement argileux recoupés sous les alluvions superficielles ont aussi été rencontrés au niveau des forages F1, F2, F3 et F5 de Rivesaltes.

Par ailleurs, les contrôles de cimentation réalisés par Hydro Assistance le 18 janvier 2010 ont montré que l'espace annulaire de la colonne captante en 10^{n.3/4} posée lors du rechemisage entre 0 et 42 m de profondeur a été parfaitement cimenté évitant les risques de contamination au niveau du forage lui-même.

En fonction de ce contexte géologique et hydrogéologique et des caractéristiques techniques du forage, la vulnérabilité des eaux souterraines captée au niveau de F4 apparaît réduite.

Dans son dossier préparatoire aux avis sanitaires définitifs de l'hydrogéologue agréé, ENGEO signale l'existence, dans une surface incluse dans un cercle de 100 à 150 m de rayon avec F4 comme centre, 3 forages recensés d'après la Banque des Données du sous Sol et 4 autres ouvrages non répertoriés. Les 3 forages recensés en BSS semblent correspondre à des forages qui étaient autrefois exploités pour l'irrigation. Aucune information actualisée n'a été fournie quant à l'utilisation actuelle.

A l'intérieur des limites proposées pour le périmètre de protection rapprochée de ce forage F4 (voir figure 8 du présent rapport), l'inventaire (figure 4 du dossier préparatoire ENGEO) fait état de 3 forages inventoriés en BSS, dont l'un a été vu sur le terrain et de 2 autres forages vus sur le terrain et portant les numéros 2 et 3 sur la carte d'inventaire ENGEO..

Par ailleurs, on note que la profondeur indiquée pour ces 3 forages inventoriés en BSS est de 55 à 60 m. Cela confirme bien que les niveaux jusqu'à environ 40 à 50 m de profondeur sont improductifs ou très peu productifs et ne permettent pas le captage par forage même pour de faibles besoins privés. Ainsi, cela tend à montrer que **les formations, sur au moins une épaisseur de 40 m, sont peu ou non productives et donc peu ou très peu perméables.**

Par contre, ce croisement d'informations semble montrer que les forages privés et tout au moins certains d'entre eux captent les mêmes horizons que l'ouvrage F4. En conséquence, **le principal risque de contamination des eaux souterraines captées par F4 est représenté par les forages mal conditionnés.**

Dans un rayon voisin de 150 m, aucune installation à risque spécifique ne nous a été communiqué par ENGEO chargé du dossier préparatoire.. Ce secteur autrefois voué à l'agriculture est en pleine restructuration avec notamment l'urbanisation et notamment le projet de lotissement « Cami de Vingrau » d'une capacité de 310 à 370 logements.

Cependant, la conception du forage et l'existence d'horizons nettement argileux dans les formations du Pliocène continental jusqu'à environ 40 m de profondeur limitent de manière importante les risques de dégradation de la qualité de l'eau souterraine dans son milieu. Les risques les plus notables sont liés aux éventuelles réinjections d'eau dans le sous sol (activités qui seront alors interdites dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée) et aux forages anciens ou récents et mal réalisés.

8. QUALITE DE L'EAU

Un prélèvement a été réalisé sur l'eau brute le 16 janvier 2013, avec analyse de type RP. La conclusion sanitaire de l'ARS fait remarquer que « l'eau brute est conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres recherchés. Considérant le pH mesuré et le pH d'équilibre à la température de l'échantillon, cette eau est à l'équilibre calco-carbonique. On note l'absence de pesticide et une concentration en nitrate satisfaisante (14,5 mg/l) ».

Un autre prélèvement à des fins d'analyse de type P1+2C a été réalisé le 9 avril 2014 sur l'eau traitée du forage F4. L'ARS conclut les résultats de la manière suivante « Cette analyse de type P1-2C réalisée sur l'eau traitée dans le cadre du contrôle sanitaire – complétée des paramètres agents de surface, chrome, cuivre, hydrocarbures polycycliques aromatiques, phénols, plomb et zinc, ainsi que des paramètres recherchés dans l'analyse de type RP-R du 16/01/2013 – regroupent l'ensemble des paramètres de l'analyse de première adduction effectuée dans le cadre de la procédure d'autorisation d'exploiter le forage F4 Cami de Vingrau. L'ensemble des résultats est conforme aux limites et références de qualité fixées par le code de la santé publique. L'eau est à l'équilibre calco-carbonique. On relève des teneurs en pesticides inférieure à la limite de qualité et une concentration en nitrates satisfaisante. Les indicateurs de radioactivité naturelle sont également conformes. ».

Il faut préciser que la teneur en nitrates était de 14,5 mg/l sur l'eau brute le 16 janvier 2013 et 13,8 mg/l le 9 avril 2014 et que cette analyse a mis en évidence des traces de terbuthylazin déséthyl, soit 0,013 µg/l le 16/01/2013 et 0,017 µg/l le 9/04/2014), la limite de qualité supérieure étant de 0,10 µg/l.

Les résultats analytiques de l'eau brute fournie par F4 ne montrent pas de dépassement de normes. On note cependant des teneurs supérieures au seuil de détection pour la terbuthylazin déséthyl, comme noté dans le tableau ci après.

Date de prélèvement	Teneur en terbuthylazin déséthyl	Origine de l'eau
14/04/2005	0 µg/l	Exhaure, eau brute
26/04/2007	0.033 µg/l	Exhaure, eau brute
26/03/2009	0.035 µg/l	Exhaure, eau brute
17/11/2009	0.036 µg/l	Exhaure, eau brute
9/05/2011	0.02 µg/l	Exhaure, eau brute
16/01/2013	0.013 µg/l	Exhaure, eau brute
9/04/2014	0.017 µg/l	Eau traitée par injection directe de chlore gazeux

Les pesticides terbuthylazin déséthyl de la famille des triazines sont donc détectés à chaque analyse depuis 2007, mais avec des teneurs qui restent nettement inférieures à la limite de qualité pour l'usage de l'eau destinée au public.

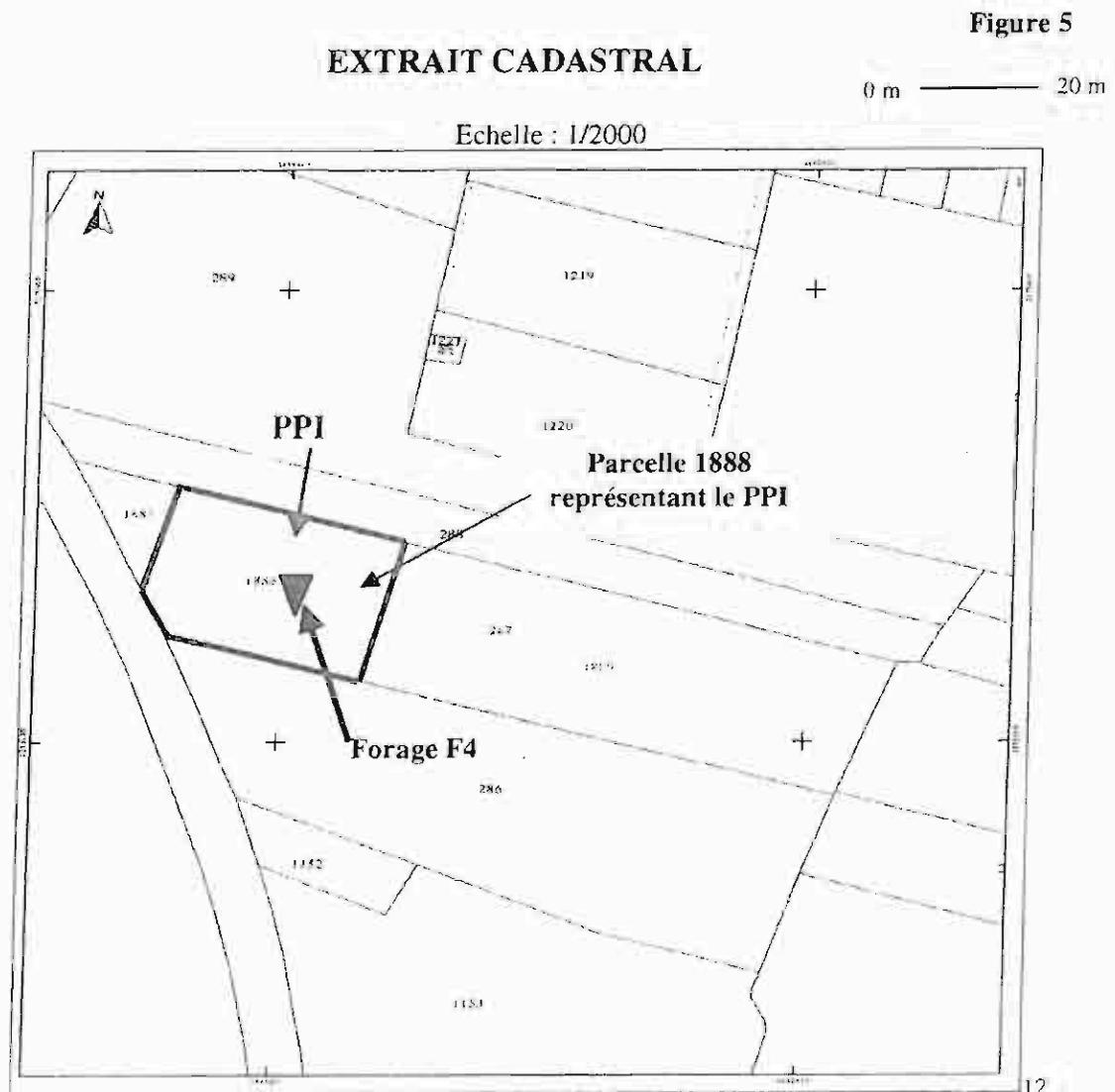
10. PERIMETRES DE PROTECTION

Les périmètres de protection sont définis pour un prélèvement maximum de 45 m³/h en moyenne et 50 m³/h en pointe.

10. 1. Périmètre de protection immédiate

S'agissant d'un forage profond avec une double cimentation complète de l'espace annulaire (entre le terrain naturel foré en 17''^{1/2} et le tubage d'origine en 13''^{3/8} d'une part, mais aussi entre le tubage 13''^{3/8} et le nouveau tubage de rechemisage en 10''^{3/4} posé en 2009), ce périmètre de protection immédiate peut être limité à une surface restreinte.

L'extension de ce périmètre de protection (voir figures 5 et 6) a été proposée lors de la visite sur le terrain du 18 mars 2014. Le découpage parcellaire a été revu et une nouvelle parcelle numérotée 1888 section D a été créée, d'une superficie de 1386 m² selon le document d'arpentage du 26/02/2015. Il s'agit de l'extension du périmètre de protection immédiate (voir figures 5 et 6).



Le périmètre de protection immédiate est limité à une surface qui est constituée par un polygone rectangulaire dont les cotés se localisent à une vingtaine de mètres du bâti béton correspondant aux infrastructures existantes, à l'exception de la limite septentrionale qui se situe à une distance de l'ordre de 10 m du bâti béton.

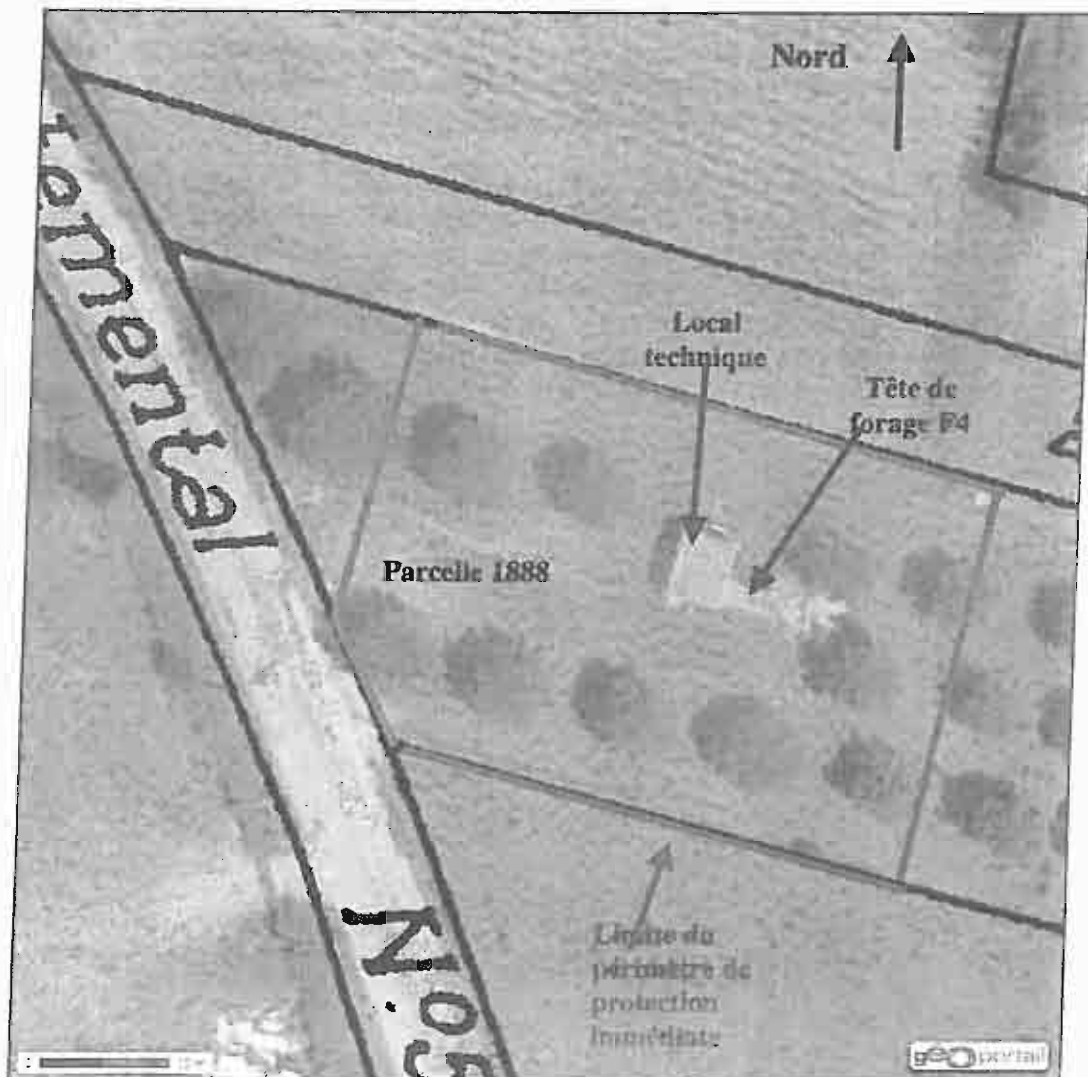
La tête du forage F4 se situe dans un abri maçonné fermé par une trappe d'accès, qui se situe à 1,40 m au dessus du terrain naturel.

Figure 6

EXTENSION DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

0 m ————— 20 m

Echelle : 1/650 environ



↖ Echelle de la figure

La clôture de ce périmètre de protection immédiate aura une hauteur de 2 m et un portail sera installé. Il devra être maintenu fermé à clé. Ce site ne sera accessible qu'aux personnes chargées de l'entretien, de la surveillance et de la maintenance du forage et de l'installation de pompage.

Notons que, dans le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles – Risque Inondation – de la commune de Rivesaltes, la zone a été classée en R. Le règlement signale que « la zone R comprend la majorité de l'agglomération comprise entre l'Agly la voie ferrée et la RD 12b ainsi que la partie de la zone artisanale en bordure de la voie ferrée. A cette zone n'est attachée aucune règle qui soit rendue obligatoire, mais seulement des recommandations. Il est conseillé d'implanter les planchers habitables, systèmes de protection des installations électriques des constructions (fusibles, disjoncteurs, dispositifs de comptage non étanches, etc.), d'une manière générale tout installation ou stockage sensible à l'eau ou de nature à créer une pollution des nappes phréatiques, au dessus du niveau du terrain naturel, la disposition la plus sage serait qu'ils soient placés au moins 0,20 mètre au dessus des voiries ou/et du terrain naturel. Les sous-sols enterrés sont déconseillés. »

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, il est proposé de revoir le bâti de l'infrastructure (tête de forage et annexe), notamment en vérifiant l'étanchéité par rapport aux eaux pluviales du bâti mais aussi du capot sommital, qui devra rester fermé. Un capot étanche à bord recouvrant sera installé en remplacement du capot existant. De même, la vidange actuelle (voir figures 3 et 7) devra être rehaussée, afin de se situer à plus de 0,70 m par rapport au sol naturel, soit 0,50 m au dessus de la cote des plus hautes eaux de surface.

Figure 7

PHOTO DE LA SORTIE DE VIDANGE



Dans ce périmètre de protection immédiate, toute activité autre que celle indispensable à l'exploitation et à l'entretien du captage sera strictement interdite et l'accès sera réservé uniquement aux besoins de surveillance ou de maintenance du forage et des installations annexes.

Les surfaces seront conservées en état de parfaite propreté et en évitant la stagnation d'eaux superficielles. La maintenance et l'entretien de l'espace non bâti seront réalisés par moyens mécaniques. L'utilisation de tout pesticide est totalement interdite.

10.2. Périmètre de protection rapprochée

En fonction des caractéristiques hydrogéologiques de l'aquifère sollicité (nappe captive, transmissivité de l'ordre de $1 \text{ à } 2 \cdot 10^{-3} \text{ m}^2/\text{s}$, gradient hydraulique voisin de 0,5 % en régime statique), de la position des premiers niveaux captés localisés à plus de 40 m de profondeur, **de la nature très argileuse des formations recoupées par l'ouvrage jusqu'à 40 m** et enfin du débit d'exploitation (50 m³/h au maximum), les limites du périmètre de protection rapprochée adoptées dans la DUP du 16 janvier 1984 sont justifiées.

Dans le cadre de cette ancienne DUP, ce périmètre de protection rapprochée avait été défini comme une ellipse d'un diamètre de 300 m Sud-Nord (150 m de part et d'autre de la tête de forage) et d'un diamètre de 350 m Est - Ouest (150 m en aval et 200 m en amont de l'ouvrage). Le sens d'écoulement des eaux souterraines en régime non influencé est globalement orienté Ouest - Est. Ainsi, l'extension amont la plus importante (200 m) se développe vers l'Ouest.

Le périmètre de protection rapprochée proposé adopte les principes d'extension globale qui ont été définis dans la DUP existante pour ce forage F4, en s'adaptant le plus possible au découpage cadastral.

Les limites du périmètre de protection rapprochée sont positionnées sur les figures 8 (extrait cartographique IGN) et 9 (découpage cadastral actuel). Cela tient compte du découpage de la parcelle 287, en 3 parcelles, c'est-à-dire 1887, 1889 et 1888, cette dernière correspondant au périmètre de protection immédiate.

Ce périmètre s'étend sur les parcelles suivantes : 223p, 277 à 280, 286, 288, 289, 290, 297p, 298p, 1152 à 1154, 1155p, 1218 à 1221, 1267, 1268, 1568 à 1570, soit 24 parcelles en totalité ou en partie, en tenant compte du découpage cadastral actuel.

Figure 8

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE DU FORAGE F4 (sur extrait cartographique IGN)

Echelle 1/7 500 environ

0 m 300 m

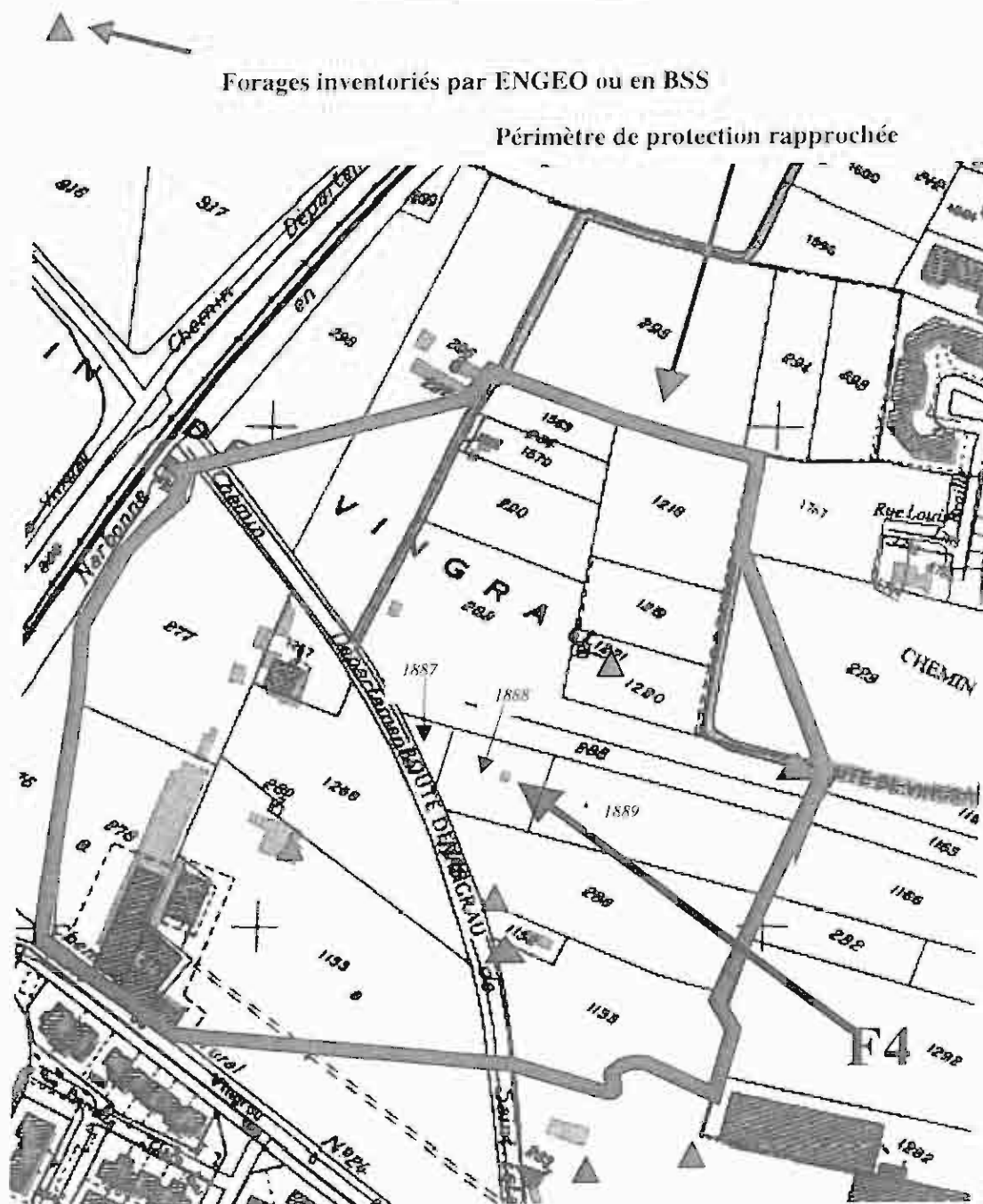


Figure 9

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE DU FORAGE F4 (sur extrait cadastral)

Echelle 1/2 500

0 m 100 m



A l'intérieur de ce périmètre de protection rapprochée et eu égard à la position de l'aquifère qui est sollicité, ainsi qu'à sa vulnérabilité, il est proposé d'interdire les activités suivantes :

- toute nouvelle construction, si elle n'est pas reliée au réseau collectif d'assainissement ;
- les constructions qui ne sont pas conformes au règlement du PLU de cette zone et du règlement d'urbanisme ;
- tout système individuel ou collectif d'élimination d'eaux usées (station d'épuration), ainsi que les puits filtrants, les épandages d'eaux usées, même sous contrôle agronomique et toute lagune d'évaporation d'eaux usées ;
- tout rejet direct, dans le milieu naturel, lié à l'activité d'établissements industriels et d'installations soumises à déclaration ou à autorisation au titre des ICPE. Ce type d'établissements devra être relié au réseau d'assainissement collectif en ce qui concerne les eaux usées. Aucun rejet direct d'installations classées ne sera accepté dans ce périmètre de protection rapprochée
- les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de produits radioactifs et de déchets industriels ;
- les canalisations de produits chimiques, ainsi que le stockage de produits chimiques et radioactifs ;
- les cuves à fuel enterrées. Seules seront tolérées les cuves à fuel domestiques d'une capacité maximale de 2 m³ et si elles sont installées à l'air libre, soit avec une double enveloppe, soit munies d'un bac de rétention d'une capacité au moins égale au volume de la cuve ;
- l'exécution de puits et forages de plus de 5 m de profondeur et ayant pour objectif l'exploitation d'eau souterraine, à l'exception des ouvrages ayant pour objet le remplacement du forage F4. Cette interdiction vise aussi tous les sondages géothermiques ;
- les excavations de plus de 5 m de profondeur, cette valeur de 5 m correspondant à l'épaisseur des formations sableuses quaternaires, formations superficielles recouvrant les argiles pliocènes. Le remblaiement de toutes les excavations de moins de 5 m de profondeur devra être réalisé à l'aide de matériaux inertes. En aucun cas, il ne pourra s'agir de produits contaminés et/ou contaminants.
- l'utilisation des pesticides pour le traitement des espaces verts et jardins collectifs ou individuels.

Il sera indispensable que les forages non exploités et situés dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée (voir chapitre 7 et figure 9) soient rebouchés dans les règles de l'art avant la réalisation des travaux de construction du lotissement « Cami de Vingrau ».

Les ouvrages encore utilisés et situés dans les limites de ce périmètre de protection rapprochée devront, si nécessaire être reconditionnés. Cette réhabilitation devra au minimum adapter la tête de forage avec mise en place d'une bride de fermeture étanche à 0,50 m, au minimum, au dessus du sol.

10.3. Périmètre de protection éloignée

Eu égard aux caractéristiques de l'aquifère (réservoir multicouche captif profond, dans lequel l'influence de tout pompage s'avère rapide et lointaine) sollicité par ce forage F4 de Rivesaltes, il n'apparaît pas utile de définir un périmètre de protection éloignée pour cet ouvrage.

11. CONCLUSION

Un avis favorable peut être donné à la poursuite de l'exploitation du forage F4, pour l'alimentation en eau potable de la commune de Rivesaltes avec la mise en place de périmètres de protection immédiate et rapprochée, comme indiqué dans ce rapport.

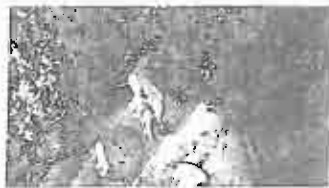
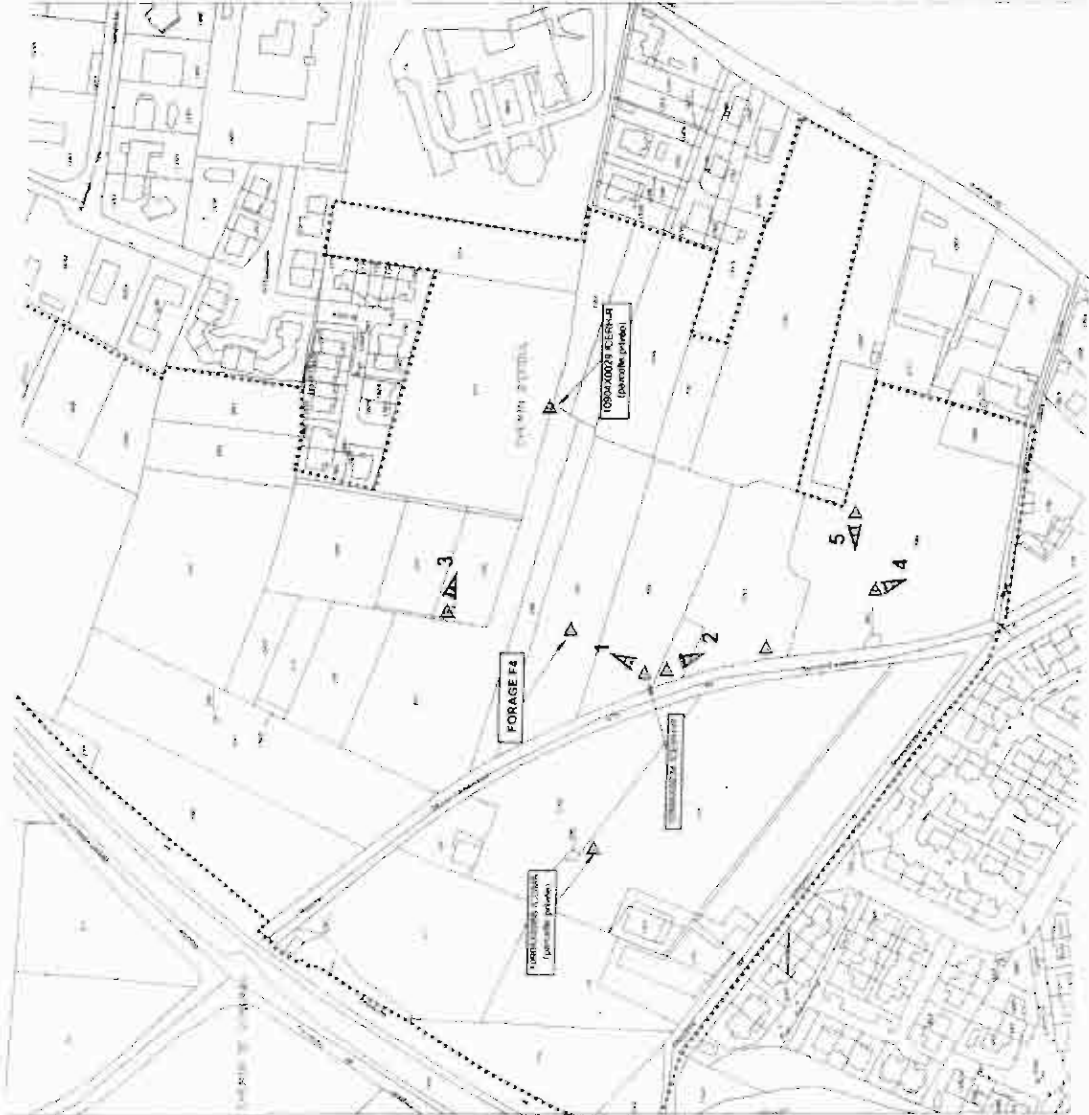
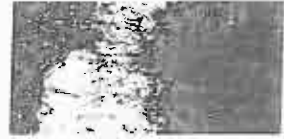
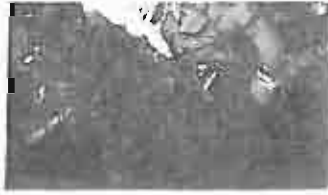
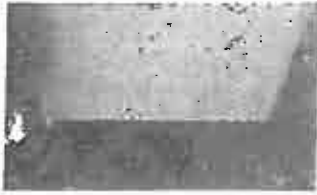
Les prescriptions dictées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée tiennent compte des risques potentiels de contamination des eaux souterraines en fonction, d'une part, des activités existantes et potentielles, notamment l'urbanisation et, d'autre part, en fonction de la vulnérabilité du site.

L'aménagement envisagé de cette zone devra tenir compte de la protection obligatoire de ce forage, et notamment des prescriptions à respecter dans le périmètre de protection rapprochée.



J.P. MARCHAL

Hydrogéologue agréé
en matière d'hygiène publique
pour le département des Pyrénées-Orientales.





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Direction Régionale de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

Perpignan, le 22 JAN. 2016

ARRETE PREFECTORAL n° ~~DSTN/SEA/2016 021-0004~~
portant autorisation unique au titre de l'article
L. 214-3 du code de l'environnement, en application
de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 et
intégrant une dérogation à l'interdiction d'atteinte aux
espèces protégées au titre de l'article L.411-2 du code
de l'environnement concernant la centrale solaire
thermodynamique eLlo sur la commune de Llo

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du patrimoine, notamment l'article R.523-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Josiane Chevalier, en qualité de préfète des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié, fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

COURRIEL : dttm@pyrenees-orientales.gouv.fr

territoire national ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 03 décembre 2015 ;

Vu la demande présentée par la Société par actions simplifiées eLlo, sise voie communale Carretera d'Eina 66800 Llo en vue d'obtenir l'autorisation unique pour la centrale solaire thermodynamique eLlo ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 3 mars 2015 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 18 mars 2015 ;

Vu l'avis du Parc Naturel Régional des Pyrénées Catalanes en date du 27 juillet 2015 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 29 mai 2015 ;

Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles en matière de prévention archéologique en date du 20 avril 2015 ;

Vu l'avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées en date du 18 mars 2015 ;

Vu l'avis n°2015-03-13d-000285-014-001 de l'expert délégué flore du Conseil national de la protection de la nature en date du 9 avril 2015 ;

Vu l'avis n°2015-03-13d-000285-0FT-002 de l'expert délégué faune du Conseil national de la protection de la nature en date du 20 avril 2015 ;

Vu l'addendum au dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'individus de l'espèce végétale protégée au niveau national *Anacamptis coriophora* en date du 25 août 2015 ;

Vu l'avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon portant sur l'addendum en date du 24 septembre 2015 ;

Vu l'avis n° 2015-03-13d-000285-014-001 de l'expert délégué flore du Conseil national de la protection de la nature en date du 19 novembre 2015 ;

Vu la liste des parcelles disponibles pour la compensation établie par la société eLlo le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu la décision n°E15000138/34 du 21 juillet 2015 par laquelle le tribunal administratif de Montpellier a désigné la commission d'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM SEFSR 2015252-0001 en date du 9 septembre 2015 portant ouverture de l'enquête publique entre le 28 septembre 2015 et le 30 octobre 2015 inclus ;

Téléphone :

+33 (0)4.66.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERFIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Llo en date du 3 octobre 2015 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Saillagouse en date du 23 juillet 2015 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Bolquère en date du 13 octobre 2015 ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête datés du 21 novembre 2015 et réceptionnés le 26 novembre 2015 ;

Vu le rapport de la Direction départementale du territoire et de la mer des Pyrénées-Orientales en date du 11 décembre 2015 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-Orientales en date du 17 décembre 2015 ;

Vu le courrier en date du 21 décembre 2015 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

Vu les observations du pétitionnaire en date du 05 janvier 2015 ;

Considérant que la centrale solaire thermodynamique eLlo faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n°2014- 619 susvisée ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en application de l'article L.211-1 du code de l'environnement et le respect des conditions de délivrance de la dérogation mentionné au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la compensation à hauteur de 250 % pour la destruction des zones humides du projet permet de justifier la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse qui demande une compensation a minima de 200 % ;

Considérant qu'en termes de gestion des eaux pluviales, la réalisation d'un bassin de rétention est de nature à ne pas aggraver les écoulements et le rejet via des raquettes de diffusion a pour objectif de préserver les zones humides situées à l'aval du site ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

Considérant que la demande d'autorisation comprend une demande de dérogation concernant 18 espèces de flore et de faune protégées et portant sur la destruction de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

Considérant que le projet de centrale solaire thermodynamique au sol eLlo sur la commune de Llo présente des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale et économique du fait qu'il permet : la production d'énergie renouvelable, la création d'emploi lors de la phase construction (110 emplois pendant 2 ans) et lors de la période d'exploitation (8 emplois), la création d'un tissu économique dédié au solaire thermodynamique à concentration, la création d'un groupement d'entreprises françaises compétitives sur les marchés solaires à l'international, la constitution d'un centre de formation pour les projets solaires thermodynamiques à concentration, le renforcement de la culture industrielle du solaire associée au plateau Cerdan, l'intégration à la plateforme de R&D régional Thémis Solaire Innovation, la collaboration avec le centre de recherche CNRS PROMES ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet, du fait de : l'ensoleillement direct de la zone qui est le plus élevé de France, la présence d'installations solaires depuis les années 70 dans ce secteur, ainsi que la synergie et la proximité avec le laboratoire du CNRS PROMES, la fiabilité des mesures d'ensoleillement à disposition à cet endroit, le foncier facile à aménager et hors espaces réglementaires protégés (réserves naturelles nationales, Natura 2000) et la présence de réseaux à proximité ;

Considérant que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser ses impacts sur les espèces protégées telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, complétées ou précisées par les prescriptions du présent arrêté ;

Considérant que dans ces conditions, le projet ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Arrête :

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La société par actions simplifiées eLlo, sise voie communale Carretera d'Eina 66800 Llo, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après "le bénéficiaire".

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation unique pour la centrale solaire thermodynamique eLlo à Llo tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

Elle relève des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;	Autorisation	/
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;	Autorisation	/

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

COURRIEL : dofm@pyrenees-orientales.gouv.fr

La dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement porte sur les espèces protégées suivantes :

Flore (1 espèce) :

- Orchis de Marie-Dominique – *Anabaptisme coriophora subsp. martrinii*, destruction de 6000 spécimens et d'une station de 13,51 ha d'habitat favorable à l'espèce.

Amphibiens (2 espèces) :

- Grenouille rousse – *Rana temporaria*,
- Crapaud commun – *Bufo bufo*,

Pour chacune des 2 espèces d'amphibiens ci-dessus, destruction d'au plus 10 spécimens adultes et sub-adultes, dégradation d'habitat de reproduction, territoire d'alimentation et de transit, destruction potentielle de quelques individus.

Reptiles (2 espèces) :

- Lézard des souches – *Lacerta agilis*, destruction d'au plus 5 spécimens adultes et sub-adultes, dégradation de territoire d'alimentation et de transit ;
- Lézard des murailles – *Podarcis muralis*, destruction d'au plus 10 spécimens adultes et sub-adultes, dégradation de territoire d'alimentation et de transit, destruction potentielle de quelques individus.

Oiseaux (13 espèces) :

- Alouette lulu – *Lullula arborea*, altération de 47 hectares d'habitats de reproduction et d'alimentation ;
- Bruant jaune – *Emberiza citrinella*, altération de 7 hectares d'habitats de reproduction et 47 ha d'alimentation ;
- Bruant proyer – *Miliaria calandra*, altération de 47 hectares d'habitats de reproduction et d'alimentation ;
- Chardonneret élégant – *Carduelis carduelis*, altération de 7 hectares d'habitats de reproduction et 47 ha d'alimentation ;
- Fauvette à tête noire – *Sylvia atricapilla*, altération de 7 hectares d'habitats de reproduction et 47 ha d'alimentation ;
- Fauvette grisette – *Sylvia communis*, altération de 7 hectares d'habitats de reproduction et 47 ha d'alimentation ;
- Linotte mélodieuse – *Carduelis cannabina*, altération de 47 hectares d'habitats de reproduction et d'alimentation ;
- Pie-grièche écorcheur – *Lanius collurio*, altération de 7 hectares d'habitats de reproduction et 47 ha d'alimentation ;
- Pie-grièche méridionale – *Lanius meridionalis*, destruction de 7ha d'habitat de reproduction ;
- Serin cini – *Serinus serinus*, altération de 7 hectares d'habitats de reproduction et 47 ha d'alimentation ;
- Tarier des prés – *Saxicola rubetra*, destruction de 47 ha d'habitat d'alimentation et de reproduction
- Tarier pâtre – *Saxicola torquatus*, altération de 7 hectares d'habitats de reproduction et 47 ha d'alimentation ;
- Verdier d'Europe – *Carduelis chloris*, altération de 7 hectares d'habitats de reproduction et 47 ha d'alimentation.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

La centrale solaire thermodynamique concernée par l'autorisation unique est située sur la commune de Llo aux lieux dits : « Port de Llo » et « Port de Rouet » sur la section cadastrale A1 et concerne les parcelles 45, 46, 47, 181 et 182.

Téléphone :

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX
Renseignements :

+33 (0)4 68 38 12 34
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : admission.pyrenees-orientales.gouv.fr

Article 4 : Description des aménagements

La centrale solaire thermodynamique mobilisera 36 ha de terrain et développera une puissance électrique de 9MW.

Elle est composée de trois éléments principaux que sont :

- le champ solaire en miroirs de Fresnel composé de 27 lignes d'héliostats, soit 153 000 m² de miroirs. La surface des miroirs représente 42,4 % de l'emprise clôturée ;
- le système de stockage ;
- le bâtiment de la salle des machines ou « powerblock ».

Pour la mise en place de cet équipement, des terrassements sur la zone de 36 ha sont réalisés en vue d'obtenir un terrain avec une pente régulière.

La surface totale imperméabilisée sur le site correspond aux bâtiments, à l'atelier et à la voirie dite « lourde » permettant l'accès en toutes saisons aux principaux éléments. Cette surface totale est légèrement inférieure à 9 000 m².

Au niveau du talweg, la voirie « lourde » sera accompagnée d'un fossé collecteur sur sa partie amont permettant de collecter les eaux de ruissellement. Celles-ci sont restituées au milieu aval à l'aide d'une raquette de diffusion.

Les eaux de la voirie et des bâtiments sont collectées et acheminées vers un bassin de rétention ayant un volume de 380 m³ et un débit de fuite de 22 l/s. L'ouvrage de restitution de ce débit de fuite est une raquette de diffusion.

La dérogation relative aux espèces protégées accordée pour le projet concerne le périmètre de la centrale solaire thermodynamique réalisé par la société eLlo. Les plans **en annexe 1** donnent la localisation de ce périmètre.

TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Article 6 : Début et fin des travaux – mise en service

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée, la période de libération des emprises s'étend de préférence entre le 15 juillet et le 15 octobre et impérativement en dehors de la période du 15 mars au 15 juillet.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant l'opération. Les

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 30909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddm@pyrenees-orientales.gouv.fr

travaux doivent être réalisés avant la fin de la troisième année suivant la date de signature du présent arrêté.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article 19 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

Le chantier ne peut débuter avant diffusion et validation par les services en charge de la police de l'eau (DDTM) et la nature (DREAL) du Plan d'Assurance Environnement (PAE) détaillant les mesures prévues en matière de prévention des nuisances.

Article 7 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 années à compter de la mise en service de l'installation.

Cependant, les mesures de compensation et de suivi précisées ci-après sont mises en œuvre pour une durée minimale de 25 ans à compter de la mise en service de l'installation.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prolongation ou le renouvellement de l'autorisation unique peut être demandé par le bénéficiaire 2 ans au plus tard avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 9 : Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons

de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

**TITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A
L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX
AQUATIQUES**

Article 13 : Prescriptions spécifiques

I.- Avant le démarrage du chantier

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier, notamment le talweg central, sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins.

Il en est de même pour le tracé de la canalisation d'eau brute traversant le terrain et une attention particulière est portée au moment de la réalisation de la voirie qui doit la franchir.

Les matériaux utilisés pour constituer les voiries « lourdes » et les pistes présentent une granulométrie discontinue de manière à garantir la continuité des écoulements profonds.

Une coupe de la voirie projetée ainsi qu'un descriptif technique de celle-ci sont envoyés pour avis au service en charge de la police de l'eau avant le démarrage des travaux de viabilisation.

Un plan d'exécution du bassin d'eaux pluviales et des raquettes de diffusion est fourni pour avis au service en charge de la police de l'eau avant le début des travaux ainsi que des tests de perméabilité au droit des deux raquettes de diffusion et d'une notice justifiant du bon dimensionnement de ces dernières.

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

COURRIEL : ddm@pyrenees-orientales.gouv.fr

II.- En phase de chantier

Le bénéficiaire informe les services de l'État et ses établissements publics mentionnés à l'article 21 de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission – par courriel – des comptes rendus.

III.- En phase d'exploitation

Un entretien régulier des ouvrages hydrauliques sera à réaliser afin de remédier à tout dysfonctionnement conformément aux éléments du dossier.

Article 14 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Les moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle sont définis dans le Plan d'Assurance Environnement.

Article 15 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas de pollution accidentelle

Un plan d'intervention est réalisé concernant notamment le confinement des pollutions accidentelles. Ce plan prévoit les conditions de fermeture en sortie de bassin, d'ouverture du by-pass, le pompage, le stockage et évacuation vers un site de traitement des produits recueillis.

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

Article 16 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

I.- Mesures d'évitement et de réduction

Les mesures de réduction de l'impact du projet sont :

- La protection du talweg pendant les phases de travaux puis d'exploitation afin de préserver les zones humides dans l'emprise du projet ;
- Le rejet des eaux pluviales via des raquettes de diffusion pour ne pas modifier les écoulements de la zone.

II.- Mesures compensatoires

Ces mesures visent à compenser la destruction par le projet de 6,13 ha de zones humides.

Le ratio de compensation retenu est de 250 % par rapport aux zones humides impactées. Les mesures compensatoires portent ainsi sur la restauration de la fonctionnalité de zones humides altérées puis sur la gestion de ces zones humides restaurées sur une surface a minima de 15,33 ha. Elles sont mises en place au plus tard à la mise en service de l'installation et leur durée de mise en œuvre est de 25 ans à compter de la mise en service de l'installation.

La compensation devra a minima concerner des zones humides fortement altérées pour une surface de 6,13 ha. Le reste de la compensation pourra concerner des zones partiellement altérées.

Dans le délai de un an à compter de la signature du présent arrêté, la société eLlo transmet au service en charge de la police de l'eau la liste des parcelles retenues pour mettre en œuvre les mesures compensatoires à la destruction de zones humides. Les parcelles proposées sont déterminées au sein de la liste établie le 1^{er} décembre 2015 sus-visée et rappelée à l'article 17.II ci-après.

Elles sont préférentiellement choisies parmi les parcelles situées au plus près du projet et doivent idéalement

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

COURRIEL : dut@ma.pyrenees-orientales.gouv.fr

constituer une surface d'un seul tenant.

À l'appui de cette liste, la société eLlo transmet au service en charge de la police de l'eau :

- un diagnostic initial justifiant le caractère humide et le fonctionnement altéré des parcelles ou parties de parcelles proposées en compensation ;
- pour les parcelles n'appartenant pas à la société eLlo, les conventions par lesquelles cette dernière dispose de la faculté à y mettre en œuvre les mesures compensatoires pour une durée de 25 ans à compter de la mise en service de l'installation ;
- le plan de gestion précisant les mesures de restauration puis d'entretien des zones humides ainsi que le (ou les) organisme(s) gestionnaire(s) retenu(s).

III.- Mesures de suivi

Un suivi écologique est réalisé sur les terrains concernés par la compensation ainsi que sur les zones humides en aval de l'installation quelles soient sièges ou non de compensations et ce, afin de s'assurer de l'absence d'impact du projet sur les milieux situés en aval.

Ce suivi est réalisé de manière annuelle les 5 premières années suivant la mise en service de l'installation puis de manière quinquennale jusqu'au terme de la mise en œuvre des mesures compensatoires fixé à l'article 7. Il permet de s'assurer du maintien du caractère humide du lieu en utilisant les critères de l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.

Il met notamment en évidence l'évolution de la flore en place.

Par ailleurs, concernant le suivi des zones humides situées à l'aval du site, afin de vérifier l'innocuité dans le temps des matériaux utilisés en remblai, la société eLlo réalise un suivi de la conductivité et du PH des eaux d'écoulement sub-superficiel grâce à un réseau de piézomètres peu profonds (ou dispositif équivalent) situé au sein du périmètre du projet. Ce dispositif et les modalités de suivi (fréquence d'analyses) sont soumis à l'accord préalable du service en charge de la police de l'eau.

Le rapport annuel de suivi est envoyé au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 31 janvier de l'année N+1 pour l'année N.

En l'absence de résultats probants des mesures compensatoires mises en œuvre ou en cas d'altération des zones humides situées en aval de la centrale solaire thermodynamique, des mesures compensatoires complémentaires sont proposées par la société eLlo.

TITRE IV : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA DEROGATION AU TITRE DES ESPECES ET HABITATS PROTEGES

Article 17 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

I. Mesures d'évitement et de réduction :

Afin d'éviter et réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de flore et de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, la société eLlo et l'ensemble de ses prestataires engagés dans la construction de la centrale solaire thermodynamique mettent en œuvre les mesures d'évitement (E) et de réduction (R) d'impacts suivantes, détaillées en **annexe 2**, extraite du dossier de demande de dérogation :

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

COURRIEL : diam@pyrenees-orientales.gouv.fr

- E1 – Changement de l'aire d'implantation du projet (pour mémoire).

Cette mesure permet de préserver le talweg central dans lequel une grande quantité d'Orchis de Martrin Donos a été identifiée, à réduire l'impact sur les zones humides et à diminuer la modification des écoulements d'eau.

- R1 – Calendrier d'exécution des travaux ;
- R2 – Accompagnement écologique du chantier ;
- R3 – Délimitation et respect des emprises et mise en défens des secteurs d'intérêt écologique ;
- R4 faune – Adaptation des éclairages par rapport aux chiroptères ;
- R4 flore – Lutte contre les espèces végétales invasives pendant les travaux ;
- R5 – Gestion des risques liés à l'hydraulique (pollution des cours d'eau et bassin d'eaux pluviales) et préservation des écoulements ;
- R6 – Mise en place de clôtures adaptées à la faune du site.

La mesure R1 consiste à défricher et terrasser l'ensemble des emprises nécessaires à la centrale solaire, ainsi que l'ensemble des terrains nécessaires en phase travaux pour tout type d'intervention, suivant le calendrier suivant : libération des emprises de préférence entre le 15 juillet et le 15 octobre, et impérativement en dehors de la période du 15 mars au 15 juillet.

Un écologue compétent, à la fois sur les aspects naturalistes et pour le suivi de chantier, est désigné par la société eLlo, comme coordinateur environnement, pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures ci-dessus.

Il a pour mission d'assurer l'application de ces mesures par les prestataires de travaux ou les équipes de la société eLlo, et l'information régulière des services de police de la nature et des services de l'État mentionnés à l'article 21.

Les coordonnées de cet écologue sont fournies aux services de l'État et ses établissements publics mentionnés à l'article 21, dès sa désignation par la société eLlo.

Le calendrier prévisible de début des opérations est transmis à ces mêmes services à minima 15 jours avant leur démarrage.

Les mesures de réduction ci-dessus permettent la mise en défens de tous les milieux naturels et espèces protégées non concernés par les emprises de travaux, suivant les cartes en **annexe 1**.

La société eLlo prend toutes les mesures nécessaires (clôture robuste, balisage, sensibilisation, formation, contrôle) pour s'assurer que les engins de travaux ne stationnent ni ne circulent en dehors de ces emprises et des voies ouvertes à la circulation publique. Les prestataires de travaux et les équipes de la société sont responsabilisés au strict respect des balisages, en particulier par des pénalités dissuasives, incluses dans les marchés établis avec la société eLlo.

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richopin - BP 59909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

COURRIEL : direction-pyrenees-orientales.gouv.fr

II. Mesures compensatoires :

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux sur les espèces de faune et flore protégées et plus largement sur le milieu naturel, la société eLlo met en œuvre, pour une surface minimale de 146 ha, dont 40,5 ha dédiés à la compensation de l'Orchis de Martrin Donos, une restauration puis un entretien de milieux naturels favorables aux espèces visées par la dérogation, sur les terrains localisés sur les cartes en **annexe 3**. Les mesures de restauration et de gestion devront être appliquées pendant une durée de 25 ans à compter de la mise en service de l'installation.

Les compensations sont appliquées sur une surface minimale de 146 ha, parmi les parcelles suivantes, que la société eLlo devra conventionner dans le délai de 1 an à compter de la signature du présent arrêté avec leurs propriétaires respectifs, afin d'en obtenir la maîtrise d'usage nécessaire à la mise en œuvre des compensations.

Les parcelles favorables à la compensation de l'Orchis de Martrin-Donos sont les suivantes :

- Commune de Llo, lieu-dit « Port de Rouet » parcelle 45, lieu-dit « Port de Llo » parcelle 181, lieu-dit « la Salitosa » parcelle 385 ;
- Commune de Saillagouse, section OA, parcelles 328, 330, 333, 341, 352 ;
- Commune d'Eyne, section OC, parcelles 16, 17, 410, 414.

Les parcelles favorables à la compensation des espèces de faune visées par la dérogation sont les suivantes :

- Commune de Llo, Section A :
 - lieu-dit Los paturas de Rouet, parcelles 19 et 22,
 - lieu-dit port de Rouet, parcelle 45,
 - lieu-dit Serre de Llo, parcelles 198, 218, 222, 683,
 - lieu-dit Serre de Rouet, parcelles 337, 344, 347,
 - lieu-dit la Salitosa, parcelles 373, 381, 382, 385, 387, 388,
 - lieu-dit Camp Grand D En Llanes, parcelles 401, 402, 406, 407, 409, 418, 419, 424,
 - lieu-dit Camp de la Paret, parcelles 634, 638, 649, 650,
- Commune de Llo, Section B :
 - lieu-dit Llaytougues, parcelles 239, 241, 243, 245,
 - lieu-dit Coll des Quials, parcelle 281,
 - lieu-dit Frambila, parcelles 294, 310, 365,
 - lieu-dit Port de Llo, parcelles 381, 399, 440, 471, 473, 496,
 - lieu-dit Balmont, parcelle 564,
 - lieu-dit Cortal Blanc, parcelles 655, 658, 660, 666, 669, 671, 685, 692, 695, 701,
 - lieu-dit Llaytougues, parcelle 1208.

Ces terrains compensatoires comprennent au minimum 40 ha d'espaces agricoles identifiés dans un rayon de 500 m maximum autour du site de la centrale, qui sont gérés en l'état pour maintenir les habitats et leurs caractéristiques écologiques à l'origine de la richesse avifaunistique des lieux.

Suivant le résultat des inventaires préalables au plan de gestion, si des parcelles non listées ci-dessus s'avèrent plus pertinentes pour atteindre les objectifs de la compensation, elles pourront être proposées en complément. L'ensemble des parcelles compensatoires doit faire l'objet d'une validation préalable par la société eLlo et l'Etat suivant les termes de l'article 18.

Les mesures de gestion appliquées comprennent les actions suivantes, détaillées en **annexe 3**, extraite du dossier de demande de dérogation :

- C1 faune : Restauration écologique, en dehors des zones d'emprises, d'habitats favorables à la Pie-Grièche méridionale, au tarier des prés et à leur cortège associé,
- C2 faune : Création de micro-habitats à reptiles et amphibiens,
- C1 flore : Mise en protection de stations naturelles d'Orchis de Martrin-Donos,
- C2 flore : Restauration écologique des habitats susceptibles d'accueillir l'Orchis de Martrin-Donos.

Pour la mise en place de ces mesures compensatoires, un ou plusieurs écologues compétents en gestion d'espaces naturels sont désignés par la société eLlo pour mettre en œuvre la gestion de ces terrains suivant les cahiers des charges détaillant les mesures ci-dessus, en **annexe 3**. L'atteinte des objectifs de la compensation nécessite un encadrement de ces travaux par des experts en matière de génie écologique, de pastoralisme et d'agri-environnement.

Cette gestion compensatoire vise à apporter une plus-value significative aux populations d'espèces protégées visées par la dérogation. Celle-ci passe principalement par la restauration de pelouses et prairies, via des mesures de bûcheronnage et de débroussaillage manuel ou mécanique, entretenues ensuite par gestion pastorale.

Pour l'application technique des mesures, un plan de gestion des parcelles compensatoires est établi, et soumis à validation au plus tard un an à compter de la signature du présent arrêté suivant les termes de l'article 18. Il comprend notamment un état initial naturaliste des terrains compensatoires établi à partir de prospections de terrain réalisées en 2016, suivant des méthodes et protocoles de prospection permettant une évaluation fiable des espèces présentes avant restauration. Ces méthodes et protocoles sont mis en œuvre à nouveau après restauration afin d'établir un bilan de l'efficacité de la gestion, pour l'ensemble des groupes d'espèces visées par la présente dérogation. Il comprend également un diagnostic et un plan de gestion pastorale établi par une structure spécialisée en matière d'agri-environnement.

Les parcelles concernées par la compensation feront l'objet d'une protection réglementaire par Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) après fourniture de la part de la société eLlo des éléments permettant de justifier ce classement. Cette mesure est de la responsabilité de l'État.

III.- Mesures d'accompagnement et de suivi :

Mesures d'accompagnement

En complément des mesures d'évitement, de réduction et de compensation décrites ci-dessus, la société eLlo met en œuvre les mesures d'accompagnement suivantes (A) :

- A1 : Mise en place d'un suivi avifaunistique sur le site de la centrale en phase d'exploitation,
- A2 : Entretien de la végétation sur le site de la centrale.

La mesure A1 consiste à rechercher d'éventuels oiseaux ou autres espèces animales tués ou blessés par le parc solaire, sur un cycle biologique annuel complet, avec une pression d'observation de 1 à 3 passages par mois sur 12 mois consécutifs. Ce suivi est réalisé sur l'aire d'emprise et une zone tampon de 30 mètres autour. L'application de coefficients de corrections des erreurs de détection (biais observateur, disparition des cadavres) vise à corriger la mortalité détectée du parc solaire, pour évaluer la mortalité réelle.

La mesure A2 consiste à faire pâturer l'emprise clôturée de la centrale pour entretenir la végétation pendant la phase d'exploitation, entre fin juillet et mars. Pendant la phase travaux cette emprise peut être fauchée à

partir du mois d'août.

Mesures de suivi

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation font l'objet de suivis pour s'assurer de l'efficacité de ces actions pour la conservation et le développement des populations d'espèces protégées visées par la dérogation. L'**annexe 4**, extraite du dossier de demande, précise les objectifs de ces suivis et les méthodes à mettre en œuvre.

Les suivis à réaliser sont :

- Suivi des populations d'Orchis de Martrin-Donos sur l'aire d'emprise et les parcelles de compensation ;
- Suivi de l'herpétofaune et l'avifaune, sur l'aire d'emprise et les parcelles de compensation.

La périodicité de ces suivis est indiquée en **annexe 4**. Il est ajouté un passage la dernière année d'application des mesures.

Les protocoles détaillés pour ces suivis sont précisés suivant les objectifs et mesures de gestion mises en place. Ils sont soumis à validation préalable par les services de l'État suivant les termes de l'article 18, en fonction de la gestion visée au présent article.

Transmission des données et publicité des résultats

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Languedoc-Roussillon, au CBN Méditerranéen de Porquerolles pour la flore, et aux opérateurs des PNA des espèces concernées, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

La société eLlo doit produire, chaque année où est pratiquée une intervention sur les terrains compensatoires, ou qu'un suivi annuel est réalisé, un bilan de la mise en œuvre des mesures prévues dans le cadre de cet arrêté, jusqu'au terme de l'engagement des mesures compensatoires.

Ce bilan est communiqué aux services de l'État listés à l'article 21 ainsi qu'au CBN Méditerranéen de Porquerolles, au CNPN et aux opérateurs des PNA des espèces concernées.

Les résultats de ces suivis sont rendus publics, le cas échéant par la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieux équivalents.

Article 18 : Modifications ou adaptations des mesures

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions de l'article 17 sont validés conjointement par la société eLlo et l'État. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 19 : Publication et information des tiers

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction départementale des territoires et de la mer) dans un délai de

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

COURRIEL : dm@pyrenees-orientales.gouv.fr

- quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées ;
- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et à la mairie de Llo pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Pyrénées-Orientales ;
- La présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation, prévue au III de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

Article 20 : Voies et délais de recours

I.- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III.- En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : dtdm@pyrenees-orientales.gouv.fr

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 21 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Le Sous-préfet de Prades,
Les Maires des communes de Llo, Eyne et Saillagouse,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
Le Directeur régional de l'environnement et de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon,
Le Chef de service de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Orientales,
Le Chef du service de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage des Pyrénées-Orientales,
Le Commandant du groupement de gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.
Une copie du présent arrêté sera adressée aux communes de Llo, Eyne, Saillagouse, Odeillo, Egat et Bolquère afin de la tenir à la disposition du public.

A Perpignan, le 22 JAN. 2016

La Préfète



Josiane CHEVALIER

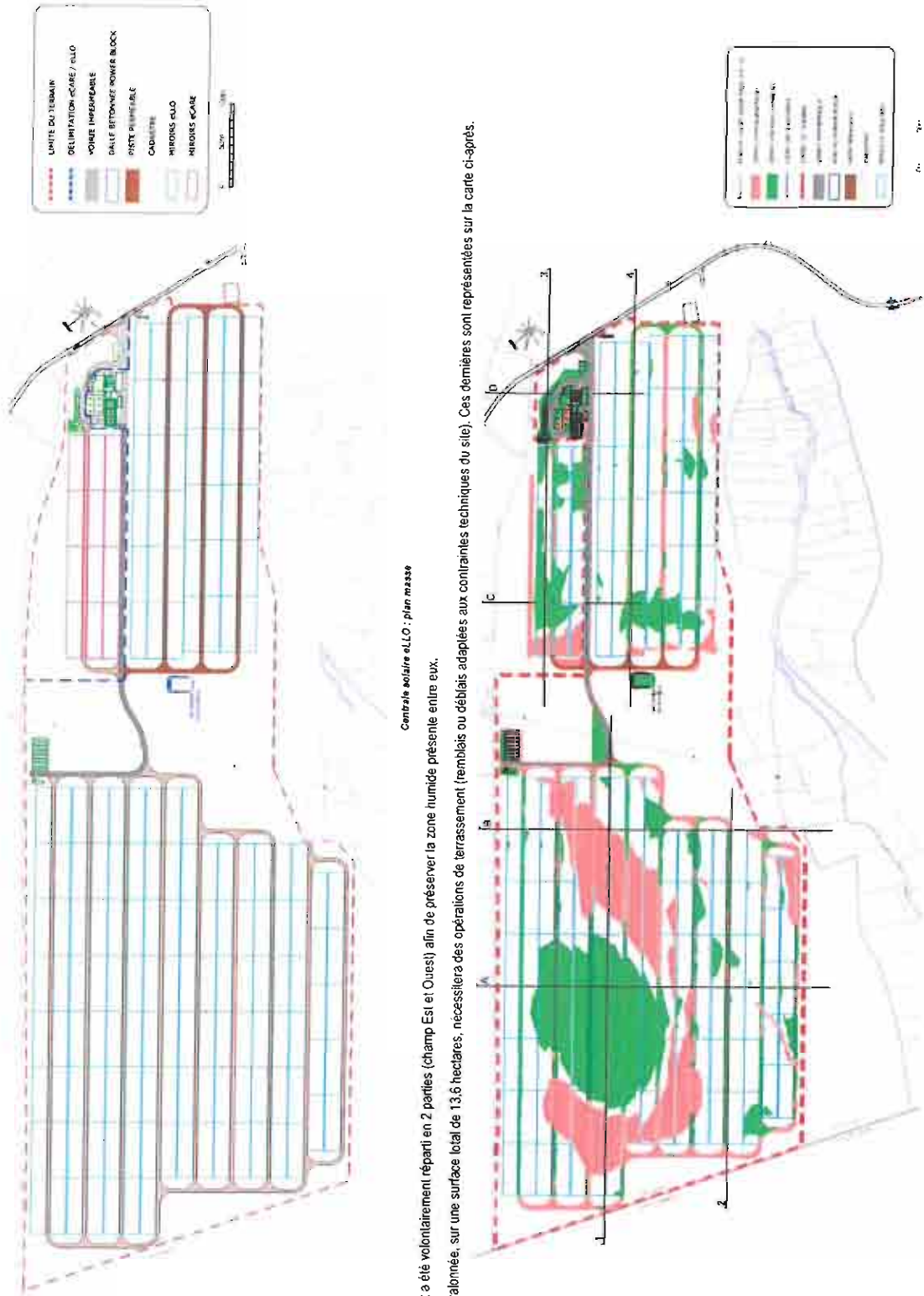
Pièces annexées :

- Annexe 1** : plan des zones concernées par la dérogation (1p)
- Annexe 2** : description détaillée des mesures d'évitement et de réduction (9p)
- Annexe 3** : description détaillée des mesures de compensation (15p)
- Annexe 4** : description détaillée des mesures de suivi (2p)

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° PDPTT/SEER/2016 022-0004

Projet de centrale solaire thermodynamique à Lilo (66). Dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales et d'habitats d'espèces protégées

2015



Centrale solaire ELLO : plan masse

Le champ solaire du projet a été volontairement réparti en 2 parties (champ Est et Ouest) afin de préserver la zone humide présente entre eux.
 Une partie du site, assez vallonnée, sur une surface totale de 13,6 hectares, nécessitera des opérations de terrassement (remblais ou déblais adaptés aux contraintes techniques du site). Ces dernières sont représentées sur la carte ci-après.

Plan de terrassement (vert : déblais / rouge : remblais)

VI.2. MESURES D'ATTENUATION PROPOSEES POUR LE PROJET

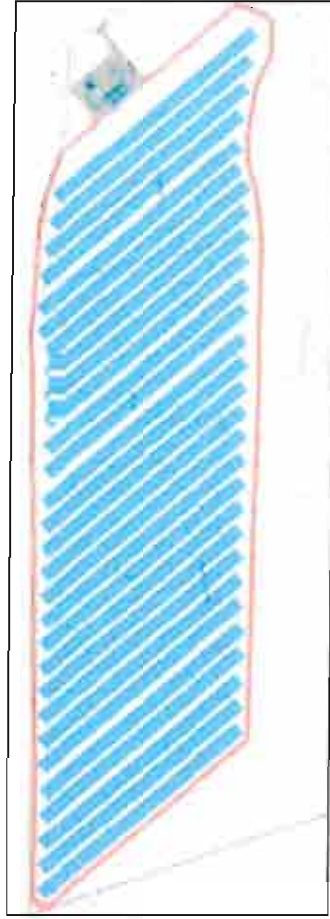
VI.2.1. PRESENTATION DES MESURES PROPOSEES

VI.2.1.1. Mesure d'évitement

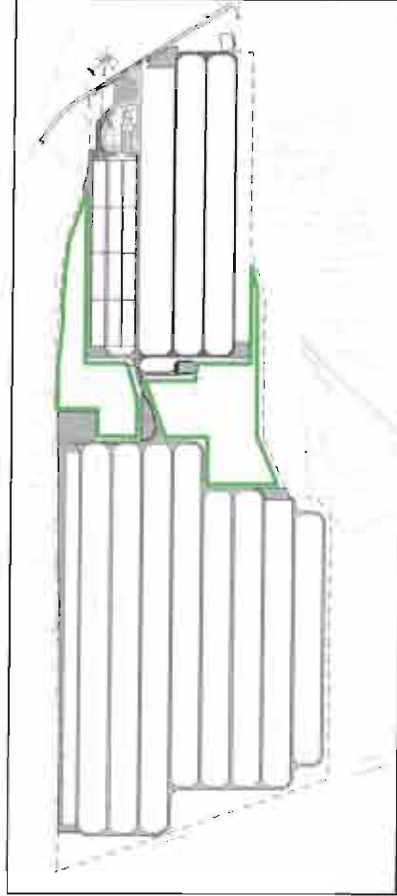
Cette adaptation des aménagements a concerné une partie des secteurs où des enjeux réglementaires / patrimoniaux ont été mis en évidence. Cela a permis de supprimer une partie des surfaces impactées par le projet initial. Conformément à la doctrine du 6 mars 2012, la première étape de la séquence « Eviter / Réduire / compenser » a bien été adoptée en optimisant le positionnement des travaux au regard des enjeux liés au milieu naturel.

Code mesure - E1	Changement de l'axe d'implantation du projet pour la conservation d'espèces écologiques et la préservation des écoulements du talweg central
Modalité technique de la mesure	D'une manière générale, la sensibilité de certains habitats et espèces ne permet pas de rendre toujours compatible les opérations de travaux avec la préservation des éléments patrimoniaux. L'importance de certains enjeux nécessite alors d'adapter l'axe d'implantation même des projets. Dans le cas présent, le choix a été porté vers la modification des emprises du projet initial afin de diminuer l'effet du projet, sur les espèces protégées/patrimoniales, sur le fonctionnement, la connectivité et l'état de conservation des écosystèmes adjacents au talweg central. Ce choix a été validé conjointement par le porteur de projet ainsi que par les écologues afin d'intégrer au mieux les enjeux écologiques réglementaires et/ou patrimoniaux. L'axe d'emprise du projet actuel évite donc en grande partie le talweg central afin de concilier les exigences techniques d'une part et les enjeux écologiques d'autre part.
Localisation de la mesure	Talweg central perpendiculaire au Rec de Galamany
Eléments écologiques bénéficiant de la mesure	- Ensemble des habitats naturels humides et leur flore et faune associée en aval de l'axe d'emprise - Orchis de Martin-Domas - Indirectement biodiversité au sens large
Période annuelle de réalisation	D'ores et déjà pris en compte
Coût (estimatif)	Pas de surcoût car intégration dans la conception du projet

Source : Comité de la mesure E1. Porteur de projet. Changement de l'axe d'implantation du projet pour la conservation d'habitats d'espèces et la préservation des écoulements du talweg central.



Axe d'implantation du projet initial



Secteur évité via l'application de la mesure E1 en amont du projet

Aire d'implantation du projet après la mesure E1

VI.2.1.2. Mesures de réduction

R1 : planifier et organiser les travaux
Mesures techniques

Le croisement des cycles écologiques des différentes espèces présentes permet d'optimiser le calendrier pour la réalisation des travaux. Cette mesure s'applique aussi bien à la faune qu'à la flore.

Selon les recommandations de la DREAL LR, la période de mi-mars à la première quinzaine de juillet incluse permet d'éviter les risques de destruction de la progéniture de la Pie-grièche méridionale. Elle couvre également l'intégralité des espèces aviaires nicheuses.

Les périodes théoriquement les plus sensibles sont donc les périodes de reproduction/floraison. D'autres périodes sont à prendre en considération pour la réalisation des travaux. Ainsi la période hivernale est très importante pour l'hétopétofaune et la chiropétofaune dû à la léthargie des espèces qui composent ces groupes. Cet état physiologique ne leur permet pas de fuir devant le danger.

Etant donné les résultats des inventaires faune et flore, inventaires résultants d'une pression de terrain forte sur la zone d'étude, nous pouvons conclure que les enjeux hivernaux sur la zone d'étude sont faibles. En effet l'absence de gîtes pour les chiropères permet d'éviter toute destruction d'individus. Concernant les reptiles, aucun individu n'a été observé sur la zone d'étude traduisant une population, si elle est présente, très faible sur la zone de projet et ses abords. De plus les habitats sur la zone d'emprise sont très peu favorables pour l'hivernage de ce groupe. Il en est de même pour les amphibiens en hivernage, les habitats ne sont que très peu favorables à la léthargie de ce taxon.

Le tableau ci-après présente les périodes optimales pour la réalisation des différentes phases du chantier en fonction des groupes faunistiques et floristiques présents sur la zone d'étude.

Aout	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Jan.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Jun	Juill.
Ecllosion des reptiles											
Léthargie - reptiles, amphibiens, chiropères -											
Phase de reproduction de la faune et de la flore											

- Période la moins critique pour démarrer les travaux de défrichage, terrassement
- Période durant laquelle les travaux de défrichage, terrassement ne doivent pas débuter

La période recommandée pour le démarrage des travaux, tenant compte des impératifs opérationnels du projet, se situe entre mi-juillet et mi-octobre, soit une période de 3 mois.

Le tableau s'applique si les conditions suivantes sont réalisées :

Afin d'éviter « l'effet puits », le défrichage ainsi que les installations de chantier seront réalisés en amont des travaux. Puis, les travaux seront réalisés sans interruption dans la limite du possible, afin d'éviter d'attirer des espèces pionnières sur les milieux fraîchement terrassés, et ainsi limiter la mortalité pendant les travaux. Les travaux de défrichage et de terrassement sur la zone d'emprise pourront donc être réalisés de manière conjointe ou en continu.

Localisation	Ensemble des travaux
Éléments en danger	Avifaune, flore
Période de réalisation	Toute l'année avec contraintes de début de chantier et continuité dans les travaux.
Coût estimatif	Pas de surcoût, planning intégré dans le cadre de l'intervention

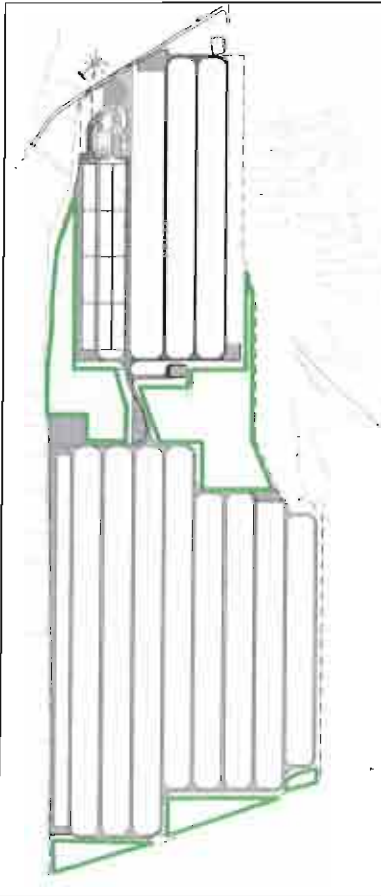
R2 : accompagnement écologique du chantier
Mesures techniques

L'un des axes de travail de l'assistance à maîtrise d'œuvre « biodiversité » consiste à veiller au strict respect des préconisations énoncées dans le cadre du Volet Milieu Naturel de l'Etude d'impact (mesures de réduction) et, si nécessaire, « exploitation » (mise en place des mesures d'accompagnement). Pour cela, un expert écologue assurera un accompagnement tout au long des différentes phases du chantier. Il assurera en particulier :

- **Le respect du calendrier écologique du chantier (cf. mesure R1)**
- L'accompagnement écologique veillera à proposer une planification des travaux cohérente avec le respect des éléments naturels.
- **Gestion des déchets verts et inertes**
- L'ensemble des déchets/rémanents induits par l'ensemble du chantier seront externalisés. Au niveau de l'aire d'étude, cette mesure consiste également à définir des zones de stockage de matériaux, hors des périmètres à sensibilité écologique en les concentrant sur des secteurs restants à faible valeur écologique et sur ceux voués à l'imperméabilisation.
- Il est prévu dans la conception du projet un décapage de la terre végétale avant la mise en œuvre des opérations de terrassement. Cette dernière sera stockée temporairement sur l'ensemble du site. Elle sera ensuite redéposée sur l'ensemble du site afin de favoriser la reprise de la végétation autochtone. Toutefois, la définition des aires de stockage au sein de l'aire d'étude devra faire l'objet d'une validation par le passage d'un écologue. De plus la terre végétale stockée, devra régulièrement être humidifiée afin de préserver l'état de la banque de graines et de bulbes.
- **Réalisation des travaux de manière centrifuge**
- Afin d'éviter la destruction d'espèces de la faune en générale, les travaux de défrichage/ fauchage/terrassement s'effectueront de façon centrifuge, afin de permettre à la petite faune de fuir la zone de travaux. Il faut en effet éviter d'acculer la faune en un point où elle ne peut plus fuir les engins.
- **Localisation des secteurs de restes des eaux traitées.**
- **Respect des emprises et mise en déviance des secteurs d'intérêt écologique (cf. mesure R3)**
- **Lutte contre les espèces végétales invasives pendant les travaux (cf mesure R7)**

Un compte-rendu sera effectué après chaque passage qui sera réalisé tous les 1 à 2 mois selon les phases de chantier et ceci durant toute la durée du chantier.


Localisation	Ensemble de la zone de projet
Éléments en danger	La biodiversité au sens large.
Période de réalisation	En phase préparatoire et lors de l'exécution des travaux des différentes phases.
Coût estimatif	Dependant de la durée des travaux. Coût estimé : 30 000€ à 60 000 € sur 24 mois de chantier.

<p>R3 : délimitation et respect des limites de mise en œuvre des secteurs d'intérêt écologique Modalité technique</p>	<p>Certains aménagements sont prévus à proximité immédiate d'habitats naturels et d'habitats d'espèces à enjeux. Afin d'éviter l'apparition d'impacts accidentels lors du chantier, un balisage solide des secteurs ou objets à éviter devront être réalisés avant travaux par un écologue (entre dans le cadre de la mesure d'accompagnement de chantier R2) dans les portions du projet où l'enjeu écologique est important.</p> <p><u>La limitation des emprises, des voies d'accès, des zones de stockage.</u></p> <p>Dès que possible, cette mesure propose d'utiliser les biotopes les plus remaniés de l'aire d'étude et les chemins existants. Les emprises travaux y seront réduites au strict minimum.</p> <p>Il n'est pas prévu d'installations à l'extrême ouest de l'aire d'emprise, la limitation des emprises prend alors tout son sens en particulier dans ce secteur.</p> <p>Une voie minimale de passage pourra donc être définie avant le démarrage des travaux.</p> <p><u>La mise en défens des secteurs à enjeux.</u></p> <p>Ce balisage est réalisé, soit par rapport à des espèces en particulier, soit par rapport à des habitats naturels, soit par rapport à des habitats d'espèces. Les conditions écologiques jugées intéressantes pour le maintien et le déplacement des espèces, seront mis en défens afin de conserver leur fonctionnement particulier.</p> <p>L'implantation précise du balisage et la nature des dispositifs de mise en défens (chainette, nubilise, bannière Heras, panneau orange ...) devront se faire avec l'aide d'un expert-écologue. Ainsi, les impacts directs et indirects seront fortement limités.</p>		<p>Secteurs de mise en défens</p>
<p>Localisation</p>	<p>Éléments en défens</p>	<p>Principes de réalisation</p>	<p>Coût estimatif</p>
<p>La localisation pour balisage précis de la mesure sera à préciser à partir des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> Individus d'Orchis de Martin-Donos à proximité des voies d'accès Réadaptation locale en faveur de la faune avant le démarrage des travaux 		<p>La faune et la flore au sens large</p>	<p>En phase préparatoire, lors de l'exécution des travaux des différentes phases.</p> <p>Mesure prise en charge dans la mesure R2 d'accompagnement écologique du chantier.</p>

<p>R4 : adaptation des éclairages par rapport aux chiroptères Modalité technique</p>	<p>Les habitats d'espèces actuellement situés sur les emprises du projet sont exploités par plusieurs espèces de chiroptères, protégées à l'échelle nationale et citées à l'Annexe IV de la Directive Habitats-Faune-Flore. Qui plus est, certaines espèces, comme le Minioptère de Schreibers (non contacté lors des prospections) ou les Pipistrelles sp, chassent préférentiellement dans les zones éclairées artificiellement.</p> <p>Du fait de leur attractivité pour les insectes et donc pour les chiroptères (Pipistrelles sp., Minioptère de Schreibers, ...) les éclairages sont à disposer avec précaution. Ainsi, l'absence d'éclairages aux abords des routes et voies d'accès diminue nettement l'attractivité de la zone comme site d'alimentation, et ainsi le risque de collision pour les chauves-souris.</p> <p>Les éclairages induisent également une modification des routes de vols des espèces de chiroptères lucifuges qui sont souvent des espèces rares (ex. : Petit Rhinolophe), augmentent le risque de prédation (espaces nocturnes), entraînent une surpédation sur les insectes.</p> <p>Ainsi, pour ne pas attirer les chiroptères de manière outrancière sur le site actuellement épargné par les éclairages artificiels et pour ne pas modifier leur route de vol, il est impératif de ne pas mettre en place d'éclairage automatique (éclairage nocturne régulier).</p> <p>Toutefois, si cela ne s'avère pas possible, il faudra employer une :</p> <ul style="list-style-type: none"> Utilisation restrictive des éclairages, passée une heure tardive (l'activité nocturne est vouée à être faible) ; Eclairage vers le sol uniquement (poser des « chapeaux » sur les lampadaires) et de manière limitée (peu de lampadaires, extinction de l'éclairage une fois les activités de la zone restreinte ou éclairage à déclencheur de mouvement ou minuterie) ; Les éclairages ne doivent pas être dispersés vers les zones naturelles alentours et en particulier vers le Rec de Galamany ; Utilisation d'ampoules au sodium, de lampes basses-pressions, de réflecteurs de lumières, installation minimale de lampadaires, de faible puissance ; Il est fortement contre-indiqué d'utiliser des halogènes et des néons. 	<p>Localisation</p>	<p>Éléments à défendre</p>	<p>Principes de réalisation</p>	<p>Coût estimatif</p>
<p>Sur l'ensemble du site</p> <p>Ensemble de la chiroptérofaune (notamment les espèces anthropophiles)</p> <p>En phase chantier</p> <p>Pas de surcoût</p>		<p>Sur l'ensemble du site</p> <p>Ensemble de la chiroptérofaune (notamment les espèces anthropophiles)</p> <p>En phase chantier</p> <p>Pas de surcoût</p>	<p>Ensemble de la chiroptérofaune (notamment les espèces anthropophiles)</p> <p>En phase chantier</p> <p>Pas de surcoût</p>	<p>Pas de surcoût</p>	<p>Pas de surcoût</p>

<p>R5 : gestion des risques liés à l'hydraulique (pollution des cours d'eau et bassins & eaux souterraines) Modalité technique</p>	<p>Le projet de centrale solaire thermodynamique à Llo est réalisé à proximité de cours d'eau (canaux, fossés) et du Rec de Galamany ou certains enjeux liés au milieu aquatique comme la présence d'espèces protégées (Desman des Pyrénées, Loure d'Europe, etc.) ont été identifiés. La protection de la ressource en eau apparaît alors comme prioritaire.</p> <p>Par ailleurs, les risques de pollution du milieu aquatique et donc d'atteintes aux espèces recensées d'amphibiens et de mammifères devront être réduits. La phase travaux est très sensible car souvent génératrice de perturbations pour le milieu aquatique. Il conviendra donc de mettre en place un plan de prévention des pollutions. Produit par l'entreprise, ce dernier précisera les dispositions particulières, le nombre et la nature des équipements prévus pour la prévention des pollutions, prenant en compte en particulier les rejets de terre et de fines, de laitances, d'huiles, d'hydrocarbures et autres polluants. Chaque engin de chantier devra être équipé d'un kit anti-pollution d'une capacité d'absorption à définir en concertation avec un expert écologue chargé de l'assistance à maîtrise d'ouvrage environnementale.</p> <p>Le fait de limiter le plus possible la présence d'engins en activité lors des épisodes pluvieux limitera également les risques de pollution, l'idéal étant bien évidemment qu'aucun engin ne circule sur le site lors des passages pluvieux.</p>
---	---

<p>R6 : gestion des risques liés à l'hydrologie (localité des cours d'eau et bassin d'aval aval)</p>	<p>Pour traiter les pollutions accidentelles, un plan de prévention et d'urgence sera mis en place. Une bonne organisation du chantier permettra de limiter au maximum les risques de pollution accidentelle par déversements de substances toxiques, de latices de béton ou de matières en suspension. Aussi, toutes les précautions devront être prises afin de limiter autant que possible ces rejets dans l'environnement du projet. Les aires de stationnement des engins de chantier seront imperméabilisées et équipées de bacs de décantation et de déshuileurs.</p> <p>Les produits présentant un fort risque de pollution seront stockés sur des sites couverts et dans des bacs étanches. Les engins de travaux feront l'objet de contrôles réguliers (réparations, signal de fuites de carburants, huiles, etc.). Un stock de matériaux absorbant (sable, absorbant d'hydrocarbure, ...) sera présent sur site afin de neutraliser rapidement une pollution accidentelle. Les instructions d'intervention sur ce risque de pollution devront être transmises aux responsables du chantier : conducteur de travaux et chef d'équipe notamment.</p> <p>Pour ce qui est des risques de pollution aux hydrocarbures, la mise en place d'un séparateur permettra le traitement et la restitution des eaux au milieu naturel dans de bonnes conditions. Le rejet des eaux traitées qui ne pourra se faire que dans le Réo de Calamany, devra être réalisé en plusieurs points de cours d'eau afin d'éviter les variations brutales de niveau d'eau et de débit en aval. Avant tout rejet dans le milieu naturel, la qualité de l'eau devra être contrôlée et confirmée notamment en termes d'oxygénation. En effet, les prées du Desman du Pyrénées étant étroitement liées à des eaux oligotrophes, toute réduction du taux d'oxygénation des cours d'eau du site requerrait d'entraîner leur raréfaction provoquant ainsi la disparition du Desman. L'emplacement des points de rejet devra être établi en amont au travers de la mesure P2.</p> <p>Concernant les eaux de ruissellement, leurs écoulements garderont leurs orientations naturelles. En effet, lorsque les eaux ruissellent sur les surfaces mises à nu (zone en remblais ou déblais) arriveront en bout de chantier, elles devront traverser les zones de prairies non modifiées entre le projet et le ruisseau. Ces zones, de part leur nature (prairie globalement uniforme), entraîneront un ralentissement considérable de la vitesse de ruissellement et donc automatiquement une décantation des matières en suspension liées au volume de terre déplacée lors du terrassement. Représentant un linéaire d'une centaine de mètres en amont du Réo de Calamany, ces zones seront suffisantes pour assurer des rejets proches des rejets actuels en termes de matières en suspension. D'autant plus que les écoulements n'étant pas concentrés sur le chantier, leurs vitesses ne seront pas trop élevées et donc les sols seront peu lessivés.</p>	
<p>En complément, un bassin de décantation sera implanté afin de collecter et de réguler les eaux ainsi traitées seront rejetées à hauteur du talweg central. Présentant une forte attractivité pour la faune, ce type de bassin devra disposer de berges en pentes douces pour créer diverses conditions topographiques et permettre la sortie des animaux (mammifères, amphibiens, reptiles) tombés dedans.</p>	<p>Le cas échéant, un dispositif permettant la sortie des individus piégés devra être mis en place (cf. ci-contre). Cette mesure permettra ainsi d'éviter la noyade et les risques de destruction accidentelle d'espèces protégées.</p>	<p>Moyen simple et efficace de rendre un bassin pour la petite faune</p>
<p>R8 : mise en place de clôtures adaptées à la faune du site</p> <p>Modèle technique</p>	<p>Localisation</p> <p>Evénements et bénéficiaires</p> <p>Phase de réalisation</p> <p>Cout sommaire</p> <p>Sur les cours d'eau du site et notamment le Réo de Calamany.</p> <p>Bassin de récupération des eaux de pluies</p> <p>Protection des cours d'eau pendant les travaux et suivi de chantier</p> <p>Espèces liées au milieu aquatique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Invertébrés ; - Mammifères (Loups d'Europe, Desman des Pyrénées, ...); - Poissons ; - Reptiles. <p>Phase préparatoire et phase chantier</p> <p>Cout estimatif 2 000 euros</p>	

<p>R5 : mise en place de clôtures adaptées à la faune de site</p>	<p>Dans la mesure du possible, une certaine perméabilité écologique devra être prévue en termes de clôtures à mettre en place autour du périmètre de la future centrale solaire thermodynamique de Llo pour maintenir les échanges entre les populations faunistiques qui y transitent actuellement. A ce titre, les capacités de franchissement des espèces en présence devront être prises en compte. De plus, il est souhaitable que la clôture mise en place soit de hauteur constante et adaptée à la configuration du terrain et à la faune du territoire.</p> <p>Durant la phase chantier, la clôture installée devra être doublée d'un système de bache géotextile, en sa base, afin d'éviter la migration de la faune à l'intérieur du site, et ainsi limiter les risques de destruction accidentelle d'espèces. La clôture ainsi mise en place devra être maintenue durant la totalité de la durée des travaux.</p> <p>Pour ce qui est de la phase exploitation, la hauteur de la clôture est choisie en fonction du type d'espèce animale rencontrée, et d'autres facteurs comme la couche potentielle de neige, l'épaisseur du tapis d'herbe ou la pente.</p> <p>Pour le projet de centrale thermodynamique, une barrière de type clôture à bétail électrique constituée une solution très bien adaptée, ce dispositif étant parfaitement perméable à l'ensemble de la faune concernée par le projet.</p>	 <p>Type de clôture préconisée pour le projet de centrale thermodynamique de Llo</p>	<p>Enfin, l'efficacité d'une clôture dépend de son entretien régulier. Ce dernier inclut le nettoyage et les réparations des dégradations naturelles ou volontaires. Les clôtures devront être contrôlées au moins une fois par trimestre pour s'assurer de leur état et, de fait, de leur efficacité.</p> <p>Localisation</p> <p>Evénements et bénéficiaires</p> <p>Phase de réalisation</p> <p>Cout sommaire</p> <p>En périphérie des emprises de la future centrale solaire thermodynamique de Llo.</p> <p>Ensemble de la faune du site</p> <p>La pose du dispositif de clôture standard grande faune associé au système de bache géotextile devra être réalisée en amont des travaux d'implantation de la future centrale solaire thermodynamique. Une validation concernant sa pose devra être réalisée par un écologue averti.</p> <p>A l'issue de la phase chantier, le géotextile devra être retiré laissant libre passage pour la petite et mésofaune du site.</p> <p>Exemple de prix (SETRA, 2006) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - clôture de type clôture à bétail 1,8-2,0 m : 32 à 48 € HT/m
--	---	---	--

B) Préservation des écoulements
Mesures techniques

De nombreux habitats naturels, leur faune et leur flore d'intérêt représentés sur le site d'étude sont dépendants de la présence d'eau. Bien qu'une grande partie de la zone d'emprise du projet soit destinée à être terrassée, il s'avère plus que nécessaire de maintenir la dynamique hydrologique du site afin de préserver le fonctionnement, particulier des habitats naturels et la flore situés en aval.

Aussi, cet aspect a été en partie respecté au niveau du talweg se jetant perpendiculairement dans le Rec de Galamany et au niveau des suintements. Les plans du projet ont en effet été modifiés pour éviter ce secteur et par là même maintenir les écoulements de manière globale et l'alimentation en eau des habitats en aval du projet (cf. mesure E1).

Écoulement	Talwegs en aval de l'aire d'emprise et partie ouest de l'aire d'emprise
Élément en fonctionnel	- Ensemble des habitats naturels humides la faune et la flore associée en aval de l'aire d'emprise
Période de réalisation	- Indirectement, biodiversité au sens large.
Coût estimatif	- En phase préparatoire, phase chantier et après chantier
	Prévu dans l'aménagement, pas de surcoût

V.2.1.3. Proposition de mesures d'accompagnement

A1. Sites en place d'un suivi entomologique et faunistique et la centrale en phase exploitation
Modalités techniques

Des études réalisées aux Etats-Unis ont révélé des cas de mortalité aviaires sur divers type de centrale solaire à vocation de production électrique (Kagan et AL, 2014). Suite à ces constat, un suivi de l'impact de la centrale en phase exploitation sera mis en place afin d'évaluer l'impact du projet sur l'avifaune.

La conception du champ solaire Fresnel CNIM doit être faiblement impactante pour l'avifaune car :

- La concentration du rayonnement solaire appliquée est très faible (facteur de concentration de 50) et restreinte sur une petite zone correspondant à la largeur du récepteur : 30 cm. Pour les technologies de Tours solaires citées comme impactantes dans les études Kagan et AL, la concentration du rayonnement est beaucoup plus élevée (facteur de concentration de 500) et appliquée sur une zone étendue d'une trentaine de mètres de côté augmentant ainsi fortement la probabilité de blesser les oiseaux par brûlure.
- Le récepteur, sur lequel est concentré le flux lumineux, est localisé dans un caisson permettant de l'isoler thermiquement. Il n'y a ainsi aucun risque de blesser la faune par contact. La photo ci-dessous, réalisée sur une installation Fresnel CNIM localisée en bord de mer (La Seyne sur Mer) démontre que les espèces locales de mouette cohabitent très bien avec ce type de technologie solaire. En complément, suite à 4 années d'exploitation de cette installation, aucune mortalité d'oiseau n'a été constatée.



Le principe est de parcourir l'ensemble de la zone définie pour le suivi en passant entre chaque module solaire de la centrale en scrutant minutieusement le sol à la recherche de cadavre d'oiseaux ou d'individus blessés.

Pour chaque individu trouvé il sera très important de déterminer la cause de la mort ou de la blessure (collision, brûlure). Une fiche « cadavre » sera alors remplie pour tout individu trouvé, cette fiche précisera l'espèce concernée, la cause de la mort mais également la date, l'heure de découverte du cadavre, sa localisation au sein du projet.

Il sera impératif de tenir compte de la précaution sur les cadavres (application d'un coéficent)

Le suivi sera réalisé sur un cycle biologique complet. La pression d'observation sera plus élevée en fonction de la phénologie du groupe visé (avifaune) à savoir lors des migrations prénuptiales et post nuptiales. La pression de terrain nécessaire estimée en fonction de la phénologie de l'avifaune est présentée dans le tableau suivant :

A1. Sites en place d'un suivi entomologique et faunistique et la centrale en phase exploitation
Modalités techniques

Phénologie avifaune	Migration post nuptiale											
	Mars	Avr.	Mai	Jun	Jul.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Jan.	Fév.
Nombre de passages pour le suivi dans le mois	Reproduction						Hivernage					
	2	3	3	2	1	2	3	3	2	1	1	1

Tableau 10 : phénologie de l'avifaune et pression de terrain dérivée au suivi de mortalité

Un rapport de synthèse sera produit en fin de mission, il présentera l'ensemble des résultats obtenus sur l'année de suivi. Celui-ci permettra de connaître l'impact réel d'une telle centrale sur l'avifaune pour le contexte Camian.

Localisation	Aire d'emprise + zone tampon 30 mètres soit 47 hectares
Éléments du bionctaire	Avifaune + éventuellement chiroptères
Période de réalisation	Cycle biologique complet (cf. tableau 10)
Coût estimatif	5 000 €

A2. Études de la végétation au sein du projet de centrale
Modalités techniques

Le projet de centrale thermodynamique représente une superficie de 36 ha. Un entretien de la végétation sera réalisé au sein de cette surface. L'objectif de cette mesure est de définir les modalités d'entretien afin de maintenir les milieux favorables à la faune des prairies et pâtures mais également aux orchidées qui ne seraient pas touchés par les opérations de terrassement et d'imperméabilisation des sols, notamment hors de l'emprise des miroirs. Cet entretien sera réalisé selon 2 méthodes :

- Mise en œuvre d'un pâturage au sein de l'emprise clôturée de la centrale pour l'entretien de la végétation pendant la phase d'exploitation. Ceci afin d'entretenir le milieu et permettre le retour éventuel au sein de la zone de projet d'espèces faunistiques liées aux pâtures et prairies dont l'entomofaune et l'avifaune.
- Entretien par fauchage de la végétation sous les modules solaires et sur l'ensemble de la zone d'emprise pendant les travaux à partir du mois d'août.

L'installation d'un entretien de la végétation par pâturage est une mesure en faveur du maintien des milieux soumis à la fermeture par des techniques écologiques et historiques sur la commune.

Il est très probable que le bétail aille préférentiellement brouter au niveau du Talweg central plutôt que sous les panneaux ; entraînant de ce fait un risque de surpâturage dans ces secteurs en comparaison avec d'autre plus ou moins délaissés (notamment au niveau des points d'eau). Le bétail devra donc être réparti de façon homogène au cours du temps par parage/paddock afin que la pression de pâture reste la même sur l'ensemble de la zone d'emprise.

Moyens devant être mis en œuvre : Une brebis / ha de surface à pâturer avec un principe de gestion en paddock (clôtures mobiles au sein de l'aire d'emprise) pendant une courte durée (1 à 2 jours)

Localisation	Aire d'emprise (surface clôturée : 36 ha)
Éléments du bionctaire	Avifaune des milieux ouverts, biodiversité au sens large
Période de réalisation	Fin juillet à Mars pendant la phase de travaux et la période d'exploitation
Coût estimatif	2 000 € / an



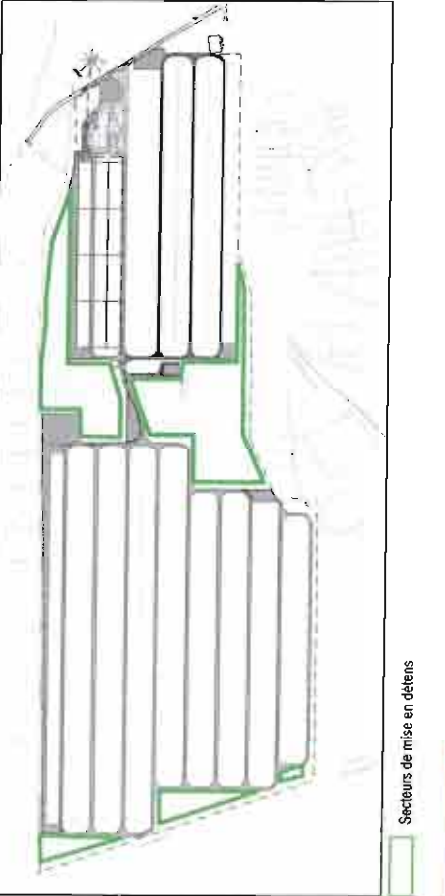
VI.2.1.4. Calendrier de mise en œuvre des mesures

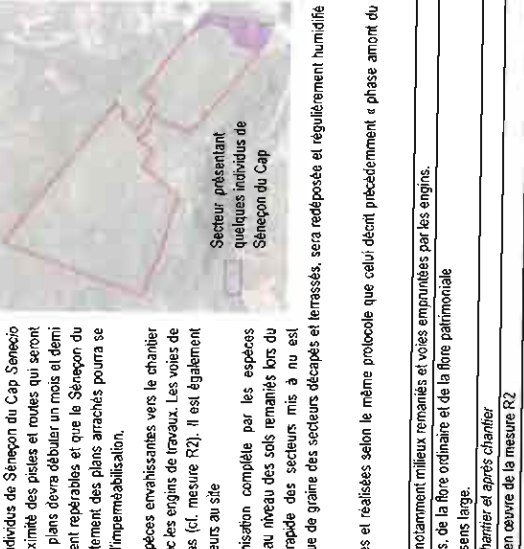
Le calendrier ci-après présente en détail les périodes d'exécution des mesures décrites précédemment, avec une visibilité deux ans après le démarrage des travaux. L'assistance environnementale veillera à la bonne application de ces mesures en suivi chantier. Elle pourra également affiner ces mesures et le calendrier ci-après pour anticiper des contraintes identifiées sur le terrain ou des modifications importantes dans le déroulement des travaux ou à d'autres contraintes.

Elle sera donc chargée de mettre à jour ce calendrier, dans les années suivantes, en fonction du bon déroulement des travaux.

	2015												2016												2017											
	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D										
Mesures de réduction																																				
R1 : calendrier d'exécution des travaux																																				
R2 : accompagnement écologique du chantier	Bataille avant l'écoulement des travaux dans l'attente d'empêcher l'écoulement.																																			
R3 : délimitation et respect des emprises et mise en défens des secteurs d'intérêt écologique	Délimitation des secteurs d'intérêt écologique et mise en défens des secteurs d'intérêt écologique.																																			
R4 : adaptation des éclairages par rapport aux chiropêtres	Pas d'éclairage en projet de manière permanente, si des éclairages ponctuels doivent être mis en place il faudra prévoir les habitages et les protéger.																																			
R5 : gestion des risques liés à l'hydraulique (pollution des cours d'eau et bassin d'eaux pluviales)	Lors de la phase préparatoire et la phase chantier, mise en œuvre du plan de prévention et d'urgence des pollutions.																																			
R6 : mise en place de clôtures adaptées à la faune du site	Prise du rapport de suivi des travaux. Validation par un écologue.																																			
R7 : Conservation des écoulements	Une rentrée des travaux et sur l'ensemble de la durée de vie de la centrale.																																			
Mesures d'accompagnement																																				
A1 : Mise en place d'un suivi avifaunistique et faunistique de la centrale en phase exploitation	Fauchage sur la zone d'empire.																																			
A2 : Entretien de la végétation au sein du projet de centrale	Fauchage sur la zone d'empire.																																			

	2018											
	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Mesures de réduction												
R1 : calendrier d'exécution des travaux												
R2 : accompagnement écologique du chantier												
R3 : délimitation et respect des emprises et mise en défens des secteurs d'intérêt écologique												
R4 : adaptation des éclairages par rapport aux chiropêtres												
R5 : gestion des risques liés à l'hydraulique (pollution des cours d'eau et bassin d'eaux pluviales)												
R6 : mise en place de clôtures adaptées à la faune du site												
R7 : Conservation des écoulements												
Mesures d'accompagnement												
A1 : Mise en place d'un suivi avifaunistique et faunistique de la centrale en phase exploitation	Fauchage sur la zone d'empire.											
A2 : Entretien de la végétation au sein du projet de centrale	Mise en place d'un pâturage extensif sur l'aire d'empire au moyen des troupeaux pastoraux et/ou d'élevage. Ouverture à réaliser entre mai/juin et mi-mars.											

<p>R3 : délimitation et respect des emprises et mise en défens des secteurs d'intérêt écologique</p> <p>Mesures techniques</p>	<p>Certains aménagements sont prévus à proximité immédiate d'habitats naturels et d'habitats d'espèces à enjeux. Afin d'éviter l'apparition d'impacts accidentels lors du chantier, un balisage solide des secteurs ou objets à éviter devront être réalisés avant travaux par un écologue (entre dans le cadre de la mesure d'accompagnement de chantier R2) dans les portions du projet où l'enjeu écologique est important.</p> <p><u>La limitation des emprises, des voies d'accès, des zones de stockage :</u></p> <p>Dès que possible, cette mesure propose d'utiliser les biotopes les plus remaniés de l'aire d'étude et les chemins existants. Les emprises travaux y seront réduites au strict minimum.</p> <p>- Il n'est pas prévu d'installations à l'extrême ouest de l'aire d'emprise, la limitation des emprises prend alors tout son sens en particulier dans ce secteur. Une voie minimale de passage pourra donc être définie avant le démarrage des travaux.</p> <p><u>La mise en défens des secteurs à enjeux :</u></p> <p>Ce balisage est réalisé, soit par rapport à des espèces en particulier, soit par rapport à des habitats naturels, soit par rapport à des habitats d'espèces. Les corridors écologiques jugés intéressants pour le maintien et le déplacement des espèces, seront mis en défens afin de conserver leur fonctionnement particulier.</p> <p>L'implantation précise du balisage et la nature des dispositifs de mise en défens (châtalets, rubalise, barrière Héras, panneauage ...) devront se faire avec l'aide d'un expert-écologue. Ainsi, les impacts directs et indirects seront fortement limités.</p>	 <p>Secteurs de mise en défens</p>
<p>Localisation</p> <p>Éléments en bénéficiant</p> <p>Période de réalisation</p> <p>Coût estimatif</p>	<p>La localisation pour balisage précis de la mesure sera à retenir à partir des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> Individus d'Orchis de Martin-Donon à proximité des voies d'accès Réadaptation locale en faveur de la faune avant le démarrage des travaux <p>La faune et la flore au sens large</p> <p>En phase préparatoire, lors de l'exécution des travaux des différentes phases.</p> <p>Mesure prise en charge dans la mesure R2 d'accompagnement écologique du chantier.</p>	

<p>R4 : lutte contre les espèces végétales invasives pendant les travaux</p> <p>Mesures techniques</p>	<p>Lors des inventaires naturalistes, 1 espèce végétale invasive a été mise en évidence. Il s'agit du Sénéçon du Cap <i>Senecio inaequalis</i>. Cette dernière ainsi que d'autres espèces sont susceptibles de se développer suite aux travaux ou d'être propagées à l'extérieur de la zone de projet vers des secteurs aujourd'hui vierges. Ces végétaux exotiques peuvent avoir une capacité de reproduction élevée, une certaine résistance aux maladies, une croissance rapide et une forte faculté d'adaptation, concurrençant de ce fait directement les espèces autochtones et perturbant les écosystèmes naturels. Les invasions biologiques sont à ce propos la deuxième cause de perte de biodiversité, après la destruction des habitats (Mackey & Stahm, 1997). Ils sont donc à prendre impérativement en compte dans ce type de projet. Sont considérées comme invasives sur le territoire national, les plantes qui par leur prolifération dans des milieux naturels ou semi naturels y produisent des changements significatifs de composition, de structure et/ou de fonctionnement des écosystèmes (Cook & Fuller, 1999).</p> <p>Une vigilance particulière sera maintenue sur la zone d'emprise des travaux, car les zones remaniées constituent une niche écologique de choix pour la prolifération des espèces végétales invasives.</p> <p>Cette mesure est à réfléchir lors de trois étapes essentielles :</p> <p>En amont du chantier : veiller manuellement les quelques individus de Sénéçon du Cap <i>Senecio inaequalis</i> (moins d'une vingtaine d'individus) situés à proximité des pistes et routes qui seront empruntées lors du chantier. L'intervention sur ces quelques plants devra débiter un mois et demi après la fonte des neiges afin que les nouveaux plants soient repérables et que le Sénéçon du Cap ne soit pas encore au stade de graines viables. Le traitement des plants arrachés pourra se faire par enfouissement sur place dans les secteurs voués à l'imperméabilisation.</p> <p>Lors de la phase chantier : veiller à ne pas disséminer d'espèces envahissantes vers le chantier comme vers l'extérieur du chantier (semence et boue) avec les engins de travaux. Les voies de passage empruntées par ces engins devront être délimitées (cf. mesure R2). Il est également important de limiter au maximum l'apport de matériaux extérieurs au site.</p> <p>Après la phase de chantier : Veiller, jusqu'à la recolonisation complète par les espèces autochtones, à la non installation d'espèces envahissantes au niveau des sols remaniés lors du terrassement. Afin de limiter cela, une végétalisation rapide des secteurs mis à nu est conseillée. Pour cela, l'horizon supérieur, contenant la banque de graine des secteurs décapés et terrassés, sera redéposée et régulièrement humidifiée afin d'accélérer la reprise de la flore autochtone.</p> <p>Des opérations d'arrachages ponctuels seront prévues et réalisées selon le même protocole que celui décrit précédemment à phase amont du chantier.</p>	 <p>Secteur présentant quelques individus de Sénéçon du Cap</p> <p>Localisation</p> <p>Ensemble de la zone de projet, notamment milieux remaniés et voies empruntées par les engins.</p> <ul style="list-style-type: none"> Ensemble des habitats naturels, de la flore ordinaire et de la flore patrimoniale Indirectement, biodiversité au sens large. <p>En phase préparatoire, phase chantier et après chantier</p> <p>Prévu dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure R2</p>
---	---	--

<p>R5 : Préservation des acrotelmies</p> <p>Mesures techniques</p>	<p>De nombreux habitats naturels et leur flore d'intérêt représentés sur le site d'étude sont dépendants de la présence d'eau. Bien qu'une grande partie de la zone d'emprise du projet soit destinée à être terrassée, il s'avère plus que nécessaire de maintenir la dynamique hydrologique du site afin de préserver le fonctionnement particulier des habitats naturels et la flore, notamment l'Orchis de Martin-Donon, situés en aval.</p> <p>Aussi, cet aspect a été en partie respecté au niveau du talweg se jetant perpendiculairement dans le Rec de Galamany et au niveau des suintements. Les plans du projet ont en effet été modifiés pour éviter ce secteur et par la même maintenir les écoulements de manière globale et l'alimentation en eau les stations d'Orchis de Martin-Donon (cf. mesure E1).</p>
---	---

Localisation	Talwegs en aval de l'aire d'emprise et partie ouest de l'aire d'emprise
Éléments en bénéficiaire	<ul style="list-style-type: none"> - Ensemble des habitats naturels humides et sa flore associée en aval de l'aire d'emprise - Orchis de Mairrin-Donos - Indirectement, biodiversité au sens large.
Période de réalisation	En phase préparatoire, phase chantier et après chantier
Coût estimatif	Prévu dans l'aménagement, pas de surcoût

VI.2.1.3. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

A1. Recherches de stations de l'Orchis de Mairrin-Donos à large échelle

Méthode technique

L'Orchis de Mairrin-Donos est considéré comme un taxon peu fréquent (TISON J.M. & al., 2014) dans les Pyrénées. La quasi-totalité des populations de France métropolitaine se retrouve en Languedoc-Roussillon et plus particulièrement dans les Pyrénées-Orientales, induisant ainsi une forte responsabilité régionale dans la conservation de cette espèce.

La répartition précise de ce taxon s'avère toutefois assez mal connue et il paraît difficile dans bien des cas de statuer sur une rareté réelle de l'espèce. Au regard de ces éléments il apparaît essentiel de mettre en place plusieurs sessions de prospection, hors aire d'étude, au sein de la Cordagne afin d'apprécier la réelle distribution de l'espèce, son amplitude écologique et son état de conservation. La recherche plus large de ce taxon a ici pour objectif de préciser sa répartition et ainsi mieux apprécier les atteintes du projet sur cette espèce patrimoniale protégée.

La méthodologie consiste notamment à définir ou préciser les principaux traits écologiques de l'espèce par analyse bibliographique et synthèse des données de terrain recueillies dans le cadre des premières inventaires sur l'aire d'étude du projet. Cette étape est cruciale afin d'optimiser les phases suivantes de prospections : Pré-identifier les zones potentielles de présence par une analyse croisée basée sur la lecture topographique, géologique, hydrologique et ortho-photographique en Cordagne ; Mettre en avant les zones aisément accessibles pour une optimisation du temps et des coûts de prospection, par l'accès via les routes, pistes et chemins ; Valider en dernier lieu ces sites par des prospections de terrain par présence / absence de l'espèce, comprenant un estimatif de la taille et un état de conservation des populations.

Il s'agit donc d'obtenir une carte de répartition détaillée de l'Orchis de Mairrin-Donos afin de pouvoir estimer réellement l'importance de l'impact du projet sur l'ensemble de la population et à terme, de réajuster les mesures appliquées à l'espèce en fonction des résultats.

Pour cela une forte pression de repérage de l'Orchis devra être réalisée pendant toute sa période de floraison pouvant durer de mai à juillet selon les conditions microclimatiques locales.

Les stations identifiées pourront faire l'objet d'une mise en protection lors de la mise en œuvre de la mesure compensatoire C2.

Note : Cette mesure a déjà été mise en œuvre et a donné lieu à 7 journées de prospections, permettant l'identification de plusieurs stations en Cordagne.



Localisation	Pyrénées-Orientales, Cordagne
Éléments en bénéficiaire	Orchis de Mairrin-Donos et ses biotopes
Période de réalisation	De mai à juillet 2014
Coût estimatif	5 630 €

A2 : Entretien de la végétation au sein du projet de centrale

Méthode technique

Le projet de centrale thermodynamique représente une superficie de 36 ha. Un entretien de la végétation sera réalisé au sein de cette surface. L'objectif de cette mesure est de définir les modalités d'entretien afin de maintenir les milieux favorables aux orchidées qui ne seraient pas touchés par les opérations de terrassement et d'imperméabilisation des sols, notamment hors de l'emprise des miroirs.

Cet entretien sera réalisé selon 2 méthodes :

Mise en œuvre d'un pâturage au sein de l'emprise clôturée de la centrale pour l'entretien de la végétation pendant la phase d'exploitation. Ceci afin d'entretenir le milieu et permettre le retour éventuel d'individus d'Orchis de Mairrin-Donos.

Entretien par fauchage de la végétation sous les modules solaires et sur l'ensemble de la zone d'emprise pendant les travaux.



Schéma de l'aire d'emprise clôturée à la suite d'un pâturage

L'instauration d'un entretien de la végétation par pâturage est une mesure en faveur du maintien des milieux soumis à la fermeture par des techniques écologiques et historiques sur la commune.

Il est très probable que le bétail aille préférentiellement brouter au niveau du Talweg central plutôt que sous les panneaux ; entraînant de ce fait un risque de surpâturage dans ces secteurs en comparaison avec d'autre plus ou moins délaissés (notamment au niveau des points d'eau). Le bétail devra donc être réparti de façon homogène au cours du temps par portage/paddock afin que la pression de pâture reste la même sur l'ensemble de la zone d'emprise.

Moyens devant être mis en œuvre : Une herbe / ha de surface à pâler avec un principe de gestion en paddock (clôtures mobiles au sein de l'aire d'emprise) pendant une courte durée (1 à 2 jours)

Localisation	Aire d'emprise (surface clôturée : 36 ha)
Éléments en bénéficiaire	Orchis de Mairrin-Donos
Période de réalisation	Fin Juillet à Mars pendant la phase de travaux et la période d'exploitation
Coût estimatif	2 000 €

X.4. RAPPEL SUR LES MESURES COMPENSATOIRES DÉFINIES LORS DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Les mesures de compensation proposées permettront de garantir, dans l'espace et dans le temps, le maintien à long terme de l'état de conservation favorable des espèces végétales concernées par la demande de dérogation. Les mesures porteront directement sur les espèces impactées. Ainsi, conformément aux guides méthodologiques en vigueur, les mesures compensatoires :

- Compensent l'impact négatif des opérations au niveau des populations concernées des espèces touchées ;
- Ont une réelle probabilité de succès et sont fondées sur les meilleures connaissances et expériences disponibles ;
- Sont préférentiellement mises en œuvre avant la réalisation de l'activité, ou lorsque cela est compatible avec leur efficacité, au plus tard simultanément à la réalisation de l'activité pour laquelle une dérogation est sollicitée ;
- Prévoient les suivis nécessaires à l'évaluation de leur efficacité et de leur pertinence.

Le principe global privilégié suit un schéma classique, à savoir :

- recherche de terrains pouvant correspondre aux différents objectifs à atteindre ;
- diagnostic écologique (état initial) constituant un état zéro de référence ;
- élaboration et mise en œuvre d'un plan de gestion ;
- suivi écologique afin d'attester de l'efficacité des mesures entreprises.

Il est important de rappeler ici qu'une obligation de résultats incombe au maître d'ouvrage. Si toutefois les surfaces visées pour la compensation n'étaient pas atteintes ou que les mesures ne s'avéraient pas efficaces, d'autres solutions seront envisagées.

La compensation énoncée précédemment dans l'étude d'impact réalisée par Nauralla, est basée sur deux mesures compensatoires :

- C1 : restauration écologique en dehors des zones d'emprises d'habitats favorables à la Pie-grièche méridionale, au Tarter des prés et à leur cortège associé. Cette mesure compensatoire bénéficiera à toutes les espèces faisant l'objet de la présente saisine.
- C2 : création d'habitats de substitution pour l'herpétofaune (reptiles et amphibiens) de la zone d'emprise

Remarque : les objectifs présentés pourront être adaptés en fonction des terrains trouvés et les plans de gestion permettront également de définir avec plus de précision les objectifs attendus.

X.5. MODALITÉS TECHNIQUES DES MESURES COMPENSATOIRES

X.5.1. C1 : RESTAURATION ÉCOLOGIQUE EN DEHORS DES ZONES D'EMPRISES D'HABITATS FAVORABLES À LA PIE-GRIÈCHE MÉRIDIONALE, AU TARTER DES PRÉS ET À LEUR CORTÈGE ASSOCIÉ

C1 : Restauration écologique en dehors des zones d'emprises d'habitats favorables à la Pie-grièche méridionale, au Tarter des prés et à leur cortège associé
<p>Résumé</p> <p>L'objectif de cette mesure est la restauration par réouverture des milieux et l'entretien des habitats par une gestion pastorale extensive à pour but de compenser la perte des habitats d'espèces engendrée par le projet. Afin de renforcer l'intérêt écologique de la mesure, elle concernera des parcelles situées en périphérie proche de la zone d'étude. On demeure ainsi dans le même domaine géographique, ce qui est primordial d'un point de vue de l'équivalence écologique. La sera prioritairement mise en œuvre sur les terrains communaux facilitant ainsi la mise en place de la mesure (rapidité de la disponibilité, vision sur la durée...).</p> <p>Rappel sur les ratios de compensation</p> <p>Les ratios ont été établis sur la base des espèces pour lesquelles un impact résiduel significatif a été déterminé. La méthodologie appliquée, validée par</p>

C1 : Restauration écologique en dehors des zones d'emprises d'habitats favorables à la Pie-grièche méridionale, au Tarter des prés et à leur cortège associé

Les services instructeurs de l'état (DRIEAL), a permis d'établir un ratio de compensation équivalent à deux fois la surface concernée par le projet. Le projet de centrale thermodynamique va condanner 47 hectares d'habitats favorables à la l'alimentation de la Pie-grièche méridionale et 7 hectares à sa reproduction, du Tarter des prés et du cortège faunistique qui leur est associé. L'objectif est donc d'atteindre une surface de compensation équivalente à 96 hectares d'habitat cible.

Habitat cible

La photo ci-contre présente l'habitat visé dans la mesure, elle correspond à des zones de prairies à fourrage parsemées de secteurs à fruitières à Genévrier commun. Le degré d'ouverture des parcelles visées pour la compensation est de 70 à 80% de la surface.



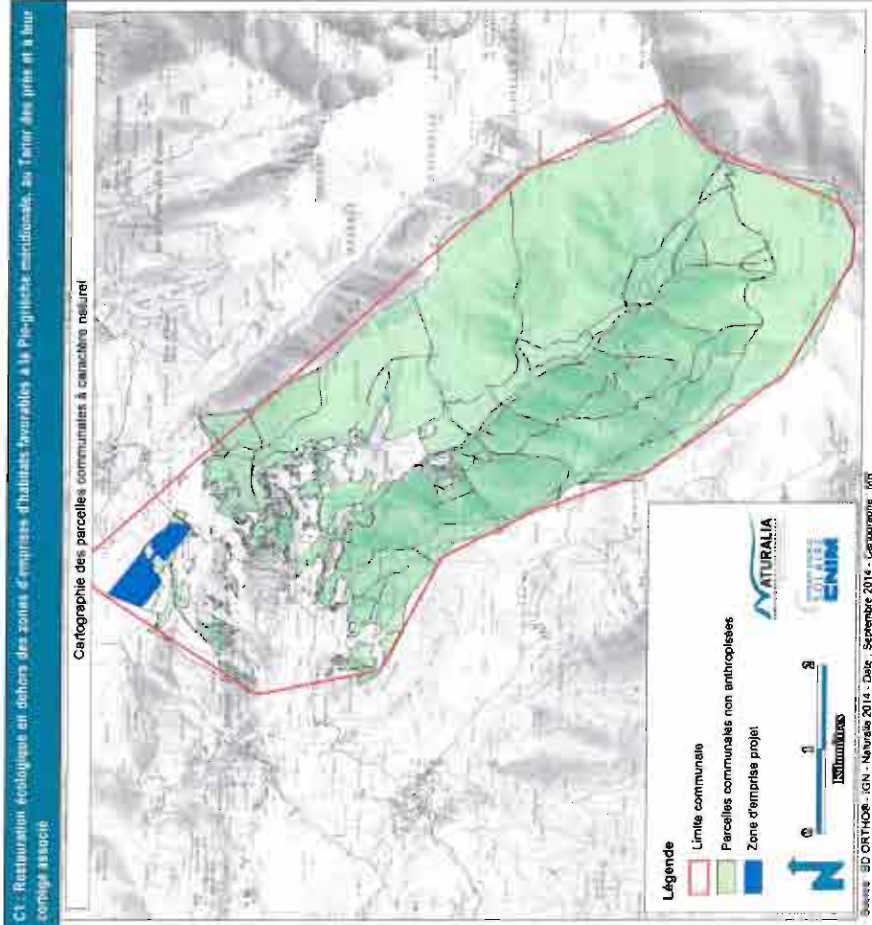
Habitat photographié sur zone d'emprise du projet

Mise en place de la mesure

La première étape de mise en place de la mesure est la délimitation des secteurs où vont s'appliquer les mesures compensatoires.

1) Recherche des parcelles communales non anthropisées

Le cadastre de la commune de Llo n'étant pas vectorisé, un premier travail a été de numériser les parcelles communales non anthropisées (parcelles de milieu naturel). La figure suivante, présente les parcelles communales vectorisées.

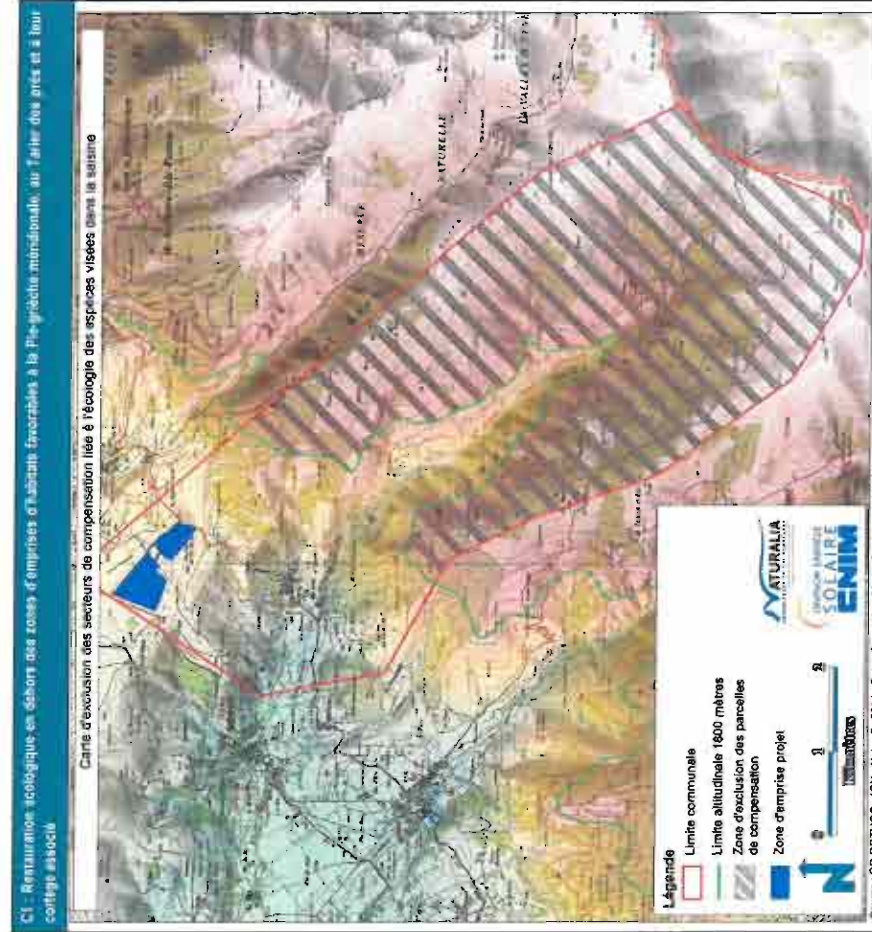


2) Caractérisation des parcelles visées la compensation

La commune de Llo couvre une superficie de 2844 hectares et s'étend sur une plaine d'altitude comprise entre 1320 mètres et 2840 mètres. Divers critères ont été définis pour définir les parcelles éligibles à la compensation et sont basés sur l'écologie des espèces visées par la saisie mais également sur des caractères de faisabilité au vu des superficies à trouver pour la compensation.

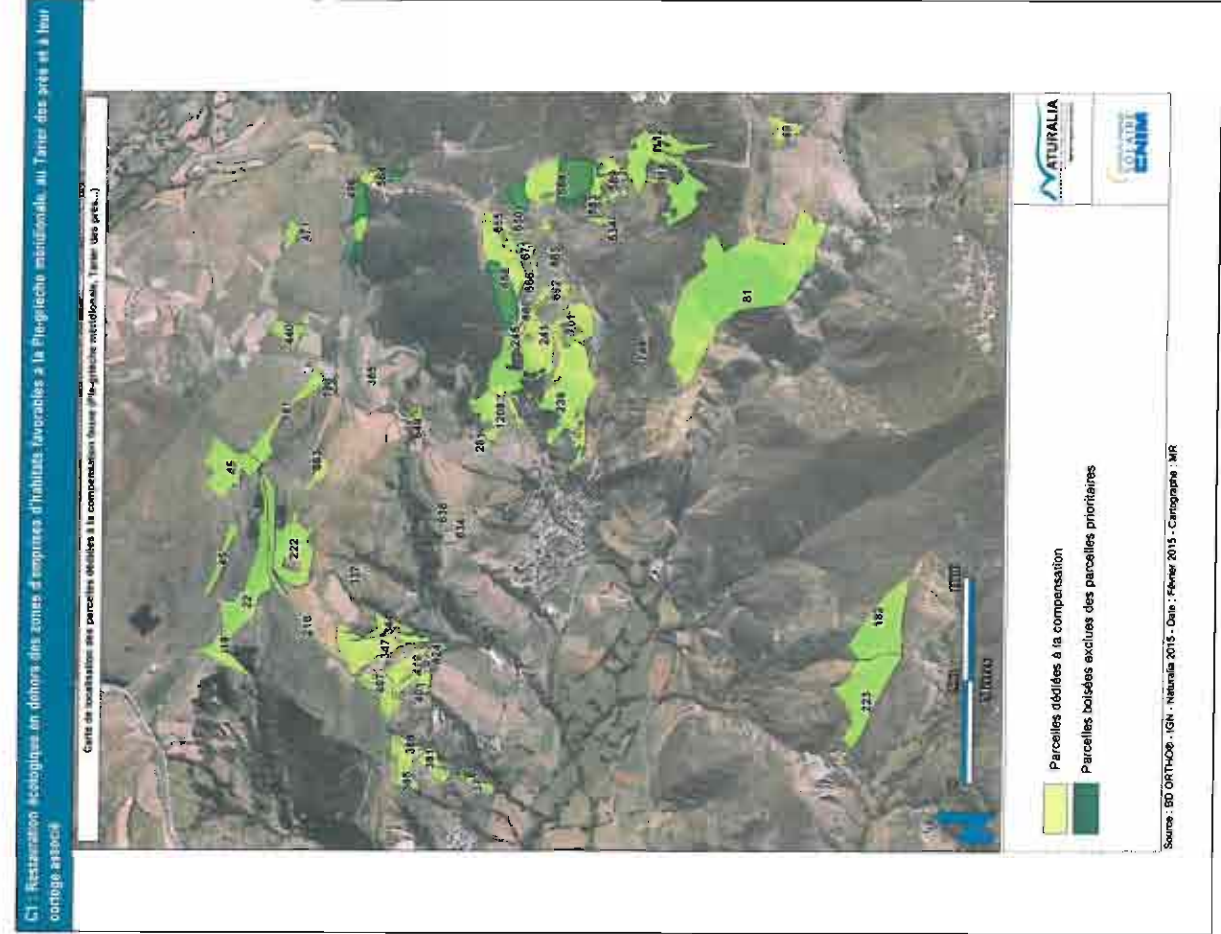
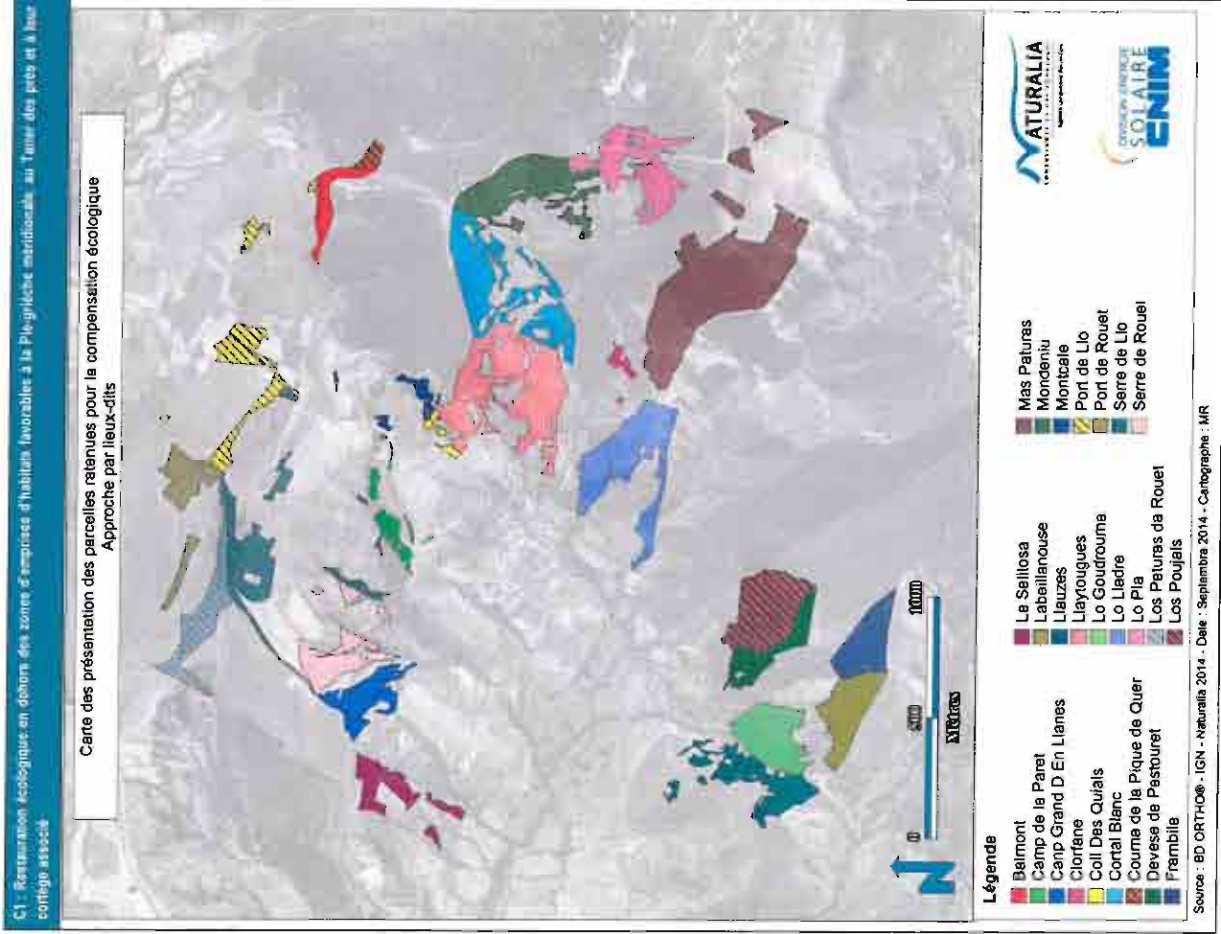
- Altitude inférieurs à 1800 mètres (limite altitudinale pour la nidification de la Pie-grièche méridionale)
- Faisabilité liées aux contraintes physiques du terrain et notamment la pente et les accès
- Proximité vis-à-vis du projet (les parcelles dédiées à la compensation ne doivent pas être trop éloignées du secteur impacté)
- Choix de parcelles communales pour faciliter la mise en place de la mesure (rapidité de la disponibilité, vision sur la durée...)

La carte ci-contre présente la commune de Llo ainsi que les secteurs d'exclusion pour la compensation pour des raisons d'altitude



3) Parcelles retenues pour la compensation écologique

Les étapes précédentes ont permis de définir les parcelles qui, de par leur altitude, leur orientation, leur couverture végétale et leur appartenance à la commune. La carte ci-après présente les parcelles proposées pour la compensation. Une approche par lieux dits est proposée afin de simplifier la localisation des parcelles sur la commune de Llo.



C1 : Restauration écologique en dehors des zones d'emprises d'habitats favorables à la Psa-guiche marabouine, au Tantar des prés et à leur cortège associé

Parcelle	Section	Livr. ill	Surface (ha)
19	A	Los Paturas de Rouet	1,32
22	A	Los Paturas de Rouet	4,453
45	A	Port de Rouet	3,396
45	A	Port de Rouet	0,9341
198	A	Serre de Llo	0,181
218	A	Serre de Llo	2,06
222	A	Serre de Llo	3,7495
337	A	Serre de Rouet	0,101
344	A	Serre de Rouet	0,95
347	A	Serre de Rouet	3,583
373	A	La Salfiosa	0,4995
381	A	La Salfiosa	0,529
382	A	La Salfiosa	0,468
385	A	La Salfiosa	0,4685
387	A	La Salfiosa	1,0955
388	A	La Salfiosa	0,505
401	A	Camp Grand D En Llanes	0,158
402	A	Camp Grand D En Llanes	0,259
406	A	Camp Grand D En Llanes	0,42
407	A	Camp Grand D En Llanes	1,503
409	A	Camp Grand D En Llanes	0,159
418	A	Camp Grand D En Llanes	1,255
419	A	Camp Grand D En Llanes	0,335
424	A	Camp Grand D En Llanes	0,187
634	A	Camp de la Paret	0,053
638	A	Camp de la Paret	0,119
649	A	Camp de la Paret	0,06
650	A	Camp de la Paret	0,1105
683	A	Serre de Llo	0,7883
49	B	Mas Paturas	0,9955
81	B	Mas Paturas	19,88
112	B	Lo Pla	6,705
114	B	Lo Pla	0,11
239	B	Llaybagues	6,595
241	B	Llaybagues	0,142
243	B	Llaybagues	5,088
245	B	Llaybagues	0,5745

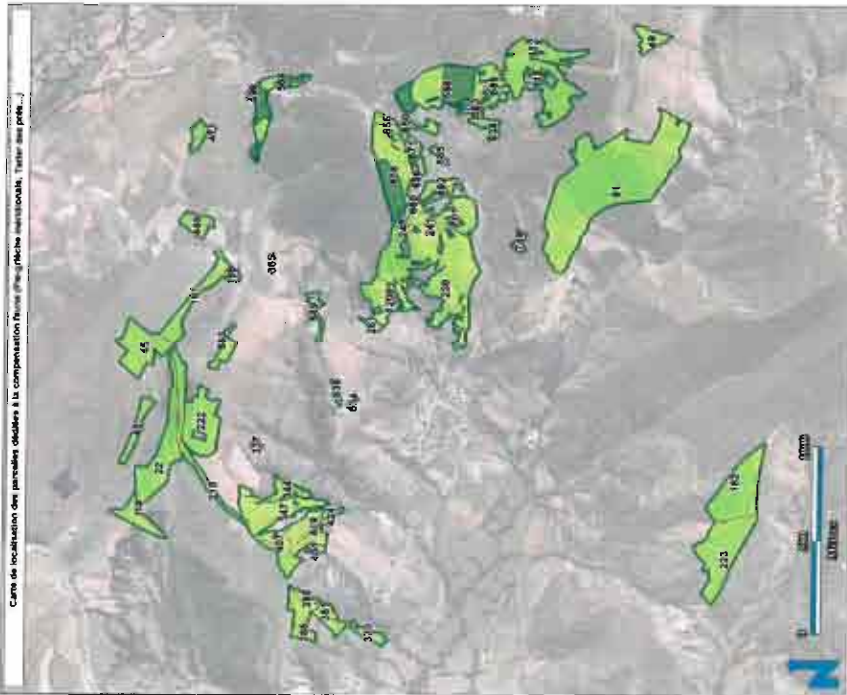
C1 : Restauration écologique en dehors des zones d'emprises d'habitats favorables à la Psa-guiche marabouine, au Tantar des prés et à leur cortège associé

Parcelle	Section	Livr. ill	Surface (ha)
287	B	Coll Des Ouals	0,242
294	B	Frambila	0,061
310	B	Frambila	0,175
365	B	Frambila	0,094
381	B	Port de Llo	0,053
399	B	Port de Llo	0,0945
440	B	Port de Llo	1,071
471	B	Port de Llo	0,098
473	B	Port de Llo	0,615
496	B	Port de Llo	0,146
564	B	Balmont	0,946
581	B	Mondeniu	0,0765
583	B	Mondeniu	0,2625
588	B	Mondeniu	6,049
589	B	Mondeniu	0,246
594	B	Mondeniu	0,0925
595	B	Mondeniu	0,1345
634	B	Mondeniu	0,2775
635	B	Mondeniu	0,3275
644	B	Mondeniu	0,318
650	B	Mondeniu	0,095
652	B	Mondeniu	0,058
655	B	Corral Blanc	0,516
668	B	Corral Blanc	3,248
660	B	Corral Blanc	0,0954
666	B	Corral Blanc	0,0875
669	B	Corral Blanc	0,2982
671	B	Corral Blanc	0,3102
685	B	Corral Blanc	0,169
692	B	Corral Blanc	0,652
695	B	Corral Blanc	0,2605
701	B	Corral Blanc	1,843
749	B	Chofane	0,284
1208	B	Llaybagues	2,139
182	C	Montcale	4,959
223	C	Lo Goufoma	5,13
Surface totale à compenser			101,131 ha

Ce sont au total 101,31 hectares de terrain communaux qui ont été reversés à proximité du projet et respectant les limites altitudinales favorables aux

C1 : Restauration écologique en dehors des zones d'emprises d'habitats favorables à la Pie-grièche méridionale, au Taiter des prés et à leur cortège associé

espèces visées par la saison. Ces 107 hectares sont répartis en 76 parcelles. La réouverture, même partielle de ces parcelles, engendrera, par effet de levier (création d'interfaces favorables aux espèces concernées par la saison), la création d'une superficie d'habitats favorables aux espèces visées par la saison supérieure à la surface d'habitats définis par les ratios de compensation (96 hectares). Si l'on considère une interface favorable de 10 mètres en périphérie des parcelles, la surface favorable aux espèces atteint 140 ha. La carte ci après présente les résultats énoncés précédemment (bande lampion de 10 mètres).



- Parcelles dédiées à la compensation
- Interface parcelles de compensation / parcelles non contractualisées, habitats favorables aux espèces concernées par la saison
- Parcelles boisées exclues des parcelles prioritaires

Source : BD Carthage - IGN - Novembre 2015 - Date : Février 2015 - Carte : 1:100 000

C1 : Restauration écologique en dehors des zones d'emprises d'habitats favorables à la Pie-grièche méridionale, au Taiter des prés et à leur cortège associé

- 2) Devenir des parcelles retenues pour la compensation écologique
- Inventaire faunistique orienté principalement vers l'avifaune (état initial)
- Réouverture mécanique des parcelles dont le degré de fermeture est trop avancé (si nécessaire)
- Mise en place d'un pâturage extensif pour maintenir les milieux ouverts

Ces différents éléments seront détaillés au travers d'un plan de gestion qui devra intégrer une expertise pastorale. Cette expertise précisera les UGB / ha à mettre en place, la nécessité ou non de mettre en place de points d'eau pour le bétail etc.

Déroulé des coûts de la mission :

- Inventaire faune pour réalisation de l'état initial : 6 000 €
- Réouverture mécanique des parcelles dont le degré de fermeture est trop élevé : coût 1 500 € à 3 000 € par hectare en fonction de l'accessibilité des milieux
- Mise en place d'un pâturage extensif pour le maintien de l'ouverture des milieux : Entre 200 et 400 € / ha / an

Localisation	Alentours proches de la zone d'étude (cf. carte C1)
Éléments en justification	Pie-grièche méridionale, Taiter des prés et cortège faunistique associé
Finalité de l'opération	Grands rapaces pour prospections alimentaires.
Durée de la mesure	Dès le début des travaux
Financement	Mise en place sur 20 ans
Coût estimatif	L'ensemble des parcelles proposées appartient à la commune de Lio, cette dernière est d'ores et déjà engagée à permettre le succès de la mesure Une marge de 30 ha permettra d'adapter et croiser les espaces précis à conserver Entre 130 000 et 230 000 € la première année Entre 30 000 et 60 000 € par an les années suivantes

X.5.2. C2 : CRÉATION D'HABITATS DE SUBSTITUTION POUR L'HERPÉTOFAUNE DE LA ZONE D'EMPRISE

C2 : Création de micro-habitats à reptiles et amphibiens

Motivations / Objectifs

Des impacts résiduels envers les amphibiens ont été identifiés. En effet, la période de démarrage des travaux (défrichage, terrassement), prévue de mi-juin à mi-août intervient pendant une période sensible pour ces espèces.

- À partir de fin août, les amphibiens effectuent leur migration automnale pour se rendre de leur habitat d'estivage (potentiellement tous les habitats du site d'étude) à leur lieu d'hivernation (boisements). L'intervention des engins de chantier représentera alors un fort risque de destruction directe d'individus, et créera des milieux défavorables à leurs déplacements (sol nu).
- Parallèlement, à partir de mars, dès la fonte des neiges, les amphibiens commenceront leur migration printanière pour rejoindre leurs lieux de reproduction (zones humides de tous types). La réalisation de travaux de défrichage et terrassement à cette période de l'année occasionnera donc également un fort risque de destruction directe d'individus adultes et de pontes d'amphibiens (inhibant ainsi le succès de reproduction des espèces concernées), et créera des milieux défavorables à leurs déplacements (sol nu).
- Le reste des travaux (hors défrichage et terrassement) pourrait également occasionner des destructions d'individus en chasse ou en dispersion, ainsi que de leurs habitats.

- Habitats à recréer :

C2 - Création de micro-habitats à reptiles et amphibiens

Cette mesure compensatoire vise à recréer des habitats favorables à la reproduction, à la chasse, et à l'hibernation des amphibiens. Il s'agira donc de creuser une mare (habitat de reproduction des amphibiens), et de créer des micro-habitats d'hibernation à proximité. Les travaux seront réalisés à l'aide d'engins légers (type mini-pelle) pour limiter la destruction des milieux environnants.

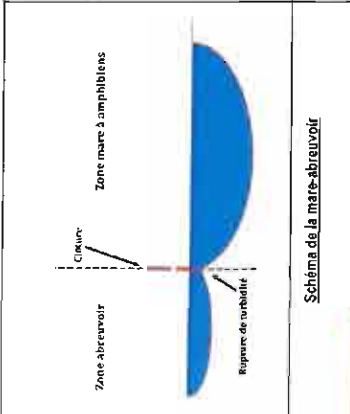
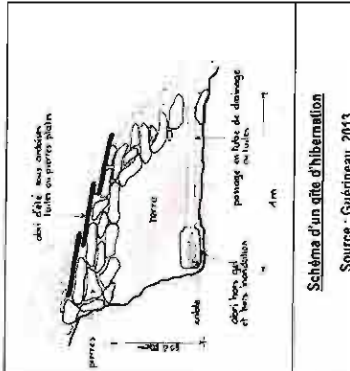
- Mares

Ce point d'eau servira également à l'abreuvement du bétail sur le site. Cependant, pour éviter tout impact du bétail sur les amphibiens (écrasements, dérangements), la mare sera divisée en deux : une partie servant d'altraivoir, et l'autre étant réservée aux amphibiens. La partie réservée aux amphibiens sera mise en dénivelé à l'aide d'une clôture (type barbelés entourant l'ensemble de la zone à amphibiens) et d'une butte de terre permettant de créer une rupture dans la turbidité de l'eau engendrée par le piélinement du bétail (voir schéma ci-dessous). La mare devra avoir une profondeur maximale de 1 mètre, et les berges auront un degré d'inclinaison variable, afin de créer une variété de micro-habitats pour les amphibiens.

- Micro-habitats d'hibernation

Le but est ici de créer des micro-habitats pouvant garder une température stable tout au long de l'année (hors gel) pour l'hibernation des amphibiens, et leur permettant également de se réfugier en journée pendant la belle saison. Ces gîtes seront composés d'un trou d'environ 80 cm de profondeur sur 1 mètre de longueur, dans lequel seront placés des pierres de différentes tailles, qui permettront de créer un réseau de cavités où les animaux pourront se réfugier. Le schéma ci-dessous illustre le principe de ces gîtes. La mesure compensatoire prévoira la création de deux gîtes de ce type.

Ce type de gîte est également favorable à la thermorégulation et à l'hibernation des reptiles.

	
<p>Schéma de la mare-abreuvoir</p>	<p>Schéma d'un gîte d'hibernation</p> <p>Source : Guérineau, 2013</p>

Localisation

Les mares abreuvoires et gîtes d'hibernation seront répartis de la manière suivante :

- Port de Lte : 1
- Camp Grand D En Lanes : 1
- Mondenu : 1
- Lléyogues : 1

Les emplacements des aménagements seront établis en étroite concertation avec la mairie, les agriculteurs en charge de l'entretien des parcelles et les écologues en charge de la bonne mise en place et d'assurer l'efficacité de la mesure. Les emplacements choisis devront répondre à différents critères, à savoir présenter un intérêt pour les espèces sauvages dont les amphibiens et satisfaire les besoins en eau pour les troupeaux sur les parcelles.

Empèces es bénéficiaires	Amphibiens, reptiles, faune en général
Période de réalisation	Début de la phase travaux
Durée de la mesure	Mise en place sur 20 ans
Coût estimatif	Création de 4 mares et clôtures d'exclusion de la zone à amphibiens : coût < à 1 000 € Création de gîtes pour l'hibernation des amphibiens (4 gîtes) : coût < à 1 000 €

X.6. CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES COMPENSATOIRES

Le calendrier ci-après présente en détail les périodes d'exécution des mesures compensatoires décrites précédemment, avec une visibilité jusqu'à n+20 (n étant l'année de démarrage des travaux). L'assistance environnementale veillera à la bonne application de ces mesures en suivi chantier.

Mesures	2014												2015												n												n+1																							
	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D																				
C1 : restauration écologique en dehors des zones d'emprises d'habitats favorables à la Pie-grèche méridionale, au Tarter des prés et à leur cortège associé	Contractualisation des conventions sur 20 ans avec le maître de Lb sur les parcelles définies. Elaboration du plan de gestion en partenariat avec les acteurs concernés												Inventaire faunistique (Etat initial)												Réouverture des milieux si nécessaire selon plan de gestion (réalisation hors période sensible pour la faune et la flore)												Durée du conventionnement Entretien des milieux par pâturage extensif																							
	C2 : création d'habitats de substitution pour l'herpétofaune de la zone d'emprise												C1 : Mise en place des aménagements (mares abreuvoir et gîtes)												C2 : Mise en œuvre des aménagements si non réalisés durant la période favorable 2014-2015																																			
C1 : restauration écologique en dehors des zones d'emprises d'habitats favorables à la Pie-grèche méridionale, au Tarter des prés et à leur cortège associé	n+2 à 9												n+10												n+11												n+12 à 19												n+20											
	C2 : création d'habitats de substitution pour l'herpétofaune de la zone d'emprise												Durée du conventionnement Entretien des milieux par pâturage extensif												Durée du conventionnement Entretien des milieux par pâturage extensif												Fin des conventions au terme de l'année																							

X.5. DÉTAILS TECHNIQUES DES MESURES COMPENSATOIRES

X.5.1 RAPPEL DES TYPES DE MESURES COMPENSATOIRES PRÉVUES

Les mesures de compensation proposées permettront de garantir, dans l'espace et dans le temps, le maintien à long terme de l'état de conservation favorable des espèces végétales concernées par la demande de dérogation. Les mesures porteront directement sur les espèces impactées. Ainsi, conformément aux guides méthodologiques en vigueur, les mesures compensatoires :

- Compensent l'impact négatif des opérations au niveau des populations concernées des espèces touchées ;
- Ont une réelle probabilité de succès et sont fondées sur les meilleures connaissances et expériences disponibles ;
- Sont préférentiellement mises en œuvre avant la réalisation de l'activité, ou lorsque cela est compatible avec leur efficacité, au plus tard simultanément à la réalisation de l'activité pour laquelle une dérogation est sollicitée ;
- Prévoient les suivis nécessaires à l'évaluation de leur efficacité et de leur pertinence.

Le principe global privilégié suit un schéma classique, à savoir :

- recherche et acquisition de terrains pouvant correspondre aux différents objectifs à atteindre ;
- diagnostic écologique (état initial) constituant un état zéro de référence ;
- élaboration et mise en œuvre d'un plan de gestion ;
- suivi écologique afin d'attester de l'efficacité des mesures entreprises.

Il est important de rappeler ici qu'une obligation de résultats incombe au maître d'ouvrage. Si toutefois les négociations pour l'acquisition des terrains n'aboutissent pas ou que les mesures ne s'avèrent pas efficaces, d'autres solutions seront envisagées.

Ci-dessous des fiches détaillées pour chaque mesure compensatoire qui sera mise en œuvre.

Toutefois, les objectifs présentés ici pourront être adaptés en fonction des terrains trouvés et les plans de gestion permettront également de définir avec plus de précision les objectifs attendus.

X.5.2 DÉTAIL TECHNIQUE

C1 - Mise en protection de stations naturelles d'Orchis de Martrin-Donos

Résumé
L'objectif de cette mesure est de compenser à hauteur du ratio calculé les surfaces impactées par la mise en œuvre du projet. Il s'agit donc ici de protéger des stations identifiées d'Orchis de Martrin-Donos sur une surface de 40,53 ha. La mesure pourra être mise en œuvre sur les espèces considérées soit par acquisition, soit par conventionnement avec les propriétaires ou l'exploitant de la parcelle.

La solution retenue consiste donc en l'établissement d'une convention de gestion entre organismes compétents et propriétaires. Cette démarche partenariale basée sur un engagement mutuel est privilégiée en Céradagne et notamment sur la commune de Llo où il sera très aisé de mettre en œuvre cette procédure contrairement aux communes voisines. Or il est important que cette mesure compensatoire soit engagée à proximité de populations connues et notamment celles à proximité du projet afin de les maintenir dans un état de conservation favorable, voire de les renforcer. La commune de Llo se prête tout à fait à cet exercice.

Ce mode d'intervention est assez classique pour les conservatoires des sites comme par exemple le CEN LR. Une fois la convention établie avec le propriétaire/agriculteur, il faudra préparer et organiser la gestion de manière précise en indiquant les objectifs à atteindre ainsi que les moyens à mettre en œuvre (détaillés dans la mesure suivante).

Des prospections ayant été réalisées à l'échelle de la Céradagne pendant toute la période de floraison de l'Orchis de Martrin-Donos ont permis de localiser bon nombre de parcelles pouvant faire l'objet de la compensation. Rappelons que l'année 2014 a été très mauvaise pour la floraison de l'Orchis comparé à 2013 (des stations historiques connues pour rassembler plusieurs milliers d'individus n'en présentaient aucun en 2014 à cause des mauvaises conditions climatiques de la saison). Aussi, les stations identifiées sont

certainement beaucoup plus riches en individus que ce qu'il paraissait au moment des investigations. C'est par cette contrainte que la compensation ne peut se faire que par surfaces d'habitats favorables et non pas par rapport au nombre d'individus impactés, car ils restent difficilement estimables sur les parcelles concernées.

Aussi, les parcelles choisies pour la compensation, détaillées ci-après, affichent une surface cumulée de 52,06 ha. Cette surface, supérieure à la surface à compenser de 40,53 ha, va permettre une certaine souplesse dans la réalisation de la mesure. En effet, des inventaires réalisés en 2015 pendant la période de floraison de l'Orchis de Martrin-Donos, permettront de délimiter au plus juste les surfaces sur lesquelles les actions doivent être menées.

Ces dernières devront être mises en gestion (prévu dans la mesure C2) pendant une durée de 20 ans. La mise en protection/gestion doit assurer une pérennité des stations d'Orchis de Martrin-Donos au niveau local. Ainsi, elles présentent toutes la particularité d'être des milieux extrêmement favorables au maintien et à l'expansion potentielle de l'Orchis de Martrin-Donos.

Il faut noter que l'ensemble des parcelles sont également soumises aux mesures compensatoires réalisées dans le cadre du dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées élaboré conjointement au présent dossier. De plus, la compensation « faune » vise à gérer 102,43 ha (dont 52,06 ha en commun avec les parcelles détaillées ci-après). Ces surfaces excédentaires (soit 50,37 ha) destinées à l'heure actuelle uniquement à la compensation faune, pourront éventuellement être utilisées afin d'assurer la réussite des mesures de compensation flore après évaluation.

Orchis de Martrin-Donos et ses habitats naturels

40,53 ha doivent bénéficier de cette mesure (52,06 ha sont proposés afin de garantir l'efficacité de cette mesure)

Les différentes parcelles se situent toutes sur la commune de Llo (66) pour une surface cumulée de 52,06 ha, elles sont détaillées ci-après.

N° de parcelle	Propriétaires identifiés	Surface (ha)
ZZ	Commune de commune de Llo	4,45
45	Commune de Llo	4,33
74	Commune de Llo	2,96
81	Commune de Llo	19,88
181	Commune de Llo	2,02
239	Commune de Llo	6,59
241	Commune de Llo	0,14
243	Commune de Llo	5,08
247	Commune de Llo	0,04
385	Commune de Llo	0,49
387	Commune de Llo	1,10
660	Commune de Llo	0,09
692	Commune de Llo	0,65
695	Commune de Llo	0,26
701	Commune de Llo	1,84
1208	Commune de Llo	2,14
TOTAL surface		52,06 ha

Tableau 18 - Parcelles retenues pour la compensation

3.3. ACTUALISATION DE LA MESURE C1 DU DOSSIER INITIAL DE DEMANDE DE DEROGATION

3.3.1. COMPLÉMENT DE MESURES COMPENSATOIRES

L'impact résiduel du projet restant fort sur l'espèce *Anacamptis coriophora* s.l., il est donc nécessaire de mettre en place des mesures compensatoires. Des parcelles ont été proposées à la compensation lors de l'établissement du dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées soumis au CNPN. Ces parcelles, comme il était convenu dans le dossier CNPN, ont été inventoriées en 2015 afin d'estimer les populations d'*Anacamptis* sur ces dernières et de déterminer leur intérêt pour la compensation. Les résultats d'inventaires n'ayant pas atteint les objectifs escomptés, la société ELLO s'est engagée dans une procédure de recherche de nouvelles parcelles destinées à la compensation qui viendront s'ajouter aux parcelles déjà proposées et très favorables à l'*Anacamptis coriophora* (385, 181 et 45), les autres parcelles proposées dans le dossier de demande de dérogation ont été abandonnées pour la compensation.

Les acteurs locaux ont été sollicités pour optimiser cette recherche de parcelles, aboutissant à une proposition de convention pluripartite entre ELLO, les communes de Llo, Eyne, Saillagouse, Fort-Romeu Odeillo Via, les communautés de Communes Pyrénées Cerdagne et Capcir Haut Conflent et la PNRPC. **Cette convention porte sur le talweg du Port de Llo, Rohet et Galamany qui représente une surface de 390 hectares. Au sein de ces 390 hectares, une surface d'a minima 40 hectares les plus favorables à l'*Anacamptis coriophora* subsp. *martinii* (140 ha disponible parmi les 390 ha) seront mis à disposition pour un maintien de l'agro-pastoralisme. Cette convention convient également de la mise en place d'un plan de gestion et d'un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope ; il a été acté lors d'une réunion entre les représentants de ces mairies et en concertation avec le Parc Naturel Régional des Pyrénées Catalanes (PNRPC), la promesse d'une mise à disposition de leurs terres pour une durée d'au moins 25 ans.**

Ainsi, la surface détruite en habitat d'espèce favorable sera aisément compensée dans cet espace mis à disposition (40,53 ha devant être compensés).

Ce sont donc des parcelles sur une surface de 43.02 ha qui sont abandonnées parmi les 50.11 ha proposés initialement dans le dossier de demande de dérogation. Ainsi c'est au minimum 33.16 ha qui devront être sélectionnés parmi les 140 ha proposés les plus favorables à la compensation de l'*Anacamptis coriophora* subsp. *martinii* pour atteindre les 40 ha de compensation souhaités.

En ce qui concerne la compensation des 6 000 individus impactés, cet espace mis à disposition contient entre 5 000 et 6 000 individus d'après les observations réalisées en 2013. Ceci reste insuffisant pour la compensation des individus détruits devant aller jusqu'à 9000 individus dans l'idéal. Néanmoins, au vu des éléments apportés dans ce dossier, il est fort probable que le nombre d'individus dans ce secteur soit beaucoup plus important. Il y aurait notamment, historiquement, de part et d'autre du Rec d'Eyne 3 000 à 4 000 individus (Com. pers. Gallon F., 2015) contre près des 800 enregistrés en 2013.

Ainsi, il semble envisageable de retrouver les 12 000 individus (ratio de compensation x3) espérés parmi les surfaces mises à disposition ; rendant de ce fait possible la compensation des 6 000 individus impactés.

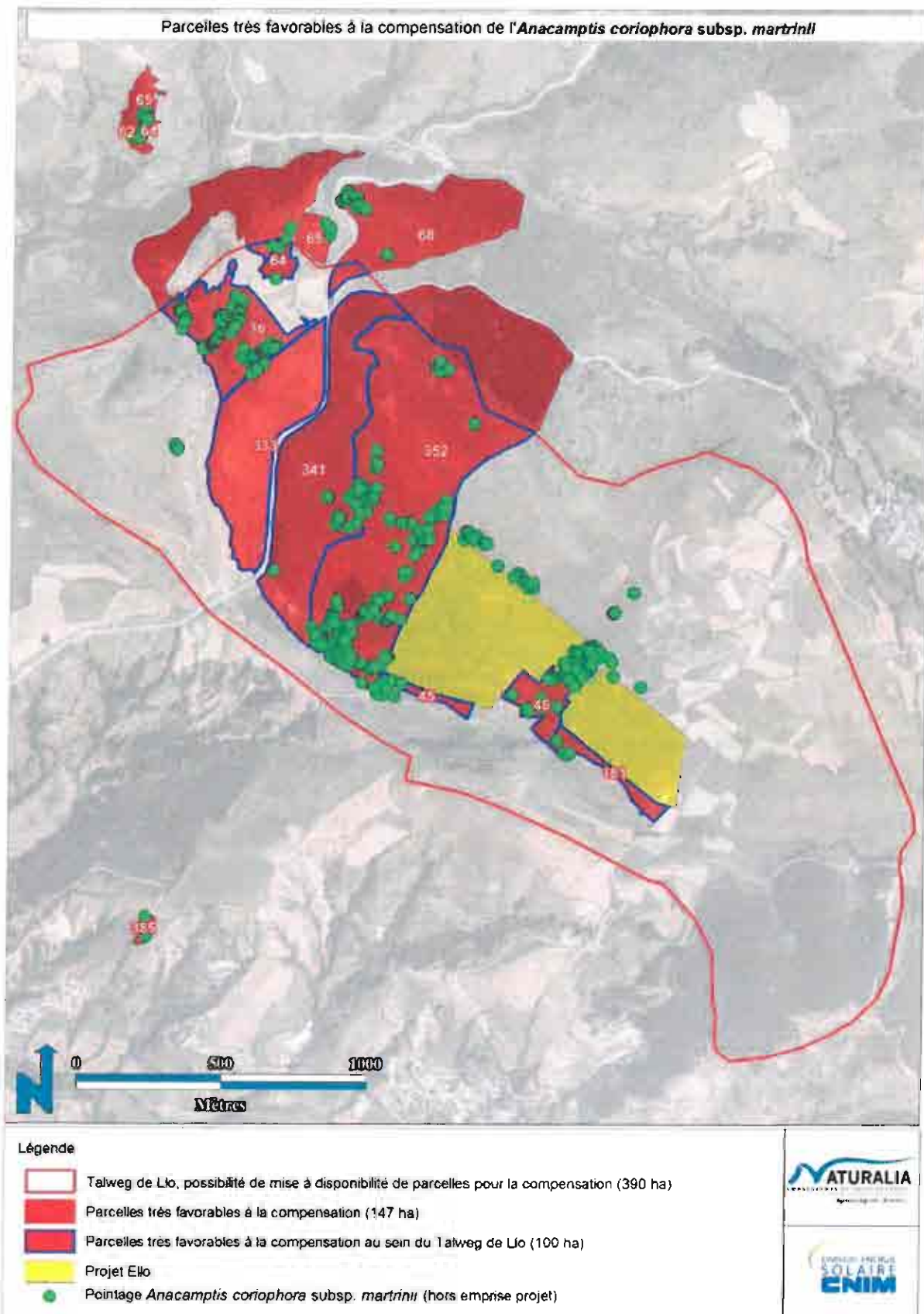
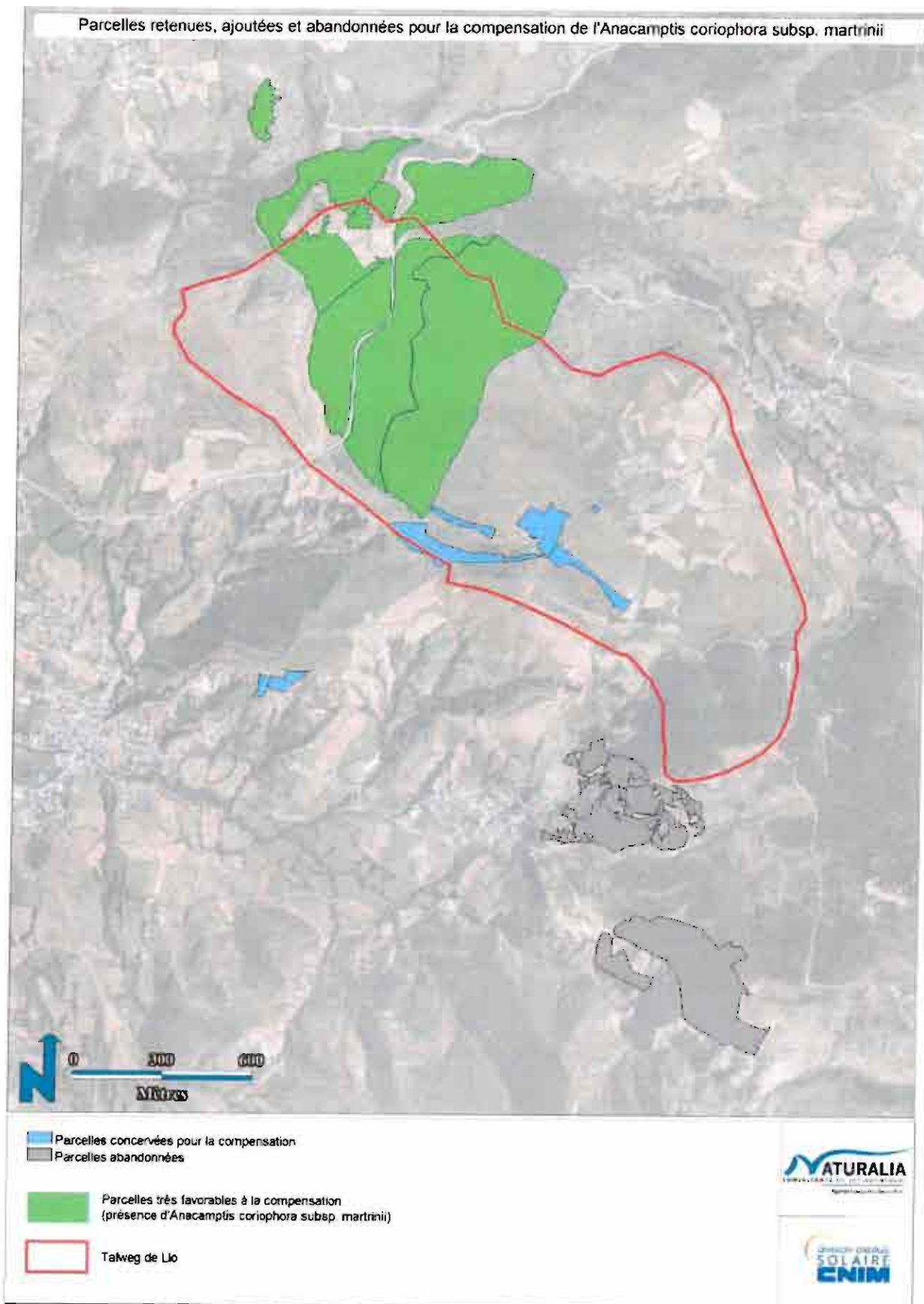


Figure 15 : parcelles très favorables à la compensation de l'*Anacamptis coriophora* subsp. *martinii*



Source : BDORTHO® - IGN / Naturalia Juillet 2015 / Cartographe : RS

Figure 16 : Parcelles retenues, ajoutées et abandonnées pour la compensation d'*Anacamptis coriophora* subsp. *martinii*

3.3.2 MISE EN PROTECTION ET GESTION

Afin d'apporter des garanties suffisantes, et de pérennité des mesures compensatoires, les parcelles soumises à la compensation sur un minimum de 40.53 ha bénéficieront en complément de :

- La mise en place d'un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) dans leur intégralité
- La mise en place d'un plan de gestion sur une période minimum de 25 ans, préférablement piloté par l'association de la chambre d'agriculture et le Parc Naturel Régional des Pyrénées Catalanes (PNRPC) dans leur intégralité (discussions en cours avec le PNRPC). Ce plan de gestion visera à maintenir un agro-pastoralisme traditionnel et devra prévoir l'évaluation de l'efficacité de la gestion par un suivi.

3.4. ADAPTATION DE LA MESURE COMPENSATOIRES C2 PROPOSEES DANS LE DOSSIER INITIAL

C2: Restauration écologique des habitats susceptibles d'accueillir l'Orchis de Martrin-Donos	
Résumé	<p>La fermeture et la disparition des habitats favorables dus à la déprise pastorale et à l'abandon des pratiques traditionnelles sont probablement une des principales causes de régression des habitats préférentiels de l'Orchis de Martrin-Donos en plus d'un pastoralisme trop intensif. Cela met en exergue la nécessité de maintenir les habitats favorables prioritairement dans les secteurs où l'on retrouve cette espèce, ainsi que ses habitats caractéristiques.</p> <p>Cette mesure a pour objectif de calibrer les pratiques pastorales et de réaliser une ouverture du milieu et de la pérenniser, voire de simplement empêcher la recolonisation des ligneux sur les parcelles de compensation définies dans la C1, via l'installation d'un pâturage ovin extensif.</p>
Détail de la mesure	<p>Cette mesure propose donc la réouverture du milieu artificiellement, sur les parcelles de compensation définies dans la mesure C1, afin que l'Orchis puisse acquérir de nouveaux habitats potentiellement colonisables et offrant des conditions écologiques favorables. Par la suite, ces opérations seront pérennisées par la mise en place d'un pâturage ovin extensif.</p> <p>L'objectif de cette mesure est donc la restauration par réouverture des milieux et l'entretien des habitats par une gestion pastorale extensive ayant pour but de compenser la perte des habitats d'espèces engendrée par le projet. Afin de renforcer l'intérêt écologique de la mesure, elle concernera les parcelles définies dans la C1. On demeure ainsi dans le même domaine géographique, ce qui est primordial d'un point de vue de l'équivalence écologique. La mesure sera mise en œuvre sur les terrains communaux de Llo, Eyne, Saillagouse, Font-Romeu Odeillo Via et facilitant ainsi la mise en place de la mesure (rapidité de la disponibilité, vision sur la durée...).</p> <p>La solution retenue consiste donc en l'établissement d'une convention de gestion entre organismes compétents et propriétaires (ici les communes de Llo, Eyne, Saillagouse, Font-Romeu Odeillo Via) ; Cette démarche partenariale basée sur un engagement mutuel est privilégiée afin d'intégrer au mieux les acteurs pouvant réaliser cette mesure, et ainsi assurer sa réussite. Il est important que cette mesure compensatoire soit engagée à proximité de stations connues et notamment celles situées à proximité du projet afin de les maintenir dans un état de conservation favorable voire de les renforcer ; les parcelles de compensations prévues dans la mesure C1 actualisée, seront donc tout à fait appropriées pour la mise en œuvre de cette mesure.</p> <p>Une fois la convention établie avec le propriétaire/agriculteur, il faudra préparer et organiser la gestion de manière précise en indiquant les objectifs à atteindre ainsi que les moyens à mettre en œuvre. La démarche devra être présentée aux agriculteurs potentiellement intéressés et ces derniers devront être sensibilisés. L'efficacité de la mesure repose aussi sur la compréhension par l'exploitant de l'intérêt des actions qu'il aura à mettre en œuvre.</p> <p>En pratique, cela consiste tout d'abord en l'organisation d'une première réunion faisant intervenir les principaux exploitants du secteur concerné. Ils exposent tour à tour leurs pratiques (prairies fourragères, élevage ovin...) ; et le but du conventionnement leur est présenté (et leur intérêt). Cette réunion préalable permet d'identifier les enjeux au niveau local et donc de définir par la suite des mesures adaptées favorables à la biodiversité et à l'Orchis de Martrin-Donos en améliorant/ajustant les pratiques existantes. Une fois toutes les mesures possibles définies (panel de mesures potentielles), elles sont présentées aux exploitants lors d'une seconde réunion au cours de laquelle chacun pourra s'exprimer et c'est alors à chaque exploitant de choisir si une voire plusieurs mesures peuvent être mises en place sur les parcelles.</p>

	<p>Étapes de la mise en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Phase 1</u> : un inventaire floristique permettra d'établir un diagnostic écologique de la zone avant d'entreprendre toute mise en gestion. Par la suite, l'état initial servira de base à l'évaluation de l'efficacité de la mesure mise en œuvre. - <u>Phase 2</u> : Réunion de démarrage fixant les secteurs à rouvrir par parcelle et fixant les modalités du pâturage extensif à pratiquer par parcelle prévues dans la mesure C1. L'élaboration d'un plan de gestion en partenariat avec les acteurs concernés est nécessaire. Il devra être validé par la DREAL et élaboré par un organisme compétent spécialisé dans la prise en compte du milieu naturel (Parc Naturel Régional des Pyrénées Catalanes et Association de la chambre d'agriculture). - <u>Phase 3</u> : Mise en œuvre du plan de gestion. Il devra notamment cibler les secteurs à rouvrir et voués au pâturage extensif par parcelle ; définir la quantité de bétail appliquée à chaque parcelle ; mettre en place un plan de rotation du bétail (possibilité par clôtures mobiles) relativement dynamique afin de ne pas risquer un trop fort abrutissement et piétinement des stations d'Orchis de Martrin-Donos. - <u>Phase 4</u> : Réouverture du milieu avec export des rémanents de coupes et se prémunir de l'apparition d'espèces concurrentielles et notamment invasives. Mise en place du pâturage extensif d'août à avril Si nécessaire, des opérations complémentaires de réouverture du milieu pourront être réalisées tous les deux ans si la mise en place du pâturage mis en place ne permet pas de répondre aux objectifs prévus. - <u>Phase 5</u> : Évaluation de l'efficacité de la mesure au bout de 10 ans. Les résultats obtenus dans le cadre du plan de gestion et du suivi spécifique des parcelles pourront être exploités à des fins correctives, en plus des considérations des résultats obtenus via l'application de la mesure C2. Ainsi, dans le cas où cette mesure ne serait pas efficace, et face à l'obligation de résultats qui incombe au maître d'ouvrage, il conviendra soit de réajuster le plan de gestion soit de réaliser de nouvelles conventions pour la gestion de nouvelles parcelles. Dans ce cas, les prospections parcellaires devront être réalisées en priorité sur la base des résultats des prospections spécifiques de l'Orchis de Martrin-Donos réalisées en 2014 et 2015. Ces dernières ont permis de hiérarchiser les populations locales de l'espèce à l'échelle de la Cerdagne.
Espèces ciblées par la mesure	Orchis de Martrin-Donos et ses habitats
Surface concernée	40,53 ha au minimum
Localisation de la mesure	Commune de Llo ; Parcelles détaillées dans la mesure C1
Orientation de gestion	Réouverture du milieu selon les objectifs de gestion et mise en place d'un pâturage extensif
Durée de la mesure	Réouverture du milieu à réaliser en particulier la première année entre août et mars ; si nécessaire des opérations ponctuelles de réouverture pourront être réalisées tous les deux ans à la même période. 20 ans pour la mise en place du pâturage extensif pérennisant l'ouverture du milieu
Faisabilité	Bonne, les parcelles choisies proposent une grande quantité d'individus qui seront protégés et gérés. Les mesures de gestions pratiquées permettront également d'augmenter la capacité d'accueil des parcelles compensatoires choisies pour l'Orchis de Martrin-Donos. Si au terme de la phase 5 la mesure n'a pas démontré son efficacité, alors des parcelles complémentaires devront être ajoutées à celles déjà gérées
Financement possible	Assuré par ELLO
Coût estimatif	2 000 à 4 000 € / ha pour la réouverture du milieu sur l'ensemble des parcelles prévues dans la mesure C1 actualisée Entre 200 et 400 € / ha / an + réunion de démarrage et élaboration du plan de gestion à 6 000 €

En conclusion, la surface d'habitat impactée par l'ensemble du projet correspond à 13,51 ha de station à orchis de Martin-Donos, simplement temporaires, prairies.

Cette surface est compensée à hauteur de 40,53 ha réparties sur plusieurs parcelles atteignant une surface de 52,06 ha au total, d'habitats favorables et de stations à Orchis de Martin-Donos. Ceci, laisse alors une marge conséquente permettant de pouvoir adapter les mesures de compensation proposées au plus juste.

40,53 ha voire un peu plus seront donc protégés et gérés, permettant de ce fait un potentiel gain pour l'Orchis de Martin-Donos en Cerdagne.

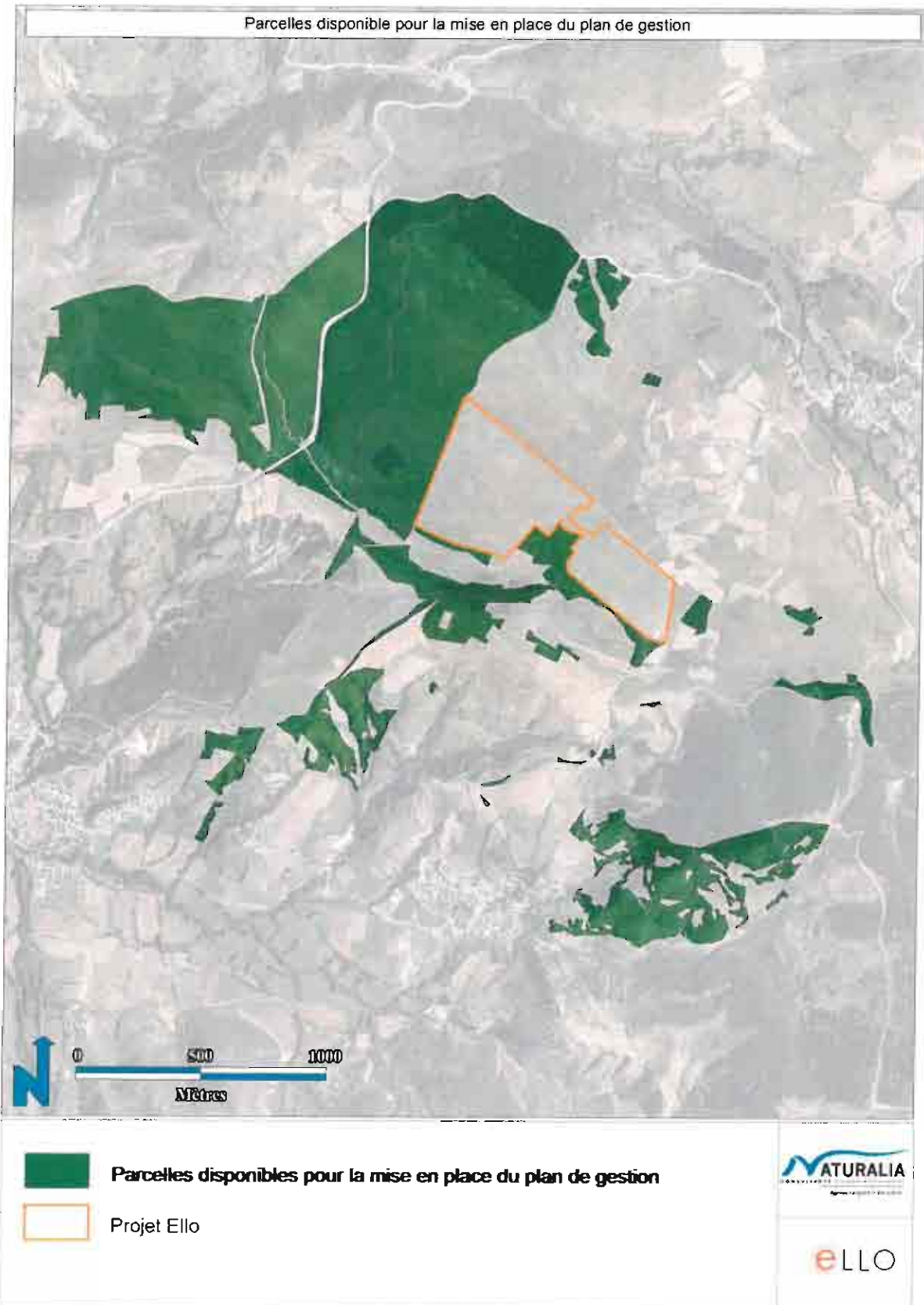
X.5.3. CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES COMPENSATOIRES

Le calendrier ci-après présente en détail les périodes d'exécution des mesures compensatoires décrites précédemment, avec une visibilité jusqu'à n+20 (n étant l'année de démarrage des travaux). L'assistance environnementale veillera à la bonne application de ces mesures en suivi chantier.

Mesures	2014												2015												2016												2017																																			
	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A																								
C1 : Mise en protection de stations naturelles d'Orchis de Martin-Donos	Contractualisation des conventions sur 20 ans avec la mairie de Llo sur les parcelles définies												Terrain pour adapter les limites des parcelles												Durée du conventionnement																																															
C2 : Restauration écologique des habitats susceptibles d'accueillir l'Orchis de Martin-Donos													Etat initial des parcelles																																																											

Mesures	2018 à 2024												2025												2026 à 2034												2035																							
	C1 : Mise en protection de stations naturelles d'Orchis de Martin-Donos	Durée du conventionnement																																																Fin des conventions au terme de l'année										
C2 : Restauration écologique des habitats susceptibles d'accueillir l'Orchis de Martin-Donos	Continuité de la mesure de la même façon que les années précédentes																								Evaluation de l'efficacité de la mesure												Continuité de la mesure et réadaptation nouvelles conventions de parcelles compensatoire en cas d'échec												Fin des opérations de gestion au terme de l'année											

VIII.2 LOCALISATION DES PARCELLES DISPONIBLES POUR LA COMPENSATION



Source : BD ORTHO® - IGN - Naturalia 2015 - Date : Novembre 2015 - Cartographe : MR

X.7. SUIVI DE L'EFFICACITÉ DES MESURES COMPENSATOIRES

Ce suivi s'inscrit dans un cadre scientifique et non d'un suivi en phase chantier.

Il sera réalisé sur l'aire d'implantation du projet ainsi que sur l'ensemble des parcelles compensatoires, afin d'étudier l'appropriation ou récupération du site par les espèces ; retour d'expérience qu'il est intéressant d'avoir pour ce type de projet.

Ainsi, afin d'avoir un retour d'expérience sur l'efficacité de l'ouverture du milieu et la mise en place d'un pâturage extensif sur l'avifaune (C1) mais également l'herpétofaune par la mise en place de mares abreuvoir (C2).

Le suivi devra être effectué, lors de la période de reproduction de l'avifaune et de l'herpétofaune par des écologues reconnus et possédant des compétences spécifiques en milieux naturels (bureaux d'études, associations, Conservatoire régional des Espaces Naturels, etc....) sur une durée totale de 20 ans (trois premières années après la mise en œuvre des mesures, puis années 5, 7, 10, 15, 20).

Des comptes rendus annuels devront reprendre les principaux points mis en évidence lors des inventaires, le rapport final en établira la synthèse. L'organisme en charge de cette expertise devra s'attacher à établir un protocole scientifique simple, standardisé, reproductible, et accessible à tous (notamment en termes de compétence, de temps et de moyens à y consacrer) afin de faciliter son interprétation et l'exploitation des résultats. Des indicateurs (comptage des pieds, surface de recouvrement, concurrence avec d'autres espèces) seront définis et reproduits à chaque passage. Plusieurs paramètres pourront ainsi être analysés. Ils permettront notamment :

- De constituer un état de référence (état 0 après démarrage des travaux) des populations sur le site d'étude ainsi que sur les parcelles de compensation (abondance en termes de densités et cartographie lise sous SIG) ;
- D'évaluer l'évolution des espèces cibles et du cortège avifaunistique en général sur un pas de temps de vingt années de suivi ; De définir l'état de conservation et les facteurs pouvant influencer l'évolution et la pérennité des populations à long terme, après analyse des résultats ;
- De mettre en place un suivi de couples témoins de Pie-grièche méridionale non impactées par le projet, afin d'estimer/pondérer l'effet des conditions climatiques annuelles pouvant entraîner des variations de résultats sur le succès reproducteur de l'avifaune. Mais également afin d'en valider l'efficacité de la mesure.
- De proposer si nécessaire des opérations de gestion ; voire de réadapter/améliorer celles déjà pratiquées. Pour cela un pool de parcelles a déjà été identifié sur la commune de Lio qui pourra être mis à disposition afin d'adapter les mesures de gestion aux objectifs de la compensation.

Localisation :

Aire d'emprise et parcelles de compensation

Éléments écologiques en bénéficiant :

Avifaune, herpétofaune ainsi que la faune au sens large

Période optimale de réalisation :

Après travaux et restauration écologique.

Au moment de la reproduction de l'avifaune aux années 1, 2, 3, 5, 7, 10, 15, 20

Coût estimatif :

Le suivi se déroule en deux passages en période de reproduction (soit 4 journées par années de prévue)

Un rapport final de synthèse est également inclus à la prestation

Coût global du suivi sur 20 ans (terrain + rédaction) : 50 000 Euros.

X.8. GARANTIES DE MISE EN ŒUVRE

L'ensemble des parcelles envisagées pour la mise en œuvre des mesures compensatoires C1 et C2 ont fait l'objet d'une analyse du contexte foncier.

Cette analyse a porté sur la structure parcellaire des sites, la nature et l'identité des propriétaires des parcelles concernées. Des situations défavorables à une contractualisation ont ainsi été identifiées :

- Multiplicité de parcelles de petite surface et de propriétaires différents, avec un fort risque de ne pas pouvoir gérer un terrain d'un seul tenant ;
 - Propriétaire non désireux de participer à la compensation.
- Au final, le choix s'est porté sur des parcelles appartenant toutes à la mairie de Lio, permettant ainsi de garantir la disponibilité des terrains pour une période de 20 ans.

Une visite de site a été réalisée par 1 expert et un écologue au niveau des parcelles repérées sur carte, pressenties comme favorables pour la réalisation des mesures compensatoires.

Les démarches foncières ont été lancées en simultané de la réalisation du présent dossier CNPN. Bien qu'aucune parcelle ne soit à ce jour contractualisée par ELLO, toutes sont en cours de négociation. En complément, une lettre d'intention de la Mairie de LLO figure en annexe 1 du présent dossier, celle-ci démontre l'engagement de la commune de LLO à mettre à disposition les fonciers communaux identifiés par ELLO pour la mise en place des mesures compensatoires. Est également présent en annexe 2 le courrier de l'Office National des Forêts actant un accord de principe pour la mise en œuvre de mesures compensatoires en forêt communale bénéficiant du régime forestier.

Au total, ce sont 102 ha qui seront mis à disposition par la mairie de Lio pour la réalisation des mesures compensatoires. Le tableau ci-après détaille les exploitants qui interviendront sur les parcelles ainsi que la composition du cheptel qui peut être mis à disposition.

Noms des agriculteurs	COMAS MOUDEL	AUTOMES THIERRY
Commune	66800 LLO	66800 LLO
Cheptel	Bovins et Équins	Bovins
Effectif bovins	62	96
Effectif équins	13	
Parcelles retenues	LA TOTALITE DES 102 HA (dont les 52.06 ha destinés à la compensation fore)	

Un diagnostic pastoral est en cours de réalisation avec les divers éléments disponible (parcelles, surfaces, surrâces, cheptels disponibles, etc.). Ce diagnostic tiens compte des contraintes liées à la faune dont l'avifaune et l'herpétofaune, mais également de la flore pour l'orbis de Martin-Donos.

X.6. SUIVI DE L'EFFICACITE DES MESURES COMPENSATOIRES

Ce suivi s'inscrit dans un cadre scientifique et non d'un suivi en phase chantier.

Il sera réalisé sur l'aire d'implantation du projet ainsi que sur l'ensemble des parcelles compensatoires, afin d'étudier l'appropriation ou récupération du site par les espèces ; retour d'expérience qu'il est intéressant d'avoir pour ce type de projet.

Ainsi, afin d'avoir un retour d'expérience sur l'efficacité de l'ouverture du milieu et la mise en place d'un pâturage extensif (mesure C2), cette mesure peut être évaluée et ce grâce à la présence de plusieurs espèces qui caractérisent les cortèges floristiques.

Le suivi sera effectué, lors de la période de floraison ou de fructification de l'Orchis de Martin-Donos par des écologues reconnus et possédant des compétences spécifiques en milieux naturels (bureaux d'études, associations, Conservatoire Botanique National, Conservatoire régional des Espaces Naturels, etc...) sur une durée totale de 20 ans (trois premières années après la mise en œuvre des mesures, puis années 5, 7, 10, 15, 20).

Des comptes rendus annuels reprendront les principaux points mis en évidence lors des inventaires, le rapport final en établira la synthèse. L'organisme en charge de cette expertise devra s'attacher à établir un protocole scientifique simple, standardisé, reproductible, et accessible à tous (notamment en termes de compétence, de temps et de moyens à y consacrer) afin de faciliter son interprétation et l'exploitation des résultats. Des indicateurs (comptage des pieds, surface de recouvrement, concurrence avec d'autres espèces) seront définis et reproduits à chaque passage. Plusieurs paramètres pourront ainsi être analysés. Ils permettront notamment :

- De constituer un état de référence (état 0 après démarrage des travaux) des populations sur le site d'étude ainsi que sur les parcelles de compensation par relevés phytosociologiques (abondance en termes de densités et cartographie fine sous SIG), des placettes de suivi fixes (géolocalisées aux 4 coins) seront également positionnées afin de suivre dans le temps l'évolution de la végétation. La surface minimale de ces placettes sera déterminée avant la réalisation de ces inventaires.
- D'identifier les différents cortèges végétaux pouvant accompagner ces espèces. La caractérisation devra être établie à partir de relevés phytosociologiques, selon la méthode de coefficient d'abondance-dominance définie par Braun-Blanquet (1928). Le prodrome des végétations de France (Bardat & al., 2004) devra être utilisé afin d'établir la nomenclature phytosociologique, notamment l'appartenance à l'alliance ;
- D'évaluer l'évolution de ce taxon sur un pas de temps de vingt années de suivi ; De définir l'état de conservation et les facteurs pouvant influencer l'évolution et la pérennité des populations à long terme, après analyse des résultats ;
- De mettre en place des placettes témoins de suivi non impactées par le projet et comportant des individus d'Orchis de Martin-Donos, afin d'estimer/ponderer l'effet du climat (variabilité des précipitations par années notamment) sur les résultats obtenus. Mais également afin de valider l'efficacité de la mesure.
- De proposer si nécessaire des opérations de gestion ; voire de réadapter/améliorer celles déjà pratiquées

Localisation :

Aire d'emprise et parcelles de compensation

Éléments écologiques en bénéficiant :

Orchis de Martin-Donos et ses habitats. La biodiversité au sens large abordée par le biais des cortèges floristiques

Période optimale de réalisation :

Après travaux et restauration écologique.

Au moment de la floraison de l'Orchis de Martin-Donos aux années 1, 2, 3, 5, 7, 10, 15, 20

Coût estimatif :

Le suivi se déroule en un seul passage en période de floraison (soit 3 journées par années de prévue)

Un rapport final de synthèse est également inclus à la prestation

Coût global du suivi sur 20 ans (terrain + rédaction) : 50 000 Euros.

X.7. GARANTIES DE MISE EN ŒUVRE

L'ensemble des parcelles envisagées pour la mise en œuvre des mesures compensatoires C1 et C2 ont fait l'objet d'une analyse du contexte foncier.

Cette analyse a porté sur la structure parcellaire des sites, la nature et l'identité des propriétaires des parcelles concernées. Des situations défavorables à une contractualisation ont ainsi été identifiées :

- Multiplicité de parcelles de petite surface et de propriétaires différents, avec un lot risqué de ne pas pouvoir gérer un terrain d'un seul tenant ;
 - Propriétaire non désireux de participer à la compensation.
- Au final, le choix s'est porté sur des parcelles appartenant toutes à la mairie de Llo, permettant ainsi de garantir la disponibilité des terrains pour une période de 20 ans.

Une visite de site a été réalisée par 1 expert et un écologue au niveau des parcelles repérées sur carte, pressenties comme favorables pour la réalisation des mesures compensatoires.

Les démarches foncières ont été lancées en simultané de la réalisation du présent dossier CNPN. Bien qu'aucune parcelle ne soit à ce jour contractualisée par ELLO, toutes sont en cours de négociation. En complément, une lettre d'intention de la Mairie de LLO figure en annexe 1 du présent dossier, celle-ci démontre l'engagement de la commune de LLO à mettre à disposition les fonciers communaux identifiés par ELLO pour la mise en place des mesures compensatoires.

Le tableau ci-après présente une synthèse des parcelles concernées par la mise en œuvre des mesures compensatoires

N° de parcelle	Propriétaire identifié	Surface (ha)
22	Communaux de commune de Llo	4,45
45	Commune de Llo	4,33
74	Commune de Llo	2,36
81	Commune de Llo	19,88
181	Commune de Llo	2,02
239	Commune de Llo	6,59
241	Commune de Llo	0,14
243	Commune de Llo	5,08
247	Commune de Llo	0,04
385	Commune de Llo	0,49
387	Commune de Llo	1,10
660	Commune de Llo	0,09
682	Commune de Llo	0,65
695	Commune de Llo	0,26
701	Commune de Llo	1,84
1208	Commune de Llo	2,14
	TOTAL surface	52,06 ha



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Unité prévention des risques

Perpignan, le 27 JAN. 2016

ARRETE PREFECTORAL n° **DDT71/SE2/2016027-0001**
prescrivant la modification du plan de prévention des
risques naturels prévisibles de la commune de
Canet-en-Roussillon

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code des assurances, notamment les articles L125-1 et suivants,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L731-3 relatif au plan communal de sauvegarde,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu l'arrêté préfectoral n°2982/2008 du 15 juillet 2008 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Canet-en-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009 310-01 portant modification des limites territoriales entre les communes de Sainte-Marie-la-Mer et Canet-en-Roussillon,

.../...

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu la décision n°0804210 du tribunal administratif de Montpellier, portant annulation partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Canet-en-Roussillon,

Considérant la demande de M. le maire de Canet-en-Roussillon en date du 4 décembre 2015,

Considérant l'article R562-10-2 du code de l'environnement qui prévoit notamment que la modification d'un PPR approuvé est prescrite par un arrêté préfectoral,

Sur la proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Arrête :

Article 1 : La modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) est prescrite sur le territoire de la commune de Canet-en-Roussillon.

Article 2 : La modification porte exclusivement sur les points suivants :

- modification des dispositions relatives aux dates d'implantation des équipements saisonniers démontables sur les plages,
- suppression de la mention du règlement qui soumet certains projets à l'accord préalable du service gestionnaire de la servitude PPR,
- prise en compte dans les documents graphiques de la décision n°0804210 du tribunal administratif de Montpellier annulant partiellement le PPR,
- prise en compte du périmètre communal modifié.

Article 3 : L'élaboration du projet de modification du PPR de la commune de Canet-en-Roussillon fera l'objet, au minimum, des modalités suivantes de concertation avec la municipalité, les établissements publics de coopération intercommunale et la population :

- une réunion où le projet de PPR modifié sera présenté aux représentants de la commune et des établissements de coopération intercommunale concernés (Perpignan Méditerranée communauté urbaine et syndicat mixte du SCOT Plaine du Roussillon),
- le projet de PPR modifié ainsi qu'un registre permettant de consigner les remarques sera tenu à la disposition du public en mairie de Canet-en-Roussillon (Direction de l'urbanisme – Centre technique municipal – 16 boulevard Las Bigues 66140 Canet-en-Roussillon) du lundi 15 février 2016 au mardi 15 mars 2016 inclus, aux jours et heures normales d'ouverture.

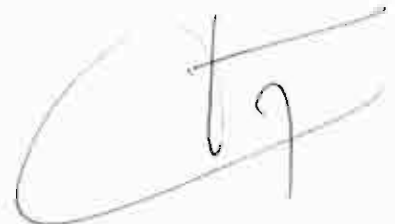
Article 4 : La Direction départementale des territoires et de la mer est chargée de l'instruction du projet de modification du PPR de la commune de Canet-en-Roussillon.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à M. le Maire de Canet-en-Roussillon, à M. le Président de Perpignan Méditerranée communauté urbaine et à M. le Président du syndicat mixte du SCOT de la Plaine du Roussillon.

Il sera affiché en mairie, au siège de Perpignan Méditerranée communauté urbaine et du Syndicat mixte du SCOT Plaine du Roussillon au moins huit jours avant la mise à disposition du public du dossier de projet et pendant toute la durée de celle-ci.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dans un journal local édité au moins huit jours avant la mise à disposition du public du dossier de projet.

Article 6 : M. le Secrétaire général, M. le Maire de la commune de Canet-en-Roussillon, M. le Président de Perpignan Méditerranée communauté urbaine, M. le Président du syndicat mixte du SCOT de la Plaine du Roussillon et M. le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a vertical line and a horizontal line, and a large '9'.

Josiane CHEVALIER



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Unité prévention des risques

Perpignan, le 27 JAN. 2016

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM/SER/2016 017-0002
prescrivant la modification du plan de prévention des
risques naturels prévisibles de la commune
d'Argelès sur Mer

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code des assurances, notamment les articles L.125-1 et suivants,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L.731-3 relatif au plan communal de sauvegarde,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu l'arrêté préfectoral n° 4643 / 2008 du 25 novembre 2008 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Argelès sur Mer,

Vu les échanges avec la collectivité en date du 25 juillet 2014 et du 6 mars 2015,

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PÉRPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr


Considérant la connaissance actualisée du risque de tempête présentée aux communes littorales lors de la réunion du 28 juillet 2015,

Considérant l'article R.562-10-2 du code de l'environnement qui prévoit notamment que la modification d'un PPR approuvé est prescrite par un arrêté préfectoral,

Sur la proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Arrête :

- Article 1 : La modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) est prescrite sur le territoire de la commune d'Argelès sur Mer.
- Article 2 : La modification porte exclusivement sur les points suivants :
- modification des dispositions relatives aux dates d'implantation des équipements saisonniers démontables sur les plages,
 - suppression de la mention du règlement qui soumet certains projets à l'accord préalable du service gestionnaire de la servitude PPR.
- Article 3 : L'élaboration du projet de modification du PPR de la commune d'Argelès sur Mer fera l'objet, au minimum, des modalités suivantes de concertation avec la municipalité, les établissements publics de coopération intercommunale et la population :
- une réunion où le projet de PPR modifié sera présenté aux représentants de la commune et des établissements de coopération intercommunale concernés (la Communauté de communes Albères Cote Vermeille et le syndicat mixte du SCOT Littoral Sud),
 - le projet de PPR modifié ainsi qu'un registre permettant de consigner les remarques sera tenu à la disposition du public en mairie d'Argelès sur Mer (Allée Ferdinand Buisson 66 700 Argelès sur Mer) du 15 février 2016 au 15 mars 2016 inclus, aux jours et heures normales d'ouverture.
- Article 4 : La Direction départementale des territoires et de la mer est chargée de l'instruction du projet de modification du PPR de la commune d'Argelès sur Mer.
- Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à M. le Maire d'Argelès sur Mer, à M. le Président de la Communauté de communes Albères Cote Vermeille et à M. le Président du syndicat mixte du SCOT Littoral Sud.
Il sera affiché en mairie, au siège de Communauté de communes Albères Cote Vermeille et du syndicat mixte du SCOT Littoral Sud au moins huit jours avant la mise à disposition du public du dossier de projet et pendant toute la durée de celle-ci.
Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dans un journal local édité au moins huit jours avant la mise à disposition du public du dossier de projet.
- Article 6 : M. le Secrétaire général, M. le Maire de la commune d'Argelès sur Mer, M. le Président de Communauté de communes Albères Cote Vermeille, M. le Président du syndicat mixte du SCOT Littoral Sud et M. le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Josiane CHEVALIER



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'eau et des risques

Unité police de l'eau et des
milieux aquatiques

Perpignan, le 27 JAN. 2016

ARRETE PREFECTORAL n° **DDT71/1ER/2016017-0003**
portant prescriptions particulières au titre de
l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement
concernant la création d'encochement de
protection de berge sur le rec del Vinyes,
commune de Banyuls-sur-Mer

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-11, R.214-32 à R.214-35 d'une part et l'article L.341.10 d'autre part ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et Corse approuvé le 20 novembre 2015 ;

Vu le récépissé de déclaration n° 42/2015 délivré le 5 octobre 2015 relatif à la création d'encochement de protection de berge sur le rec del Vinyes, commune de Banyuls-sur-Mer ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, service environnement, forêt - sécurité routière en date du 23 novembre 2015 ;

Vu le courrier adressé au pétitionnaire pour observations sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires en date du 8 décembre 2015 ;

Vu les observations reçues du pétitionnaire en date du 4 janvier 2015 ;

Considérant que les travaux se situent dans une zone où évolue l'espèce Emyde lépreuse Mauremys leprosa, tortue aquatique en danger d'extinction et qui fait l'objet d'un Plan National d'Actions depuis 2012 ;

Considérant que le projet présenté se situe en site classé « le Bassin de la Baillaury » ;

Considérant l'article R.214-35 permettant de fixer des prescriptions particulières ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Téléphone :

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX
Renseignements :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrête :

Article 1 : Objet de l'arrêté

Il est donné accord à la commune de Banyuls-sur-Mer de son dossier de déclaration, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la création d'enrochement de protection de berge sur le rec del Vinyes, au droit des parcelles cadastrées AZ28 et AZ29 sur la commune de Banyuls-sur-Mer.

L'ouvrage constitutif de cet aménagement rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.4.0	<i>Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).</i>	Déclaration
3.1.5.0	<i>Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens » 2° dans les autres cas (D).</i>	Déclaration

Article 2 : Prescriptions spécifiques

La réalisation des travaux se fera durant les périodes allant du 1^{er} avril au 1^{er} juin et du 1^{er} septembre au 15 novembre afin de limiter le risque de destruction d'individus concernant l'espèce Emyde lépreuse Mauremys leprosa qui fait l'objet d'un Plan National d'Actions depuis 2012 pour lutter contre son extinction en France.

La commune de Banyuls-sur-Mer établira une demande d'autorisation spéciale en cas de modification de l'état ou de l'aspect du site « le Bassin de la Baillaury ».

Article 3 : Réserve et droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 6 mois. Il fera l'objet d'un affichage pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Banyuls-sur-Mer.

Article 5 : Délais et voies de recours

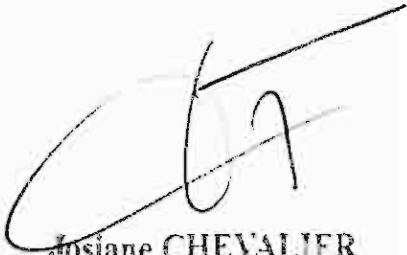
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication ou de son affichage à la mairie de Banyuls-sur-Mer.

Article 6 : Exécution de l'arrêté

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le Chef du Service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,
Monsieur le Chef du Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,
Monsieur le Maire de Banyuls-sur-Mer,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pièces annexées : plan de localisation



Josiane CHEVALIER

Téléphone :

Adresse Postale : 2 rue Jean Richépin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX
Renseignements :

+33 (0)4.68.38.12.34

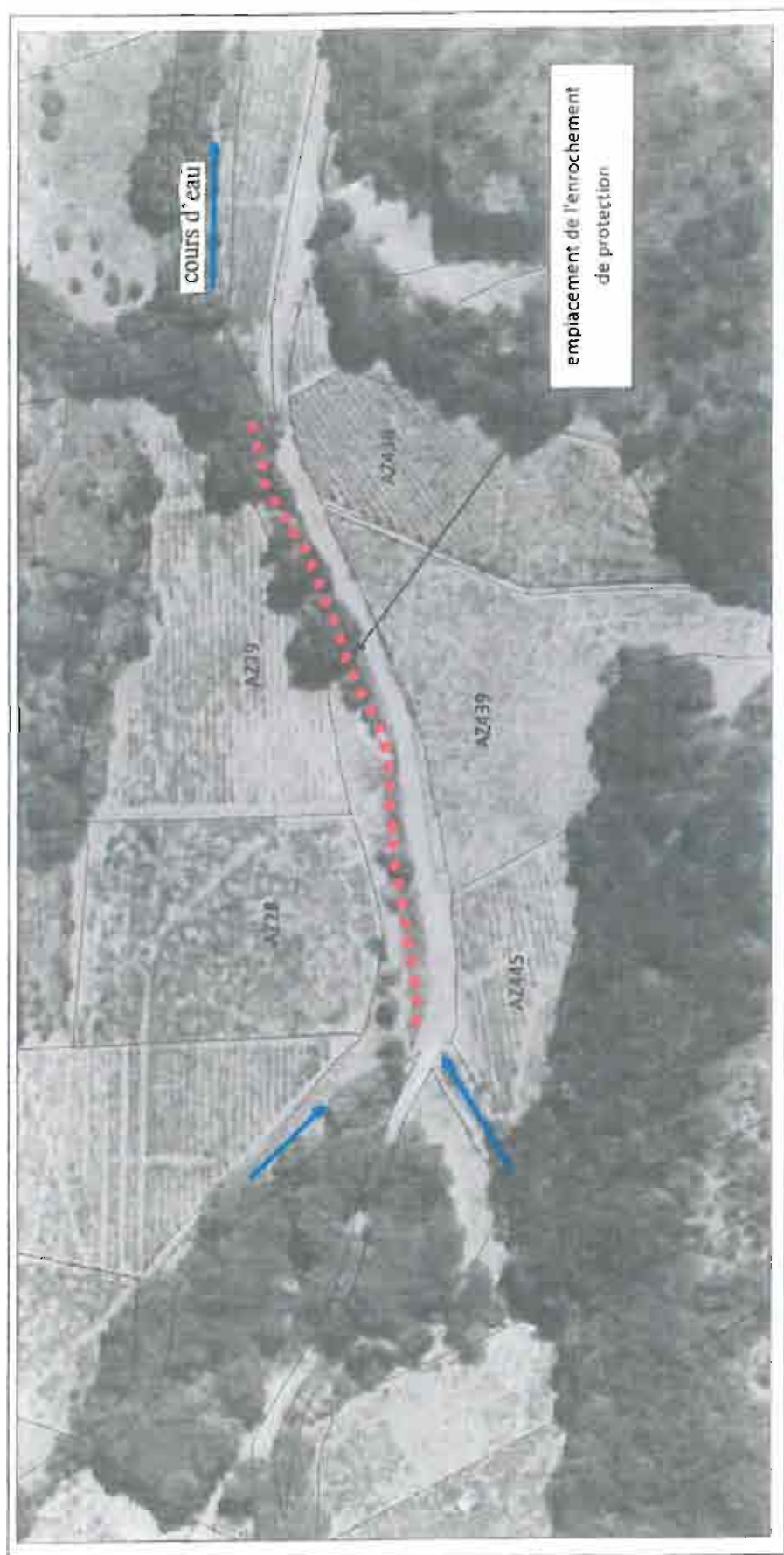
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : dim@pyrenees-orientales.gouv.fr

Projet d'envrochement en bordure du Rec del Vinyes
sur la route des mas

Commune de Banyuls sur Mer

Localisation des travaux au regard du cadastre





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service de l'eau et des risques

Unité police de l'eau et des
milieux aquatiques

Perpignan, le 27 JAN. 2016

ARRETE PREFECTORAL n° **DDM/LEM/2016027-0004**
portant autorisation unique au titre de l'article
L. 214-3 du code de l'environnement en application
de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014,
concernant la création d'un ouvrage de
franchissement sur le ravin des Oums sur la commune
de Peyrestortes.

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 26 mars 2015, présentée par la société PEYRESTORTES AMENAGEMENT, enregistrée sous le n° 66-2014-00198 et relative à la création d'un passage à gué sur le ravin des Oums sur la commune de Peyrestortes ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date de la 01 avril 2015 ;

Vu l'avis de l'ARS en date du 24 novembre 2014 ;

Vu la décision n° E15000145/34 du 1 septembre 2015, de Madame la Présidente du tribunal administratif désignant Monsieur Michel RIOU en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015257-0001 du 14 septembre 2015, prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à l'autorisation requise au titre du code de l'environnement (eaux et milieux aquatiques) ;

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : www.Pyrénées-Orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@Pyrénées-Orientales.gouv.fr

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 26 octobre 2015 au 27 novembre 2015 inclus sur la commune de Peyrestortes ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 décembre 2015 ;

Vu l'ordonnance de simplification n° 2014-619 du 12 juin 2014 et son décret d'application n° 2014-751 du 01 juillet 2014 ;

Vu la décision de la Conférence administrative régionale (CAR) du 25 juin 2014 arrêtant les modalités de consultation du CODERST dans les procédures de demandes d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et la présentation qui en a été faite devant le CODERST le 26 février 2015 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à PEYRESTORTES AMENAGEMENT en date du 24 décembre 2015 et son absence de réponse dans le délai imparti ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse ;

Considérant que l'aménagement projeté est le plus transparent possible vis-à-vis des crues ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n°2014- 619 susvisée ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Arrête :

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1 : Objet de l'autorisation

La société PEYRESTORTES AMENAGEMENT est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser puis à exploiter l'ouvrage défini dans son dossier déposé le 26 mars 2015.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Paramètres et seuils	Régime
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° - un obstacle à l'écoulement des crues	Autorisation
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux, ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0. ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° - sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Déclaration

Téléphone :

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 FERPIGNAN CEDEX
+33 (0)4.68.38.12.34
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 | 13h30-17h00

Renseignements :

INTERNET : www.Pyrénées-Orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@Pyrénées-Orientales.gouv.fr

Article 2 : Objet des travaux et caractéristiques de l'ouvrage

Objet des travaux

Les travaux consistent à la création d'ouvrage de franchissement de type "passage à gué" sur ravin des Oums à Peyrestortes. L'ouvrage raccorde une voie de desserte de la future ZAC et nécessite la réalisation de travaux dans le lit mineur du ravin des Oums.

Caractéristiques de ouvrage

Les caractéristiques de l'ouvrage sont les suivantes :

- ouvrage de 15 m de long entre la rive gauche et la rive droite
- 3 cadres de 3,0 m de large x 1,5 m de haut chacun
- section utile : 3,0 m x 1,50 m
- rampes d'accès à l'ouvrage : pente de 7 % et 1,8 %
- largeur de piste 9 m, revêtement roulant en béton
- radier de 10 mètres à l'amont et à l'aval en enrochements libres
- protection des berges à l'amont et à l'aval en enrochements sur 10 mètres linéaire le long du ravin en rive gauche et sur la totalité de la trémie accompagnant la rampe de la voirie jusqu'au terrain naturel. En rive droite, protection sur 25 mètres linéaire en amont de l'ouvrage et 45 mètres linéaire en aval.

Elles peuvent être remplacées par des dimensions équivalentes, sous réserve d'acceptation préalable du service chargé de la police de l'eau.

Titre II : Prescriptions

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire est tenu de signaler, immédiatement à l'administration, toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, en application des dispositions de l'article 1 531-14 du Titre III du livre V du Code du Patrimoine.

La configuration actuelle du site, présente côté rue de la Paix, un mur en béton comportant à sa base des buses qui permettent, dans le cas d'orages violents de délester une partie de la crue et l'évacuer vers le nord. Ce dispositif d'évacuation des eaux devra être maintenu dans le cadre de l'aménagement de l'ouvrage.

Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

Dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des travaux, les plans de récolement détaillés sont transmis au service chargé de la police de l'eau. Les plans de récolement devront faire apparaître les côtes altimétriques du terrain naturel et de l'ouvrage.

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Pour la phase travaux, un plan d'alerte et d'intervention est mis en place en cas de pollution accidentelle pour pallier toute pollution de l'aquifère et des eaux superficielles. Il sera transmis pour validation au service en charge de la police de l'eau avant le début des travaux.

Les zones de chantier sont évacuées dès le niveau "alerte jaune crue".

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : www.Pyrénées-Orientales.gouv.fr

COURRIEL : ddim@Pyrénées-Orientales.gouv.fr

Article 6 : Mesures correctives et compensatoires

En phase travaux :

- les travaux sont réalisés en dehors des périodes pluvieuses ;
- le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) et le service en charge de la police de l'eau sont informés, 8 jours avant le démarrage des travaux de la date de commencement de l'intervention, de sa durée ainsi que du jour et de l'heure d'arrivée des engins sur le chantier afin de permettre un éventuel contrôle de l'état de propreté du matériel ;
- l'entrepreneur prend toutes les précautions utiles quant au stockage et à l'emploi de produits toxiques ou polluants, indispensables au bon fonctionnement des engins et à la réalisation des ouvrages ;
- un plan d'alerte et d'intervention est mis en place en cas de pollution accidentelle pour pallier toute pollution de l'aquifère et des eaux superficielles ;
- les réservoirs des engins de chantier sont remplis sur le site avec des pompes à arrêt automatique et les huiles usées des vidanges ainsi que les liquides hydrauliques seront récupérés, stockés puis évacués dans des réservoirs étanches, conformément à la législation en vigueur ;
- l'aire de chantier est impérativement implantée en dehors de la zone inondable ;
- les remblais extraits contenant des rhizomes de canne de provence seront évacués en décharge contrôlée, afin d'éviter leur propagation.

Article 7 : Moyens de surveillance et d'intervention en phase d'exploitation

Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages consistent en :

- la vérification de la non-obturation des ouvrages hydrauliques de franchissement (amont-aval) ;
- le dégagement des embâcles ;
- la vérification des bétons.

Ces opérations sont réalisées à une fréquence au minimum annuelle et suite à chaque crue morphogène (de retour 1 à 3 ans). Il est remédié en moins de trois mois aux désordres ou affouillements susceptibles de survenir, à l'amont immédiat ou à l'aval immédiat des ouvrages hydrauliques.

En cas de pollution accidentelle, les opérations se déroulent selon un plan d'intervention élaboré sous l'autorité du préfet avec les services départementaux compétents, conformément à la circulaire du 18 février 1985 sur les plans particuliers d'intervention.

Ce plan définit en outre les organismes à prévenir (Gendarmerie, Pompiers, Protection Civile, ARS, DDTM, ONEMA, maître d'ouvrage) et prévoit les modalités d'intervention ainsi que les dispositions à prendre pour le confinement de la pollution.

Un panneau pérenne est mis en place pour signaler le caractère inondable du point de passage.

En cas de crue du ravin des Oums, il convient de réaliser une information adéquate pour le public, rappelant la notion de risques liés aux cours d'eau et particulièrement la fermeture des passages à gué. Des panneaux occultables avec la mention « passage à gué fermé » sont posés et complétés par la mise en place de barrières pivotantes.

La commune de Peyrestortes recense ce nouveau passage à gué lors de l'élaboration de son PCS et prévoit impérativement la fermeture de cet ouvrage en cas de risque d'inondation.

Titre III – Dispositions générales

Article 8 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée illimitée à compter de sa notification au pétitionnaire. Les travaux relatifs aux ouvrages de franchissement devront être commencés dans un délai de 3 ans à dater de sa notification. Leurs délais d'exécution ne sauraient excéder trois ans.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Article 13 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 14 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Publication et information des tiers

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées ;
- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public de la préfecture des Pyrénées-Orientales et à la mairie de Peyrestortes pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département des Pyrénées-Orientales ;
- La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation prévue au III de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

Article 18 : Voies et délais de recours

I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 19 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Le Maire de la commune de Peyrestortes,
Le Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.



Josiane CHEVALIER



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Cellule de Veille
Opérationnelle et de
Coordination des Exploitants
Routiers

Perpignan, le 29 JAN. 2016

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SEB/2016019-001

portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A9 dans le
cadre de la poursuite des travaux de mise à 2x3 voies entre
Perpignan Sud et le Boulou

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le Code de la route et notamment l'article R 411-9

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

VU le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

VU la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 2e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 31 juillet 2002,

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2011 portant réglementation de la police sur l'autoroute "La Languedocienne" (A.9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2011 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute « La Languedocienne » (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

VU la lettre de la Direction régionale d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France ,

VU l'avis favorable des services de DGITM/DIT/GRA en date du 27 janvier 2016,

VU l'avis favorable du CRICR Méditerranée en date du 28 janvier 2016,

VU l'avis favorable du Commandant de Groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées Orientales en date du 26 janvier 2016,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-COORD-2015296-001 du 23 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Adresse Postale : 2 rue Jean Ricard - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : =INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de procéder aux travaux de mise à 2x3 voies de la section courante entre les aires des Pavillons et la barrière pleine voie du Perthus dans le cadre de l'élargissement de l'autoroute A9, la Société Autoroute du Sud de la France est autorisée à mettre en œuvre le chantier défini ci-après.

ARTICLE 2

Le chantier se déroule du 1^{er} février 2016 au 30 juin 2016, sur l'autoroute A9 dans les deux sens de circulation, entre les PK 257.800 et 271.300 sur le territoire des communes de Pollestres, Ponteilla, Trouillas, Villemolaque, Banyuls dels Aspres, Tressere et du Boulou.

ARTICLE 3

Le mode d'exploitation retenu sur cette période pour le chantier consiste à isoler une partie de la chaussée et de permettre la circulation sur au moins deux voies de circulation.

Dans le sens 1 - circulation Narbonne/Espagne

Du PK 257.800 au PK 262.700

- 3 voies de circulation avec voies de largeurs réduites (VG : 3m – VM : 3m50 – VD : 3m50)
- Vitesse limitée à 110 km/h pour les VL et 90 km/h pour les PL.
- Par temps de pluie vitesse limitée à 90km/h pour tous les véhicules.

Du PK 262.700 au PK 271.300

- 2 voies de circulation avec voies de largeurs à 3m50
- Vitesse limitée à 90 km/h pour tous les véhicules.

Dans le sens 2 - circulation Espagne/Narbonne

Du PK 271.300 au PK 263.000

- 2 voies de circulation avec voies de largeurs à 3m50
- Vitesse limitée à 90 km/h pour tous les véhicules

Du PK 263.000 au PK 257.800

- 3 voies de circulation avec voies de largeurs réduites (VG : 3m - VM : 3m50 – VD : 3m50)
- Vitesse limitée à 110 km/h pour les VL et 90 km/h pour les PL.
- Par temps de pluie vitesse limitée à 90km/h pour tous les véhicules.

Une interdiction de doubler aux poids-lourds est mise en place dans ces différentes configurations.

ARTICLE 4

Par dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 15 février 2011 :

- la distance entre les chantiers objets du présent arrêté et tout autre chantier peut être réduite à 2 km dès lors qu'ils affectent les voies de circulation.

Cette distance peut être réduite à 0 km dans les cas suivants :

- 1) neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence.
 - 2) neutralisation de la voie de gauche durant la pose des séparateurs modulaires.
 - 3) neutralisation d'une voie pour une durée inférieure à 24h
 - 4) Lors de opérations nécessitant un basculement de circulation temporaire.
 - 5) réparations d'urgence suite à accident.
- La longueur de signalisation du chantier objet du présent arrêté peut aller jusqu'à 10 km.
 - Les signalisations mises en place pour ces travaux ainsi que les travaux afférents à ce chantier sont maintenus durant les week-end et congés scolaires ainsi que durant les jours hors chantiers de la période concernée par l'arrêté.
 - Une réduction momentanée de capacité par rapport à la demande prévisible de trafic pendant certains jours et sur certaines plages horaires peut être observée.
 - La Société Autoroutes du Sud de la France est autorisée à procéder à des micro - coupures de circulation pour pose d'équipement et pour les phases d'ouverture et de fermeture de double -sens, en cas d'absence des forces de l'ordre.

Les usagers sont informés de ces travaux par des PMV en section courante et en entrées des péages, et par des panneaux fixes situés en accotement de l'autoroute.

Ces messages sont également relayés par Radio Vinci Autoroutes 107.7

ARTICLE 5

Les signalisations de chantier sont mises en place par la Société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 6

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales,
M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales,
M. le Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées Orientales,
M. le Directeur régional des services de l'exploitation Languedoc-Roussillon de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée au Service du contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes et au Centre régional d'information et coordination routière.

La Préfète des Pyrénées-Orientales,
p/La Préfète et par délégation,
P/ Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer
des Pyrénées-Orientales

**Le Chef de la Cellule
de Veille Opérationnelle**

Claude MARCEROU



PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

Pôle insertion par
L'Hébergement et/ou
Le Logement
affaire suivie par :
Sylvie RECOULAT

Tél : 04.68.81 78 03

Fax : 04.68 81 78 79

Mél : sylvie.recoulat@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETÉ N° DDCS/PIHL/2016015-0001

**relatif à l'autorisation d'extension de la
capacité du Foyer de Jeunes Travailleurs -
Résidence Habitat Jeunes - « Roger Sidou »
géré par l'association La Ligue de
l'Enseignement -
Fédération des Œuvres Laïques des Pyrénées-
Orientales (FOL 66)**

**La Préfète des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,**

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.312-1, alinéa 10° ;
- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article R. 365-4 ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU l'article 31 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) ;
- VU le décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;
- VU l'instruction N°DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 5122-2008 du 30 décembre 2008 relatif à la création d'un Foyer de Jeunes Travailleurs à Perpignan de 80 places, géré par la Fédération des Œuvres Laïques des Pyrénées-Orientales (FOL) ;

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales

16 bis cours Lazare Escarguel – B.P. 80930 - 66020 PERPIGNAN Cedex ☎ 04.68.35.50.49 – Télécopie 04.68.35.49.81
mél : ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n°DDCS/PIHL/2015348-0003 du 14 décembre 2015 portant agrément de La Ligue de l'Enseignement – Fédération des Œuvres Laïques des Pyrénées-Orientales (FOL 66) pour les activités « d'intermédiation locative et de gestion locative sociale » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011147-0003 du 27 mai 2011 portant modification de la capacité d'accueil des résidents du Foyer de Jeunes Travailleurs - Résidence Habitat Jeunes - de 80 à 90 places ;

VU la demande d'extension de 26 places présentée par la Fédération des Œuvres Laïques des Pyrénées-Orientales le 30 juillet 2015 concernant le Foyer de Jeunes Travailleurs - Résidence Habitat Jeunes - de 90 places, situé 5 place Alain Gerbault à Perpignan ;

VU l'avis favorable du Comité Régional « Foyers de Jeunes Travailleurs » du Languedoc-Roussillon du 22 septembre 2015 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1^{er} : La capacité autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2011147-0003 du 27 mai 2011 est élargie à 116 places, réparties à hauteur de 90 places dans des logements collectifs de la Résidence Habitat Jeunes « Roger Sidou » et à hauteur de 26 places dans des logements sociaux en diffus situés à proximité de l'établissement existant.

Article 2 : L'installation des 26 places supplémentaires à la capacité d'origine du Foyer de Jeunes Travailleurs - Résidence Habitat Jeunes - « Roger Sidou », s'effectuera progressivement au cours de l'année 2016. L'ouverture des 26 places devrait être finalisée au plus tard dans le courant du 1^{er} semestre 2017.

Article 3 : Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

N° d'identification FINESS	Code catégorie	Établissement	Code discipline d'équipement	Type d'activité	Code Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
66 000 645 3	257	Foyer Jeunes Travailleurs	Hébergement ouvert en établissement pour adulte et famille	11 - internat	826 - Jeunes travailleurs	- 90 places en collectif - 26 places en logements diffus	90 places
Total capacité						116 places	90 places

Article 4 : Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 3 janvier 2002, date d'entrée en vigueur de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale. Son renouvellement total ou partiel est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe effectuée au cours des sept années suivant l'autorisation et mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité réglementaire.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 15 janvier 2016

La Préfète,

Signé : Josiane CHEVALIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Unité Départementale
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie
Service À la Personne

Téléphone : 04.11.64.30.27
Télécopie : 04.11.64.39.01

ARRETE N° UD DIRECCTE/EPDL/2016029-0001

PORTANT MODIFICATION D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT: n° SAP : 518711460

LA PRÉFÈTE DES PYRENEES-ORIENTALES,

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

Vu la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

Vu l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

Vu l'Arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives aux chèques emploi-service universel et aux services à la personne

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2016004-01 de la Préfète des Pyrénées-Orientales du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la Direccte Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 13 novembre 2015, par la SARL SERVICES SANS SOUCI dont le siège social est situé 11, avenue Jean Jaurès 66330 CABESTANY et représentée par Madame Patricia LEMAIRE en sa qualité de Co-gérante.

Vu l'avis émis le 28 janvier 2016 par Madame la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales.

Sur proposition du responsable de l'unité départementale des Pyrénées Orientales, de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

La SARL SERVICES SANS SOUCI est agréée conformément aux dispositions des articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément demeure valable à compter du 9 juillet 2015 pour une durée de cinq ans. Il porte également sur l'activité d'assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété à compter du 29 janvier 2016.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

La SARL SERVICES SANS SOUCI est agréée pour l'activité suivante :

Activités prestataires

ARTICLE 4

La SARL SERVICES SANS SOUCI est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n°99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives
- Garde d'enfants à domicile, en dessous de trois ans
- Garde malade à l'exclusion des soins à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n°99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.

ARTICLE 5

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité territoriale.

ARTICLE 6

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées - Unité Départementale des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 8 :

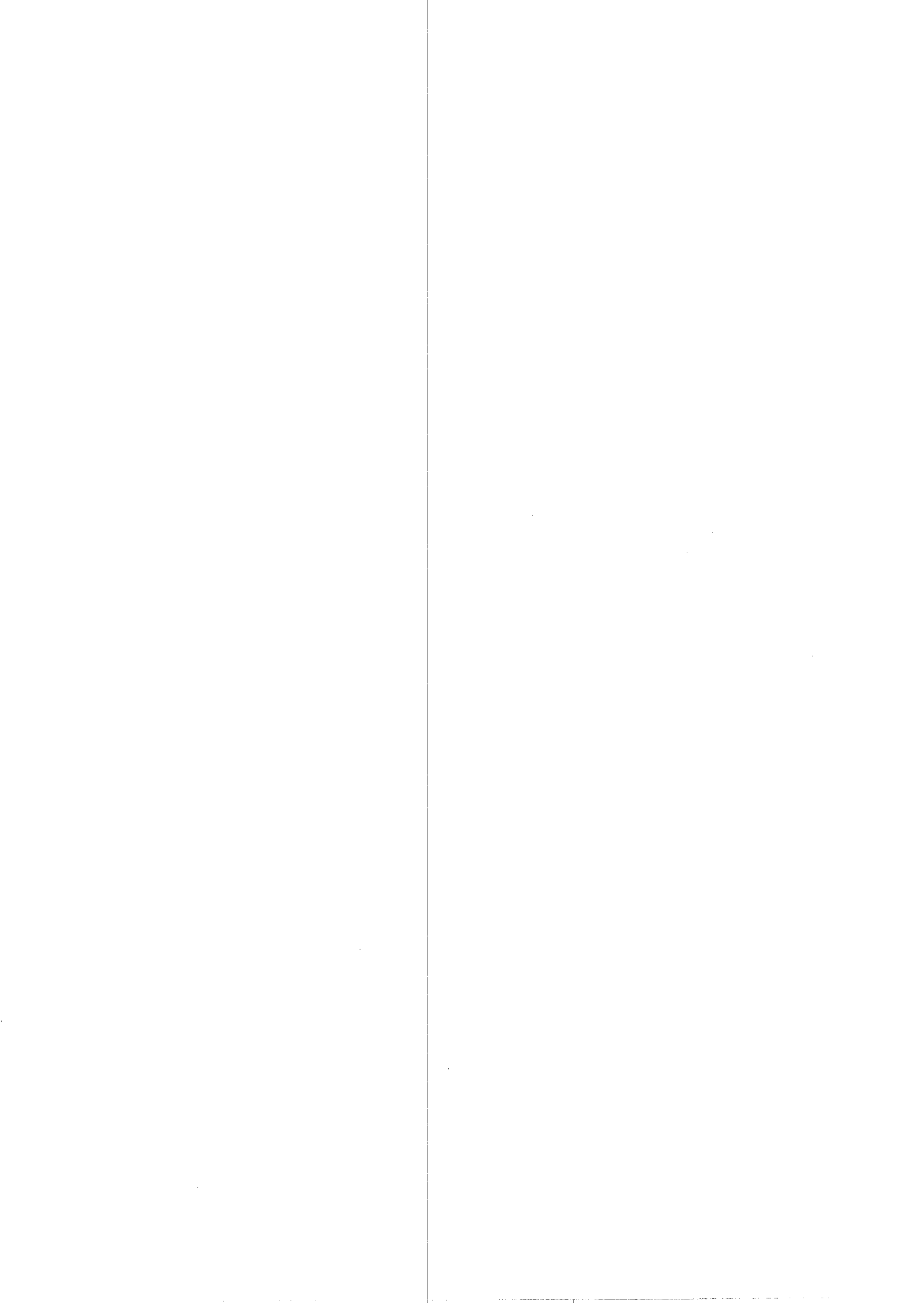
Le responsable de l'unité départementale des Pyrénées Orientales est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 29 janvier 2016

Pour la préfète des Pyrénées-Orientales,
Et par subdélégation du DIRECCTE LRMP
P/Le responsable de l'Unité Départementale empêché,
Le directeur adjoint,



Alain NAVARIN





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Unité Départementale
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie
Service À la Personne

Téléphone : 04.11.64.30.27
Télécopie : 04.11.64.39.01

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le numéro **SAP n° 518711460**

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2016004-01 de la Préfète des Pyrénées-Orientales du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la Direccte Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

La Préfète des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du Mérite Agricole et par délégation, le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

Qu'une demande de modification d'agrément dans le cadre des services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le 13 novembre 2015, par la SARL SERVICES SANS SOUCI, représentée par Madame Patricia LEMAIRE en sa qualité de co-gérante, dont le siège social est situé 11, avenue Jean Jaurès 66330 CABESTANY.

Et qu'après examen du dossier, la demande a été constatée conforme.

La déclaration a été enregistrée sous le n° SAP 518711460

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

-Activité prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leur déplacements en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante)
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique et internet à domicile
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Garde d'enfants à domicile au-dessus de trois ans
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande et ne sont pas limités dans le temps.

Les activités agréées, pour le département des Pyrénées-Orientales, sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n°99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives
- Garde d'enfants à domicile, en dessous de trois ans
- Garde malade à l'exclusion des soins à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n°99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.

Les activités agréées demeurent valables à compter du 9 juillet 2015 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 8 juillet 2020. Toutefois, l'activité d'assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété, objet de la demande de modification, est valable à compter du 29 janvier 2016.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4^e, 5^e, et 6^e de l'article R 7235-19 ou à l'article R 7232-21 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241 10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

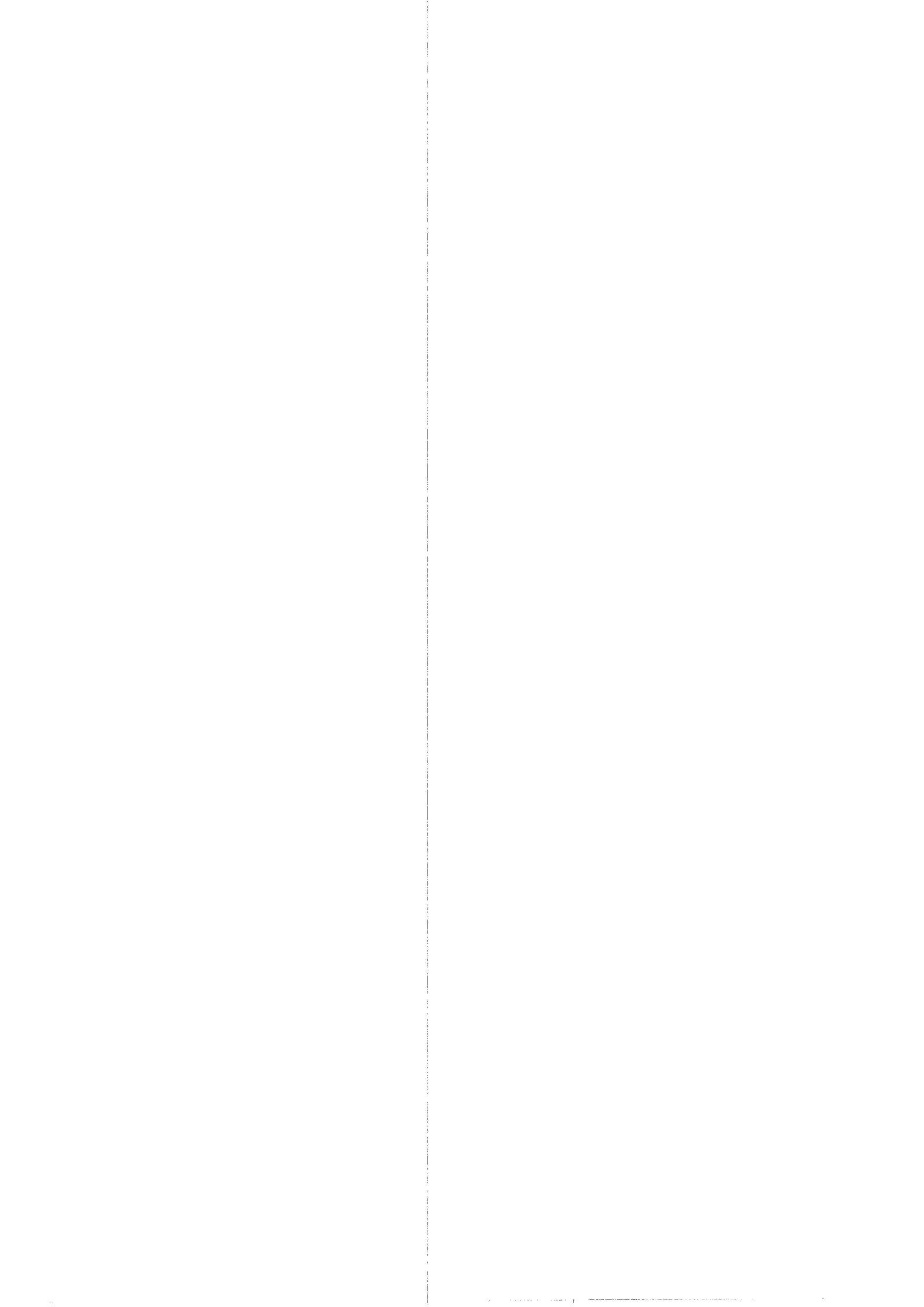
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 29 janvier 2016

Pour la préfète des Pyrénées-Orientales,
Et par subdélégation du DIRECCTE LRMP
P/Le responsable de l'Unité Départementale empêché,
Le directeur adjoint,



Alain NAVARIN





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Unité Départementale
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie
Service À la Personne

Téléphone : 04.11.64.30.27
Télécopie : 04.11.64.39.01

ARRETE N° UD DIRECCTE/EPDL/2016032-0001

PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT: n° SAP : 400400933

LA PRÉFÈTE DES PYRENEES-ORIENTALES,

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

Vu la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

Vu l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

Vu l'Arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives aux chèques emploi-service universel et aux services à la personne

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2016004-01 de la Préfète des Pyrénées-Orientales du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la Direccte Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 30 novembre 2015, par l'association PRÉSENCE 66 dont le siège social est situé 19, allée Aimé Giral 66000 PERPIGNAN et représentée par Madame Christine PRIEGO en sa qualité de Cadre administratif.

Vu l'arrêté n° 451/07 relatif à la demande d'autorisation de fonctionner d'un service d'aide à domicile à PERPIGNAN, géré par l'Association «Présence 66 » accordée le 17 décembre 2007 pour une durée de 15 ans, par Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales.

Vu l'avis émis le 20 octobre 2015 par Madame la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales

Sur proposition du responsable de l'unité départementale des Pyrénées Orientales, de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

L'association Présence 66 est agréée conformément aux dispositions des articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément demeure valable à compter du 16 mai 2016 pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'association Présence 66 est agréée pour les activités suivantes :
Activités prestataires et activités mandataires.

ARTICLE 4

L'association Présence 66 est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n°99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives
- Garde malade à l'exclusion des soins à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique

et du décret n°99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.

ARTICLE 5

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

ARTICLE 6

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées - Unité Départementale des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 8 :

Le responsable de l'unité départementale des Pyrénées Orientales est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 1er février 2016

Pour la préfète des Pyrénées-Orientales,
Et par subdélégation du DIRECCTE LRMP
P/Le responsable de l'Unité Départementale empêché,
Le directeur adjoint,



Alain NAVARIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Unité Départementale
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie
Service À la Personne

Téléphone : 04.11.64.30.27
Télécopie : 04.11.64.39.01

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le numéro **SAP n° 400400933**

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2016004-01 de la Préfète des Pyrénées-Orientales du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la Direccte Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

La Préfète des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du Mérite Agricole et par délégation, le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

Qu'une demande de déclaration et une demande de renouvellement d'agrément dans le cadre des services à la personne ont été déposées auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le 30 novembre 2015, par l'association PRÉSENCE 66, représentée par Madame Christine PRIEGO en sa qualité de Cadre Administratif, dont le siège social est situé 19, allée Aimé Giral 66 PERPIGNAN.

Et qu'après examen du dossier, la déclaration a été constatée conforme.

Cette déclaration a été enregistrée sous le n° SAP 400400933.

La structure exerce son activité selon les modes suivants :

-Activité prestataire et activité mandataire.

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Assistance administrative à domicile
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Livraison de courses à domicile.

Les effets de la déclaration courent à compter de la date de la demande et ne sont pas limités dans le temps.

Les activités agréées, pour le département des Pyrénées-Orientales, sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n°99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives
- Garde malade à l'exclusion des soins à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n°99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.

Les activités agréées demeurent valables à compter du 16 mai 2016 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 15 mai 2021.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4è, 5è, et 6è de l'article R 7235-19 ou à l'article R 7232-21 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241 10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 1er février 2016

Pour la préfète des Pyrénées-Orientales,
Et par subdélégation du DIRECCTE LRMP
P/Le responsable de l'Unité Départementale empêché,
Le directeur adjoint



Alain NAVARIN

